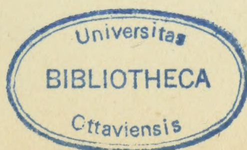
C.-ROMÉO GUIMONT

DROIT FAMILIAL

TOME II



J. Maurice Bernier



LE DROIT FAMILIAL

II

SES PRINCIPES FONDAMENTAUX

LE
DROIT FAMILIAL

ESSAI PHILOSOPHIQUE

PAR

C.-Roméo Guimont
Chanoine titulaire de l'Église métropolitaine
de Québec

TOME DEUXIÈME

SES PRINCIPES FONDAMENTAUX



Imprimerie l'Action Sociale Limitée
Québec
1921



Nihil obstat.

Alois-Ad. Paquet, P. A.,

Censor.

Quebeci,

Die 7e martii 1921.

Imprimatur,

† L.-N. Card. Bégin,

Arch. de Québec.

Quebeci, die 19a Martii 1921.

AVANT-PROPOS

Les deux premiers volumes que nous offrons actuellement au public ne continenent que des études préliminaires au " Droit familial " que nous nous proposons d'étudier plus tard dans ses détails. Ils ont leur raison d'être, et ces raisons ont, dans notre humble opinion, une importance capitale.

Car, pour être en état de donner une solution philosophique aux différents problèmes qui intéressent la vie familiale, au point de vue juridique, un certain nombre de questions préliminaires s'imposent à notre considération. Elles sont, les unes d'un caractère historique, les autres d'une nature plutôt plilosophique

Les premières sont requises à une recherche strictement scientifique, sur la matière que nous considérons. Car, le droit constitutionnel de tout régime social, quel qu'il soit, repose sur des faits primordiaux dont la connaissance projette une lumière indispensable sur le caractére de son origine et sur la nécessité ou la

contingence de ses préceptes. Il importe donc de rechercher et de mettre en évidence les faits qui sont à la base du régime familial : son origine, laquelle, soustraite à toute cause fortuite ou contingente, est commandée impérieusement par la nature humaine ; et sa vocation surnaturelle, conçue de toute éternité, réalisée puis compromise dans le Paradis terrestre, mais restaurée par l'œuvre du Christ.

Ces faits comportent logiquement des conséquences qui impriment au Droit familial un caractère spécial ; les méconnaître, c'est se priver du seul moyen de percevoir philosophiquement la vraie nature de ce droit.

D'un autre côté, il y a soixante siècles au moins que la famille existe ; et, pendant ce temps, elle a été soumise aux conditions les plus diverses. D'abord soumise à la loi qui devait la régir en vertu de son origine et de sa vocation, elle ne tarda pas de s'en écarter ; et après des siècles d'infidélité, elle fut rappelée au devoir par Notre-Seigneur.

Ces attitudes diverses de la famille vis-à-vis de son Droit a eu des conséquences heureuses ou malheureuses que l'histoire a enrégistrées. L'étude de ces faits est de nature à apporter une lumière utile à la solution des problèmes qui nous sont soumis.

Nous avons cru que ce n'était pas trop de consacrer le premier volume de notre travail à receuillir les leçons de l'histoire familiale.

D'un autre côté, les sources spéciales d'où il découle, ont imprimé au Droit familial des caractères généraux qu'il est bon de mettre en évidence avant d'aborder l'étude des préceptes particuliers. Nous consacrons le présent volume à l'analyse de ces principes fondamentaux ; nous y voyons une introduction fort utile à l'étude même du Droit familial, Nous divisons ce travail préliminaire en trois parties : il y sera successivement traité des caractères intrinsèques du Droit familial, de l'interprétation à laquelle il peut se prêter et des conditions requises à sa mise en fonction. Nous y formulons des principes qui nous serons d'un grand secours dans la suite, quand nous aborderons les problèmes vitaux de la vie familiale.

———

PREMIÈRE PARTIE

LE DROIT FAMILIAL CONSIDÉRÉ EN LUI-MÊME

LE

DROIT FAMILIAL

II

PRINCIPES FONDAMENTAUX

PREMIÈRE PARTIE

LE DROIT FAMILIAL CONSIDÉRÉ EN LUI-MÊME

CHAPITRE PREMIER

HAUTE VALEUR DE LA NOTION DU DROIT DANS LES CHOSES HUMAINES

1° Nature du droit

L'étude pertinente du Droit constitutionnel de la famille exige que nous en recherchions les titres ou fondements. Il est de toute première nécessité de savoir s'ils sont réels, s'ils se présentent ou non avec un caractère de nécessité et de permanence, et s'ils engendrent un droit impérieux

et imprescriptible ou un droit conventionnel, muable au gré des volontés et variable selon les exigences des lieux et les vicissitudes du temps.

Pour cela, il faut que nous sachions où ils sont, à quelles lois ils obéissent et quelles conséquences juridiques ils comportent.

Il sera, sans doute, utile à l'intelligence des choses que nous analysons de comprendre l'exacte portée des expressions employées, et nous croyons devoir les expliquer sans retard et en donner, dès le début, la notion précise.

Le mot *Droit* est pris assez communément dans un sens très large et purement objectif pour signifier les choses mêmes auxquelles l'on peut avoir droit. C'est ainsi que penser, lire, écrire et parler sont réclamés comme des droits de l'être raisonnable ; que les biens constituant le patrimoine du riche sont appelés ses droits ; que les institutions, la langue, les lois et les coutumes d'un pays sont aimées, soutenues et défendues comme les droits les plus chers d'un peuple. Dans le même sens, les douanes et les taxes seront dites les droits du Pouvoir et celui qui les recueille sera nommé *Percepteur des droits ;* on désignera le salaire de l'ouvrier en le nommant son droit, et on exagèrera la nécessité d'une aumône en l'appelant le droit du pauvre. Il est évident que cette

manière de parler suppose une exigence, une réclamation morale de la chose désignée par le mot droit, mais l'expression elle-même désigne proprement et directement la chose exigée, l'objet réclamé. C'est le droit pris dans un sens purement objectif.

Telle n'est pas l'acception formelle de ce terme, celle à laquelle nous nous attachons présentement. Le Droit, entendu dans ce sens formel, signifie un état subjectif, ou l'attribut moral d'un être raisonnable le disposant à faire ou à exiger licitement une chose. Il exprime une licéité, ou un jugement de la conscience permettant, comme légitime et conforme à la justice, une action ou une réclamation. On le considère, pour cette raison, comme une puissance ou une faculté morale.

Ainsi compris, le droit est généralement défini : la faculté morale de faire, de posséder ou d'exiger quelque chose. Cette formule est moins une définition rigoureuse qu'une description. Posséder et exiger sont en effet des modes spéciaux d'activité : on pourrait se contenter de dire, avec plus de concision et avec autant de justesse, que le droit est la faculté morale de faire quelque chose.

Toutefois, cette nouvelle formule renfermerait de l'imprécision : *Faire* est un terme vague

et général qui s'applique aussi bien à une action indélibérée qu'à une action libre. Il y aurait profit à préciser davantage et à exprimer l'acte proprement régi par le droit. Il paraît donc plus juste de définir le droit : *la faculté morale de vouloir.*

Le droit, en effet, appartient à l'ordre moral et non pas à l'ordre physique ou à l'ordre intellectuel : il ne suffit pas de pouvoir physiquement ou de savoir intellectuellement faire quelque chose pour qu'il y ait droit ; il faut, en outre, une condition d'honnêteté et de moralité ou la permission en conscience. L'assassin, doué d'une force extraordinaire et servi d'une grande habileté, ne trouve pas dans sa puissance ou dans sa science un droit, une ébauche même de droit, sur la vie du prochain ; avec sa force et son adresse, il demeure assassin ou violateur du droit de vie, un être immoral et dangereux ; son acte, si habile soit-il, est accompli sans droit, contre toute règle d'honnêteté et de moralité. Or, l'honnêteté affecte directement le vouloir ; elle suppose sans doute de la bonté objective dans l'acte, mais elle exige comme condition subjective, de la délibération et du consentement ; elle ne peut être la qualité que de l'acte délibéré, du libre vouloir. Le droit affecte et règle donc, moins l'exécution

matérielle d'une action, que la volonté qui y préside librement et délibérément. La volonté peut sans doute vouloir et commander divers actes, comme, par exemple, posséder, enseigner, gouverner, administrer, etc. Ces actes multiples donneront lieu à distinguer plusieurs espèces de droits : le droit de posséder, ou la *propriété,* le droit d'enseigner ou le *magistère,* le droit de gouverner ou l'*autorité,* le droit d'administrer ou le *ministère* ; mais, quelles que soient les différences spécifiques qui émergent de la variété de ces actes libres, le droit, en tant que droit, affecte sans cesse le vouloir ; il est une capacité morale de la volonté, une norme d'honnêteté réglant l'acte libre du vouloir. Subjectivement, le droit est donc une règle morale qui dicte à la volonté ce qu'il est honnête de vouloir, et partant, de commander, de faire, de posséder ou d'exiger. On le définira donc en trois mots : *La puissance morale de vouloir.*

Tel est donc le droit strict, c'est un pouvoir moral permettant à l'homme l'exercice d'un acte libre et délibéré. Pour fournir une règle sûre et infaillible, cette permission d'agir donnée par le droit, doit être fondée sur des titres réels, comme une loi, les termes d'une convention ou d'un contrat, les nécessités imposées par une vocation

ou une fin à poursuivre, les exigences essentielles des choses à traiter ou des personnes mises en rapport avec nous, etc. Sans cette base objective de moralité, le droit serait fictif, imaginaire, sans valeur morale, sans puissance de conviction sur la conscience et sans force déterminante sur la volonté : son action serait nulle ou fausse.

Voilà le droit ; comme toute chose ici-bas, il a besoin d'un appui, mais, l'a-t-il trouvé, qu'il se montre aussitôt avec une majesté souveraine commandant le respect et une autorité impérieuse contrôlant même la liberté des actes. De lui-même, il est auguste, et il rend vénérable quiconque le possède. Dieu s'identifie au droit subsistant, éternel, immuable et infini ; il est le droit pur et sans mélange, le droit libre de toute obligation et possédant en lui-même les titres de sa réalité ; il est le droit souverain, source de tout devoir et de tout droit dérivé. Dans la créature, le droit n'est, en somme, qu'une participation du Droit divin. En tous, il est la capacité ou puissance morale de vouloir ou d'agir volontairement.

2° Le culte du droit, principe de progrès moral dans l'homme individuel.

Cette notion du droit, règle morale de l'acte volontaire, renferme des conséquences qu'il est utile de mettre en évidence. Telle est celle du progrès moral, progrès si désirable, notamment dans l'ordre social, et de nécessité si impérieuse quand il s'agit surtout du bien familial.

L'on distingue dans tout être libre, dans l'homme tout particulièrement, trois puissances diverses de vouloir ou d'agir volontairement : la puissance physique, la puissance intellectuelle et la puissance morale. Autre chose est, en d'autres termes, avoir la force d'agir; autre chose, savoir opérer ; autre chose enfin, avoir le droit d'accomplir telle action. Ce sont là trois capacités diverses, inégales en dignité, de vouloir ou d'accomplir un acte libre. De ces trois facteurs, le premier est le moins noble, le dernier est le plus précieux, les trois sont indispensables au développement, au progrès et au mérite intégral de l'activité humaine. L'activité ne croît en valeur qu'en devenant plus intense et plus étendue, tout en étant mieux conduite au point de vue de l'habileté et de l'honnêteté : son effet se montre plus grand en perfection et en portée,

amené avec plus de facilité et de sûreté, et répondant mieux aux exigences de la justice et de l'honnêteté. Ses causes doivent être plus puissantes et plus étendues, plus habilement maniées, et mieux réglées suivant les prescriptions de la loi morale.

Pour apprécier le progrès au degré d'estime qu'il mérite, il est bon de distinguer et de comparer ses trois manifestations. Voyons d'abord le progrès physique de l'activité humaine.

La puissance physique d'agir librement est la somme des forces à mettre en jeu. Dans l'homme, elle comprend d'abord ses facultés : sa force musculaire et ses sens extérieurs, puis sa mémoire et son imagination et, enfin, sa raison et sa volonté. Il faut encore y ajouter les secours extérieurs, divins ou humains, et enfin, y adjoindre les forces naturelles physiques, chimiques, mécaniques ou autres, que la science découvre et discipline, et qui décuplent les énergies humaines en rendant le travail plus rapide, plus puissant, plus étendu et plus effectif. Cette simple énumération montre le caractère du progrès *physiquement* réalisable dans l'activité libre de l'homme individuel. Il consiste à multiplier et à accroître les forces à mettre en œuvre. Les exercices d'une saine éducation y contribuent. Par eux les facultés se

fortifient : les muscles se développent, les sens s'aiguisent, la mémoire se montre plus prompte et plus tenace, l'imagination se fait plus vive, la raison devient plus judicieuse et la volonté plus ferme et plus droite. En outre, les bonnes relations engendreront des sympathies à l'œuvre entreprise et assureront, par là, des secours précieux, forces qui s'ajouteront aux puissances personnelles. Enfin les sciences et les arts nous enrichiront de leurs découvertes et nous fourniront des forces extérieures et des instruments ingénieux qui accroîtront le rendement de nos énergies. Voilà notre puissance physique de vouloir efficacement et d'agir : elle résulte de la somme des forces élémentaires mises à notre disposition. Voilà aussi le progrès physique : il est, en lui-même, précieux, recommandable, à encourager et à promouvoir ; il multiplie, concentre et combine les énergies dont nous disposons, en leur donnant plus de puissance, plus de portée ou plus de rapidité. C'est l'endiguement fluvial qui capte, intensifie et dirige la pression ou la force propulsive des eaux. Mais il est à retenir que ce progrès est initial, préparatoire et subordonné ; il dispose à un autre progrès qui lui est supérieur ; et il doit être voulu et promu comme tel.

Plus importante et plus noble est en effet la puissance intellectuelle de vouloir et d'agir. Elle l'emporte sur le pouvoir physique de toute la distance qui sépare l'idéal du physique. Il ne suffit pas à l'homme, pour qu'il lui soit possible d'accomplir une œuvre, d'avoir, même en abondance et parfaitement réalisées, les conditions physiques nécessaires à sa production; il doit en outre savoir mettre en travail ses moyens d'action et procéder suivant les méthodes les plus sûres et les plus parfaites. En vain demanderiez-vous à un artiste en herbe un chef-d'œuvre de peinture ou de sculpture, en vain lui fourniriez-vous les outils les plus parfaits et les matériaux les plus aptes et les plus précieux : l'art, qui lui manque, constitue chez lui une impuissance d'ordre intellectuel faisant obstacle à la création du chef-d'œuvre demandé. Les arts et les sciences techniques donnent à l'homme des règles et des méthodes d'opération qui lui apprennent à utiliser, avec plus de rapidité, d'efficacité et de rendement, les moyens d'action qui sont les éléments de sa puissance physique. Les facultés de l'apprenti se dressent par l'exercice, comme les coursiers se forment par le domptage : il acquiert la sûreté et la rapidité des mouvements ; ses efforts s'habituent à être efficaces et à atteindre leur but

directement, sans tâtonnement inutile, avec plus de justesse et moins de perte probable de travail ; l'effet prévu et souhaité suivra infailliblement l'acte posé et l'action tout entière montrera de la précision, de l'habileté, de la hardiesse et une efficacité doublée d'à-propos. Il n'est pas un travail humain qui ne suppose, à un degré plus ou moins développé, cette puissance intellectuelle d'agir. Il n'est pas même un état de vie qui n'exige une formation préparatoire à la compétence, un apprentissage rationnel plus ou moins prolongé et plus ou moins compliqué.

La puissance intellectuelle fournit à l'homme l'aptitude à parfaire une action supérieure. Grâce à elle, nous pouvons améliorer nos méthodes de travail et produire ainsi des effets inattendus autrement. Le développement de cette puissance constitue donc un progrès précieux dont l'individu et la société surtout tirent les plus grands profits.

Toutefois, ce progrès n'est pas adéquat aux exigences de la dignité humaine : il perfectionne l'activité de l'homme dans ses méthodes, comme le progrès physique la développe dans ses forces, mais il ne l'atteint pas dans ce qu'elle a de vraiment humain, c'est-à-dire d'autonome, de volontaire et de libre ; il ne règle pas sa manière d'être

voulue, ni le mérite moral qu'elle peut revêtir devant Dieu et devant les hommes. Le plus haut progrès humain est dans le domaine moral parce que là se trouve la plus noble puissance dont l'homme dispose ici-bas.

La puissance morale est celle du droit. Elle est souveraine et revêt une majesté royale. Par elle, l'homme domine la nature entière et se voit armé d'un pouvoir tout spirituel, fait exclusivement de justice, et agissant d'autorité. C'est une expansion de l'autorité divine. Sa disparition comporte une dégradation. La faillite de la puissance physique ne suppose qu'une faiblesse ; l'ignorance de la manière d'agir ne constitue qu'une inhabileté ; l'absence du droit dans l'action libre est un crime.

Cette puissance est indéniable dans l'homme. Etre créé et limité, il ne peut être à lui-même sa règle première, son critérium infaillible ; avec sa conscience et sa volonté pourtant libre de toute coaction, il ne peut vouloir moralement tout ce que lui permettent physiquement sa force et sa science même combinées. Dans l'exercice de sa libre activité, il se verra arrêté par la réclamation du droit, l'interdiction de l'honnêteté et le cri de sa conscience. Le droit est, pour ses actions libres, un facteur d'honnêteté ; son absence cons-

titue une impuissance de moralité et une cause d'injustice.

Le pêcheur outillé et habile peut, sans trop de difficulté, prendre le poisson et le contraindre à mourir hors de son milieu naturel ; il ne saurait, avec ses instruments et sa science, permettre aux organes respiratoires de la victime de s'adapter à ce nouveau milieu et d'exercer leurs fonctions vitales : le poisson pris à ses filets doit mourir. Ainsi, l'homme puissant et savant peut physiquement accomplir des actes que sa conscience réprouve ; mais il ne saurait, avec le seul concours de sa force et de son savoir, leur conserver cette vie supérieure de moralité que le droit objectif et réel peut seul leur infuser. Outre la force physique et la science pratique, il faut à l'homme qui veut donner à ses actes volontaires toute la perfection dont un acte humain est susceptible, une troisième et dernière puissance: celle du droit réellement fondé.(1)

Et c'est là ce qui fait la haute supériorité de la volonté humaine sur toutes les forces créées ; c'est que dans son acte propre, le vouloir, elle est régie,

(1) Victor Cousin, commentant la parole de Bossuet : " Il " n'y a point de droit contre le droit ", fait voir l'étendue de cette puissance morale. " Il n'y a point de droit, dit-il, contre le " droit, c'est-à-dire point de contrats, point de conventions, de " lois humaines contre la loi des lois, la loi naturelle."

non par une coaction physique, ni même par une combinaison subjective, arbitraire et intéressée de la science purement technique, mais plutôt par une idée objective, réelle et désintéressée qui, sous le nom de loi, formule concrètement la notion divine et impérissable de la justice et de l'honnêteté. L'homme se trouve ainsi transporté dans une sphère supérieure ; il vit d'idées célestes, et non de nécessités ou d'opportunités terrestres qui le feraient ramper au lieu de planer.(1)

On voit la nécessité qu'il y a pour l'homme d'avoir de la droiture et de faire converger ses efforts vers le progrès de sa puissance morale. On comprend comment peut se réaliser cette ascension de l'activité humaine.

Le maître-ressort de cette puissance morale est le droit,le droit véritable, fondé sur des titres réels. Or, il y a pour le droit deux progrès possibles.

---

(1) Qu'on nous permette de rappeler ici l'avertissement que M. Guizot, philosophe protestant, mais esprit droit, donnait en France à la Chambre des députés, en 1853 : " Messieurs, prenez " garde à un fait qui n'a jamais éclaté peut-être avec autant " d'évidence que de notre temps : le développement intellectuel, " quand il est uni au développement moral et religieux,est excel- " lent, mais le développement intellectuel tout seul, séparé du " développement moral et religieux, devient un principe d'orgueil, " d'insubordination, d'égoïsme, et par conséquent de danger " pour la société."

Le premier, purement extrinsèque, consiste dans sa multiplication et se réalise par son étendue. Ce progrès, s'il est à encourager et à promouvoir avec modération en tenant compte des réclamations de la justice et de la charité, ne constitue évidemment qu'un avancement accidentel, dépendant de causes historiques les plus diverses, et ne commandant qu'une attention secondaire. Le véritable progrès du droit est intrinsèque : il consiste à assurer sa liberté d'action, à accroître sa puissance directrice et sa force persuasive. Il faut pour cela que nous nous efforçions de faire disparaître tout ce qui peut y faire échec, les préjugés, l'intérêt, les passions ; que nous travaillions à bien connaître ce qu'il comporte, les actes qu'il permet et les obligations qu'il impose ; et que nous nous attachions à développer en nous l'habitude du respect qui lui est dû et, avec elle, le culte vénérable du devoir. Ces remarques sont de la plus haute importance et de la plus grande opportunité. On s'attache trop souvent *per fas et nefas*, à multiplier les droits, et l'on néglige d'entretenir et de développer l'influence heureuse que doivent avoir sur la volonté les saines idées de droit et de devoir. Si, quand il y a assurance d'impunité, l'on est si souvent témoin, dans la vie privée et dans la vie publique, d'injustices

les plus évidentes et les plus criantes, cela est certainement dû à une diminution de ces notions, et dans l'intelligence qui les formule, et dans la volonté qui doit en subir l'impulsion.

Ce progrès moral, qui consiste à établir et à fortifier la souveraineté du droit dans la gouverne des actes humains, chaque individu est tenu de le réaliser, de l'entretenir et de le développer, dans sa propre personne ; mais, c'est surtout dans la collectivité sociale, qu'il est à créer, à soutenir et à promouvoir.

3° Le culte du droit source du progrès familial.

La puissance morale décrite plus haut convient à toute personne juridique, c'est-à-dire à tout être rationnel, ayant volonté libre et responsabilité morale de ses actes. Or, la personne individuelle n'est pas la seule à jouir de ce pouvoir : toute société formellement constituée est strictement une personne morale douée d'une pleine capacité juridique. Elle a une raison commune pour délibérer, une volonté collective pour décider et des moyens d'action pour exécuter. Elle a un vouloir qui lui est propre et qui se distingue du vouloir particulier de chaque membre. Elle est,

par là, spécialement soumise à la loi qui régit toute volonté dans l'exercice de sa libre activité.

Chez elle, comme chez l'individu, la délibération doit précéder la décision ; la justice concrète, ou le droit objectif, doit être la règle morale de ses actes ; le mérite du bien qu'elle fait et la responsabilité du mal social dont elle est la cause lui sont attribués en propre. N'est-il pas évident que le progrès moral lui est au moins aussi nécessaire qu'à l'individu ?

Que dis-je, il est en elle des raisons qui le rendent plus appréciable. La société est un corps moral dont les membres doivent présenter la plus grande cohésion. La perfection intégrale de la société, l'influence désirable de son activité, l'efficacité de ses tentatives, tout repose sur cette unité. Or, l'unité sociale dont il est question n'est pas la fusion des membres sociaux ; elle laisse à chacun son individualité ; et elle résulte de liens moraux qui maintiennent unis ensemble les éléments de l'édifice social.

Ces liens, que sont-ils ? Que peuvent-ils bien être ? Des droits : droit à l'existence ; droit à l'action ; droit d'association des personnes, des énergies et des moyens d'action ; droit d'adaptation et de direction des efforts ; droits de la collectivité entière et droits respectifs des associés ;

droits réglant tout, la constitution, l'administration et le fonctionnement de la société ; droits auxquels correspondent des devoirs que l'on ne peut méconnaître sans violer les droits eux-mêmes ; droits et devoirs enfin que nous trouvons formulés dans des lois, naturelles ou positives, promulguées par la conscience ou écrites en des statuts. Ces droits sont tout pour la société. Ils sont l'âme de l'unité sociale ; leur méconnaissance absolue est la ruine de la vie sociale, la mort de la société ; leur diminution partielle cause un état de langueur et de maladie qui amène l'impuissance et produit les plus graves désordres.

Si la société a, par la multitude de ses membres, une étendue considérable, le mal social produit par le mépris du droit devient un désastre par sa profondeur et son extension ; si, sans avoir une multitude bien nombreuse, elle joue un rôle fondamental, comme la famille, par exemple, qui est la cellule constitutive d'institutions plus vastes, peuples ou religions, le travail de dissolution produit en elle par le mépris du droit se transforme rapidement en contagion dont il est facile de prévoir l'influence ruineuse. Ce nouveau malheur est plus rapide, plus désastreux et moins curable si le mal est légalisé par une loi.

La preuve de ces répercussions fatales est facile à faire. Voulons-nous trouver de ces familles qui deviennent, pour une nation, une ville ou une paroisse, des sources de désordre et des foyers de contamination morale, cherchons celles où sont mis de côté les droits familiaux; où l'union des époux n'offre aucune garantie de fidélité mutuelle, où l'autorité paternelle est découronnée et dégradée; où la mère ne remplit plus son rôle de moralisation; où les enfants, livrés à leurs caprices, sont privés de l'influence d'une saine éducation et grandissent en méconnaissant les devoirs de respect, de soumission et d'assistance dus à leurs parents; où enfin les lois familiales sont lettres mortes et n'ont aucune puissance directrice sur les intelligences et les volontés. Désirons-nous, au contraire, de ces familles qui sont des écoles et des sanctuaires où se développent et se consacrent les vertus civiques, n'hésitons pas, et recherchons celles où, avec le sentiment religieux, s'est conservé l'esprit de famille, où les vertus domestiques fleurissent, où les droits et les devoirs du foyer sont reconnus, considérés, respectés et observés.

L'esclavage a jadis été, dans l'Empire romain, la plaie des foyers ; il a réduit arbitrairement le nombre des familles reconnues, et, en amoindris-

sant le respect de la dignité humaine, il a diminué, jusqu'au sein du foyer, le prestige des droits familiaux. Or, la coïncidence est significative ; c'est au temps où l'esclavage prenait des proportions extraordinaires, où l'autorité paternelle devenait plus despotique, où la femme et l'enfant, considérés comme des êtres inférieurs, étaient davantage méprisés et traités honteusement, que se préparèrent et se consommèrent la décadence et la chute d'un si vaste et si puissant empire.

Par contre, venons-en à une période plus récente et à une histoire qui nous tient plus au cœur puisqu'elle est la nôtre. La cession du Canada à l'Angleterre devait, politiquement parlant, consommer la ruine de notre race. Pourquoi donc ces soixante mille français, alors disséminés et abandonnés sur les rives du Saint-Laurent, ont-ils réussi, non seulement à résister aux efforts assimilateurs d'un vainqueur puissant et décidé, mais encore à se multiplier et à devenir, en peu de temps, un peuple vigoureux qui en impose par le nombre de ses enfants, et qui est plus remarquable encore par son allure ethnique, la foi à sa destinée, l'attachement à ses traditions et à ses lois ? Plusieurs causes peuvent être signalées. Mais, analysons-les : nous verrons, sans peine, que l'efficacité de leur action eut été nulle sans

cette cohésion de nos familles, qui, après avoir rapproché les parents les plus éloignés(1), groupait les foyers autour du clocher paroissial, comme les bataillons compacts d'une même armée autour de son drapeau, et sans ces mœurs familiales qui, basées sur le respect du droit et le culte du devoir, donnaient de la consistance aux traditions, du prestige à l'autorité, de la vigueur à la discipline, et à tous, l'amour de la race, la résignation au sacrifice et le dévouement aux œuvres de salut.(2)

---

(1) Nous constatons aujourd'hui avec regret une diminution considérable des liens qui unissaient autrefois les membres de la collectivité familiale. Avec la multiplication et la facilité toujours croissante des moyens de transport, les familles ont appris à s'éparpiller et se sont habituées à vivre dans l'isolement. Les cousins et les arrières-cousins ne se connaissent pas, ne se recherchent pas et ne s'entr'aident pas aujourd'hui comme autrefois. Les lieux publics d'amusement, qui se sont multipliés outre mesure de nos jours, ont aggravé ce ravage de dissolution familiale : les fils et les filles de nos familles, habitués, depuis peu d'années, à chercher des occupations loin de leur famille, essayent trop souvent à amuser leurs loisirs en dehors du foyer paternel. L'esprit familial est gravement atteint de cette plaie ; il en mourra certainement si remède efficace n'y est pas appliqué.

(2) Il nous fait plaisir de citer ici les paroles que *Le Devoir* met sur les lèvres de M. Henri Bourassa dans le compte-rendu des conférences qu'il a faites à Saint-Alphonse et à Jonquière. (Voir *Le Devoir* du 2 août 1920) : "Nos ancêtres sont venus ici peu après la fin des guerres de religion et n'ont pas voulu transporter ici les germes de dissensions religieuses dont ils avaient

Ce serait donc donner des preuves d'ignorance et de déraisonnement que de méconnaître la haute importance du droit et du progrès moral, surtout en matière sociale et en particulier dans les questions familiales. En politique, tout particulièrement, le souci de sauvegarder les exigences immatérielles du droit est la marque d'un esprit supérieur et d'une volonté noblement soumise à la direction de la conscience. Il révèle la préoccupation de faire passer l'honnêteté, qui doit

---

souffert dans leur patrie d'origine. Il faut féliciter le cardinal de Richelieu d'avoir interdit aux huguenots, protestants français, l'entrée de la Nouvelle-France. Grâce à cette mesure, nos ancêtres avaient une foi vive et c'était pour eux une force réelle.

" Nos pères avaient aussi un esprit paroissial incomparable. Ils étaient attachés à leur curé, aimaient leur église qu'ils fréquentaient beaucoup et traitaient comme des frères les membres de la collectivité paroissiale. Pendant deux cents ans,la paroisse était la seule organisation sociale. La paroisse si bien organisée fut notre salut, le lendemain de la conquête.

" L'esprit familial des habitants de la Nouvelle-France n'a eu son égal nulle part. Les enfants grandissaient sous la double surveillance de leurs parents et du Curé,aimant et chérissant ceux à qui ils devaient le jour.

" Une dernière caractéristique de la mentalité de nos ancêtres, c'est le sens de l'ordre et de la liberté qui faisaient d'eux les citoyens les plus désirables. La confiance en Dieu et la prudence humaine ont assuré la survivance et la croissance de la race. Les épreuves étaient grandes. . . ; mais nos ancêtres, grâce à leur bon esprit chrétien, surent les supporter héroïquement."

Ce bon esprit chrétien, facteur de la survivance et du salut de la race, nos ancêtres le puisaient, l'alimentaient et le développaient à une double source : au foyer et au sanctuaire.

être au sommet des désirs humains, avant les exigences d'une utilité inférieure ou d'une opportunité précaire.

4° Sources des droits dans la famille

Mais, pour régler sûrement, sans violation de justice, les actes libres de notre vie publique ou privée, le droit doit être réel ou se fonder sur des titres véritables et reconnus comme tels. Voilà pourquoi il importe de rechercher ses fondements si nous voulons travailler au progrès moral dont nous avons démontré l'importance.

Pour la famille, les droits sont multiples. Les uns sont accidentels et variables, les autres sont essentiels et stables. Les premiers appartiennent à la famille individuelle et ne sauraient être étendus à la masse des familles. Les seconds appartiennent moins à la famille en particulier qu'au régime familial en général.

Les droits accidentels sont fondés sur des faits contingents ou des exigences purement historiques. Comme les faits dont ils découlent, ils n'ont aucune nécessité absolue d'existence, et ils pourraient ne pas exister sans que la famille, comme telle, se voit lésée dans sa nature. Tel est, par exemple, le droit de régner dans une fa-

mille royale, le droit de posséder une propriété acquise par testament, par donation ou par achat ; tels sont encore les privilèges de noblesse, de préséance, de considération ou d'influence, dont la famille peut être investie. Il est évident que, dans la pratique de la vie, il faut tenir compte de ces droits et se plier à leurs exigences lorsqu'ils sont fondés.

Mais ce qu'il importe de considérer, dans une étude philosophique, ce sont moins les droits accidentels, qui sont variables, instables et particuliers, que les droits essentiels, qui sont universels et communs à toutes les familles,et qui offrent un caractère de stabilité indépendante de la volonté et des vicissitudes particulières de chaque famille. Ce sont les droits essentiels du régime familial que nous étudions présentement.

Deux causes peuvent leur avoir donné naissance : celle qui a créé le régime familial lui-même, et qui a, par là même, engendré les "*droits natifs*" ; celle qui a donné au même régime, après son institution, une vocation spéciale, une destinée et une orientation surnaturelles et, avec elles, des droits surnaturels. Il importait donc de rechercher, préalablement à toute autre étude, la réalité de ces causes et le caractère qu'elles donnent aux droits dont elles sont le principe.

On a prétendu que le régime familal est le fruit d'une convention faite entre les hommes. Si cela était vrai, tous les droits natifs du régime familial seraient contenus dans les termes de cette convention. C'est là qu'il faudrait les étudier, comme c'est là qu'ils puiseraient ce qu'ils ont d'impérieux. Il y aurait cette conséquence : les droits du régime familial, comme la convention d'où ils naissent, dépendraient, dans leur existence, dans leur force impérative et dans les devoirs qu'ils imposent, du libre consentement de la volonté humaine. Ils seraient instables et pourraient être modifiés et détruits par une convention analogue à celle qui les a créés.

Nous avons démontré qu'il n'en est rien ; que l'institution du régime familial n'est pas un fait conventionnel, mais un fait de nature ; que la famille a été primitivement fondée, parce qu'elle était impérieusement commandée par les exigences de la nature raisonnable de l'homme. Les droits du régime familial deviennent donc l'objet d'une étude philosophique. C'est dans les exigences de la nature humaine qu'il faut les rechercher ; c'est d'après ces exigences qu'il faut les apprécier ; c'est à la lumière de la philosophie naturelle qu'il faut les analyser. Ils nous apparaissent dès lors éternels, immuables et néces-

saires, comme les essences elles-mêmes ; ils s'imposent à la volonté, même contre son gré, et doivent servir de règle à tout pouvoir humain, quel qu'il soit.

Ces droits natifs du régime familial, s'ils ne peuvent pas être intrinsèquement changés ni diminués, peuvent toutefois être enrichis et multipliés par addition, pourvu qu'un fait nouveau et transcendant donne au régime familial une destinée nouvelle, non opposée, mais supérieure à sa destinée naturelle. C'est l'œuvre d'une vocation surnaturelle. Nous avons également démontré qu'elle a été tentée par Dieu et que l'homme y fit obstacle par son péché dès le principe des temps, mais qu'elle a été pleinement réalisée dans la suite par l'action du Christ et la restauration chrétienne.

C'est un nouveau code qui se constituait, code empreint de la sainteté du Christ, imposé par son autorité toute divine et tendant à relever l'homme et la famille en leur rappelant tout ce que requiert la sainteté à laquelle Dieu les appelle.

Comme tout, dans cette vocation chrétienne, est d'ordre supérieur et gratuit, les droits qui en découlent sont eux-mêmes surnaturels et divins. Ils sont positifs et doivent être promulgués et

révélés par l'autorité même qui les concède, c'est-à-dire Dieu. A ce titre, ils se montrent vénérables, impérieux et intangibles ; ils commandent le respect et la soumission.

———

CHAPITRE II

NÉCESSITÉ ET EXISTENCE DU DROIT CONSTITUTIONNEL DE LA FAMILLE

1° Preuve philosophique de cette nécessité

La famille a un droit constitutionnel bien défini, c'est-à-dire un code précis de lois fondamentales qui la protègent et la dirigent à tous les moments de son existence. Ces lois règlent sa fondation et dictent les termes de sa constitution ; elles régissent ses fonctions essentielles et fixent les bases de ses relations extérieures ; elles assignent à chacun sa place hiérarchique et le rôle qu'il doit y remplir, en définissant l'étendue et les limites des droits et des devoirs. En un mot, elles fournissent les principes modérateurs qui doivent diriger l'administration paternelle, l'obéissance des subordonnés, ainsi que toute législation émanant d'un pouvoir extérieur.

Ce droit est nécessaire : il est le postulat du fonctionnement régulier de toute société. Son existence ne saurait être mise en doute.

L'union est, en effet, l'âme de toute association humaine ; c'est elle qui, dans la société, fait,

de la tête aux membres et des membres à la tête, circuler les aliments de la vie sociale, et c'est grâce à elle que tous en retirent leur part de bienfait. Plus cette union est complète, intime et profonde, c'est-à-dire plus elle plonge profondément dans le cœur de tous sa double racine de justice et de charité, plus aussi la vie qui en découle offre de garants de stabilité et de fécondité.

Là où règne l'harmonie, les forces se juxtaposent en s'ajoutant les unes aux autres, et leur rendement individuel est accru de toute la valeur du travail des autres puissances mises à contribution. Si, au contraire, des dissonnances se produisent, ce sont autant de forces dont l'effort neutralise plus ou moins celui des premières, et, pour mettre en évidence le résultat réel de l'œuvre sociale, leur travail est à soustraire du travail utile. Sans l'engrenage des énergies et la convergence des efforts vers l'unité d'un but commun, le corps social n'est plus qu'un assemblage de membres désarticulés dont la marche est chancelante ; et, pour peu que le mal persévère, la société ne tarde pas de s'abîmer dans un affreux chaos où les individualités s'entassent confusément pour s'entre-choquer et se nuire dans leurs mouvements. Alors, que les passions se réveillent sans qu'il se

trouve une main de fer pour les réprimer, les luttes s'engagent infailliblement, implacables et cruelles, et bientôt l'anarchie entraîne les masses aux pires excès de cruauté et de barbarie. L'histoire conserve le souvenir de ces perturbations sociales en des pages nombreuses, écrites en caractères de boue et de sang.

L'union des énergies sociales dans la justice et la charité, voilà le principe vital de toute société. Or, cette union, qui a sa base dans les plus justes aspirations de la nature humaine, rencontre dans l'homme même des principes de dissolution qui peuvent la compromettre et la détruire.

Parmi ces causes dissolvantes, les unes sont inhérentes à la nature de l'homme et des choses qu'il traite, les autres découlent de notre déchéance originelle. Nous en signalerons quelques-unes.

Et d'abord, l'ordre moral, n'ayant ni la rigidité, ni la fatalité de l'ordre physique, trouve, dans sa souplesse même, de quoi troubler la boussole de toute orientation sociale. Il offre bien aux hommes une fin qui est objectivement la même pour tous : la félicité dans le bien ; mais, en pratique, cette félicité se présente à chacun sous des formes différentes, entourée de conditions diverses et réalisables en des temps et des lieux de même que par des moyens qui varient à l'infini. D'un

autre côté, les hommes sont doués du libre arbitre. Rien ne force la volonté des uns de se modeler sur la volonté des autres. Et, comme devant tous s'ouvrent des voies multiples qui, pour tendre vers le même but moral, n'en sont ni moins diverses, ni moins nombreuses, rien ne les pousse à s'engager en bloc dans l'une plutôt que dans l'autre. De là naît l'impossibilité d'une concertation des volontés humaines sans une puissance modératrice spécialement constituée pour les diriger et les empêcher de dévier.(1)

A ces causes naturelles d'éparpillement possible, s'ajoutent celles qui sont dues à la déchéance de la nature humaine. A côté des voies nombreuses qui convergent vers le bien, le péché originel a multiplié des routes fallacieuses et séduisantes qui, sous la fausse étiquette du bonheur, conduisent au mal et à la ruine individuelle et sociale. Puis, il s'est attaqué aux puissances de l'homme: il a obscurci l'intelligence, affaibli sa volonté et désordonné sa sensibilité. De ce fait, il l'a prédisposé à devenir le jouet de ses illusions, la victime de son inconsidération et de ses préjugés, l'esclave enfin de son ambition, de son

(1) On voit par là que, dans l'état de justice originelle, la vie sociale exigeait, comme après la déchéance de l'homme, l'action constante d'une autorité dûment constituée.

intérêt personnel et même des plus basses passions. Toutes ces faiblesses de la nature déchue sont propres à amoindrir et même à ruiner la cohésion sociale.

Ces éléments de divergences et de dissensions créent donc, pour maintenir l'harmonie sociale, la nécessité d'un pouvoir supérieur imposé aux volontés individuelles pour les grouper et les diriger vers un but commun.

Or, de même que la société, être abstrait et moral, ne devient concrète et physique qu'en se réalisant dans une multitude d'individus, de même l'autorité qui la dirige doit, elle aussi, pour exercer une action palpable, se concréter dans une personnalité humaine en laquelle peuvent se trouver, à des degrés divers, les faiblesses et les défaillances qui forment le lot de l'humanité. Pour que l'autorité sociale puisse exercer une influence salutaire capable de maintenir l'unité, il faut qu'elle soit elle-même servie par une puissance à laquelle il ne sera pas permis de résister. Trois facteurs s'offrent à elle : la contrainte par la force, le jeu de sa politique et l'influence morale du droit.

Certes, nous ne nierons pas l'utilité, ni même la nécessité de recourir parfois à une coercition violente pour rétablir et maintenir l'ordre et la paix

dans une société. Il y a et il y aura toujours dans les agglomérations humaines des êtres pervers et dangereux s'attachant à leurs flancs comme des excroissances cancéreuses qui en compromettent la santé, comme elles en déparent la beauté. Pour s'en défaire et pour empêcher ainsi la gangrène de se généraliser et de devenir fatale, il faut, trop souvent, hélas! appliquer le fer et le feu, trancher dans le vif et même amputer des membres qui pourraient par ailleurs mériter une attention bienveillante. Quoi qu'en dise une certaine École,— dont les sympathies faussement humanitaires sont, en toute apparence, exclusivement acquises à la classe des rebelles et des criminels,— les corrections dans la vie familiale et les peines dans la vie civile, sans même exclure la peine capitale, ont du bon, du juste et du salutaire, quand elles sont appliquées avec équité, discrétion et à-propos.

Mais, cette réserve faite, nous affirmons qu'il est indigne des gouvernants et odieux pour les gouvernés de généraliser le système de la violence et d'en faire le critérium suprême d'une administration ou d'un gouvernement. Il faut certes en convenir, la terreur peut courber bien des épaules et leur imposer les fardeaux les plus lourds ; la fine pointe de l'épée peut faire marcher des populations entières ; comme aussi le martinet d'un

père farouche peut inspirer à l'enfant la docilité rageuse d'un dogue sous la cravache de son maître ; mais alors la société ne serait plus qu'un troupeau d'êtres abâtardis dont l'unique lot serait de peiner, de souffrir et de gémir au profit de celui qui le mène. Une pareille attitude ne convient certainement pas à la dignité humaine.

L'homme a été créé et organisé pour marcher droit et recevoir d'en haut la lumière qui doit diriger ses pas. Le pencher vers la terre et lui donner l'attitude de la brute,c'est méconnaître son auguste origine et outrager la royale noblesse de sa nature. L'intelligence lui a été donnée sans doute pour comprendre d'abord, mais aussi pour le diriger par cette voix sublime et puissante que l'on appelle conscience ; voix qu'il aime, parce qu'elle est quelque chose de lui-même ; voix qu'il entend, si elle n'a pas été étouffée, parce qu'elle s'attache à lui et le poursuit partout comme son ombre ; voix enfin qui peut être obéie sans déchéance parce qu'elle est rehaussée des nobles et enchanteresses harmoniques de la liberté.

Il n'y a qu'un despotisme honteux qui puisse en méconnaître systématiquement l'influence pour lui substituer l'attirail terrifiant de la force. N'insistons pas sur ce procédé ignoble. La civilisation chrétienne en a eu raison, et elle l'a relégué

aux régions qui n'ont pas encore pu jouir de ses bienfaits.(1)

Il y a un autre despotisme qui, pour être moins brutal et plus raffiné dans ses méthodes, n'est ni moins dangereux, ni moins injuste : celui de l'arbitraire dans l'administration.

---

(1) La théorie de la force proposée comme règle supérieure de conduite devait cependant renaître au sein des populations chrétiennes. C'est du Protestantisme qu'elle devait jaillir. Après avoir secoué le joug de l'Église et proclamé avec Luther le principe du " libre examen ", la raison ne pouvait pas tarder de s'attribuer une indépendance et une autonomie complètes et de tomber ainsi dans le Rationalisme. Le Rationalisme, à son tour, réclamait le Subjectivisme de Kant pour sauver, en apparence au moins, la dignité humaine, compromise par tant de doctrines opposées et contradictoires, défendues en son nom. De l'ordre des idées à la conduite de la vie, il n'y a qu'un pas, et il a été franchi en divers sens. Il l'a été, en particulier en Allemagne par Nietzche, Benhardi et leurs disciples, qui, pour donner au monde le spectacle de " sur-hommes " et de " sur-nations ", ont prétendu baser la morale individuelle et sociale sur le principe subjectif et égoïste de la force dans toutes ses manifestations.

Ces doctrines, répandues et honorées sur les rives du Rhin, ont, prétend-on, inspiré, ou tout au moins dirigé, la grande guerre de l'Allemagne. Elles ont aussi, dit-on encore, par une juste réaction, provoqué la croisade du monde entier pour la défense du droit. (Cf. M. Tamisier. " La force et le Droit dans la guerre actuelle." *Le Canada Français.* Vol. I, No 2, 1918.)

Nous regrettons d'avoir à ajouter que les réclamations de la justice internationale n'ont été, en maints endroits, qu'un brillant manteau pour couvrir des aspirations moins nobles. Mais le geste lui-même, si spécieux qu'il soit, n'en contient pas moins, au fond, une réprobation de la morale basée sur la force.

A côté de la saine politique, qui règle sa conduite sur des principes supérieurs, et dont la préoccupation est de poursuivre la fin de la société, en protégeant tous ses droits et en veillant à l'accomplissement de tous les devoirs sociaux, il en est une autre, faite de cupidité et d'ambition, dont les visées premières ne s'élèvent pas au-dessus de la jouissance du pouvoir. Inspirée par les intérêts d'un homme, d'une caste ou d'un parti, suivant le régime en vigueur, elle vit de combinaisons, d'intrigues et de coups de mains plus ou moins habiles, où l'intelligence peut parfois se donner libre et brillante carrière, mais où, trop souvent aussi, la justice est violée et le vrai but social manqué.

La possibilité d'une double politique, bonne ou malsaine, montre clairement qu'il ne faut pas rechercher en elle, si habile soit-elle, le facteur premier de l'harmonie sociale. L'habileté peut donner de l'éclat à la politique ; elle ne lui donnera pas toute seule de la moralité ; elle a des couleurs de prudence, mais elle ne comporte pas nécessairement la justice et la charité. Elle peut, en effet, admirablement servir l'honnête et le juste, elle le devrait même ; mais elle peut aussi sanctionner le mal et, ce qui est pire encore, créer l'impossibilité d'y parer.

La politique, en somme, même la plus habile, n'est qu'un jeu de leviers, un fonctionnement d'organes ; et, comme telle, elle doit se soumettre à une règle supérieure, sous peine de marcher en dehors de sa voie et de faillir à sa mission véritable.

Cette règle supérieure qui, dans la société, doit orienter l'action de l'autorité est ce que nous appelons le Droit constitutionnel de la dite société. De par l'essence même des choses, les hommes sont nés sociables ; les associations qu'ils forment visent une fin commune ; cette fin, à son tour, dicte la forme de la société, le caractère des moyens à employer, les conditions juridiques des membres, et le rôle essentiel de l'autorité. Ces notions servent de base à un droit fondamental que tous doivent avoir sans cesse dans l'esprit et traduire dans leurs actes pour que l'ordre et l'harmonie soient réels et non pas seulement de surface.

De cette façon, la société revêt un caractère formellement humain et prend une noblesse à la fois intellectuelle et morale, qui rehausse le commandement et l'obéissance.

L'autorité recherche la règle de ses directions dans un ordre d'idées transcendantes qui relèguent au loin tout ce que l'esprit de domination, le caprice, l'intérêt personnel ou toute autre pas-

sion peuvent avoir d'avilissant, d'instable et de dangereux. Elle devient l'incarnation agissante du bien public et de l'intérêt commun. Son langage est en quelque sorte divinisé parce qu'il se fait le verbe de la Nature raisonnable, et partant, l'expression de la Volonté divine : il parle justice sur un rythme de charité et de bienveillance. Il tire de là tout droit à être entendu, respecté et même aimé.

L'obéissance est, elle aussi, hautement ennoblie, l'homme qui obéit n'est plus un être rapetissé que l'on courbe sous la menace du fouet ou qui rampe dans les ténèbres dont on l'entoure ; c'est un homme que l'autorité relève afin de mieux lui faire voir la pleine lumière de la voie où elle l'engage et qu'elle mène par la main afin de l'empêcher de dévier par erreur, de tomber par faiblesse ou de nuire par méchanceté. Il sait que la communauté d'intérêt impose à tous les degrés de l'ordre hiérarchique une mutualité de bons offices et une réciprocité de droits et de devoirs ; il comprend que le rôle de l'autorité est de maintenir l'équilibre et l'unité entre les rouages du mécanisme social ; et son obéissance est la mise en pratique, réfléchie et volontaire, de ces principes dont il admet les conséquences.

Voilà comment les hautes idées de droit social placent les associations humaines bien au-dessus de vulgaires troupeaux pour en faire une multitude raisonnable d'hommes puissamment ordonnée au bien général.(1)

2° Preuve tirée de faits historiques

Notre siècle, qui a été témoin d'une effloraison si abondante d'associations de toutes sortes, semble sentir d'instinct la nécessité d'un Droit fondamental à la base de toute corporation humaine. Que voyons-nous d'ordinaire à l'origine de nos

---

(1) Qu'on nous permette de fortifier nos observations en rapportant le raisonnement plein de justesse fourni par un illustre défenseur des droits chrétiens, Mgr Freppel : " Est-ce bien régner que de n'avoir d'autre règle de gouvernement que le caprice et la fantaisie ? Évidemment, non ; c'est tyranniser, mais non régner. Toute souveraineté suppose une loi qui en règle l'exercice, permet d'en contrôler les actes et en limite l'étendue. Que ce soit une loi générale qui régit la nature humaine, ou une loi spéciale applicable à tel temps et à tel lieu, peu importe. Toujours est-il qu'une souveraineté sans loi, n'est qu'une force aveugle et brutale qui pousse les hommes devant elle comme un troupeau d'esclaves. Or, la souveraineté doit être précisément le maintien des droits et des principes, la protection des intérêts légitimes, la sauvegarde de la dignité humaine. Donc, il n'y a pas plus de souveraineté sans loi, qu'il n'y a de souveraineté sans pouvoir ; et, par suite, régner, c'est diriger avec autorité les hommes vers une certaine fin suivant une loi donnée." —Xe Conférence sur la divinité de Jésus-Christ, Paris 1864, pp. 231-232.

associations volontaires ? Les promoteurs d'une œuvre à fonder s'assemblent et se concertent. Ils ont à peine convenu de mettre en commun leurs ressources, qu'ils se livrent immédiatement au travail d'organisation ; et s'ils sont sages, ils fixent sans retard les jalons directeurs d'une réglementation à laquelle tous devront se soumettre, directeurs ou simples membres. Ces statuts ont cependant une existence et une valeur précaires : nés d'une convention, ils pourraient être brisés par la volonté, parfois trop mobile, qui les a créés. De même, le respect qu'ils inspirent à ceux qui les acceptent ne les met pas à l'abri des attaques et des vexations venant de l'extérieur. Que fait-on pour obvier à ces inconvénients ? D'ordinaire, on a recours à la sanction de l'État : l'on demande et l'on obtient des lettres-patentes qui, en donnant à l'institut une existence légale, couvre sa réglementation d'une protection supérieure contre les dangers de son insuffisance native. Et pourquoi tous ces préliminaires et toutes ces démarches, sinon parce que l'on admet la nécessité d'un Droit constitutionnel établi sur des bases solides ?

Ces faits sont fort significatifs. Il sont toutefois moins probants que les enseignements fournis par l'histoire des peuples. Soulignons-en quelques-uns.

Les nations doivent leur forme sociale à un besoin impérieux de la nature humaine : nous l'avons incidemment mais suffisamment démontré en parlant de l'origine du régime familial, quand nous avons expliqué que la famille, société naturellement restreinte et imparfaite, ne donne pas à l'homme toute l'assistance et toute la protection que requièrent l'exercice et l'expansion de son activité extra-familiale. Toutefois, si la nature réclame que les familles soient assemblées et organisées en associations plus étendues et plus puissantes, si elle les pousse à constituer des cités et des États, elle ne fait qu'ébaucher fort imparfaitement les traits essentiels et caractéristiques de chacune de ces nouvelles institutions.

Elle fournit sans doute des principes généraux dont l'importance et la fécondité sont indiscutables ; mais, ces données, trop universelles et trop abstraites, ne sauraient ni préciser la physionomie, ni répondre aux exigences concrètes de ces diverses sociétés. Ce sont les événements qui fourniront aux données générales du Droit naturel les motifs et les bases de leurs applications concrètes.

Ainsi, c'est à la contingence des faits qu'est laissée la tâche de déterminer les sujets et les limites territoriales d'une nation ; c'est au même facteur qu'il appartient de spécifier la forme du

gouvernement, le mode de constitution et de transmission du pouvoir, les conditions juridiques qui peuvent y donner accès et, par conséquent, les personnes qui peuvent l'exercer ; c'est enfin à la même cause qu'est dévolu le soin de fixer dans quelle mesure la masse du peuple peut s'ingérer dans l'administration de la chose publique et dans quel ordre et quelle proportion chacun doit en tirer profit.

La constitution de chaque pays repose donc sur un ensemble de lois basées radicalement sur la loi naturelle, mais élaborées dans leurs détails selon les exigences de conditions purement contingentes.

Or, malgré ces éléments de contingence, on ne peut citer une seule nation qui n'ait à la base de sa vie sociale un code constitutionnel qui ne fasse loi et que l'on ne suive. Consultons, si nous voulons, les annales des peuples anciens, des plus barbares comme des mieux policés ; parcourons toutes les régions de la terre pour étudier les bourgades les plus reculées et les moins ouvertes à la civilisation ; nous trouverons toujours le même fait : toute agglomération humaine à forme sociale offrira un corps de lois fondamentales, traditionnelles ou écrites, qui lui donne sa physionomie politique, et où elle puise des garanties d'ordre

et de stabilité. Il ne peut en être autrement. Le rêve anarchique d'une association d'hommes privée de toute loi n'a jamais été une réalité historique parce qu'elle est une contradiction d'ordre métaphysique : il suppose une concertation sans force concertante, un effet social sans cause “ socialisante ”.

On a vu parfois des révolutions qui ont jeté le désarroi dans la chose publique. Pendant de longs jours de terreur, des luttes sanglantes, des pillages et des atrocités sans nom ont ébranlé et démantibulé tout l'édifice d'un régime politique, ne laissant qu'un lugubre souvenir de tout ce qui avait fait sa gloire et sa force. Or, c'est toujours au moment où la révolution triomphe sans conteste, et où l'on serait porté à douter de l'utilité des lois constitutionnelles, que l'on voit les conspirateurs de la veille, jadis héraults sanguinaires de l'anarchie et de la licence, mettre subitement bas les armes et en appeler à des assemblées dites nationales pour formuler les principes d'une nouvelle constitution.

Quelle fatalité ! Ceux qui triomphent de la loi par les armes demandent à la loi de stabiliser le succès même de leurs armes ! N'est-ce pas avouer que la société n'a de consistance que si elle est assise sur une base juridique ? On dira, peut-être,

que ces tentatives de législation n'ont été, dans l'intention de leurs auteurs, que les palliatifs d'une tyrannie qui voulait survivre. Il est difficile de supposer cette intention ; admettons-en quand même l'hypothèse. Ce procédé ne démontre-t-il pas que la société perdrait toute apparence sociale si elle ne se montrait pas avec l'apparence du droit ? Et, si l'apparence de la vie sociale suppose une apparence juridique, ne faut-il pas conclure que la fécondité réelle de la vie sociale repose sur une condition réalisée de justice et de droit ? — On ne peut en disconvenir, l'État a besoin d'une constitution légalement constituée.

Or, ce qui a été dit de la société en général et démontré en particulier au sujet des associations volontaires et de la société civile, doit être appliqué avec plus de rigueur encore à la communauté domestique. Plus que toute autre, elle a besoin d'un Droit constitutionnel précis et intangible, parce qu'elle requiert davantage de l'unité et de la stabilité, étant à base d'amour le plus tendre et de sacrifice le plus constant. A cause, en outre, de sa mission essentiellement éducatrice, elle n'est pas simplement,comme les autres, un corps moral, une personnalité juridique destinée à promouvoir des intérêts quelconques : elle doit être pour l'enfant une école théorique et pratique de mora-

lisation, et se présenter à son esprit et à sa volonté comme une leçon vécue de devoirs accomplis et de droits respectés. Son influence, on le voit, est trop profonde et trop essentielle, pour que sa constitution ne soit pas l'objet d'une préoccupation spéciale et directe de la Nature.

La forme familiale est d'ailleurs d'un intérêt trop universel, pour qu'elle soit livrée aux incertitudes de l'arbitraire et aux fluctuations du caprice. Les statuts des associations libres, comme les académies littéraires ou scientifiques, les compagnies commerciales, les corporations professionnelles, les mutualités de secours et autres du même genre, n'intéressent qu'un groupe limité d'individus : les lacunes de leur rédaction n'ont guère de répercussion en dehors d'un cercle de sociétaires plus ou moins nombreux. De même, les lois constitutionnelles d'un État, ayant un champ d'action contenu tout entier entre les limites d'un pays, sont d'un effet et d'un intérêt essentiellement restreints dans leur étendue.

Tout autre est le régime familial. Lui n'est propre ni à une époque, ni à un groupe d'hommes, ni au territoire d'une contrée. Il doit son origine concrète aux réclamations de la nature humaine, et il intéresse l'humanité qu'il a tout entière sous sa tutelle ; il s'impose donc à tous les foyers, sans

aucune acception de climat ou de temps, avec une universalité et une invariabilité égales à l'universalité et à l'invariabilité de l'espèce humaine. Comment alors faire reposer ces lois fondamentales autrement que sur une base assez large pour embrasser toute l'humanité, et assez indépendante des volontés individuelles ou collectives pour s'étendre à tous les temps ?

3° Existence du Droit familial constitutionnel

Cette base que ne limitent point les barrières des peuples et que les vicissitudes du temps ne sauraient ébranler, elle existe et elle n'est autre que Dieu, Dieu créateur et sanctificateur de la famille. Comme créateur,(1) il dicte à la famille, quelle qu'elle soit, une série de lois morales qu'elle trouvera écrites dans les profondeurs de la conscience humaine, en caractères manifestes, facilement compréhensibles et indélébiles. Comme

---

(1) Le juste, au témoignage des Livres Saints, trouve les premières directions de sa vie dans l'observation et la méditation des choses créées. Il doit pouvoir dire à Dieu avec le Psalmiste : " Je me suis souvenu des jours anciens ; j'ai médité sur toutes vos œuvres ; je me suis appliqué à considérer les ouvrages de vos mains.—Memor fui dierum antiquorum, meditatus sum in omnibus operibus tuis : in factis manuum tuarum meditabor." Ps. 142, 5.

sanctificateur,(1) il se fait le législateur de la famille surnaturalisée par la grâce, en la gratifiant d'un code positif de lois révélées, appendice ajouté au Droit naturel. Il veut par là l'homme comprenne davantage la sublimité de sa vocation divine et en réalise, sans mécompte, l'exécution en cette vie et la gloire dans l'autre. L'ensemble de ces préceptes divins, naturels ou révélés, constitue ce que nous pouvons justement appeler le Droit constitutionnel de la famille.

Cette vérité est d'une évidence qui ne laisse aucun doute en qui veut réfléchir sans préjugé. Il suffit pour cela de se rappeler comment se forme le droit constitutionnel de toute collectivité humaine. On verra, sans peine, que, dans toutes les sociétés sans exception, il se base historiquement sur les faits qui ont présidé à leur origine ou à leur réorganisation.

Or, nous avons démontré qu'à l'origine du régime familial, l'on trouve deux faits : l'un

(1) Lorsque les lumières naturelles ne suffisent pas, il faut implorer, comme le Psalmiste, les lumières surnaturelles : Faites-moi connaître la voie dans laquelle je dois marcher, parce que j'ai mis en vous mon espérance... Enseignez-moi à faire votre volonté, parce que vous êtes mon Dieu. Votre esprit, qui est bon, me conduira par une voie droite.— Notam fac mihi viam, in quâ ambulem : quia ad te levavi animam meam... Doce me facere voluntatem tuam, quia Deus meus est tu. Spiritus tuus bonus deducet me in terram rectam. Ps. 142, 8-10.

d'ordre naturel, sa création ; l'autre, d'ordre surnaturel, sa vocation à une vie divine, vocation entravée par le péché originel mais restaurée par l'action du Christianisme. Ces deux faits ont Dieu pour auteur immédiat.

Si, comme nous l'avons dit, la vie domestique est, dans son histoire générale, le fruit, non d'une convention libre faite par les hommes, mais d'une exigence impérieuse de la Nature, et si elle sort de la sociabilité naturelle de l'homme comme un fleuve jaillit de sa source,(1) elle doit trouver la règle de son organisation et de son fonctionnement dans la nature même de l'homme. Autrement, la Sagesse créatrice serait prise en défaut : elle donnerait au monde le spectacle contradictoire, controuvé partout ailleurs, d'une force naturelle mise en action sans porter en elle la loi qui déclanche son activité, mesure l'intensité de son effort

---

(1) Nous avons démontré la vérité de cette hypothèse dans l'article intitulé: *Origine du régime familial*, (vol. I, chap. I). Nous pouvons ajouter ici qu'elle a été un axiome reconnu des philosophes anciens. Sénèque s'exprime en ces termes : " La nature nous a faits parents, puisqu'elle nous a tirés des mêmes éléments pour une même fin. Elle nous a inspiré une affection mutuelle et nous a faits capables de vivre en société. Nous sommes nés pour vivre en commun. Notre société ressemble à une voûte de pierres liées ensemble, qui tomberait, si l'une ne soutenait l'autre." (Ep. 95.) Aristote, dans sa *République*, Ciceron, dans *De Officiis*, proclament les mêmes principes.

et imprime une direction à son mouvement. C'est dans la nature de l'homme qu'il faut rechercher les lois modératrices de sa sociabilité, puisque c'est dans cette même nature que Dieu a mis les exigences de la vie sociale. C'est à la même source que nous trouverons les lois premières qui régissent la famille, fille ainée de cette sociabilité naturelle.

Ce Droit familial naturel eut été sans doute suffisant pour assurer le bonheur temporel des familles. Mais, en fait, un tel bonheur n'a pas été l'unique objectif de Dieu en créant l'homme sociable. Il n'était, dans les vues divines, que l'avant-goût et l'auxiliaire d'un bonheur supérieur. Dieu voulait autre chose que des hommes humainement parfaits et heureux. Sa bonté surnaturalisante réclamait, sous les formes humaines, des êtres supérieurs rayonnant de sa grâce et de méritants condidats au partage de sa félicité et de sa gloire. Par sa vocation, la famille primitive devait les lui fournir ; mais elle déchut des hauteurs de sa destinée. Par sa restauration dans le Christ, la famille chrétienne doit reprendre l'œuvre manquée ; et, pour cela, il lui faut suivre des voies sublimes, inconnues aux puissances créées. De là, pour elle, la nécessité d'une Révélation qui éclaire sa marche par des lois positives.

Voilà le Droit constitutionnel de la famille : il plonge ses racines dans la Loi éternelle d'où, le jour de la création, il surgit en une seul tige, la volonté divine, pour étendre sur l'humanité la double ramure de ses préceptes naturels et de ses lois révélées.

Tel est le Droit constitutionnel de la famille. Il répond à une nécessité impérieuse qui découle de la nature même de l'homme ; bien plus, c'est une réalité vénérable, vieille comme l'humanité, dont il faut, théoriquement et pratiquement, tenir compte pour que le régime familiale produise, comme il le doit, ses bons effets de propagation, d'éducation et de moralisation du genre humain.

Résumons, pour le besoin de la clarté, la preuve que nous en avons faite. Le Droit familial est d'une nécessité impérieuse. La première raison est tirée du fait que le Droit constitutionnel est nécessaire à toute société. Toute société, en effet, pour assurer son unité matérielle, doit être régie par une autorité. Or, celle-ci, pour fournir un gouvernement digne et stable, doit s'appuyer, non sur la force brutale, ni sur les combinaisons artificielles d'une politique arbitraire, mais sur des principes rationnels et moraux, acceptables à la dignité humaine, justifiant le droit de commander en celui qui gouverne, et produisant dans les

subordonnés l'obligation morale et la conviction de la soumission, du respect et de l'obéissance.

L'histoire, secondement, confirme ces exigences. Nulle association ne se forme sans se donner des statuts qui servent de base à son organisation et à son fonctionnement. Nulle nation ne s'est formée, nulle ne s'est organisée sans se rédiger des lois constitutionnelles propres à préciser sa physionomie et à lui assurer l'harmonie et la stabilité. Or, plus que toute autre société, la famille a besoin d'être régie d'après des principes universels et immuables. Car le régime familial, loin d'être propre à un pays ou à une époque, est universel et constant, comme le genre humain dont il a la sauvegarde. Il lui faut donc des lois constitutionnelles uniformes et invariables qui s'étendent à tous les pays et à tous les temps.

Ces lois constitutionnelles ne sont pas seulement des nécessités d'ordre théorique ; ce sont des réalités imposées depuis le commencement du monde à la régie des familles. Le droit, en effet, pour cesser d'être spéculatif et devenir réel, doit se baser sur des titres concrets. Tel doit être le Droit constitutionnel qui, pour cela, doit s'appuyer sur les faits qui ont présidé à l'origine ou à la réorganisation de la société. Or, l'histoire du régime familial offre deux faits fondamentaux :

l'institution de ce régime réclamé par la nature même de l'homme ; sa vocation surnaturelle lui donnant une mission céleste. Ces faits ont eu Dieu lui-même pour auteur, et celui-ci n'a pu les réaliser sans rester logique et sans imposer, comme réelles et obligatoires, les lois fondamentales qu'ils supposent.

Le Droit constitutionnel de la famille existe donc. Il est contenu en deux codes : l'un naturel, exigé par la nature, formulé par la raison humaine et s'adressant à toutes les familles ; l'autre, surnaturel, positif et révélé, œuvre de Dieu, sanctificateur des choses humaines, s'adressantspécialement aux familles qui répondent à l'invitation surnaturalisante de Dieu.

CHAPITRE III

NATURE ET DIVISIONS DU DROIT CONSTITUTIONNEL DE LA FAMILLE

1° Nature du Droit familial

I. Les considérations que nous avons faites dans l'article précédent sur la nécessité et l'existence du Droit constitutionnel de la famille nous révèlent, par elles-mêmes, quelque chose de sa nature. L'expression *Droit* n'a pas, dans le présent article, la signification stricte que nous avons expliquée au début de ce volume : elle ne désigne pas une simple faculté morale de vouloir quelque chose. Elle a une portée plus universelle et une signification plus étendue : outre les facultés morales de vouloir, elle comprend encore ici les obligations morales qui peuvent astreindre les membres familiaux. Elle va même plus loin. Elle ne s'arrête pas aux droits et aux devoirs familiaux considérés en eux-mêmes, elle remonte même à la considération de leurs causes et exprime les lois fondamentales qui les régissent. C'est donc une formule condensée et simplifiée d'une chose

complexe en réalité et renfermant des principes multiples qui varient par leur objet immédiat et leur portée.

On définira donc le Droit constitutionnel de la famille : *l'ensemble des lois fondamentales qui régissent sur la terre le régime familial.*

II. On voit son but. C'est un organisme juridique destiné à unifier et à régulariser les éléments multiples de la personnalité morale de la famille. L'association domestique forme, en effet, un tout compact, un corps moral ayant son unité, son individualité personnelle et sa responsabilité spéciale. C'est une vraie société, ayant en propre et indépendamment de toute autre personne juridique, son but, ses fonctions, ses moyens d'action, ses membres, son autorité, sa structure, son histoire personnelle et son origine spéciale. Or, pour que tous ces éléments divers soient concertés en une unité morale — unité sans laquelle toute société est un leurre, — il faut qu'ils soient dirigés, par des procédés moraux, vers une même fin et, pour cela, régis par des lois impérieuses de concertation spécifiant les droits de chaque membre, et imposant à tous des devoirs auxquels il n'est pas loisible de se soustraire. Dans un orchestre, tous les instruments sont à leur place,

tous sont soumis aux règles de la mesure, tous ont à remplir une partie savamment calculée. Et l'harmonie de l'ensemble dépend de l'art avec lequel les rôles sont distribués et rigoureusement exécutés. Ainsi en est-il de toute société, et de la famille d'une manière particulière. C'est au Droit constitutionnel qu'il appartient de préparer, d'assurer et de réaliser cette harmonie familiale. Il est le facteur formel de l'unité familiale ; et il ne remplit ce rôle que pour atteindre plus sûrement son but, but identique à celui même de la famille : assurer d'abord, à l'espèce humaine, la propagation légitime de ses individus ; et, secondairement, fournir aux membres de la famille l'assistance physique, intellectuelle et morale que requiert l'obtention de cette fin primordiale.

III. On pressent qui peut être le législateur d'un Droit semblable. Il s'agit de lois fondamentales et primordiales, de règles harmonisant les éléments essentiels de l'institution familiale pour les faire converger vers la fin de celle-ci ; un seul peut les constituer et les imposer avec autorité, et c'est Celui qui, par sa dignité, sa puissance et son empire, domine le genre humain tout entier dont il promeut les intérêts et contrôle la destinée. Nul pouvoir humain ne peut assumer cette tâche.

Nécessairement plus restreint que l'espèce humaine, ce pouvoir soumettrait à sa législation un nombre quelconque de familles, mais non la famille elle-même prise abstraitement. Et son pouvoir eût-il, par hasard, assez d'extension pour comprendre tous les pays du globe, qu'il n'en serait pas moins limité à une époque et soumis à l'instabilité et à la variabilité du temps. Non, l'homme ne peut rien, soit pour stabiliser, soit pour gouverner, soit pour changer ce qui, lié à la nature des choses, échappe à son contrôle, comme les essences échappent aux limites de l'espace et du temps. Dieu seul peut légiférer avec autorité sur l'institution familiale.

En créant la nature humaine avec ses besoins et ses exigences, Il a voulu les institutions qui pouvaient y pourvoir, et conçu, puis décrété les lois fondamentales qui devaient rendre efficace leur concours.

Dominateur absolu de ces institutions, comme de toutes les choses humaines, il pouvait, sans changer leur nature, les élever à une destinée supérieure et les appeler à remplir des fonctions plus élevées, sous la direction de lois surnaturelles, positives et révélées.

Nous l'avons démontré, c'est ce qu'il a fait, en donnant à la famille une vocation surnaturelle

et en réalisant les conditions actuelles de cette vocation par l'action réparatrice du Christ et par l'influence sanctifiante de son Église. Le Droit constitutionnel de la famille a Dieu pour auteur ou législateur.

IV. Quel est l'objet de cette législation ? Son objet formel est évidemment d'unifier les énergies familiales et de les faire converger vers le but social de la famille. Son objet matériel, plus complexe, est l'ensemble des lois portées dans l'intention d'obtenir ce résultat.

Les lois qui forment la matière du Droit constitutionnel de la famille sont générales ou universelles ; elles s'appliquent à toutes les familles de la terre. Les droits qu'elles expriment et les devoirs qu'elles imposent sont des droits et des devoirs réclamés par le régime familial lui-même pour tendre vers la fin qui lui est propre. Ce ne sont pas des droits et des devoirs particuliers, appartenant à quelques familles et étrangers aux autres.

Il existe, en effet, une série fort étendue de droits et de devoirs qui varient d'une famille à l'autre. Ils sont les fruits du temps et de certaines conditions historiques. Ils ne sont ni positivement octroyés, ni directement imposés par

la fin que la société domestique est appelée à poursuivre, soit par sa création, soit par sa vocation surnaturelle ; ils sortent de sources contingentes et accidentelles, tout entières laissées à la merci de la volonté humaine : contrats, promesses, positions sociales, professions, éducation, richesse, travail, etc. Ils sont particuliers, variés et instables. Prescriptibles, ils peuvent cesser avec la facilité qui les a fait naître. Susceptibles d'être régis par la législation humaine, qui doit, elle aussi, s'adapter aux variations du temps, des exigences sociales et des nécessités de l'ordre historique, ils n'entrent pas, comme droits et devoirs à définir, dans le domaine du Droit constitutionnel de la famille.

Ces droits et ces devoirs, particuliers quand ils reposent sur des titres réels et certains, sont respectables et engendrent des réclamations et des obligations dont les familles, comme les individus, doivent moralement tenir compte. Mais on aurait tort de leur donner une importance et une transcendance qu'ils n'ont pas. Ils sont aptes à devenir la matière d'un code civil, mais non d'une législation primordiale comme celle qui régit la constitution et les fonctions essentielles de la famille.

Tout autres sont les lois formulées par le Droit constitutionnel de la famille. Plus universelle est leur portée, plus invariables sont leurs titres : la fin naturelle de la famille et sa vocation surnaturelle les ont inspirées.

Nous énumérerons immédiatement leurs classifications générales pour donner à notre sujet la clarté qu'il demande.

La famille doit, tout d'abord, naître. Les futurs époux, issus de familles diverses, et séparés l'un de l'autre pendant les années de l'enfance et de l'adolescence, doivent être unis par un acte spécial, ménageant la liberté de leur volonté, mais leur imposant les obligations de l'union conjugale. Des lois y président, les premières du foyer qui s'allume : les lois du mariage.

A l'édifice familiale qui s'élève, il faut une structure fortement charpentée. Chaque pièce doit être mise à sa place et avoir les dispositions,— complexion physique, aptitudes intellectuelles et morales,— propres au rôle à remplir. La famille demande, comme corps social, de l'unité et de la cohésion : la fidélité inviolable des époux, la stabilité des effets matrimoniaux, l'autorité dans la famille, la hiérarchisation des pouvoirs, la distribution des rôles à remplir y contribueront.

C'est aux lois constitutives de pourvoir à tous ces besoins essentiels et pressants.

La famille n'est pas seulement un édifice, une masse inerte ; c'est plutôt un organisme constitué pour tendre au but familial. Elle a ses fonctions, qui découlent de sa fin et qui lui appartiennent en propre : actes générateurs, œuvres éducatrices surtout, assistance mutuelle des membres de la famille. Or, ces fonctions ne seraient pas dignes de l'homme, si elles n'étaient, ni les unes ni les autres, régies par des principes rationnels et moraux ; elles n'auraient ni rectitude, ni efficacité, si elles n'étaient soumises à aucune loi les rattachant à leurs causes appropriées, distribuant à celles-ci leur part de travail, montrant, au moins dans ses grandes lignes, la tâche à accomplir, les conditions de son accomplissement, et les moyens essentiels de la remplir avec fruit. Les lois fonctionnelles du régime familial projettent une lumière intense, utile et directrice sur tous ces problèmes.

Enfin, la famille n'est pas destinée à vivre dans l'isolement. D'autres familles et d'autres institutions humaines sont appelées à surgir à ses côtés. Des relations s'établiront entr'elles suivant des lois, qui doivent être appropriées à la dignité et aux besoins humains, et propres, tout à la fois, à sauvegarder le domaine respectif et l'autonomie

de chacune d'elles. Il y aura d'abord les relations inter-familiales, puis naîtront d'autres relations de la famille avec des institutions plus étendues.

De la multitude des foyers naissent spontanément des questions d'intérêt universel dépassant la compétence de chaque famille prise isolément. De là naît une exigence naturelle réclamant, pour les régler, une puissance plus universelle et plus efficace que l'autorité paternelle, une puissance capable de donner une décision à laquelles les familles les plus séparées soient tenues en conscience de se soumettre. La société civile ou l'État répond à cette réclamation.

De même la vocation surnaturelle de la famille entraîne son affiliation à l'Église établie par le Christ pour distribuer la grâce en conférant les sacrements ou les signes sensibles qui la produisent et la manifestent. Cette union doit être librement faite, puisque Dieu appelle les hommes à sa gloire en les laissant libres physiquement de récuser ses avances. Mais sa libre acceptation contient implicitement la libre acceptation de l'autorité de l'Église et de sa loi.

Des relations doivent infailliblement exister entre ces diverses institutions. Nées des conditions naturelles ou de la vocation surnaturelle de l'hom-

me, ces relations sont nécessairement basées sur des principes supérieurs et universels, qui peuvent donner lieu à des législations postérieures, mais qui sont eux-mêmes la matière d'un Droit constitutionnel. Ces principes énoncent les lois fondamentales qui régissent la relativité des institutions humaines.

Telle est la matière du Droit constitutionnel de la famille : elle comprend les lois intrinsèques du mariage, les lois constitutives de la famille, ses lois fonctionnelles et enfin les lois réglant la relativité de la famille vis-à-vis des autres institutions humaines : lois fondamentales régissant les relations entre foyers ; entre familles et État; entre familles et Église.

2° Divisions du Droit familial

I. Le Droit constitutionnel de la famille est de deux espèces : l'un est naturel, l'autre révélé ; le premier est contenu dans un code inédit, mais vivant et toujours parlant, la conscience humaine ; l'autre est tout entier dans le code de la Révélation chrétienne et se présente avec la majesté adorable d'un texte divin.

L'existence de ces deux codes est indéniable. C'est que l'histoire du régime familial présente

deux faits substantiels qui ont orienté spécialement la famille et donne à sa constitution un caractère à part : son origine naturelle et sa vocation surnaturelle. Tous deux ont été les bases distinctes d'une double législation, adaptée à la fin particulière vers laquelle ils tendaient eux-mêmes. Les deux codes, comme les faits qui leur servent de fondements, sont de source divine.

Le Code naturel n'a pas de rédaction authentique : c'est la conscience humaine qui est chargée d'en proclamer les préceptes.

Certains de ses principes ont été toutefois l'objet d'une attention particulière de la part de Dieu et sont explicitement contenus dans les Livres saints parmi les vérités révélées. Dieu trouvait là un moyen de raviver la mémoire humaine et d'accroître la force de ces principes en fortifiant l'autorité de la conscience de toute la valeur de l'autorité divine.

Mais la plupart de ses préceptes germent spontanément, presque sans raisonnement, dans la conscience à la seule considération de la fin, de la nature et des fonctions familiales, comme les feuilles s'épanouissent sur les arbres, sous l'impulsion de la vie végétative, à la lumière et à la chaleur du soleil.

D'autres préceptes exigent plus de réflexion. Le procédé, tout de même, pour être plus compliqué, reste le même. La lumière des droits et des devoirs jaillit de l'analyse raisonnée de la fin ultime de l'homme, de l'origine et de la nature de la société domestique, de ses exigences sociales, du but et du caractère de ses fonctions. Et cette lumière exerce une force impérative sur la volonté, quand on a la conviction que la famille est vraiment une personne juridique ayant des droits stricts et définis ; que, à l'instar des personnes individuelles, elle commande un respect et des égards auxquels la droiture, l'honnêteté et la respectabilité ne sauraient se soustraire ; qu'il n'est, enfin, jamais permis de promouvoir, même des choses honnêtes, utiles et désirables, au détriment de la justice à son égard.(1)

---

(1) L'étude de ces lois engendre une sagesse que les Livres Saints n'ont cessé de louer. Écoutons ce qu'en dit le plus sage des princes de l'antiquité, Salomon :

" 13. La Sagesse est lumineuse et d'une beauté qui ne se " flétrit point. Ceux qui l'aiment la découvrent facilement, " et ceux qui la cherchent la trouvent."

" 14. Elle prévient même ceux qui la désirent : elle se montre "à eux la première."

" 15. Celui qui veille dès le point du jour pour la posséder " n'aura pas de peine à la découvrir : il la trouvera assise à sa " porte."

" 16. Aussi, en faire l'objet de sa pensée, c'est de la prudence

Il faut provoquer cette attention due à la personnalité de la famille. Si elle existait dans les esprits et dans les mœurs, bien des difficultés seraient aplanies, bien des injustices seraient évitées et, la famille devenant aux yeux de tous plus honorable, son rôle se ferait plus complet, plus sain et plus efficace. Les habitudes respectueuses à l'égard de la famille provoquent, en outre, dans l'humanité, un accroissement de progrès moral. Notre moralité est trop souvent fort peu humaine, beaucoup trop sensible et pas assez spirituelle. On est très souvent arrêté de faire du mal à quelqu'un parce que la pitié, qui domine, ne tolère pas que l'on fasse souffrir un autre. C'est une bonté qui tient à la sensibilité. Moins souvent, on sera détourné d'une injustice agréable et profitable par le culte, moins sensible et plus spirituel de la justice. Et, s'il s'agit non d'une personne,

---

" consommée ; celui qui veille pour l'acquérir, y trouvera de
" la sécurité."

" 17. Elle cherche en tous sens ceux qui sont dignes d'elle ;
" elle se montre à eux souriante sur leur chemin et elle les prévient
" de tout le soin de sa providence."

" 18. Le commencement de la Sagesse est donc le désir sincère
" de l'instruction."

" 19. Le désir de l'instruction c'est l'amour ; l'amour, c'est
" l'observance de ses lois ; l'observance des lois, c'est la consommation de la pureté."

" 20. Et la pureté approche de Dieu."

(Livre de la Sagesse, ch. VI, vers. 13-20.)

physique, mais d'une personnalité abstraite et morale que l'on ne peut palper, le sens de la droiture s'émoussera encore plus facilement. Souvent nous ne savons pas être juste et bon vis-à-vis de ce que nous ne voyons pas. Si nous voulons nous élever à la hauteur de notre dignité, soyons plus spirituel sans détruire la sensibilité ; puis, réveillons et développons en nous l'habitude du respect à l'égard de la famille et de toute personne juridique, quelle qu'elle soit.

Le code naturel du Droit constitutionnel de la famille est enfin d'un empire universel. Il impose à toutes les familles de la terre, sans aucune limitation de frontières ou de temps, sans aucune exception de préceptes, la totalité de ses prescriptions. C'est que toutes les familles, chrétiennes ou autres, participent, par leur but, leur nature et le caractère général de leurs fonctions, au régime familial régi par ce code. Tous les hommes sont tenus de le connaître ; tous doivent le respecter et l'observer. Il est le langage désintéressé et droit que tient la conscience humaine sur les choses domestiques. Or, la conscience dogmatise moralement et commande en tous ceux qui n'ont pas abdiqué l'usage de la raison. Si elle est droite, et si elle a soin de puiser ses lumières aux choses mêmes dont elle s'occupe, son jugement est en

tous le même, il énonce des droits et des devoirs que le temps ne peut modifier parce qu'ils ont pour base la vérité immuable des essences.

Tel est le code naturel ; tout autre est le code révélé. Celui-ci a des prescriptions que la raison humaine, laissée à ses propres lumières, ne peut même pas concevoir. Il nous dirige dans un domaine qui n'est pas le nôtre, parce qu'il est divin. Il vise le but surnaturel qui nous a été proposé gratuitement ; et il mène la famille à travers une plaine, qui serait couverte de ténèbres et remplie de frimas, si elle ne recevait lumière et chaleur de la grâce. Ses préceptes sont donc révélés par Dieu lui-même. Ils tendent à faire de la famille un sanctuaire que Dieu habite par sa grâce, où se propagera la génération des serviteurs de Dieu, et où les membres s'entr'aideront dans leur pérégrination vers leur fin surnaturelle.

Ce code, on le voit, puisqu'il tend à surélever l'homme, devrait s'étendre à toute l'humanité ; mais, en fait, il a une extension restreinte. Pour devenir impérieux et imposer des obligations à la conscience, il suppose que celle-ci soit éclairée par la Foi. Or, la Foi n'est une lumière éclairante que pour ceux qui ont librement et largement ouvert les yeux de leur intelligence à ce don surnaturel et gratuit. Seuls, les fidèles peuvent

être soumis aux obligations imposées et participer aux droits octroyés par la Révélation. Seules, les familles chrétiennes dépendent du Droit familial révélé.

Toutefois, l'existence de ce Code est un fait, qui, dans l'ordre naturel, entre en ligne de compte pour tout homme raisonnable et juste. Même si l'on n'a pas la Foi, on peut être tenu, en justice rigoureuse, de prendre ses prescriptions en sérieuse considération et de juger à leur lumière les intérêts de la famille catholique. Car, ce Droit est l'élément modérateur de celle-ci ; il est quelque chose de sa substance. En toute justice, on ne peut traiter avec elle en la morcelant et en la privant de droits qui sont en elle l'objet d'exigences primordiales.

Cette équité est impérieuse par le fait que le Code révélé, loin d'être opposé au Code naturel, suppose celui-ci comme fondement et ne fait que lui ajouter des prescriptions nouvelles et supérieures, propres à le fortifier et à le relever.

Tel est le surnaturel : il ne détruit pas le naturel, il s'y ajoute, le perfectionne et le relève en lui faisant atteindre un but, dépassant sa portée en perfection et en hauteur. L'action du surnaturel peut être comparée à celle du microscope qui, loin de détruire la force de la vue,

accroît la puissance visuelle de l'œil et lui permet de pénétrer dans des profondeurs insondables autrement. Il en est ainsi de la grâce. Elle s'ajoute à la nature sans la détruire : elle la relève, lui fournit des forces inespérées et lui permet d'atteindre une fin divine.

Par elle, la famille, sans perdre ses éléments essentiels, sans s'affranchir des lois de la nature, devient chrétienne, et poursuit une mission sanctifiée qui, tout en assurant au genre humain son accroissement naturel, donnera à Dieu, le Maître de l'espèce humaine, une génération d'âmes sanctifiées, et propres à accroître pour l'éternité la phalange de ses élus. C'est ce qui explique pourquoi, tant de préceptes naturels relatifs à la vie familiale sont enseignés et recommandés dans le Livre même qui contient la Législation révélée. C'est que les deux Codes, identiques par leur origine, différents seulement par la hauteur de leur but, ont des matières qui s'appellent et se complètent sans se nuire, et moins encore sans se détruire.

II. Si donc nous considérons son origine, le caractère de ses préceptes et le but qu'il se propose, le Droit constitutionnel de la famille se présente sous deux formes distinctes : il est soit naturel, soit révélé.

De même, si nos recherches se portent sur son champ d'action, nous constatons sans difficulté que cette Législation, qu'elle soit naturelle ou révélée, a deux domaines différents où s'exerce, à des titres divers, et à des dégrés également variés, l'influence de son autorité. La famille a, en effet, deux champs d'activité : l'un est intérieur, essentiel et fondamental ; l'autre, extérieur et secondaire, est une expansion du premier. Le gouvernement de la famille comprend donc deux régies parfaitement distinctes : la régie interne et la régie externe.

Cette distinction n'est pas fantaisiste, même au point de vue juridique ; elle repose sur des réalités rendues inévitables par le caractère de l'activité humaine.

Certes, la mission première de la famille est tout intime. Les actes de génération, les travaux d'éducation et les secours mutuels que les membres de la famille doivent se prêter, sont des actes qui s'accomplissent normalement dans le secret de l'intimité familiale ; mais ces actions ne se font pas sans avoir des répercussions plus ou moins considérables. Leur influence, en effet, finit fatalement par franchir les limites du foyer et produire à l'extérieur des effets qui demandent d'être réglés.

L'entretien d'une famille exige que l'homme puisse posséder et travailler. Or, ces possessions à administrer et ces travaux à exécuter entraînent très souvent le père loin du commerce avec les siens, et créent des relations avec des personnes étrangères à la famille. Les nécessités familiales engendrent donc, avec l'extérieur, des rapports dont dépendent, en bien des cas, et dans une mesure variable, la paix, la prospérité et le bonheur des familles. Il faudrait être aveugle pour ne pas voir ces exigences ; et il faudrait être insensé, pour croire qu'en supprimant la famille et en la remplaçant par ces institutions plus étendues, moins naturelles et plus factices, imaginées par le Socialisme, on supprimerait du coup entre les hommes ces contacts nombreux et impérieux qui exigent une réglementation et sollicitent l'attention habituelle du Pouvoir. Non, la famille doit exister, avec son activité qui déborde fatalement à l'extérieur, avec sa personnalité qui la met en relations juridiques avec les autres familles et les autres institutions. C'est une fabrique agissante qui doit remplir l'atmosphère du bruit de son activité.

Voyons nos usines. Comme elles sont utiles ; comme elles sont actives ; et comme leur activité est bruyante, même au dehors ! C'est à l'inté-

rieur que fourmillent les énergies ; c'est là que se meuvent les machineries, que s'agitent les travailleurs et que s'accomplit le travail utile. Mais l'usine n'est pas sans contact avec l'extérieur : elle y puise les aliments et y dépose les déchets de son activité. Elle remplit l'atmosphère du bruit dont elle retentit, des vibrations et des commotions dont elle est secouée, de la fumée et des vapeurs qui s'élaborent dans ses fournaux. Le travail interne, parce qu'il est intense et productif à l'excès, ne peut s'accomplir sans provoquer des actions et des réactions extérieures qui demandent d'être réglées pour qu'elles ne deviennent pas, pour les autres, une cause de nuisance.

Telle est aussi la famille. Son activité essentielle est tout interne. Mais elle suppose des rapports avec l'extérieur. Elle ne peut même obtenir son but et atteindre cette extension pour laquelle elle est née, sans voir aussi s'étendre et se développer des relations qui la font sortir d'elle-même et communiquer avec l'extérieur. Il y a pour elle deux sphères d'action, il y a pour son gouvernement deux régies qu'il ne faut pas confondre.

La régie interne est essentielle à la famille. Aussi, le Droit constitutionnel est-il explicite et complet à son sujet. Il détermine avec précision toutes les conditions de son fonctionnement nor-

mal. Le Code naturel et le Code révélé nous montrent comment la famille se forme, quelle unité et quelle stabilité requiert sa structure ; ils établissent en outre la nécessité et le rôle de son autorité, les motifs sur lesquels se base la hiérarchie des pouvoirs, et les règles qui doivent présider à l'exercice de ses fonctions essentielles.

La régie extérieure n'a pas le même degré de nécessité : elle n'est pas strictement imposée par la fin du régime familial ; elle découle plutôt de l'expansion historique des choses de la famille. Le Droit constitutionnel de la famille lui donne donc une direction générale, en lui formulant des principes fondamentaux ; il ne saurait mieux préciser parfaitement sa législation.

Cette intervention mêlée de discrétion est facile à comprendre. La régie externe de la famille est le gouvernement des actes extérieurs et des relations de la famille. Il n'y a pas à douter de la conséquence qui s'en suit: le foyer doit être constitué physiquement et moralement de manière à produire ces actes et à nouer ces relations. Il y a donc en lui des droits fondamentaux qui les légitiment. Ces droits sont la matière d'une Législation propre à la famille.

D'un autre côté, le Code familial ne saurait tout régler. Les relations extérieures de la fa-

mille ont, en effet, deux termes. Si la famille en est un, l'autre terme est une personne quelconque, individuelle ou sociale, distincte d'elle-même, ayant aussi sa responsabilité, ses droits et ses devoirs. La solution juridique des questions qui surgissent entre elles demande une autorité supérieure, qui s'impose à la famille et qui en déborde les cadres pour atteindre les autres familles et les autres institutions. Une législation exclusivement familiale est trop limitée pour obtenir ce résultat. Même si elle était la plus haute expression de la justice, elle ne saurait contraindre les personnes qui sont étrangères à son influence. Il faut une autorité plus universelle, moins limitée dans son action et possédant des sanctions plus efficaces. En d'autres termes, la régie extérieure de la famille réclame la protection de l'État. C'est pourquoi, la société familiale, si complètement et si efficacement organisée qu'elle soit pour les choses qui appartiennent à sa régie interne, demeure une société essentiellement imparfaite et dépendante pour tout ce qui concerne sa régie extérieure.

CHAPITRE IV

ATTRIBUTS DU DROIT CONSTITUTIONNEL DE LA FAMILLE

1° Son caractère impérieux

Le Droit constitutionnel de la famille présente des qualités générales qu'il importe de mettre en lumière. Disons d'abord qu'il est impérieux par lui-même : il commande l'attention, le respect et la soumission de tout homme qui veut rester honnête.

Il renferme des prescriptions imposées d'autorité, non pas seulement comme des conseils opportuns dictés par la sagesse et recommandés par la prudence, mais plutôt comme des directions obligatoires à suivre sous peine de forfaire à l'équité et de commettre une injustice. Il astreint ainsi tout homme qui vit dans une famille ou qui a simplement à traiter avec elle, et sa force impérative lui est naturelle ou innée : elle lui convient et elle exerce son empire avant toute reconnaissance, toute confirmation ou toute sanction de l'État ou d'un pouvoir humain.

Pour nous convaincre de la force juridique du Droit familial, il suffit de nous rappeler l'origine de cette législation. Ses préceptes, nous venons de le voir dans le chapitre précédent, sont tous contenus dans deux Codes : l'un, naturel, promulgué par la conscience humaine et s'adressant à tout homme qui a l'usage de sa raison ; l'autre, positif, révélé par Dieu au profit des fidèles qui vivent de la Foi. Or, ces deux codes sont proposés à la volonté humaine, non comme des choses facultatives, mais comme un frein à la liberté du mal et comme un directoire juridique chargé de contenir le vouloir humain dans les limites de l'honnêteté. Examinons-les séparément.

Trop de gens, particulièrement en certains milieux, méconnaissent et nient la puissance juridique du Droit naturel, et se conduisent en pratique, surtout dans la vie publique, comme s'il n'y avait aucune obligation d'en tenir compte. Certains philosophes, comme Hobbes,(1) et récemment tous les superstitieux partisans de la

---

(1) Hobbes : " Les lois civiles fournissent les règles du bien et du mal, du juste et de l'injuste. Et par conséquent tout ce que le législateur commandera est à considérer comme bien, tout ce qu'il prohibera, comme mal." (*De Cive*, XII, I.)

Statolaire (1) ont proclamé la loi civile règle fondamentale du bien et du mal, norme unique du juste et de l'injuste, source enfin de tout droit et de tout devoir. Et la loi naturelle, oracle de la raison humaine, expression véridique de toute honnêteté ou de toute immoralité objectives, persuasive comme l'évidence même, mais apparemment privée de toute sanction rigoureuse et immédiate, la loi naturelle a été mise en oubli et presque totalement méconnue comme règle directive. Or, cette méconnaissance de l'équité fondamentale est plus commune qu'on ne croit(2). Il y a peu d'années, on a pu voir, en grand nombre, des députés de la Législature ontarienne, s'étonner que l'on ait pu parler d'équité naturelle, pour défendre le droit familial en matière d'éducation. Vers le même temps, un juge osa même affirmer,

---

(1) Les Socialistes enseignent tous plus ou moins explicitement cette doctrine suivant le radicalisme plus ou moins prononcé de leurs opinions. A ces théories il faut rapporter celle de Saint-Lambert qui fait dépendre la moralité des choses humaines des coutumes et traditions des peuples.—VACHEROT, *Cours d'histoire de la Philosophie Morale au XVIIIe siècle.* Paris 1839, Ve leçon, pag. 221.

(2) Lactance a nié l'autorité du droit naturel dès les premiers siècles du Christianisme : "Jura si homines pro utilitate sanxisse,scilicet varia pro moribus et apud eosdem pro temporibus sæpe mutata ; jus autem naturale esse nullum." Lib. VI. *Institution,* Cap. XVII.

en plein tribunal et dans l'exercice de ses fonctions, que la loi naturelle n'existe pas dans l'Ontario. C'était presque proclamer que, dans cette contrée, pèse sur toute raison et toute conscience humaine une interdiction de penser et de parler, en matière d'équité. C'est évidemment à cette inconsidération du Droit naturel qu'il faut attribuer tant d'injustices soutenues et défendues légalement avec une âpreté et une ténacité étonnantes. C'est à la même cause d'ailleurs qu'il faudrait rapporter tous les outrages et toutes les dégradations qu'eut à souffrir la dignité humaine pendant de longs siècles, comme l'esclavage d'autrefois, la traite plus récente des nègres, l'inconsidération de la femme et l'exploitation de l'enfance. Nous, fils de l'Église et héritiers de ses enseignements, nous ne pouvons voir dans le rejet systématique de tout Droit naturel qu'une abomination féconde en injustices et dégradante pour l'homme.

L'erreur y abonde. Personne ne niera que l'homme doive être raisonnable dans la conduite de sa vie et que sa raison, suffisamment éclairée, doive y jouer un rôle capital. Certes, il faut éviter les exagérations de doctrine, et, pour cette raison, le système de Kant,(1) imaginant son " *impératif*

(1) Critica rationis practicæ. Lib. I, Cap. I, VII, n. 201.

catégorique ", et proclamant l'autonomie absolue de la raison humaine en matière d'honnêteté, est inadmissible.(1) Ce n'est pas la raison qui crée le juste et l'injuste et qui constitue le droit et le devoir, comme ce n'est pas elle qui fonde la vérité et qui constitue la ligne de démarcation entre le vrai et le faux ; mais c'est elle qui, par l'examen des choses, voit et proclame ce qui est objectivement juste ou injuste, comme c'est elle qui voit et proclame ce qui est objectivement vrai ou faux. Et c'est suffisant pour que son jugement devienne une règle obligatoire de moralité sur laquelle l'homme devra adapter sa conduite.

Examinons ce qui se passe en nous. La raison humaine observe ; elle analyse ; et, par là, elle apprécie les choses. Elle découvre ainsi leur nature, leurs propriétés et le mode de leur activité, et saisit la finalité qui leur est propre. Ses études et ses jugements se portent non seulement sur les objets étrangers, mais aussi sur l'homme, sur ses œuvres et sur les organisations sociales auxquelles il doit prendre part ; ses observations ont le même résultat et lui apportent les mêmes connaissances. Elle réfléchit enfin sur les actes libres

---

(1) Faut-il encore, à plus forte raison, rejeter comme fausse et comme incompatible avec la dignité de l'homme, la doctrine des Sensualistes et des Utilitaires.

de la volonté humaine ; elle ne manque pas de voir les voies multiples et souvent déviées qu'ils peuvent suivre ; elle apprécie la conformité ou la divergence que peut offrir leur réalité concrète avec leur fin native et la fin ultime de l'homme, et devient ainsi à même de se prononcer enfin sur leur moralité objective. Elle appelle honnête tout acte libre dirigé vers son véritable but et vers la fin ultime de l'homme ; et deshonnête, celui qui en est détourné.(1) Elle proclame ainsi ce qu'il est permis ou défendu à la volonté humaine de faire et de vouloir. Sa parole s'appelle alors conscience, et son jugement constitue une loi qui porte différents noms : équité, droit naturel, loi naturelle, sens moral, honnêteté ; et cette loi montre la direction qu'il faut suivre.

---

(1) S. Thomas affirme avec raison : " Unicuique naturaliter conveniunt ea quibus tendit in suum finem naturalem ; quæ autem e contraris se habent, sunt ei naturaliter inconvenientia. Ostensum est autem supra quod homo naturaliter ordinatur in Deum sicut in finem. Ea igitur quibus homo inducitur in cognitionem et amorem Dei, sunt *naturaliter secta* ; quæcumque vero e contrario se habent, sunt *naturaliter* homini mala. Patet igitur quod bonum et malum in humanis actibus non solum sunt secundum legis positionem, sed etiam secundum naturalem ordinem. Hinc est quod in Ps. XVIII dicitur, quod judicia Domini sunt vera, *justificata in semetipsa.* Per hoc autem excluditur positio dicentium, quod justa et recta sunt secundum legem posita." (III Contra Gentes, Cap. CXXIX, n. 7.)

Certes, la conscience humaine n'est pas infaillible dans ses appréciations, et on peut en appeler de la conscience erronée à la conscience mieux informée ; mais, pour celui qui agit, elle n'est pas moins un critérium nécessaire de droiture et de moralité; il y a pour tous obligation de la consulter avant d'agir et de suivre exactement la direction donnée par elle.

Car, l'erreur toute seule est un malheur, mais non un crime. C'est une maladie qui affecte directement la faculté de connaître et non pas de soi la faculté de vouloir. Or, l'immoralité est un désordre dans la manière de vouloir. Seul, en effet, le vouloir est libre, et peut devenir, pour cela, la matière d'un acte moral. Aveugle et indéterminée en elle-même, la volonté ne peut être honnête, droite et digne de l'homme, sans être raisonnable et consciencieuse, c'est-à-dire sans suivre la dictée de la raison et de la conscience. Toute l'intégrité, toute la droiture de l'homme est là.

D'ailleurs, en n'importe quel ordre d'idées, l'homme ne peut jamais, sans mériter le blâme, mépriser la règle tracée par sa raison. Il est, par exemple, dit imprudent s'il suit, dans sa conduite, une ligne que sa raison trouve hasardée ; il est accusé de duplicité, si ses actes contredisent volontairement ses intentions avouées ; il est

flétri du qualificatif de menteur, si sa parole, trahissant sa pensée, exprime des choses contraires à ses convictions; il est délaissé comme insensé, si sa conduite échappe au contrôle habituel de sa raison. En un mot, la personne humaine ne saurait être divisée ; la raison ne peut montrer un chemin à suivre sans que l'on soit tenu de le prendre. L'homme ne peut être ni raisonnable, ni intègre, ni honnête, s'il ne suit pas l'impulsion de sa conscience, et si, en définitive, il ne tient aucun compte des droits inhérents aux choses ou des prescriptions du Droit naturel. Le code naturel du Droit familial, basé sur l'essence des choses et promulgué par la raison, a donc une valeur obligatoire indiscutable.

Si le Droit naturel (social, familial ou privé), pouvait être librement mis de côté, à quelles injustices ne serait-on pas exposé? Il resterait sans doute le droit civil pour régir les actes humains. Mais ce droit, procédant de la volonté libre du législateur, peut faillir moralement comme la volonté elle-même ; et, comme elle, il a par conséquent besoin d'une règle de justice et de moralité qui lui serve d'appui et de frein. C'est le Droit naturel, dictamen de la raison dans l'ordre de la moralité, qui peut seul fournir cette base d'honnêteté et de stabilité. La loi humaine n'est

rien ou ne devient qu'une hideuse exploitation du pouvoir, si elle n'est une explication, une conséquence ou une sanction de l'équité naturelle.(1) L'histoire fournit des preuves désolantes de cette douloureuse affirmation. Les avilissements que l'humanité eut à souffrir, l'exploitation de l'homme par l'homme, le despotisme des favorisés de la fortune et de la force, la subjugation du faible et de l'impuissant et foule d'autres abaissements, n'ont-ils pas été sanctionnés par les lois de l'État au mépris des réclamations de la nature et de la raison ? Seules, la haute conception de la dignité humaine, l'intelligence convaincue de ses droits et la volonté résolue de les respecter peuvent mettre un frein efficace aux désirs injustes d'une domination ou d'une exploitation à outrance.

---

(1) Cicéron, avec sa logique imperturbable, a saisi les conséquences désastreuses de l'indépendance que s'attribuerait la législation humaine vis-à-vis le Droit naturel : " Si les droits, dit-il, étaient constitués par la volonté des peuples, les décrets des princes et les sentences des juges, il y aurait droit de voler, droit de commettre l'adultère, droit de rendre des faux témoignage, si ces choses étaient approuvées par les suffrages et les opinions de la multitude. Mais si telle est la puissance des sentences et des volontés propres aux insensés, qu'elles pourraient, par leurs suffrages, changer la nature des choses, pourquoi ne sanctionnent-elles pas que ce qui est mauvais et pernicieux soit considéré comme bon et salutaire ? Si d'une injustice peut se constituer un droit, pourquoi le mal ne pourrait-il pas devenir un bien ? " (De Legibus, Lib I., Cap. XVI.)

Il y aurait bien d'autres raisons à apporter. Contentons-nous d'ajouter que la négation du Droit naturel est, pour l'homme, la formule de la dégradation la plus profonde et la plus grave. L'homme n'est homme que par la forme rationnelle de sa nature, l'influence de sa raison sur sa vie et l'autonomie de sa volonté dans l'accomplissement des actes humains. Or, supprimons la voix de la conscience et la paisible sollicitation de l'équité naturelle, du même coup, nous enlevons à l'homme la faculté de se mouvoir librement et de se diriger par lui-même dans les limites de la moralité ; et il ne lui reste plus qu'à obéir passivement à l'impulsion qu'il reçoit de l'extérieur. C'est le rôle de la brute qu'il assume. Le cheval, l'âne et le bœuf s'en vont sur le chemin poudreux, traînant, sous la chaleur du jour, le fardeau qu'on leur impose, obéissant à la direction que leur impriment les rênes et qui peut ne pas être celle que choisiraient leurs yeux et que désireraient leurs appétits. Et l'homme marcherait ainsi, les yeux de son intelligence bandés et sa volonté bridée par une loi dont il subirait l'étreinte, n'ayant aucune autonomie personnelle et recevant son motif même d'agir d'un pouvoir extérieur, arbitraire, incontrôlé et incontrôlable. Et dire que c'est à l'heure où se font tant de réclamations en

faveur de la liberté que l'on prône un pareil asservissement !

Non, ne tombons pas en de telles exagérations. Le Droit naturel est nécessaire ; il existe ; il exerce sa puissance de conviction, travaillant par là au bien public et au bien privé, procurant à l'individu sa droiture et à l'État sa paix dans la sécurité, l'ordre et le progrès.

Le code naturel du Droit familial a donc une valeur légale incontestable : il impose à la conscience de tout homme raisonnable les directions qu'il donne. Le code surnaturel de la famille n'est pas moins impérieux. Il a une portée moins universelle, mais il sollicite et il presse avec plus de sûreté et de vigueur. Positif et révélé, il s'adresse en première instance à l'homme surnaturalisé par la grâce, éclairé par la Foi et uni au corps mystique du Christ par le Baptême, le chrétien ; et il se présente à lui sous des traits augustes. L'autorité souveraine de Dieu lui sert de manteau : elle donne à ses préceptes une majesté, une infaillibilité et une force impulsive que rien de terrestre ne saurait égaler. Par ce code, c'est Dieu qui parle, qui veut et qui dirige : il n'y a pour l'homme qu'à écouter, obéir et suivre en adorant.

Certes, l'extension de ce code est restreinte : elle n'embrasse que les fidèles. Les obligations qu'il comporte ne peuvent, en effet, s'imposer à la conscience que par voie morale, par enseignement, persuasion et perception de la vocation surnaturelle et de ses conséquences. Seuls les fidèles ont ces lumières et ces visées de la conscience chrétienne ; seuls aussi ils peuvent assumer les obligations propres à cette conscience et se voir soumis à la loi qui les impose. Le chrétien est relevé par la Foi comme l'aviateur par l'aéroplane. Tous deux tendent vers une fin supérieure, propre à leur vocation spéciale ; ils sont emportés par une force étrangère qui les empoigne et les soulève, mais dont ils conservent le contrôle et la direction. Dans leurs envolées, ils sont tous deux soumis à des lois spéciales qui n'astreignent point les mortels suivant d'en bas leurs sublimes évolutions ; et ces lois s'imposent à eux impérieusement sous menace de les faire choir en des catastrophes fatales. Telles sont les lois de l'aviation : elles n'astreignent *directement* que l'aviateur, délaissant les autres hommes. Telles sont aussi les lois de la Révélation : elles sont réservées aux aviateurs du Christ, ses fidèles ; elles n'imposent point d'obligation à ceux qui sont privés de la foi. Ces lois, toutefois, celles de l'aviation et celles de

la Révélation, peuvent *indirectement* atteindre le profane qui, par hasard, aurait à régler des questions relatives à ces envolées naturelles ou surnaturelles. Le philosophe qui, par fonction accidentelle, aurait à porter un jugement sur la marche d'un avion, devrait, pour être pertinent, s'inspirer des lois de l'aviation. De même, le juge, le magistrat et le publiciste, même protestant, qui ont à traiter une question catholique, familiale ou autre, sont obligés de tenir compte de la loi catholique, sinon par conviction doctrinale, au moins, par cette droiture naturelle qui oblige à ne porter que des décisions justes et pertinentes.

Tel est donc le code surnaturel de la Constitution familiale : il est une loi directement obligatoire pour chaque famille chrétienne et exclusivement pour elles ; mais, même si l'on n'est pas chrétien, l'on peut être tenu accidentellement de la connaître, de la respecter et de s'en laisser diriger, quand on doit régler des questions où les intérêts du Christ sont en jeu.

2° Sa précision et sa suffisance

La législation constitutionnelle de la famille est, en outre, précise et complète.

Les associations humaines ne trouvent pas toutes un égal appui dans les revendications de la

Nature. Celles qui sont contingentes et libres y puisent, dès qu'elles sont honnêtes dans leur but et leurs moyens d'action, le droit d'exister, de se propager, d'agir et de se dissoudre en temps opportun. Et, c'est tout. La Nature ne leur impose pas le devoir de l'existence et de l'action; et, par conséquent, elle ne leur signifie aucune forme spéciale ; leur réglementation spéciale est, comme leur existence, essentiellement conventionnelle et foncièrement muable au gré des sociétaires.

La société civile n'offre pas la même contingence : elle est nécessaire pour que les individus jouissent, en toute sécurité et avec toute efficacité, de la plénitude de leurs droits. Mais elle n'est commandée par la Nature que pour suppléer à l'insuffisance de la famille. Aussi, lui est-elle postérieure historiquement. De ce chef, la loi naturelle lui fournit des principes d'ordre, de sécurité et de permanence qui lui apportent une grande force morale ; mais elle laisse à des causes contingentes le soin de préciser la plupart des traits de sa physionomie spécifique. Sa loi constitutionnelle est, dans le détail de ses prescriptions spéciales, le fruit d'événements historiques et non le postulat de la Nature.

Il n'en est pas ainsi de la famille. Elle n'est pas un moyen subsidiaire et supplétif au profit

de la vitalité et de la perfectibilité humaines ; elle en est une condition première et indispensable : au point que, sans elle, l'homme serait voué à la triple ruine physique, intellectuelle et morale. Aussi, a-t-elle été la première à naître de toutes les institutions que l'homme devait fonder. Les Livre Saints nous la montrent, pour la première fois, près du berceau de l'humanité, comme un ornement des jours de son innocence ; et nous la retrouvons, dans le cours de tous les siècles, au milieu de débris de toutes sortes, répondant sans cesse au même appel et pourvoyant sans relâche aux mêmes nécessités. C'est qu'elle est fille immédiate de notre sociabilité native. La Nature la réclame toute faite, avec sa forme, son autorité, ses degrés, son but, ses fonctions, ses devoirs et ses droits. Et, comme elle exige tout en elle, elle pourvoit à tout par ses lois, ne laissant rien à l'arbitraire. Grâce à cette sollicitude de la Nature, les foyers se fondent d'après des règles fournies par la liberté et la dignité humaines ; l'union des esprits et des cœurs se cimente par une affection qu'elle engendre instinctivement et qu'elle épure et accroît graduellement, quand on n'y met obstacle ; l'autorité se distribue au père et à la mère et se hiérarchise de l'un à l'autre en se basant sur des aptitudes et des fonctions

qu'elle a soigneusement délimitées et octroyées en propre à chacun : les conditions de la vie commune, le rôle que chacun doit y remplir, les dispositions qui y sont requises, les conséquences qui en découlent, tout s'illumine sous les clartés de la Loi naturelle, tout se révèle à la raison qui veut voir et qui ne se laisse pas aveugler.

Comme tout ce qui est dans la nature de l'homme, ces lois s'enchaînent les unes aux autres et se projettent mutuellement une lumière qui montre combien elles forment un tout harmonieux et solide. Mais elles n'ont pas toutes le même éclat, et beaucoup d'entre elles exigent, de notre part, pour être perçues et comprises, une attention et une réflexion soutenues. Elles peuvent rester méconnues d'une foule d'esprits trop bornés, trop prévenus ou trop absorbés.

Pour prévenir les erreurs ou les oublis en des points si importants, Dieu a voulu formuler ces lois en des textes précis par la voix de ses prophètes. Il préparait ainsi la voie à une Révélation qui devait enrichir le code naturel de la famille d'une législation d'ordre surnaturel. Cette législation, l'Église l'a recueillie avec piété, et elle ne cesse de la prêcher à ses fidèles pour leur rappeler la haute mission de la famille ainsi que les moyens de la poursuivre et de lui assurer son efficacité.

3° Sa dignité vénérable

On le voit, *le Droit constitutionnel de la famille est une chose sacrée commandant le respect.* Son origine est auguste parce qu'elle est divine. Ses préceptes sont intangibles parce qu'ils découlent de l'essence même de l'homme, et que les essences sont indivisibles, éternelles et immuables. La portée de son influence est si grande, qu'il est non seulement une source de bonheur pour les individus et les foyers, mais encore l'un des facteurs les plus importants de grandeur et de prospérité pour les nations et l'humanité entière. Il y aurait tout un livre à écrire, si l'on voulait démontrer, l'histoire en mains, jusqu'à quel point l'humanité a suivi, dans sa marche, les vicissitudes heureuses ou néfastes de la famille.(1) C'est que l'homme y puise ce qu'il est : son sang, son esprit et son cœur. Si la famille est pour lui une source viciée, il n'aura à offrir à ses futurs alliés qu'un sang impur, un esprit faussé et un cœur dévoyé ; il s'en ira, fleuve souillé, contaminer de ses eaux bourbeuses l'onde la plus pure de ses affluents.

---

(1) La famille,dit Léon XIII,est le berceau de la société civile, et c'est en grande partie dans l'enceinte du foyer domestique que se prépare la destinée des États.—Encycl. *Arcanum Sapientiæ christianæ.*

A l'égard de ce Droit familial, comme à l'égard de Dieu, son Auteur, toute audace est possible ; mais toute atteinte reste irréalisable. La main sacrilège qui voudra l'étreindre ne réussira qu'à pressurer l'humanité. Telle est la Nature dans toutes ses lois : elle se livre avec complaisance et abandon à ceux qui la respectent et se confient à elles ; mais elle écrase de son poids et de sa dignité l'audacieux qui l'outrage. Elle met ses forces à notre service ; elles les plie même aux caprices du génie humain ; mais elle n'abdique jamais sa souveraineté. Tout ce qui heurte une loi physique se brise contre sa résistance ; toute intelligence qui violente les lois de l'esprit sombre dans les ténèbres de l'erreur ; toute volonté qui attente aux lois morales s'abîme dans le désordre de l'immoralité. Mais la loi reste toujours la loi.

Ainsi, quelle que soit la nature des attentats contre la famille, quels que puissent être leurs succès apparents, le résultat sera toujours le même : les foyers verront s'amortir en eux la flamme qui était leur vie, ils infesteront de leurs épaisses fumées l'atmosphère sociale qui les englobe ; mais on n'aura rien enlevé à leurs droits : leur loi sociale, avec ses devoirs et ses droits, demeure toujours intacte et toujours impérieuse dans la

région éternellement sereine de la justice. On ne découronne pas la Nature qui est la souveraine de la famille. A plus forte raison, on n'arrachera pas à Dieu le sceptre qu'il tient pour gouverner toute chose.

Quel devra donc être le rôle du pouvoir humain à l'égard du Droit constitutionnel de la famille? Celui d'un auxiliaire et d'un protecteur.

Il est certain qu'aucune autorité humaine ne peut statuer quoi que ce soit à l'encontre des lois essentielles et divines de la famille. Cette législation serait de nul effet et ne pourrait, en aucune manière, lier la conscience humaine. Ce que nous venons de démontrer dissipe tout doute à ce sujet.

On aurait tort cependant de croire que cette simple réserve exclut toute intervention législative de la part des hommes. Loin de rejeter le concours d'un pouvoir humain, nous affirmons que celui-ci peut être utile et même nécessaire au bien familial. Là surtout où il y a une agglomération un peu considérable de foyers, il devient indispensable pour faciliter, discipliner et solutionner les questions inter-familiales. Quelques exemples nous montreront l'opportunité de cette intervention.

Le Droit familial fournit des principes féconds ; mais leurs applications, le mode et les circonstances de ces applications peuvent donner lieu à une législation subsidiaire utile à la famille même. Les ressources parfois trop limitées de celle-ci, peuvent réclamer l'assistance d'un pouvoir supérieur, et il n'est que juste pour celui-ci de légiférer sur les conditions, la nature et la mesure des secours à fournir. Les actes familiaux peuvent parfois avoir une répercussion dans le domaine civil : personne alors ne peut reprocher à l'État de réglementer ces effets civils. Enfin, les lois familiales, même les plus précises, gagneront en efficacité à être soutenues d'encouragements et de sanctions supérieurs. L'État peut s'attribuer ce rôle subsidiaire ou supplétif à l'égard de tout ce qui, dans la famille, est d'ordre temporel ; car, en faisant cela, il se plie à la demande de la Nature, sans outrepasser les limites de la puissance qu'elle lui a octroyée.

Il n'en est pas ainsi pour ce qui, dans la famille chrétienne, touche au surnaturel et au divin. Il n'y a, dans ce cas, de compétence possible que si elle est divine. Nulle autorité terrestre ne peut réclamer le droit de régir la famille chrétienne, dans ses destinées éternelles, à moins d'avoir reçu de Dieu lui-même, par mandat positif, la mission et

les moyens de distribuer la grâce divine et de conduire les hommes à leur fin surnaturelle.

Ce rôle comporte des fonctions qui supposent une puissance surhumaine à laquelle l'homme ne peut prétendre et que la Nature ne peut donner. Comme la grâce elle-même, le pouvoir d'en disposer sur la terre est gratuit et de source divine. La famille chrétienne, comme telle, tombe sous la juridiction et la tutelle de l'Église fondée par le Christ. C'est à elle qu'il appartient d'interpréter authentiquement et de préciser avec autorité les lois révélées touchant le régime familial.

C'est son droit : nul n'en peut être jaloux. Tous, au contraire, devraient s'en réjouir. Car, par son culte, par son enseignement et par son gouvernement, elle n'a jamais cessé de montrer à la conscience humaine la dignité infrangible du droit et la haute valeur morale du devoir accompli.

DEUXIÈME PARTIE

INTERPRÉTATION DU DROIT FAMILIAL

CHAPITRE I

LE DROIT FAMILIAL INTERPRÉTÉ PAR L'AUTORITÉ PATERNELLE

1° Utilité de la connaissance du Droit familial au bon gouvernement des familles

Le Droit constitutionnel de la famille, mis intégralement en fonction, est le facteur principal de l'unité familiale. Il est, au point de vue naturel et moral, l'astre qui préside aux destinées du foyer : il en éclaire la vie de la lumière de ses principes, et en féconde les énergies de la douce chaleur qu'il communique par l'affection rationnellement contenue dont il est la règle. Sans sa constante influence, tout languit dans la vie domestique, comme la plante végète péniblement dans nos jardins, lorsqu'elle est privée de la lumière et de la chaleur du soleil.

Ses préceptes naturels tracent à chacun la voie qu'il doit suivre ; ils formulent dans toutes les consciences les devoirs à remplir ; ils sont, à tous les moments du jour et pour chaque homme mis en contact avec une ou plusieurs familles, une invitation pressante et, à la fois, une formule

sûre et rigoureuse qui nous engage et nous apprend à respecter le caractère éminemment noble de la personnalité familiale et, pareillement, à travailler à la conservation de son harmonie et à l'obtention du but moral qu'elle poursuit. Le père, la mère, les enfants et les familiers sont directement et individuellement soumis à l'influence de ce droit ; les étrangers eux-mêmes ne sauraient s'y soustraire. Ses préceptes révélés, pour avoir une origine et une fin plus élévées, et pour s'adresser à des familles de choix, ne sont pas moins personnels dans les directions qu'ils prescrivent. Chacun doit y puiser son profit individuel et, pour cela, y découvrir une orientation juste ; tous doivent y trouver une règle personnelle propre à diriger leurs actions, à les concerter vers le bien familial et à leur donner de la valeur morale.(1)

Mais il est évident que toutes ces lois, puisqu'elles doivent agir moralement, et donner des

(1) L'autorité familiale ne saurait donc faire aucune réglementation, ni donner aucune direction particulière qui soient opposées aux préceptes naturels ou révélés. " Il n'y a point de droit contre le droit, dit Victor Cousin, c'est-à-dire point de contrats, point de conventions, de lois humaines contre la loi des lois, la loi naturelle."— De même la loi révélée procède d'une autorité supérieure, divine. Il n'est pas de pouvoir humain qui n'y soit pas soumis et dont les prescriptions pourraient lui être opposées.

directions qui ménagent la liberté de chacun, supposent le libre concours de la volonté individuelle. Et ceux-là sont obligés de les connaître davantage et de seconder plus spécialement leur action bienfaisante qui, par la vocation de leur état, la prééminence de leur dignité, l'étendue et l'efficacité de leur action, sont davantage appelés à promouvoir le bien général de la famille. Les prescriptions les plus saintes se verraient vouées à une stérilité et à une banqueroute certaines, si elles ne trouvaient, chez ceux qui sont constitués en autorité, des auxiliaires toujours avertis qui les connaissent parfaitement et qui ne désirent que les appuyer de la force entraînante de leur parole et de leurs exemples.

L'autorité familiale ne peut rester indifférente à l'égard du Droit constitutionnel de la famille. Elle doit le connaître, l'aimer et contribuer incessamment à en assurer l'accomplissement. Faire le contraire serait d'abord un suicide pour elle-même, et ce serait fournir ensuite un germe de ruine à la vie familiale.

Nous le verrons plus tard, le pouvoir de commander dans la famille est l'un de ceux que l'on ne peut abdiquer à son gré. Il naît librement avec le mariage ; mais il ne disparaît, en droit, que par la mort de ceux qui en sont investis. Une

fois constitué, il doit vivre sa vie, remplir ses fonctions et jouer intégralement son rôle.

Car, s'il comporte des privilèges de dignité, de préséance, de puissance et de liberté, il contient tout d'abord des obligations et des responsabilités d'un caractère permanent et impérieux, qui sont les conséquences naturelles et inévitables de l'acte librement posé du mariage. Les parents, en effet, ne sont pas les seuls bénéficiaires de l'état qu'ils ont constitué en fondant une famille. Les enfants qui doivent naître de leur union sont les principaux intéressés au maintien de cette union et à la saine influence de son action légitime. Nous l'avons démontré précédemment, ce sont les soins physiques, l'assistance intellectuelle et les secours moraux exigés des parents par la faiblesse, l'ignorance et l'incapacité morale du nouveau-né qui réclament l'institution de la famille. Celle-ci est à prendre telle que la nature l'a faite, avec ses privilèges et ses obligations. Les parents ne sauraient donc, sans forfaire aux exigences de la Nature, renoncer à leurs devoirs éducationnels. Ils ne sauraient non plus renoncer aux droits qui y sont liés sans le faire au détriment du bien de leurs enfants et au prix des plus graves injustices.

L'autorité de la famille s'appuie donc sur un droit irrécusable auquel s'attachent des devoirs

constants et impérieux. La personnalité juridique de la famille la consacre et l'impose. Ceux à qui elle l'a confiée une fois ne sauraient s'y soustraire après coup.

2° Les devoirs du pouvoir familial

Le premier devoir du pouvoir familial est de connaître la loi qui préside à l'exercice de son activité et au fonctionnement de l'organisme dont il est le régulateur vivant. Cette loi est pour lui un phare qui éclaire la voie dans laquelle il doit engager la famille tout entière. En guide prudent, il doit tenir les yeux ouverts et attentifs à toutes les particularités que sa lumière révèle dans la route à suivre.

Il est nécessaire que les parents comprennent la dignité de la famille, l'étendue de son autonomie, la grandeur de la mission qu'ils ont à remplir, les droits et les devoirs qui échoient à chacun, et l'obligation qu'ils ont de maintenir l'intégrité des droits et de pourvoir à l'accomplissement de tous les devoirs.

Cette science n'est pas exclusivement spéculative ; elle doit être pratique avant tout. Elle ne se borne pas à énoncer des propositions que la raison démontre placidement comme des théo-

rèmes de géométrie ; elle est plutôt le langage impératif d'une conscience qui a le sentiment de sa responsabilité et veut conserver son empire.

Pour assurer le bon effet de son rôle, elle s'épure, se fait sourde aux réclamations de la jouissance, des intérêts matériels et des passions égoïstes ; elle porte haut ses regards vers l'intérêt social de la famille et le bien de ceux qu'elle doit diriger ; elle s'accompagne d'une volonté généreuse, prête à tous les dévouements, disposée même aux sacrifices les plus pénibles, et attentive, non pas tant à la multitude ou à la durée des efforts, qu'à leur opportunité, à leur droiture et à leur efficacité. Elle est une conviction agissante qui s'appuie solidement sur la double base du Droit naturel et du Droit révélé pour fortifier les justes réclamations de la famille et opposer un ferme rempart aux intrusions d'un pouvoir étranger. L'autorité dans la famille doit, en outre, connaître parfaitement les limites de son domaine et savoir inspirer incessamment à l'action familiale son caractère rationnel et humain ; elle comprend et poursuit le progrès de l'homme dans sa triple manifestation physique, intellectuelle et morale, soit dans l'ordre individuel, soit dans l'ordre social.

L'autorité familiale est donc tenue, en premier lieu, non seulement de ne pas exagérer son pouvoir

au mépris et au détriment du Droit familial, mais encore de bien connaître celui-ci, afin de l'aimer et de le promouvoir, de s'en faire le défenseur contre les ennemis du dehors, et le ministre à l'égard des membres de la communauté domestique.

Son second devoir est de l'interpréter et de l'appliquer avec justesse aux circonstances concrètes de la vie familiale.

Cette interprétation est nécessaire. Car, le Droit constitutionnel de la famille, si complet pour ce qui regarde la vie intime, ne saurait suffire. Il n'est, en somme, qu'un ensemble de principes fondamentaux, féconds en conséquences de toutes sortes et diversement applicables aux besoins particuliers propres à chaque foyer. Ces principes sont abstraits, universels, sans détermination de temps ; ils sont formulés en des termes qui ne dictent pas explicitement la marche spéciale à suivre dans les cas particuliers. Ils sont à appliquer positivement par ceux mêmes qui doivent administrer les affaires d'une famille. Leur lumière est nécessaire et efficace ; mais, comme celle des projecteurs lumineux, elle doit être dirigée et projetée, par un pouvoir ou une autorité, sur les événements variés dont se complique la vie humaine.

Une intervention est donc urgente dans la pratique. Car, des conclusions particulières sont à tirer des lois fondamentales ; les applications concrètes de ces conclusions sont à faire suivant les exigences de circonstances spéciales ; et toute l'activité familiale est à orienter de façon à ne léser aucun droit et à assurer l'accomplissement parfait des devoirs, tout en augmentant les profits de la famille. Or, c'est à l'autorité familiale qu'incombe cette tâche. Nous le démontrerons en son lieu, les parents, sans porter ostensiblement de couronne, sont revêtus d'une dignité royale qui rend leur volonté auguste et vénérable ; sans tenir visiblement de sceptre qui symbolise leur pourvoir, ils ont, au sein du foyer, une autorité souveraine, divinement constituée, qui leur permet d'interpréter la loi familiale et de donner des directions s'imposant à la conscience. L'harmonie et l'intérêt de la famille l'exigent ; le bien, même individuel, le commande.

3° Caractère du gouvernement familial

Or, quel doit être le caractère de cette intervention ? Quelle est la nature et quelles sont les limites de l'interprétation qu'elle doit faire de la loi familiale ?

Certes, l'autorité familiale ne saurait revendiquer, comme un droit essentiel, une puissance strictement législative. Les parents, dans l'administration de leur famille, n'ont pas à interpréter le Droit constitutionnel du régime familial en édictant des lois spéciales qui expliqueraient le sens du premier, lui donneraient des sanctions appropriées et l'appliqueraient aux besoins multiples de la famille : ces lois ont toujours été inconnues du régime familial et n'ont pas leur raison d'être. La nature de la société domestique n'en comporte pas la nécessité, au moins, pour ce qui regarde la régie interne ; et, pour ce qui a trait à la régie externe, c'est-à-dire aux relations extérieures avec d'autres familles, des lois explicatives ne peuvent être efficaces, que si elles astreignent simultanément un grand nombre de familles, et que si, par conséquent, elles sont portées par un pouvoir inter-familial ou civil.

La raison de cette impuissance législative de l'autorité paternelle tient au caractère permanent de la loi proprement dite et à l'instabilité des choses à régir dans un foyer. La famille, en effet, ne peut être administrée par une loi proprement dite, que dans ce qu'elle a de stable et de permanent, c'est-à-dire dans ce qui fait partie de sa constitution et non dans ce que sa vie con-

crète a de singulier et de variable. Or, la constitution familiale forme la matière du Droit constitutionnel ; et celui-ci est suffisamment complet pour tout ce qui appartient à l'administration intérieure du foyer. La vie familiale, elle-même, par ce qu'elle a d'universel et de stable, est encore régie par le Droit constitutionnel ; une loi supplémentaire, d'origine exclusivement familiale, serait inutile pour diriger la vie intérieure, et inefficace pour garantir les exigences de la justice dans les relations extérieures. Pour ce qu'elle a de concret, de particulier et d'individuel dans son exercice, la vie familiale ne peut être que la matière d'une réglementation spéciale, d'un caractère momentané et variable, se distinguant nettement de toute législation proprement dite.

Car, la loi dont il est ici question est, en elle-même, une direction rationnelle des actes humains ; et son propre est d'être universelle, abstraite et stable. Elle n'est pas une affiche d'occasion, devant désigner momentanément la route à suivre ; elle ne vise pas une circonstance spéciale et unique ; elle est faite pour toutes les circonstances identiques ; et sa durée est, en soi, indéfinie. De plus, elle n'est pas une direction intentionnellement destinée à un individu ; elle

s'adresse à tous et ne fait aucune acception de personne. Et, pour avoir cette stabilité et cette universalité d'intention, elle doit être abstraite. Le législateur régit ce qu'il y a de général et de commun dans les actes humains, il fait abstraction de ce qui individualise les personnes auxquelles il s'adresse, des particularités qui concrètent les actes à régir, et des spécialités de temps qui limiteraient la durée de ses lois. En définitive, la loi est la formule générale, abstraite et permanente d'un acte à accomplir.

Or, la vie familiale, dans ce qu'elle a de concret, demande d'être guidée par une toute autre formule. L'administration qu'elle réclame est attribuée à une personne à laquelle nulle autre ne succèdera d'ordinaire ; elle atteint des individus numériquement restreints et matériellement déterminés ; elle dirige des événements concrets qui comportent des circonstances à prévoir et à régler. Ce gouvernement est trop spécial pour être la fonction d'un pouvoir législatif. C'est une administration pure et simple, exigeant un pouvoir exécutif avec faculté de faire des ordonnances particulières ou des réglementations spéciales. Telle est l'autorité de la famille ; telle est aussi l'interprétation qu'elle peut faire du droit constitutionnel de la famille. Elle interprète ce Droit, non par des

lois proprement dites, mais par des ordres personnels ou des directions circonstanciées, qui sont du domaine purement administratif et exécutif, et non d'un caractère strictement législatif.

Les ordres de l'autorité familiale ne sont pas moins impérieux pour tout cela : elle est une véritable autorité, investie du droit de commander ; c'est une expansion terrestre de l'autorité divine ; et la direction qu'elle donne, avec ce qu'elle a de pratique, de particulier et de concret, n'impose pas moins une obligation stricte à la conscience de ceux qui y sont soumis.

L'autorité familiale est, tout de même, soumise aux conditions de tout ce qui est créé : elle ne saurait revendiquer une autonomie absolue. Son rôle administratif est indéniable ; mais des limites lui sont naturellement marquées qu'elle ne peut outrepasser sans désordre. La nature, qui a tout fait avec sagesse, soumet l'organisation de la famille aux lois du Droit constitutionnel ; et l'autorité, premier ressort de cet organisme, doit être la première à en subir l'influence. Elle doit s'y soumettre elle-même sans réserve, et travailler, sous la lumière de ses principes, à en promouvoir le respect chez ceux qui dépendent de son pouvoir. Il est donc à propos de

rechercher les limites de son action administrative dans les différents domaines de ce Droit.

4° L'autorité paternelle et le Droit familial naturel

Des distinctions s'imposent. Nous avons vu que le Droit constitutionnel de la famille est contenu dans un double code : le Code naturel et le Code révélé. D'un autre côté, la matière de cette législation fondamentale est distribuée en deux domaines : la régie interne de la famille, et sa régie externe, ou ses relations avec le dehors.

Quelle position doit prendre l'autorité familiale vis-à-vis les préceptes naturels qui appartiennent à la régie interne ? Quelle doit être son attitude à l'égard du Code révélé dans ses actes d'administration soit interne soit externe ? Quelles sont enfin les limites de son rôle pour ce qui regarde, au point de vue naturel, l'expansion extérieure de la vie familiale ? Voilà trois questions auxquelles nous donnerons sans retard une réponse.

Parmi les préceptes du Code naturel, ceux qui se rapportent à la régie interne de la famille éclairent un domaine qui appartient en propre à l'administration paternelle. C'est là que l'au-

torité familiale doit exercer son action principale. Il est, en effet, le domaine essentiel de la famille. Car, la régie externe est postérieure logiquement et historiquement à l'institution du régime domestique : elle est née d'une expansion de l'activité familiale à l'extérieur, expansion qui est la conséquence juridique de la multiplication des foyers. Elle suppose donc la famille déjà constituée, et ne peut lui appartenir que comme un droit secondaire. La régie interne, au contraire, a pour objet direct et immédiat de maintenir et d'affermir l'unité familiale : elle est née de l'institution même de la famille et s'exerce sur un terrain où le pouvoir paternel est vraiment souverain. Là, le père gouverne en roi. Il s'inspire, sans doute, des principes constitutionnels de la famille, comme un prince appuie son gouvernement sur la constitution de son pays ; mais il y règne sans concurrence juridiquement possible ; de droit, il y est autonome, indépendant, responsable de ses actes administratifs devant sa seule conscience et devant Dieu, le Juge de la conscience humaine et le Créateur du régime familial. L'intervention d'un pouvoir étranger est un empiètement à repousser.

Le fondement de cette autonomie se trouve dans un devoir imposé par la Nature exclusivement

aux parents. L'institution domestique est, en effet, réclamée par la Nature raisonnable et morale pour légitimer et compléter la procréation de l'homme ; car, en lui, la procréation réclame impérieusement l'éducation. Ceux-là seuls, par conséquent, ont le devoir de travailler positivement au maintien de l'unité dans une famille qui peuvent juridiquement y avoir des droits de paternité. En droit, les étrangers, n'y trouvant pas les devoirs qui sont imposés par les fonctions génératrices, ne peuvent pas, non plus, réclamer les droits de gouvernement qui en découlent. Le pouvoir d'administrer une famille, ou le facteur positif de l'unité familiale, appartient exclusivement aux parents. Toute autre intervention humaine, non autorisée par l'autorité familiale, est une intrusion, une tyrannie.

Cette autonomie est un bien : pour la famille d'abord, puisqu'elle y trouve une sauvegarde de sa personnalité morale; pour l'enfant, puisqu'il y rencontre une atmosphère plus pure, une sympathie propre à développer et à entretenir la délicatesse et la fermeté des sentiments de l'âme ; pour la société civile et l'humanité entière qui se voient ainsi dotées d'organismes effectifs, capables de leur fournir des citoyens ou des membres intègres qui contribueront à leur développement

normal et seront mieux préparés à seconder leur action de justice et de charité. Car les actes de la régie d'une famille ont pour fin principale la préservation, la formation et l'éducation de l'enfance, Ce travail, pour être accompli comme il convient. exige une sollicitude, un dévouement et une persévérance à toute épreuve ; il doit être animé d'une affection pure et désintéressée qui entoure l'enfant dès sa naissance, et l'accompagne, tard dans la vie, de la prévenance de ses soins, de la lumière de ses conseils et des encouragements de sa parole, de ses exemples et de ses secours. Or, l'expérience des siècles le démontre, nulle puissance humaine n'est capable de susciter et de soutenir ces vertus au degré que l'amour paternel les engendre et les maintient quand il n'a pas été dénaturé dans sa source. Rien ne rebute l'affection des parents : la faiblesse, les infirmités et les difformités du corps d'un enfant à élever, l'indigence et l'incapacité de son esprit; les défauts, les vices et surtout l'ingratitude de son cœur désenchantent les étrangers et tarit facilement leur zèle ; ces tares d'une nature viciée stimulent, au contraire, chez les parents, la pitié et le zèle. Leur amour, qui s'appuie sur d'autres fondements, s'épure à la flamme de ces épreuves ; il se fait plus souple, plus vigilant, plus actif et plus ferme ;

et, comme il ne connaît pas d'ordinaire les défaillances, il est le plus souvent témoin du bon effet de ses victoires. Sans calcul, sans réserve, et par une poussée qui semble échapper à leur contrôle, les parents vivent pour le fruit de leurs entrailles ; ils lui consacrent leurs pensées, leurs rêves d'avenir, leurs travaux quotidiens, leur fortune, leurs énergies et leur personne tout entière. Y a-t-il sur la terre douleur semblable à la douleur d'une mère en présence du malheur de son enfant? Y a-t-il orgueil comparable à l'orgueil paternel à la vue du succès d'un fils ?

Malheureusement, nous vivons à une époque féconde en abdications de toutes sortes et en utopies châtoyantes, inventées et mises en avant pour s'excuser par ceux qui n'ont pas ou ne veulent pas avoir d'enfants. Jamais, depuis la disparition de l'esclavage, la famille n'a subi d'assauts aussi dissolvants, aussi graves et aussi persistants. Il y aurait à douter de l'avenir, sans la conscience qui, malgré le tapage fait autour d'elle, ne cesse pas de rappeler les exigences de la dignité humaine et de proclamer avec force les droits du foyer.

Il s'est trouvé des hommes qui ont vu dans le mariage, ou dans l'acte initial de la société conjugale, un contrat strictement civil, ne différant nullement des autres contrats ; sous l'empire de

cette fausse conception, ils n'ont pas hésité à demander au pouvoir civil, avec une instance qui est loin de diminuer, les uns, de légaliser l'union libre; d'autres, d'user de son droit, en réalité imaginaire, de présider à la célébration du mariage; d'autres, enfin, de statuer des empêchements basés sur des raisons de santé. Certains, fatigués des charges qu'ils se refusent de porter, ont prié l'État de rompre les liens matrimoniaux par une sentence de divorce. Plusieurs, sous les dehors d'un humanitarisme spécieux, mais au fond, pour parvenir, avec une apparence d'honnêteté et de largeur d'esprit, à libérer la vie conjugale des charges qui d'après eux encombrent la maternité, pressent les gouvernements de reconnaître l'égalité juridique de l'homme et de la femme, et se font les apôtres du Féminisme radical. Enfin, les Statolâtres, les Socialistes de la dernière limite et les professionnels de la jouissance, attribuant à la force civile un droit illimité et clamant à tout vent la licéité d'un état fait de volupté et libre de toute charge, demandent tout simplement au Pouvoir de se substituer à la famille et d'en remplir la mission ; ils ont imaginé des institutions où l'on parquerait les femmes pour leur donner les soins auxquelles elles ont droit, des établissements qui recueilleraient et élèveraient les nouveaux-nés, des

écoles qui incarneraient l'autorité et les doctrines du Gouvernement, et maintes autres choses de même marque.

Le travail de dissolution, produit par ces doctrines, se fait chaque jour plus visible et de plus en plus grave. Il a pris des proportions menaçantes. Toutes les énergies ont été mobilisées et concertées par une puissance occulte, pour lui faire de la réclame : les journaux, les revues, les agences de dépêches, les livres, les théâtres, les cinémas, les modes, les organisations publiques de promenades et de divertissements, tout conspire à faire disparaître la sainteté, la dignité et l'autonomie de la famille. Les méchants s'agitent, les bons haussent les épaules ; et, en face de cette conspiration contre nature, trop de parents, drapés dans un manteau dont ils ont commencé à sentir la lourdeur, s'endorment, sous la couronne qui devrait les tenir en éveil ; et les enfants, laissés sans tutelle, ont appris à se passer d'une autorité qui devait leur être salutaire et qui leur est devenue insignifiante, ennuyeuse et insupportable.

En plusieurs endroits, des gouvernements se sont laissés tromper par le mirage extérieur de ces doctrines, et l'on a vu certains Pouvoirs recourir à l'appareil terrifiant de leurs tribunaux, aux armes de leurs licteurs et à leurs bataillons de

gendarmes, pour s'attribuer des droits fictifs et découronner, plus ou moins, la souveraineté familiale.

C'est une abomination. Le simple bon sens le perçoit sans hésitation : il ne cesse de proclamer, par la voix de la conscience, que la force sociale n'a rien à faire dans la direction des amours qui rassemblent deux cœurs humains ; que l'union conjugale doit être régie, moins par le caprice et le désir sensuel des époux,que par les besoins permanents de l'enfance ; que l'anarchie ne peut conduire qu'à la servitude et à la plus honteuse exploitation de l'humanité ; que l'organisme de la femme lui assigne une mission spéciale, noble entre toutes, un sacerdoce qui comporte des droits et des devoirs spéciaux ; que la famille, imposée par la Nature, a des fonctions qui lui appartiennent en propre et que l'État ne peut usurper, sans que cette injustice entraîne les plus tristes désordres. Aussi impose-t-il à tous l'obligation de combattre avec force et persévérance, de lutter dans la vérité, la justice et la charité contre les intrusions commises dans le champ de l'intimité familiale.

Les parents doivent être jaloux de leur souveraineté, en réclamer le libre exercice par tous les

moyens honnêtes et se mettre en devoir d'en accomplir les obligations.

Et ceux qui pensent, et qui sont en état de prévoir les malheurs dont sont menacés les parents, ne doivent cesser de proclamer et de défendre leurs droits, de leur rappeler leurs devoirs et de créer un courant d'idées propre à opposer une digue au flot toujours croissant de la sensualité, de la soif de l'or, de l'appétit du pouvoir et de la crainte de tout effort généreux. Ils les engageront à ne suivre que les élans de la noblesse, de la dignité et d'une liberté consciente de ses droits ; ils les habitueront à n'entendre que la voix et à n'obéir qu'aux appels du devoir.

5° L'autorité paternelle et le droit familial surnaturel

Le Code surnaturel ou chrétien ne change pas essentiellement le rôle de l'autorité paternelle dans la famille. Il l'élève et lui révèle un but surnaturel à atteindre ; il lui ouvre des voies nouvelles et lui promet une assistance divine pour assurer le succès de sa mission ; mais il lui laisse sa puissance, son rôle, ses moyens d'action et son caractère purement administratif et exécutif.

Il dicte ses lois révélées, réserve à l'Église le soin de les interpréter par une législation plus

spécifiée et laisse au Pouvoir familial la tâche de les appliquer intégralement selon les circonstances concrètes et les particularités propres à chaque famille.

La vocation surnaturelle donne, en effet, à la famille une mission supérieure à sa mission naturelle. Grâce à elle, la famille est plus qu'un berceau où l'humanité trouve à se renouveler et à se développer ; elle devient, pour l'Église, un sanctuaire où naissent et se forment ses fidèles, et, pour le ciel, une serre-chaude où s'épanouit la sainteté et où se recrutent les élus.

Des lois divines président à cette action ; l'Église fondée par Jésus-Christ pour continuer son action sanctificatrice, a, parmi ses fonctions, celle d'enseigner ces préceptes, de les interpréter, de les compléter par sa propre législation et de les fortifier de ses sanctions.

Lois révélées et lois ecclésiastiques, voilà les prescriptions du Code surnaturel de la famille. Ce sont des préceptes supérieurs, révélés et positifs. Ils dominent la puissance de l'autorité humaine, comme le divin surpasse le créé.

L'homme doit les connaître, et l'Église, l'interprète officiel et infaillible de la Révélation, a reçu la mission de les lui enseigner. Chacun est tenu personnellement de les étudier ; car

tous sont appelés, par leur vocation surnaturelle, au privilège de participer à la vie et aux mérites du Christ. Mais seuls les chrétiens baptisés sont moralement soumis à leurs directions et doivent positivement y adapter leur vie, puisque ces lois supposent les lumières de la Foi dans les consciences qu'elles dominent et dirigent. Ces lois contrôlent la vie familiale tout entière, et dans ce qu'elle a d'intime, et dans ce qui, chez elle, franchit les limites du foyer. Les règles à suivre par l'autorité familiale dans ses rapports avec le Code révélé sont, dans ce double domaine, absolument les mêmes, puisque les lois qu'il renferme sont toutes également transcendantes, divines dans leur origine, surnaturelles dans leur objet et leur but.

Le devoir de l'autorité familiale vis-à-vis de ces lois consiste, comme pour les préceptes naturels, à les connaître, les aimer et les respecter ; à les défendre courageusement et sans respect humain, contre les attaques injustes des ennemis du Christ ou contre l'indifférence et le mépris des fils négligents de l'Église ; et enfin, à procurer pratiquement, entre les limites du domaine familial, la soumission qu'elles commandent et l'effet surnaturel qu'elles visent et qu'elles attendent de notre concours.

La tâche fondamentale des parents(1) est donc de savoir le sens véritable de ces préceptes, et, pour cela, de connaître le sentiment de l'Église. Nous verrons dans un prochain chapitre par quels procédés on y parvient.

Leur rôle ne doit pas s'en tenir là. La connaissance qu'ils doivent avoir des vérités révélées ne doit pas être platonique et stérile. Elle ne serait que plus coupable, si elle ne savait pas devenir un stimulant de vie plus parfaite. Il faut que la Foi soit, pour la famille comme pour l'individu, un rayon qui éclaire et qui réchauffe, un principe extérieur qui secoue la torpeur et provoque le réveil de la vie familiale. Elle doit se traduire en fruits de sainteté. La perfection du foyer l'exige.

L'expérience ne nous prouve-t-elle pas que la famille la plus pieuse et dont l'atmosphère est la plus saturée de surnaturel, est aussi la plus parfaite et la plus féconde au point de vue purement naturel de la morale et du droit ? Le mariage

---

(1) Le désir des parents doit être, comme autrefois celui de David, de connaître la volonté divine. Ils doivent s'écrier avec le Prophète-roi : " Enseignez-moi à faire votre volonté, parce " que vous êtes mon Dieu. Votre esprit, qui est bon,me conduira " par une voie droite. A cause de votre nom, vous me vivifierez " dans votre équité. Vous tirerez mon âme de la tribulation." —Psaume 142, vers. 10-11.

y est considéré comme un contrat éminemment saint, dont les clauses sont religieusement respectées et observées ; il n'y admet ni la duplicité, ni les infidélités, ni les nuages de la discorde, ni les scandales du divorce ; l'autorité y règne avec une couronne dont l'éclat rappelle d'un côté le devoir de la dignité et du dévouement et, de l'autre, l'obligation du respect et de la soumission ; il y a hiérarchie des pouvoirs: la mère poursuit, à l'intérieur, avec un courage qui ne connaît pas de répit, l'humble travail de son ministère d'éducation et de sanctification, pendant que le père, souverain incontesté, s'efforce de pourvoir aux besoins généraux du foyer, domine sagement à l'intérieur et tire, même de l'extérieur, ce qui servira à la subsistance de tous ; les enfants, élevés chrétiennement, témoignent d'une précocité et d'une délicatesse de vertu qui les rend bons et soumis, charitables et compatissants, prévenants et courtois. Tous comprennent qu'ils doivent concourir généreusement au renom et à la prospérité de la famille. Le bonheur y trouve un aliment constant, même aux jours de l'épreuve ; et la bonne réputation, qui s'étend au loin, attire, sur le nom paternel, les louanges de la considération et du respect.

Voilà le spectacle dont nous sommes fréquemment témoins dans nos paroisses catholiques ; voilà la merveille qui autrefois était si commune dans nos foyers canadiens, alors que la foi était plus vive et plus agissante que de nos jours.

La raison de cette harmonie produite par le caractère surnaturel d'un foyer est facile à saisir. C'est que le plus noble progrès de la famille, comme de tout être raisonnable, est, comme nous l'avons démontré, le progrès moral, progrès immatériel qui consiste dans la reconnaissance des droits et le culte du devoir. Or, rien n'avive la préoccupation de l'immatériel, comme le souci du surnaturel. Cet idéal, en effet, cherchant en Dieu sa réalisation, s'élève au-dessus des exigences mesquines du monde et du temps, et s'arrache par là plus efficacement aux sollicitations désordonnées de la matière et des sens, sources ordinaires de toutes les décadences et de toutes les misères.

6° L'autorité familiale et la régie externe de la de la famille

La partie du Code familial qui régit les relations avec l'extérieur est générale, imprécise et incomplète. Nous y trouvons des principes universels recommandant que ces relations soient inspirées de droiture, de justice et de charité.

Mais aucune spécification n'est faite malgré la multitude des particularités qui peuvent naître. Cela tient à ce que l'autorité familiale n'atteint que les personnes d'un foyer.

Il faut, en pratique, pour donner une solution équitable aux questions nombreuses qui surgissent tous les jours, une législation plus précise et plus positive. Les services d'utilité générale, les besoins d'assistance mutuelle et de défense contre un ennemi commun, la solution raisonnable des conflits de droit commandent la fédération des familles et l'organisation de l'État ou d'un Pouvoir inter-familial. Car l'autorité d'un foyer ne peut prétendre régir un autre foyer sans intrusion ; cette tentative entraînerait l'esclavage ou la servitude ; la nature ne lui fournit aucun titre pour réclamer un pareil droit. Cette impuissance du pouvoir familial de commander à l'extérieur du domaine paternel crée la nécessité d'un Pouvoir supérieur dont les directions et les jugements pourront être imposés non seulement à une famille, mais à toutes les familles.

Si donc l'État n'existe pas, il est à constituer là où le groupe des familles est devenu étendu et compact ; et alors, chaque famille se trouve, pour ce qui est inter-familial, sous le gouvernement et l'autorité de l'État. Il appartient à

celui-ci de pourvoir à l'intérêt commun des familles ainsi fédérées : il fait pour cela des lois inter-familiales ou civiles auxquelles toutes sont soumises.

Il est évident que l'autorité familiale s'y trouve subordonnée et que, pour elle, comme pour tout autre, s'y soustraire est un crime. Il ne peut être question pour elle d'autonomie dans ce cas : la réalité ne fournirait aucun titre à cette prétention. Son pouvoir, toutefois, n'en reste pas moins impérieux, ni moins libre, ni moins souverain, dans les limites intérieures de la vie domestique.

L'autorité familiale doit donc contribuer à la vie civile : payer les taxes, fournir les contributions requises au bien commun et s'imposer les sacrifices commandés par l'intérêt général ou le salut de tous. Elle est astreinte par les lois civiles et porte l'obligation d'en promouvoir l'exécution par ceux qui dépendent de son pouvoir. Les enfreindre, les mépriser ou négliger d'en assurer l'observance est un crime dont elle est responsable, non seulement en conscience, mais aussi devant la justice civile ; elle devient alors passible des peines qui ont été portées et doit les subir si elle a été convaincue de culpabilité.

Elle doit donc faire preuve d'un esprit civique dévoué et d'un patriotisme éclairé, agisant et désintéressé. Il y va de l'intérêt et du renom de la famille tout entière ; sans cette soumission et ce dévouement, il n'y a pas d'intégrité, d'honnêteté ni d'honorabilité possibles à son crédit.

CHAPITRE II

INTERPRÉTATION DU DROIT FAMILIAL PAR L'ÉGLISE

1° L'autorité de l'Église

Il y a un fait que personne ne peut révoquer en doute. L'Eglise intervient dans l'économie du gouvernement familial. Son intervention, qui compte déjà en sa faveur une prescription de vingt siècles, a été bénévolement acceptée par la famille chrétienne, en qui elle a produit les plus heureux effets d'harmonie intérieure, de respect accordé à tous les droits, et d'une soumission constante aux exigences de tous les devoirs.

Il en est résulté un progrès moral incontestable, dont le chrétien n'a pas été le seul bénéficiaire, mais qui a fait sentir son influence jusque chez les peuples infidèles. Il y aurait là une raison suffisante pour justifier l'à-propos du concours de l'Église et pour engager les familles et les peuples à demander qu'elle le continue.(1)

(1) Qu'il nous soit permis de rappeler ici les paroles d'un de nos historiens les plus distingués, Monsieur le sénateur Thomas Chapais: " En contemplant l'œuvre bienfaisante accomplie sous nos yeux par l'Église, et en récapitulant dans notre esprit son rôle tutélaire à travers les siècles écoulés, ne sentez-vous pas,

Mais ces effets sont postérieurs à l'action de l'Église et, s'ils montrent après coup l'opportunité de son assistance, ils ne fournissent pas de titres aux droits stricts qu'elle pourrait réclamer.

Une question se pose donc : l'Église a-t-elle des droits à imposer son enseignement, sa législation et son gouvernement à la famille ? Si oui, de quels titres peut-elle se prévaloir pour les réclamer et en user ? Quelle est l'étendue de ces droits ? Quelle attitude doit prendre l'autorité familiale

---

comme moi, un noble orgueil, une joie pure gonfler et dilater votre cœur ? Et, n'êtes-vous pas tentés, à la pensée que vous êtes les fils d'une telle mère, de répéter, en lui donnant un sens nouveau, ce cri fameux : " *Civis Romanus sum !* " Messieurs, laissez-moi vous le demander, sommes-nous assez fiers de notre mère ? L'aimons-nous assez, lui sommes-nous assez fidèles ? Lui rendons-nous vraiment le culte que nous lui devons ? Comprenons-nous bien ce qu'elle fait pour nous et ce qu'elle a fait pour le monde ? Et ne se rencontre-t-il pas parmi nous des hommes trop enclins à mettre en question sa sagesse éprouvée par les siècles, des catholiques qui semblent contester sa direction, appréhender son influence et jalouser son action ? Ah ! gardons-nous, gardons-nous de cette aberration funeste et de cette injustifiable ingratitude ! N'ayons pas peur de l'Église ! Au contraire, faisons-lui, aussi large que possible, sa place dans nos institutions et notre vie nationale. Non seulement elle dispense la doctrine et la morale capables d'orienter sûrement l'âme humaine vers son terme immortel, mais elle est, dans l'ordre social, la plus grande réformatrice, pondératrice et régulatrice. Et durant la crise angoissante que traversent en ce moment les peuples, plus que jamais nous sommes sûrs de trouver en elle la lumière, la force, la concorde et la paix.'

(Extrait de l'*Action Catholique*, 14 août 1920.)

à leur égard? Nous donnerons brièvement une solution philosophique à ces problèmes.

Parmi les faits qui ont concouru à l'établissement du régime familial, il en est un qui offre une convenance morale ayant, en quelque sorte, un caractère impérieux : sa vocation surnaturelle. La société familiale a été constituée par Dieu lui-même au début des temps, pour répondre aux exigences de la nature raisonnable de l'homme. Sa création la mettait, comme tous les êtres créés, sous l'empire de la loi naturelle ; et la famille devenait par là soumise, dans tout ce qu'il y a chez elle d'essentiel et de fondamental, aux prescriptions de cette loi.

Mais, par sa vocation surnaturelle, la famille se trouvait investie d'une mission supérieure à sa mission naturelle. Elle devenait une chose sacrée et devait remplir des fonctions surnaturelles afin de tendre à une fin, non pas seulement terrestre ou humaine, mais céleste et divine. Elle devait fournir au monde des hommes déifiés par la grâce divine, et conduire ceux-ci par des chemins inconnus aux puissances créées, et aboutissant à la gloire éternelle.

L'histoire de cette vocation présente deux faits : sa conception, perçue de toute éternité, réalisée dans le paradis terrestre et entravée par

le péché originel ; sa restauration par la vie, la mort et les œuvres du Christ.

Le premier fait modifia la constitution et la fonction de la famille, en ajoutant un code spécial à la législation naturelle du foyer. Le second mit, de droit, la législation révélée de la famille sous le contrôle juridique de l'Église du Christ.

En effet, l'appel à une vocation surnaturelle donnait à la famille une orientation nouvelle, supérieure à sa tendance naturelle. Ce n'est plus seulement un coin de la terre qu'elle est appelée à peupler, ce sont les espaces du ciel.

Parallèlement à son but, son action propre a été sanctifiée et ses forces ont été enrichies de secours divins et gratuits. Ses énergies doivent, à ce titre, être réglées et dirigées par des lois nouvelles promulguées spécialement par Dieu, auteur de la vocation surnaturelle.(1)

---

(1) C'est ce qu'exprime le Psalmiste : " Vous avez remis " l'iniquité de votre peuple ; vous avez effacé tous leurs péchés.

" Vous avez apaisé votre colère ; vous avez détourné la fureur " de votre indignation.

" Convertissez-nous, ô Dieu, notre Sauveur, et détournez de "nous votre colère.

" Serez-vous éternellement en colère contre nous ? L'étendrez- " vous, cette colère, de génération en génération ?

" Non, ô Dieu, vous vous tournerez vers nous, vous nous " vivifierez et votre peuple se réjouira en vous.

" Montrez-nous, Seigneur, votre miséricorde, et accordez-nous " votre assistance salutaire.

Il faut donc qu'elle reçoive une lumière et un secours d'en haut ; car il est nécessaire qu'elle connaisse parfaitement le terme proposé comme but à atteindre ; le champ nouveau de son activité ; les chemins inexplorés qui s'ouvrent devant elle ; la nature, la direction et l'intensité des efforts à accomplir ; les moyens mis à sa disposition et leur maniement régulier ; les récompenses qui couronneront sa générosité et les châtiments qui menacent, au contraire, son infidélité. Or, toutes ces choses sont d'un ordre qui surpasse les exigences naturelles ; toutes doivent lui être positivement révélées. D'un autre côté, les secours

---

" J'écouterai ce que le Seigneur-Dieu dira en moi, car il " parlera de paix pour son peuple, pour ses saints et pour ceux " qui se convertissent à lui du fond du cœur.

" Elle est proche de ceux qui le craignent, son assistance salu- " taire, pour que sa gloire habite notre terre.

" La miséricorde et la vérité se sont rencontrées ; la justice "et la paix se sont embrassées.

" La vérité est sortie de la terre ; la justice nous a regardés du " ciel.

" Oui, le Seigneur répandra sa bénédiction ; et la terre portera " son fruit.

" La justice marchera devant lui ; elle maintiendra ses pas " dans la voie." —Psaume 84.

Ce fruit de la terre, n'est-ce pas le Christ ? N'est-ce pas aussi le chrétien devant lequel la justice doit marcher pour guider ses pas ? Il n'avait autrefois pour le conduire que la vérité de l'ordre naturel. La justice de la Rédemption, issue du ciel, est venue à sa rencontre et lui a donné le baiser de la réconciliation, Ce psaume est admirable par ce qu'il renferme de surnaturel.

du ciel doivent agir sur la famille, non par contrainte physique, mais par une puissance persuasive d'ordre intellectuel et moral. La vocation familiale doit donc être accompagnée de la lumière éclairante de principes révélés qui expliquent son origine, sa nature et son but, tout en montrant l'obligation morale de s'y soumettre. C'est toujours la loi révélée qui se présente comme nécessaire.(1)

Ainsi donc, la vocation surnaturelle signifiée, dès sa création, à la conscience humaine, comportait, pour la famille, la Révélation d'une loi qui surpasse les prescriptions morales de la Nature et s'y ajoute sans les détruire ; elle impliquait dès lors la promulgation de lois spéciales et révélées, dont le Code devait servir à la famille pour régler ses rapports surnaturels avec Dieu et lui permettre d'atteindre efficacement la destinée céleste

(1) L'homme ne doit se lasser de méditer les vérités et les préceptes que comporte son élévation surnaturelle. Il en retirera le plus grand profit. Qu'on lise à ce sujet le psaume 118 en entier. " Seigneur..., dit le Psalmiste, vos enseignements sont admirables, c'est pourquoi mon âme les a approfondis. Les révélations de votre parole éclairent et donnent l'intelligence aux petits... Regardez-moi, et ayez pitié de moi selon l'équité réservée à ceux qui aiment votre nom ; conduisez-moi selon votre loi et que nulle injustice ne me domine... Faites briller sur votre serviteur la lumière de votre visage, et enseignez-moi la justice de vos ordonnances."—Ps. 118, v. 129-135.

qui lui était assignée. De même, le travail de restauration surnaturelle accompli par le Christ rendait, en outre, nécessaire l'institution surnaturelle d'une Église permanente pour appliquer individuellement, au nom du Rédempteur, à tous les hommes qui devaient naître dans le cours des siècles, les mérites satisfactoires de la Rédemption.

Il est vrai, en effet, que, dans l'économie de l'innocence primitive, la Révélation ne comportait pas nécessairement l'institution d'une Église pour l'enseigner, la défendre et en conserver intact le dépôt. Les prérogatives extraordinaires dont l'homme jouissait en possédant la grâce le mettait à l'abri des faiblesses de l'esprit, des défaillances de la volonté et des révoltes des sens. La grâce devait se transmettre de générations en générations, comme un héritage de noblesse octroyé à la nature humaine. Les privilèges inouïs de l'intégrité, sans cesse présents à l'attention de l'homme, étaient suffisants pour lui rappeler sa vocation surnaturelle et le convaincre de la possession actuelle de la grâce et, par là, pour engendrer la Foi, soutenir l'Espérance et entretenir la Charité. Le ministère des Sacrements, pour produire et signifier la grâce dans l'âme, n'était pas de rigueur. Il suffisait à

l'homme de maintenir son esprit orienté vers son Créateur, pour trouver dans cette droiture fondamentale, une garantie d'intégrité pour ses puissances inférieures. La Loi révélée l'aurait dirigé sans difficulté, et il l'aurait suivie sans sentir les défaillances d'une nature viciée.

Mais, dans l'économie de la Rédemption, la vie surnaturelle devint plus compliquée. La grâce n'est plus un don attaché à la nature humaine et transmis avec celle-ci ; elle est le fruit d'une conquête volontairement faite et d'une victoire personnellement remportée sur le péché. Elle ne comporte plus les prérogatives d'intégrité et suppose une lutte constante contre les révoltes des sens. Il faut donc à l'homme des signes extérieurs qui témoignent de la présence invisible de la grâce divine dans son âme. La vertu d'Espérance est nécessaire et, sans les Sacrements, elle ne peut avoir de fondement solide dans l'homme, où se rencontrent tant de faiblesses. De là naît la nécessité d'une Église, instituée par le Christ, pour administrer ces sacrements ou signes surnaturels jusqu'à la consommation des siècles.

En outre, le péché originel a détruit dans l'homme les titres à l'affection et à la considération divines ; et, depuis ce désastre produit dans l'âme humaine, la justification ne se borne pas

à être une largesse gratuite de la part de Dieu, elle est de plus, et elle doit être du côté de l'homme, une satisfaction à la justice divine, une réparation obligatoire de l'ingratitude dont il est coupable.

Il fallait au péché une réparation infinie puisque la majesté offensée était elle-même infinie ; de plus, cette restauration devait être individuelle, puisque chacun portait personnellement la tache de sa déchéance et les ruines amoncelées par celle-ci. Seul, un homme-Dieu, comme le Christ, pouvait offrir au Père éternel une satisfaction humaine capable de contre-balancer l'énormité de l'offense.

Et, pour que les hommes fussent capables de s'attribuer les mérites satisfactoires du Rédempteur, ils devaient s'affilier à sa volonté réparatrice, par un acte individuel et positif, accepté par le Christ lui-même. Le sacrement de Baptême, institué par celui-ci, n'avait pas d'autre but : appliquer à chacun les mérites de la Rédemption, faire des baptisés, des chrétiens ou des participants à l'œuvre de régénération spirituelle opérée par Jésus-Christ.

Or, la multiplication des disciples du Christ devait nécessairement constituer un corps moral dont le Rédempteur était la tête et la volonté, une

société des âmes sur la terre, une église militante de croyants et de pénitents.

Quelle devait être la condition juridique de cette assemblée surnaturelle ? C'était une véritable société, c'est-à-dire une multitude d'hommes unis au Christ et orientés vers une même fin, devant, en outre, sous la direction de leur chef, concerter leurs efforts vers leur fin commune. L'intérêt de chacun et le bien complet de l'œuvre à accomplir exigeaient, dans cette communauté, le plein pouvoir de gouverner ceux qui avaient revêtu la tunique du Sauveur. Il fallait, en effet, maintenir et accroître la grâce divine dans l'âme des hommes ainsi régénérés. Mais les faiblesses humaines, produites par le péché, rendaient précaire le règne de cette grâce, même après qu'elle eut été reconquise.

Nous savons, en effet, quels sont les fruits de mort accumulés en nous par le mal originel. L'intelligence a perdu de son acuité et de sa lucidité natives ; elle est lente à percevoir, et n'arrive plus à ses conclusions qu'après un travail plus ou moins pénible et plus ou moins intense, très souvent incertain, et parfois avec un résultat qui porte l'étiquette d'une faillite. Les ténèbres s'amoncellent vite dans ses conceptions ; les souvenirs les plus profondément gravés perdent

rapidement de leur vivacité. Les sens, surexcités, dévoyés et rendus ennemis de tout contrôle, devancent instinctivement les lenteurs de l'esprit et réclament assez communément des satisfactions opposées aux dictées de la saine raison. Et alors, la volonté humaine, affaiblie et découronnée, craignant la lutte et l'effort, et se réclamant de sa liberté pour fuir tout sacrifice et toute contrainte, se montre facilement hésitante entre la voie du devoir et celle de la volupté, en face du choix à faire ou de l'immolation qui répugne ou du plaisir qui attire. Elle entend bien les réclamations de la conscience ; mais la voix bruyante des passions les étouffe sans peine : la sensualité sait prendre des accents et trouver des procédés de persuasion qui ne laissent pas de triompher de toutes les hésitations. Des chutes se produisent, et des ruines nouvelles sont encore à réparer.

Ces malheurs sont quotidiens. Il faut, pour les mettre en doute, une mauvaise foi et une audace patentes ou une inconscience qui touche à la démence.

L'Église, pour continuer avec succès la mission sanctificatrice du Christ, doit travailler à maintenir l'unité dans son bercail ; enseigner, expliquer et interpréter sans relâche la loi révélée ; conférer les sacrements, signes et facteurs des grâces qui

préviennent les défaillances ; fournir les moyens de réparer les nouvelles ruines produites par le péché actuel ; et, par la Pénitence, sacrement institué par le Christ et fécondé de ses mérites, faire renaître la grâce là où elle vient de s'éteindre.

Évidemment, cette action suppose chez elle un pouvoir proportionné, voulu par son divin Fondateur, et comportant les droits d'enseigner, de sanctifier et de commander, en un mot, de perpétuer, jusqu'à la consommation des siècles, l'autorité doctrinale, le ministère et la royauté du Christ.

L'Église porte donc un triple diadème, symbole de l'empire qu'elle exerce ici-bas sur tout ce qui est du domaine surnaturel. Le nier serait mettre en question la sagesse ou la puissance du Rédempteur ; ce serait contredire les témoignages les mieux appuyés et les plus irrécusables de la Restauration surnaturelle; ce serait, enfin, s'aveugler au point de ne pas apercevoir ce que la vie, la permanence et la fécondité de l'Église ont d'extraordinaire et d'humainement inexplicable.

Par l'extension de son autorité, l'Église embrasse toutes les personnes et toutes les choses qui appartiennent à l'ordre surnaturel, de même aussi, tout ce qui, dans l'ordre purement naturel, est une condition ou une exigence du surnaturel. A elle incombe la tâche de conserver intact le

dépôt de la Révélation, d'enseigner, d'expliquer et d'interpréter authentiquement les vérités dogmatiques et les préceptes pratiques qu'elle contient.

Elle a, pour atteindre ce but, une puissance, non seulement doctrinale, mais encore strictement législative. Le caractère de sa mission l'exige. La direction qu'elle donne est, en effet, catholique, c'est-à-dire destinée à tous les individus et à toutes les familles de tous les pays et de tous les temps ; elle est, en outre, impérieuse, comme sont impérieux les devoirs que nous avons de travailler à notre sanctification ; elle a enfin un caractère de stabilité, puisqu'elle doit régler, non pas seulement des cas particuliers, mais l'orientation générale et constante des âmes vers leur salut.

Il faut donc à l'Église une autorité permanente et universelle, ayant un pouvoir de commandement qui franchisse les limites du temps et de l'espace, et donne, pour le présent et l'avenir, aux nombreuses familles qu'elle domine, des directions impérieuses, permanentes et universelles, c'est-à-dire des lois véritables.

2° Domaine de l'autorité ecclésiastique

Cette autorité trouve matière à s'exercer dans les lois révélées, qui ont besoin dans la pratique d'être concrètement spécifiées. Elle s'étend aussi aux préceptes naturels qui, eux aussi, demandent d'être circonstanciés. La morale naturelle doit, en effet, précéder le surnaturel, comme une condition préalable d'honnêteté moins parfaite requise à une intégrité supérieure. L'Église la domine de son autorité, parce qu'elle ne peut vouloir la sanctification surnaturelle, sans promouvoir la bonté morale, même purement naturelle.

Gardienne et modératrice de la loi révélée et de la Morale naturelle, elle dirige donc les âmes et les familles chrétiennes, sans exception. Celles qui n'ont pas été christianisées par le Baptême ne sont pas tenues de se plier à sa loi : car elles n'ont pas accepté librement leur affiliation au Christ ; elles ne participent aucunement à son action surnaturalisante ; elles ne font nullement partie de son corps mystique. Elles n'ont pas réalisé, en un mot, une condition que Dieu, Créateur de la liberté humaine, se doit de respecter: la libre acceptation de ses largesses et de sa juridiction surnaturelle, la pleine reconnais-

sance de son Église et la complète adhésion à son action sanctificatrice.

De même, quoique l'Église désire la conversion des hérétiques et des schismatiques, elle n'entend pas les soumettre malgré eux à ses lois disciplinaires. C'est une concession qu'elle leur fait par condescendance. Car, tous les fidèles baptisés demeurent sous la juridiction de l'Église, même dans leur révolte : le caractère d'affiliation imprimé par le Baptême est ineffaçable et rend permanente la subordination à Jésus-Christ et à son Église. Mais celle-ci suppose à priori leur bonne foi et entend les traiter avec égards. Elle ne veut pas accroître, sans profit de conversion, la responsabilité de leur défection ; elle déplorerait de concourir positivement à la nullité universelle de certains actes capitaux de leur vie par l'imposition de formalités auxquelles ils ne se soumettraient pas ; elle espère, enfin, que sa mansuétude et sa longanimité leur obtiendront la grâce du retour au bercail.(1)

Cette bonté condescendante de l'Église ne fournit toutefois aux hérétiques et aux schismatiques

---

(1) Cela doit s'entendre des personnes qui sont nées dans l'hérésie ou le schisme et non des apostats ou de tous ceux qui sont dans l'acte formel de la révolte. (S. Alph. 154 ; Genicot, I, 94 ; Arregui, S.J., 30.)

aucun titre pour s'opposer aux lois qu'elle dicte à la conscience de ses membres fidèles : leur opposition serait injuste, téméraire et pleine de dangers. Cette contradiction serait injuste, puisque la législation disciplinaire de l'Église atteint directement les fidèles seulement, lesquels ont le droit d'être dirigés selon les exigences de leur fin surnaturelle, sans qu'un " placet " puisse être exigé en droit par ceux qui ont volontairement renoncé à cette fin. Elle est encore téméraire, parce que, si les hérétiques et les schismatiques sont, de fait, exemptés de la direction ecclésiastique, cela est dû exclusivement à la bonté condescendante de l'Église : ils demeurent, de droit, fils de l'Église si leur baptême a été valide, et elle pourrait, malgré leur révolte, leur imposer sa loi, comme à tous ceux qui sont baptisés. Par le baptême, ils ont promis de se soumettre à l'Église du Christ. Enfin, l'opposition des hérétiques est pleine de dangers : elle aggrave, en effet, les préjugés ; elle avive les dissensions ; et elle fortifie et perpétue un état de guerre qui ruine l'harmonie, rend impossible la bonne entente sur des questions où tous parfois devraient se trouver unis, et compromet, au détriment d'institutions chères à tous, le bien que tous devraient encourager, faciliter, défendre et promouvoir dans la mesure de leurs forces. La

famille surtout, que tous ont intérêt à maintenir dans l'intégrité de ses droits et dans la voie rigoureuse mais sûre du devoir, la famille serait la première à voir se produire dans son sein un travail de désagrégation qui préparerait sa ruine complète.

On voit combien est vaste le champ sur lequel doit s'exercer le zèle de l'Église. Il s'étend au monde entier. Car, bien que son administration se borne au gouvernement spirituel des catholiques, elle doit, cependant, d'après les ordres formels qu'elles a reçus de son divin Fondateur, travailler avec ardeur à la diffusion de la vérité révélée et à l'expansion de la vie surnaturelle dans toutes les âmes que Dieu appelle à sa gloire. Les limites de son domaine sont, par conséquent, celles du monde ; la durée de son action n'a d'autre terme que la consommation des siècles.

Pour nous, il importe actuellement de savoir le caractère de son rôle vis-à-vis de la famille catholique et quelle attitude celle-ci doit prendre à son égard.

3° Triple mission de l'Église

L'Église consacre trois forces à l'accomplissement complet de sa mission : le pouvoir d'enseigner, ou le magistère ; le pouvoir de sanctifier

en engendrant la grâce divine dans les âmes, ou le ministère ; et le droit de commander pour maintenir la cohésion de la société religieuse, c'est-à-dire le gouvernement ou l'autorité.

1° Le gouvernement de l'Eglise est souverain pour tout ce qui est d'ordre surnaturel : elle a le dépôt de la loi révélée; elle doit le conserver intact et l'appliquer dans son intégrité; elle n'y peut rien changer, rien soustraire, rien méconnaître. Elle doit, au contraire, le promouvoir, en assurer et en accroître l'influence par les moyens qui sont à sa disposition : dans ce but, elle fait des lois spéciales, les interprète et les applique de même qu'elle interprète et applique authentiquement les lois révélées ; elle dirime définitivement les conflits de droits inévitables dans la pratique ; elle résout, en première et en dernière instance, les questions ou doutes de faits qui ne manquent pas de surgir ; elle sanctionne ses jugements et ses lois par des peines appropriées.

Par vocation, en effet, l'Église continue et perpétue la mission du Christ. Elle est donc investie d'une royauté, comme celle de son divin Fondateur qui, depuis la création, est le *Seigneur des Dominateurs* de la terre et le maître absolu de toutes choses créées ; et surtout elle pourvoit au maintien, à l'extension et au fonction-

nement régulier de cet empire chrétien que le Christ possède depuis la Rédemption par ldoit de conquête.

Nous avons vu, en outre, que le rôle gouvernemental de l'Église demande un pouvoir pleinement régislatif pour régler et contrôler les particularités concrètes de la vie chrétienne. Les lois révélées dont elle a le dépôt et qui ont besoin en pratique d'être commentées, appliquées, précisées et soutenues pour éviter les méprises et les défections possibles ; la solution des doutes auxquels elles peuvent donner lieu ; la surveillance à exercer pour découvrir et arrêter les tentatives dissolvantes de s'y soustraire ; la méchanceté persistante et corruptrice de certaines âmes facilement oublieuses de leurs promesses ; tout réclame une autorité toujours en éveil, recevant du Ciel ses lumières, puisant de la fermeté et du courage dans la perfection même de son but et dans la protection divine qui lui a été promise ; une autorité forte de son droit et du droit de Dieu, et disposée au sacrifice et à l'immolation, si l'accomplissement parfait de son devoir l'exige.

Une autorité si noble et si haute s'impose au respect et à la soumission des foyers. Elle ne peut contribuer qu'à la régularité de leur vie sociale et à la pleine efficacité de leurs fonctions.

2° Le ministère de l'Église est le ministère de Dieu : il est grand et saint. Il demande qu'on y coopère. Relever les âmes, redresser leurs tendances, faire briller en elles les splendeurs de la grâce divine, leur assurer des secours surnaturels, ouvrir leur intelligence à la lumière de la Foi, faire naître dans leur cœur les encouragements de l'espérance, allumer dans la volonté la flamme de la charité, épurer les intentions, ennoblir les désirs, sanctifier les actions, donner à tous les actes un mérite divin, telle est la fonction qui appartient au ministère de l'Église. N'est-elle pas digne de toute admiration et de tout encouragement ? Elle est supérieure mais parallèle à la mission familiale. La famille doit y puiser un aliment pour son zèle et une garantie de fécondité pour son travail d'éducation. Elle est un sanctuaire que Dieu veut habiter pour se communiquer à l'homme qui grandit. Il faut qu'elle sache déposer la semence du divin, la beauté, la puissance et le mérite de la grâce dans les cœurs qui s'ouvrent et qui sont faits pour aspirer à une gloire supra-terrestre. Les parents doivent les premiers être les ministres de l'Église.

3° Enfin, l'Église a une dernière fonction: celle d'enseigner le surnaturel, de répandre au sein des foyers et dans les cœurs catholiques une lumiè-

re pure, vive et certaine, au sujet de Dieu et de ses rapports avec l'homme. Or, une assistance divine lui a été promise et donnée dans le but de l'immuniser en cela contre l'erreur. L'infaillibilité est le don qui en découle. Elle lui a été assurée par son Fondateur lui-même ; elle est de la plus haute convenance : sans elle, le magistère sacré ne serait pas le vrai magistère du Christ, et son action, réduite aux proportions d'une fonction purement humaine, n'aurait aucune garantie de stabilité et serait fatalement destinée à périr sous les ruines des fluctuations humaines. Une organisation vraiment divine doit offrir de plus sûres garanties.

Ce magistère, qui lui est confié, impose à l'Église des devoirs. Et d'abord, elle doit faire germer dans les âmes la vérité morale d'ordre purement naturel : celle-ci prépare, en effet, à la vérité surnaturelle et dispose à la vie de la grâce. A ce titre, l'Église est la gardienne-née et l'interprète autorisée de la Morale. Il lui incombe, en outre, de diffuser la connaissance des vérités et des préceptes révélés. C'est là sa mission principale, parce que cet enseignement fournit à l'intelligence les principes de la vie surnaturelle et y engendre la Foi, fondement des autres vertus chrétiennes. Enfin, il appartient au magistère

de l'Église de tirer les conclusions renfermées dans les principes révélés : l'Église enseigne donc, avec une autorité digne de sa vocation, la science ecclésiastique dite Théologie. Elle a, pour le faire, une compétence particulière qui est une conséquence de son infaillibilité en matière de Révélation.(1)

---

(1) Benoît XV, parlant du *Naturalisme*, "cette peste effroyable de notre époque, dont le germe, en se développant, énerve le désir des biens célestes" et détruit la grâce du Christ, montre qu'il a fait des progrès considérables, en ces derniers temps, et il ajoute, au sujet de la famille :

" Pour comble de malheur, la sainteté de la foi conjugale et le respect de l'autorité paternelle ont été bien atteints chez beaucoup du fait de la guerre, soit que, par l'éloignement, l'un des époux laissât se relâcher le lien de ses devoirs envers l'autre, soit que, par l'absence de toute tutelle, les jeunes filles surtout fussent imprudemment entraînées à prendre de trop grandes libertés. Aussi, spectacle douloureux, les mœurs sont plus corrompues et dépravées qu'elles ne furent jamais et " la question sociale " comme l'on dit, en devient de jour en jour si grave, que l'on peut redouter les derniers malheurs. Voici, en effet, que mûrit l'idée, que tous les pires fauteurs de désordres appellent de leurs vœux et dont ils escomptent la réalisation, de l'avènement d'une république universelle, basée sur les principes d'égalité absolue des hommes et de communauté de biens d'où soit bannie toute distinction de nationalités et qui ne reconnaisse ni l'autorité du père sur ses enfants, ni celle du pouvoir public sur les concitoyens, ni celle de Dieu sur la société humaine. Mises en pratique, ces théories doivent fatalement déclancher un régime de terreur inouï, et aujourd'hui déjà une partie notable de l'Europe en fait la douloureuse expérience. Or, ce triste régime, nous voyons qu'on veut l'étendre à d'autres peuples ; Nous voyons l'audace de quelques exaltés soulever la populace et, par suite,

Outre les Livres saints renfermant la Révélation, elle a pour remplir son magistère : ses définitions dogmatiques où sont proclamées les vérités nécessaires à la Foi catholique ; les commentaires faits par les saints Pères de la vérité révélée ; les lettres encycliques de ses Pontifes et les décrets de ses Congrégations ; ses docteurs attitrés et ses prédicateurs ; sa Théologie et sa Philosophie contenues dans les livres de ses savants ; ses cours spéciaux, ses prédications et ses catéchismes ; ses chaires, ses universités et ses écoles à elle. Et, pour diriger les débats dans les questions litigieuses, elle possède un ensemble de principes lumineux et féconds, tirés des Saintes Écritures, de la Théologie et de la Philosophie, ces vérités premières constituant ce qu'on pourrait appeler l'esprit ou la mentalité de l'Église ; leur lumière est de nature à donner une teinte franchement catholique aux solutions qui sont à élaborer.

Les définitions dogmatiques, c'est-à-dire celles que l'Église propose à la foi sous peine d'hérésie, sont relativement peu nombreuses : elles ont

---

de violentes émeutes se produire ici où là." (Benoît XV, *Motu proprio* du 25 juillet 1920.) Le remède, l'unique remède à cette peste du Naturalisme qui fait tant de ravages en Europe, et dont nous ne sommes pas à l'abri, c'est l'action surnaturelle de l'Église.

pour objet une vérité révélée, d'un caractère fondamental et nécessaire au salut. Nommons en particulier les mystères de la Trinité, de l'Incarnation et de la Rédemption, la nécessité de la grâce au salut, l'efficacité des sacrements à la produire, les joies du ciel et les peines de l'enfer ou du purgatoire, et foule d'autres vérités analogues. Il est évident que le devoir de toute famille catholique est d'y adhérer sans réserve et de suivre pratiquement les directions qu'elles comportent.

Il existe bien d'autres vérités dont le rejet ne comporte aucune peine positive d'excommunication. Ce sont des vérités importantes parfois, d'ordre purement théologique ou purement philosophique ; et l'Église veut que l'esprit humain, aidé de ses lumières, s'exerce à les rechercher, à les découvrir, à les démontrer et à en tirer les conclusions et les directions pratiques. L'Église se borne à les enseigner sans contraindre l'adhésion par des peines positives. Elle juge que la majesté de son autorité devrait être suffisante pour vaincre les hésitations là où la lumière ne se fait pas. Il est hors de conteste que les individus, les familles et les autres institutions catholiques doivent les professer pour être véritablement animés de l'esprit de l'Église. Celle-ci n'a pas cru opportun

de les définir strictement, parce qu'elle ne veut pas multiplier, sans de très graves raisons, la matière à hérésie et aux peines d'excommunication ; elle ne déplore pas moins la témérité de ceux qui osent se prévaloir de sa condescendance pour les mépriser, les rejeter et professer des doctrines contraires. Les enseignements et les directions données, soit par les Souverains Pontifes dans leurs encycliques, soit par les théologiens dans leurs écrits, soit par les évêques dans leurs lettres pastorales, soit enfin par les pasteurs dans leur prédication, sont à accepter, à professer et à pratiquer dans les foyers catholiques avec une confiance et un respect qui peuvent varier en degrés avec la dignité et l'autorité de la personne qui parle : on ne saurait s'en défendre sans que s'affaiblissent en soi la discipline et la soumission commandées par l'esprit catholique.

Tels sont les principes fondamentaux qui doivent dominer dans l'esprit de tout catholique au sujet du droit familial restauré par le Christianisme. Si la soumission à l'Église et la docilité à son enseignement régnaient partout, on verrait bientôt s'épanouir sur la terre cette fleur morale d'harmonie qui comprend comme éléments le respect de tous les droits et le dévouement à tous les

devoirs. La vie humaine, individuelle ou sociale, en serait embaumée, enrichie et embellie.(1)

---

(1) " Dès lors que la communauté du genre humain repose sur le fondement de la famille, le jour où la société domestique acquerra plus de stabilité et de fidélité, où la sainteté conjugale, la concorde et la fidélité y seront religieusement sauvegardées, du même coup on verra comme une force nouvelle et comme un sang renouvelé se répandre par tous les membres de la société humaine et la vertu du Christ pénétrer jusqu'en ses derniers replis ; ce jour-là nous verrons fleurir la réforme, non seulement des mœurs privées, mais encore celles de la vie sociale et nationale." Ce langage pontifical est celui de l'ordre et de l'harmonie dans la vie humaine ; c'est celui du Christianisme pur de tout alliage : il a toujours été celui du Catholicisme. Puisse-t-il être entendu, écouté avec soumission et traduit respectueusement et fidèlement dans les actes! (Cf. Benoît XV, *Motu proprio* sur le cinquantenaire du patronage de saint Joseph.)

CHAPITRE III

LE DROIT FAMILIAL ET LE POUVOIR CIVIL

1° Domaine étranger à l'action directe de l'État

La constitution naturelle de la famille rend la société domestique subordonnée à l'État et essentiellement dépendante de son pouvoir et de sa régie. Mais cette subordination et cette dépendance ne dépassent pas les cadres d'une activité spéciale, parfaitement délimitée par la Nature : elles n'existent et ne peuvent être réclamées que pour le civil, c'est-à-dire ce qui intéresse plusieurs foyers.

Dans son domaine propre, ou pour ce qui est strictement familial, le foyer est essentiellement autonome et, par conséquent, indépendant de tout pouvoir humain ; il n'est responsable devant nul autre que Dieu et la conscience ; car ceux qui consentent à le fonder assument devant Dieu seul le devoir d'entretenir sa vie physique, intellectuelle et morale. C'est une vérité que nous avons maintes fois affirmée et démontrée à l'encontre

des Socialistes et des Statolâtres. On ne saurait trop souvent la rappeler, puisqu'elle est fondamentale.

Il s'agit de la vie intime de la famille, vie que la Nature et les desseins surnaturels de Dieu réclament impérieusement et veulent parfaite, moralisante, sanctifiante, et, pour cela, libre dans la sphère de son activité. Elle a en elle-même tout ce qui est exigé pour l'obtention de son but. Les forces physiques, l'intelligence et la volonté des parents suffisent à la tâche qu'elle doit remplir. Ses lois modératrices lui sont dictées par la conscience de chacun : Dieu et la Nature les ont clairement formulées. Les parents ont, dans les limites du domaine familial, la puissance, le droit et le devoir de les appliquer : leur bonté instinctive et leur affection naturelle, sagement contenues et dirigées, trouveront les moyens les plus propres d'en assurer l'exécution, d'en régler la sanction.

Nul pouvoir humain ne peut, comme eux, exercer sur l'enfance, qui est une expansion de leur personnalité, une action aussi tendre, aussi dévouée et aussi persistante ; nul ne saura pousser aussi loin l'oubli de soi et l'esprit de sacrifice ; nul ne rencontrera autant de confiance, d'ouverture d'esprit et de cœur pour déposer dans l'âme des petits la semence de la vérité et du bien. Nulle édu-

cation, autre que celle qu'ils peuvent donner, n'est apte à développer autant de délicatesse, de franchise et de naturel dans les sentiments les plus nobles, les plus opposés aux vices de la nature et les moins compatibles avec l'égoïsme instinctif. Les parents n'ont qu'à rester ce qu'ils sont de par la nature, pour produire tout cela. Jamais l'État, avec ses fonctionnaires à gages et ses balances qui mesurent l'œuvre à accomplir au poids de l'or reçu, de l'avancement à espérer et de la faveur à obtenir, jamais l'État ne trouvera, dans ses entrailles ou dans les entrailles de ses officiers, les facteurs capables de produire la dixième partie de ce travail éducationnel. Et que dire des fonctions génératrices et officieuses ? N'est-ce pas assez de les signaler pour comprendre qu'elles exigent l'ombre, le silence, l'intimité, l'affection, le dévouement et l'inviolabilité du domaine familial ?

Certes, la vie du foyer, par l'étendue et la durée de son influence, intéresse secondairement l'humanité entière et toutes les institutions auxquelles l'homme doit prendre part. Mais c'est là une raison, non pour envahir son domaine, mais pour bénir son institution et pour souhaiter et procurer, si c'est possible, qu'elle soit parfaite et libre dans son action.

2° Domaine propre du pouvoir civil dans la famille

Le familial, toutefois, est d'une extension restreinte. Il est contenu tout entier dans un seul foyer domestique, comme le sang est contenu dans le corps humain ; il épuiserait le corps familial s'il jaillissait largement à l'extérieur, comme une hémorragie anémie le corps qui la subit. Comme le sang, il est vivant et il doit être vivifiant, mais à condition de couler dans les artères familiales, pour distribuer à tous les membres qui composent la famille, la vie dont il déborde.

Or, il existe un champ d'activité sociale qui dépasse de tout côté le familial. On l'appelle le civil ou le domaine de l'État. Le civil étend et complète le familial. Il exprime une action ou une relation entre des foyers divers et séparés ; il s'adresse à des individus appartenant à un même territoire, mais aussi à des familles distinctes ; il atteint plusieurs foyers dont il sauvegarde les intérêts ; en un mot, il est en lui-même multi-familial ou inter-familial.

Tels sont donc les points de contact et les divergences entre le familial et le civil. Tous deux appartiennent à l'ordre social en général : ils

supposent une multitude de membres et ont un champ d'action commun à ces membres ; ils exigent une concertation d'efforts exécutés par plusieurs, et aspirent tous deux à une fin commune vers laquelle doivent converger les actions ; tous deux ont enfin une autorité à laquelle il appartient de consolider l'unité sociale. Là se bornent les similitudes ; les divergences sont spécifiques.

Le familial est l'objet de l'acte initial et intime de notre sociabilité naturelle ; le civil est celui de son acte secondaire et expansif. Le premier est limité, dans ses causes, ses personnes, son action et son effet directement visé, à une seule famille ; l'autre, au contraire, embrasse essentiellement plusieurs familles, suppose des relations dont les termes peuvent être des foyers distincts ou des actions auxquelles peuvent concourir et dont peuvent bénéficier plusieurs communautés domestiques ; il franchit nécessairement les limites étroites d'un foyer pour envisager un intérêt plus étendu.

Il importe, pour éviter les confusions, sources d'erreurs pernicieuses et d'injustices les plus graves, de bien concevoir la différence entre ces deux domaines, et de connaître pleinement leur nature, leurs causes, leurs conditions et leurs

limites. Pour y arriver, il faut analyser les exigences naturelles de la sociabilité humaine dans leurs diverses manifestations.

3° Considérations basées sur les trois postulats de la sociabilité humaine

I.—Nous l'avons vu, les réclamations sociales de notre nature commandent d'abord l'institution de la famille ; celle-ci est rendue nécessaire, en premier lieu, par le besoin impérieux et l'obligation morale de ne pas séparer, chez un être raisonnable et consciencieux comme l'homme, les fonctions génératrices des fonctions éducationnelles qui les complètent et assurent leur plein effet; puis, par la convenance qu'il y a d'assurer, entre les personnes intéressées à ces fonctions, des relations équitables d'affection, de bons offices et de secours mutuels. La famille est la première société réclamée ; elle est aussi historiquement la première à apparaître ; et elle-même en suscitera d'autres, à son tour.

Mais, remarquons-le bien, les fonctions qui réclament la famille sont intimes ; ce sont des actes atteignant les seules personnes qui doivent constituer le foyer ; l'enceinte de la famille marque la limite de leur champ d'activité : elle

est comme un sanctuaire pour qui tout ce qui lui est étranger est profane.

II.—Le deuxième postulat de notre sociabilité naturelle découle de la puissance expansive de l'activité humaine et de l'impossibilité où se trouve la famille, vu ses bornes restreintes, d'en remplir les exigences. C'est la fédération des foyers en groupes plus vastes ou en sociétés civiles.

La famille, alimentée normalement par la seule action procréatrice, ne peut aspirer qu'à un développement extensif réduit à un très petit nombre de personnes.

Elle peut, certes, se multiplier en un nombre indéfini de foyers ; il lui est possible de faire souche, et, de son sein, comme d'un tronc, engendrer des branches et, de celles-ci, des rameaux qui eux-mêmes distribueront sa vie à de nouvelles et nombreuses ramifications. Le mariage de ses enfants, de ses petits-fils et de ses arrières-petits-fils lui assure cette fécondité. Il peut même en résulter une fédération patriarcale de foyers multiples où l'aïeul jouera un rôle prépondérant, quasi royal. Mais, il est à remarquer que chaque groupement, pris séparément, forme, au point de vue philosophique et juridique, un foyer complet,

une famille strictement constituée, une société domestique, qui, devant le Droit naturel, est essentiellement autonome, et constitue une personnalité à part, continuant la fécondité de la famille-mère, mais ne se confondant pas avec elle. Si l'on ne considère que ses éléments propres, chaque communauté domestique n'offre qu'un chiffre d'une valeur minime et qu'un champ d'action très restreint, presque nul même eu égard au champ d'activité qui se déploie largement en dehors des limites familiales.

On comprend la conséquence logique de cette multiplication intense de foyers se transmettant à la fois la richesse de leurs énergies et l'indigence de leur champ d'action ; ils se juxtaposent, et pour agrandir, sans danger et avec profit, la sphère de leur activité, ils devront s'associer en communautés plus étendues, se basant soit sur la similitude du sang, de la parole et des coutumes, soit sur des conditions géographiques qui commandent l'union, soit sur une communauté d'intérêts ou sur des exigences historiques qui imposent une concertation des forces et des volontés. Ils formeront donc des bourgades, des villes ou des nations, et l'on assistera à la genèse des États.

Cette fédération des familles est commandée par ce qu'il y a de raisonnable et de moral dans

la nature humaine. Elle est inévitable : sans elle, l'homme n'aurait pas toute la sécurité à laquelle il a droit ; son action resterait cantonnée dans des limites singulièrement gênantes ; et ses besoins ne recevraient qu'à moitié la satisfaction légitime qu'ils réclament ; ses conflits avec les foyers étrangers ne pourraient pas le plus souvent trouver de solution équitable dans la lumière du droit et du devoir.

Fatalement, l'activité humaine doit déborder les frontières du domaine familial. Quand le père est laborieux et que les conditions d'une famille sont normales, il arrive souvent que la production d'un foyer soit supérieure à sa dépense et qu'il y ait en réserve une surabondance de produits ; d'un autre côté, des choses de fabrication étrangère peuvent, en même temps, lui être utiles et parfois même nécessaires : il convient que des échanges se produisent avec l'extérieur. C'est alors le commerce qui naît entre les domaines domestiques. Or, celui-ci comporte des besoins et des nécessités ; il crée des droits et des obligations secondaires entre les familles. Il exige des moyens faciles et rapides de communication ; des routes doivent s'ouvrir au profit de tous ; des procédés de correspondance seront à instituer entre des foyers parfois fort distants. La sécurité des voies de

communication et des moyens de transport devra être établie et fortifiée, pour le bien de chaque foyer. Des conflits seront à régler ; des disputes, des querelles et des injustices exigeront des réparations ; la bonne entente, le concours de tous et le zèle pour le bien commun devront être entretenus ; les menaces de l'étranger devront être contenues et ses aggressions repoussées avec efficacité. Tout cela exige une union des esprits et des cœurs, une concertation des énergies, la mise en commun des efforts, la volonté universelle de l'harmonie et de la paix dans le bien et l'avancement de tous.

Comme les individus se sont rapprochés et ralliés pour constituer des familles, de même, celles-ci s'organiseront en sociétés plus étendues, sous la direction d'un pouvoir qui en sera le pivot, la tête, l'intelligence et la volonté. Sans cet organisme fondé sur la charité et la justice, il ne resterait plus à l'homme et à la famille, pour défendre leur droit et exiger leur dû, que des moyens physiques de contrainte ou des procédés indignes de la noblesse intellectuelle et morale de l'homme; et, ce qui devait servir au développement de l'activité humaine, à la richesse et au bonheur des familles, deviendrait une source incessante de dissensions, de répresailles matérielles, de rixes et de bagarres.

Non, la perfection intellectuelle et morale de notre nature réclame autre chose : il faut qu'elle trouve dans la vie sociale, sous la direction d'une autorité qui la régisse, la lumière et l'assistance d'une loi, qui dirige et protège les familles comme les individus. Les foyers trouveront en elle le facteur qui maintiendra dans toutes les relations humaines la noble influence des notions de justice et de charité, la haute réclamation du droit et la douce impulsion du devoir.

L'homme est éminemment sociable. La procréation parfaite des individus réclame la famille ; la multiplication des familles fait naître les nations et engendre l'État. C'est une loi de notre sociabilité, loi dont les réclamations poussent plus loin encore la perfection de notre organisme social, comme nous allons le voir plus loin.

***

L'histoire de la genèse des peuples confirme ces conclusions. " La famille fait l'État ", voilà le titre d'un livre écrit par un de nos historiens de renom, Frantz Funck-Brentano. C'est la conclusion de ses recherches historiques sur les origines des nations.(1) C'est aussi la formule d'une

---

(1) Frantz Funck-Brentano. *La famille fait l'Etat,* 1 vol. in-12, Paris, Bloud & Cie, 1903.

loi de Sociologie à laquelle l'homme n'a jamais pu se soustraire. La vie patriarcale, décrite par nos Livres saints, ne fournit-elle pas de nombreux exemples qui montrent l'évolution de la vie familiale en vie civile, de l'autorité paternelle devenant une autorité inter-familiale ou un pouvoir royal reconnu et respecté par des tribus entières.

Les princes de la Philosophie, Platon(1) et Aristote,(2) ont clairement vu et explicitement enseigné que la république est une production évolutive de l'état familial. Ils ont reconnu dans *l'Illiade* d'Homère une peinture fidèle de l'organisation primitive de la Grèce. Et, en considérant ces princes nombreux, chefs des armées fédérées de l'Hellade, qui luttèrent si héroïquement contre la ville de Troie, ils les saluèrent du titre de rois, *basileus*, nom qui primitivement était synonyme de père ; mais aussi, ils reconnurent en eux les chefs paternels des familles influentes de la Grèce. Aussi, dans leurs traités de Philosophie, ils n'hésitèrent pas à enseigner que " des groupes de foyers étaient nées les coutumes qui avaient formé les cités et les villes".(3)

---

(1) Platon. *In politico*, Ed. Etienne, p. 258.

(2) Aristote *La politique*. Ed. Barthélemy Saint-Hilaire, t. I, p. 3, 5 et 11.

(3) Frantz Funck-Brentano, *La famille fait l'Etat.*, p. 5.

Ces doctrines ont été confirmées, dans les temps modernes, par les recherches d'économistes comme Montchrétien, et d'éminents jurisconsultes comme Savigny. Le Play, le plus clairvoyant des sociologues français, après avoir découvert et examiné en Russie, où il poursuivait ses études sociologiques, des vestiges fort significatifs de l'évolution familiale, ne put s'empêcher de conclure par cette phrase qui est devenue une formule scientifique : "La famille est le principe de l'État."(1)

Il appartint à Fustel de Coulanges d'expliquer le procédé évolutif qui engendra l'État dans les âges primitifs de la Grèce et de Rome. Dans son livre : *La cité antique*, ouvrage qui demeurera un des chefs-d'œuvre de la science historique, l'écrivain montra comment la famille sut engendrer successivement, en Grèce d'abord, la *Phratrie* ou la famille développée par ses générations successives, sa domesticité toujours croissante et la clientèle de son patronage, puis la Tribu, agrégation de nombreuses phratries, et enfin, la *Cité*; puis, à Rome parallèlement à la Grèce, la *Gens*, famille agrandie comme la phratrie, *la Curie*, fédération de plusieurs familles, la *Tribu* qui est une com-

(1) Il avait dit ailleurs : " La société se compose, non d'individus, mais de familles." Opus cit., p. 5.

munauté de plusieurs curies, et la *Cité*, résultat des tribus agglomérées. A tous ces groupes présidait un chef, le plus souvent héréditaire, dont l'administration était celle du père de famille.

Pour les sociétés modernes, M. Jacques Flash,(1) et après lui, M. Funck-Brentano(2) démontrèrent, par des documents nombreux et précis, qu'après les incursions ruineuses des barbares, les États de l'Europe moderne se créèrent, sous le régime de la féodalité, en obéissant aux mêmes lois de la sociabilité humaine, par une évolution du régime familial ; c'est ainsi qu'au moyen âge la famille influente devint successivement la *Mesnie*, le *Fief*, la *Seigneurie* et le *Royaume*.

La vie pastorale que mènent les populations du plateau de l'Asie, où l'administration sociale s'est conservée dans sa primitivité, est de nos jours une preuve vivante, illustrant l'empire de la même loi. S'il faut en croire le récit des explorateurs, il s'y mène une vie sociale qui accumule en la personne de l'aïeul la dignité paternelle et l'autorité patriarcale sur les familles de chaque tribu. Enfin, il suffit d'un peu d'observation pour découvrir le caractère franchement familial qu'offre, chez nos sauvages d'Amérique et chez

(1) Jacques Flash. *Origine de l'ancienne France.*

(2) Opus cit.

les peuplades d'Afrique, le gouvernement des diverses tribus et des diverses bourgades.

La conclusion qui s'impose, c'est que partout les familles, obéissant à une loi impérieuse, se sont fédérées pour la régie de leurs relations, de leurs intérêts extérieurs et de leur défense commune.

Il suit de là que les nations se forment, non pour absorber, assimiler et ruiner la famille dans ce qu'elle a de propre et de suffisant en soi, la régie intérieure, mais pour suppléer à ce qu'elle a d'insuffisant dans sa régie externe, c'est-à-dire dans l'administration inter-familiale ou civile.

***

III.—De même,les réclamations sociales de la nature humaine dépassent les cadres de la nation, quelle que soit sa forme politique. Elles demandent la fédération des nations en une communauté unique dont l'extension serait celle de l'humanité. C'est la dernière forme sociale suggérée par la Nature, c'est celle à laquelle tend actuellement l'humanité.

Si populeuse, si étendue et si puissante que soit une nation, elle restera toujours avec des frontières qui la sépareront de ses voisines. Ces limites lui seront imposées inévitablement par des

conditions ethnologiques particulières, des intérêts économiques spéciaux et, plus impérieusement encore, par les accidents géographiques du globe. Entre les peuples ainsi séparés, naîtront dès lors des relations ; et celles-ci engendreront à la longue des complications internationales : réclamations, protestations, conflits de droit, menaces d'invasion, obstacles aux intérêts nationaux, etc.

Une solution est nécessaire à la bonne harmonie et à la vie normale des peuples. Or, trois moyens s'offrent aux gouvernements pour régler les difficultés internationales : la diplomatie, l'intervention à main armée et la constitution d'un tribunal autoritaire et international par une fédération des États. Ce dernier seul répond à la dignité et aux exigences de la nature humaine.

La diplomatie ne manque pas de noblesse ; elle met en jeu un mécanisme intellectuel tout à l'honneur de l'intelligence humaine. Et, si elle n'était pas aussi précaire dans ses procédés et ses résultats, elle serait certainement un moyen à la hauteur de la dignité humaine pour promouvoir l'harmonie internationale. Mais elle offre deux vices capitaux qui trop facilement voilent la lumière de la justice et font échec à sa direction. Et d'abord, elle institue juges d'un conflit les nations mêmes que ce conflit peut aveugler ; puis

elle est un mécanisme sans autorité proprement dite, agissant par voie de persuasion et de conseil, mais privé de toute sanction pour imposer ce qui est démontré juste et raisonnable.

Est-il besoin, en effet, de rappeler que les nations, dès qu'elles sont intéressées à la solution d'un conflit, sont, comme les individus et plus qu'eux peut-être parfois, exposées à des préjugés et à des passions, qu'un patriotisme aveugle et étroit ne peut qu'aviver et rendre plus impérieux et plus intraitables ? Or, qui ne voit combien ces vices de la nature humaine sont propres à rendre difficiles et mêmes impossibles la claire vision du droit et le juste redressement des griefs internationaux ?

Voilà la puissance précaire de la diplomatie à dégager sûrement la lumière du juste et de l'honnête ! Et que peut-elle pour assurer au droit la suprématie impérieuse qu'il doit exercer sur les nations aussi bien que sur les individus ? Elle est privée de sanction ; elle est sans couronne et sans sceptre en face des peuples qui recherchent ses directions ; elle ne sait prendre les accents impérieux de la justice objective ; et son action se réduit à des compromis où le fort triomphe, où le faible voit croître son indigence, et où très souvent les appétits sont loin d'être apaîsés ; les

malaises subsistent, les abîmes se creusent entre les nations et la catastrophe finale se produit. Elle est un fait incontestable, l'impuissance de la diplomatie internationale à faire triompher la justice de la résistance que lui oppose une nation confiante dans sa force et dominée par son intérêt. L'histoire des guerres qui ont désolé le monde le démontre depuis des siècles.

Il reste la guerre : la guerre sanguinaire, dévastatrice, cruelle envers tous, qui ruine tout et ne crée rien; la guerre, où des génies trouvent, sans doute, à s'illustrer avec ces machines merveilleuses qui fouillent les airs et plongent au fond des mers, mais qui de partout lancent le fer, le feu et la mort, malgré la distance, l'heure du jour et les abris ; la guerre, qui du cœur fait monter la rage sur les lèvres, qui assourdit les oreilles d'un vacarme infernal, qui repaît les yeux de scènes diaboliques, du choc des masses qui s'égorgent, de contorsions hideuses, d'efforts désespérés, de cadavres mutilés agonisant dans le sang ; qui n'inspire que des menaces sans merci, des insultes sans raison, des malédictions sans discernement, ni pardon ; la guerre enfin, qui pousse la sauvagerie et la férocité humaines bien loin au dessous de la férocité carnassière de la brute, et qui n'est légitimée que par la faillite préalable des moyens humains de conciliation

et la banqueroute complète des combinaisons géniales de la diplomatie.

Oui, la guerre clame à la face du monde, par la voix tonitruante de ses mortiers et de ses canons, elle éclaire, des flammes sinistres de ses explosions et de ses coups de feu, la nécessité d'une organisation morale pour maintenir, d'une manière digne de l'homme, l'unité, l'harmonie et la paix entre les nations.

La guerre, c'est le cri de la nature demandant, avec violence, un tribunal pour les peuples.(1)

L'homme est sociable, et sa sociabilité n'a d'autre limite que celle de l'humanité. Toute

---

(1) " L'homme étant donné avec sa raison, ses sentiments et ses affections, il n'y a pas moyen d'expliquer comment la guerre est possible humainement. C'est mon avis très réfléchi. La Bruyère décrit quelque part cette grande extravagance humaine avec l'énergie que vous lui connaissez. " J. De Maistre, *Soirées de St-Petersbourg*, VIIe entretien.

Voici le passage de La Bruyère auquel faisait allusion J. De Maistre : " Si on vous disait que tous les chats d'un grand pays se sont assemblés par milliers dans une plaine, et qu'après avoir miaulé tout leur saoul, ils se sont jetés avec fureur les uns sur les autres, et ont joué ensemble de la dent et de la griffe; que de cette mêlée il est demeuré de part et d'autre neuf à dix mille chats sur la place, qui ont infecté l'air à dix lieues de là par leur puanteur, ne diriez-vous pas : " *Voilà le plus abominable sabbat dont on ait jamais entendu parler* " ? Et si les loups faisaient de même, quels hurlements ! Quelle boucherie ! Et si les uns et les autres vous disaient qu'ils aiment la gloire, ne ririez-vous pas de tout votre cœur de l'ingénuité de ces pauvres bêtes ?"

violence que subit ce caractère doit fatalement se traduire par des spasmes trop souvent épouvantables. La nécessité de faire partie d'un corps moral, comme la société, est naturelle à l'homme, être raisonnable et moral ; et l'on n'outrage pas la nature sans qu'elle se livre à des réactions terribles, si l'offense a une étendue universelle. Ce qui convient à l'homme, dont la volonté libre ne tolère que la sollicitation d'une loi, c'est, pour le conduire, non la contrainte physique et violente, ni les machinations, même les plus savantes, d'une intelligence intéressée, mais la direction morale et ferme d'une autorité légitime se basant sur le droit. C'est comme cela qu'il vit en famille ; c'est ce qu'il accepte dans la société civile ; et voilà ce qui seul mettra de l'harmonie et de l'unité dans sa vie internationale. Il lui faut deux lois : celle de la Charité, qui empoigne son cœur et celui de ses semblables pour les unir dans une même étreinte ; celle de la Justice, qui soumet sa volonté et celle des autres à l'empire du droit. Et la réalisation complète des effets dus à ces lois exige : l'union concrète ou sociale ; le facteur réel ou la garantie concrète de cette union, c'est-à-dire

l'autorité ; et la mise en pratique des lois fondamentales par l'administration.(1)

D'humbles filles, priant, se consumant et s'immolant, comme la lampe du sanctuaire, devant le Dieu qu'elles adorent silencieusement au fond d'un cloître, loin d'un monde qui les ignore, fournissent, au point de vue purement naturel, un enseignement démonstratif et utile, par leur vie d'amour, de dévouement et de justice, et par la paix et le bonheur qui la couronnent.(2) Mieux que

(1) Sont à lire sur ce sujet les articles de haute valeur philosophique, écrits dans un autre but que le nôtre, par Mgr L.-A. Pâquet, dans son récent ouvrage : *Etudes et Appréciations, Nouveaux Mélanges Canadiens*, Québec, 1919, pag. 216-246.

(2) Le bonheur ne peut régner ici, dans la Cité de l'humanité, même la mieux policée, sans que Dieu la domine de sa majesté et de sa souveraineté. C'est cette félicité des nations assemblées sous le sceptre divin que chante le psalmiste :

" Nations, toutes tant que vous êtes, applaudissez des mains ;
" réjouissez-vous en Dieu dans la voix de l'allégresse.

" Car, le Seigneur majestueux et redoutable est établi Roi
" suprême sur toute la terre.

" Il nous a assujetti les peuples : les nations sont sous nos
" pieds.

" Il a fait de nous son héritage de choix, cette beauté de Jacob
" qu'il a aimée.

" Et Dieu s'est élevé au milieu de l'allégresse et le Seigneur
" au bruit de la trompette.

" Chantez, à notre Dieu, chantez : chantez à notre Roi,
" chantez.

" Car, il est le roi de toute la terre, notre Dieu : chantez
" avec sagesse.

les dissertations les plus savamment élaborées, leur tranquillité habituelle, faisant contraste avec les spasmes périodiques du monde, révèle le seul principe capable de fournir une base solide à la paix entre les peuples : le progrès moral obtenu par la stabilisation et l'universalisation de la justice et de la charité dans la stabilité et l'universalité d'une forme sociale.

Rappelons-nous l'inanité de la guerre : elle subjugue, mais ne définit rien au point de vue juridique; elle fait voir où se trouvent la force, la bravoure et la science militaire ; mais elle ne montre pas où réside le droit ; elle n'en établit pas non plus nécessairement le règne. Seul, un tribunal suprême, indépendant et désintéressé au point de vue national, représentant uniformément les États fédérés, et investi d'une autorité incontestée et efficace, pourra éloigner les malheurs que l'on déplore et faire régner, au profit

---

" Dieu règnera sur les nations : Dieu s'assoit enfin sur son " trône saint :

" Les princes des peuples se sont assemblés et fédérés avec le " Dieu d'Abraham : dieux puissants de la terre, ils en ont été " extraordinairement surélevés."—Ps. 46.

Ce chant, n'est-ce pas un hymne au bonheur des peuples et à l'élévation des princes qui, sous la suprême souveraineté de Dieu, c'est-à-dire de sa justice et de sa charité, s'assembleraient en une fédération universelle ?

de tous, dans la justice et la charité, la paix et l'harmonie dont l'humanité a besoin.

Si nous avons étudié les diverses formes de la sociabilité humaine, c'est pour mieux comprendre le domaine de chacune d'elles et voir plus clairement la sphère qui leur convient. L'humanité demande d'être organisée en éléments sociaux qui se complètent sans se nuire et sans se détruire. A ce point de vue elle rappelle le corps humain, avec sa multitude d'organes, qui tous ont leurs fonctions individuelles, mais n'en sont pas moins sous le contrôle général de la personne humaine. Telle est l'humanité avec ses organismes sociaux.

4° Conclusion

Voyons ces organismes. La famille est faite pour ce qui est strictement familial ; et, dans sa régie interne, ou son gouvernement particulier et intime, elle possède en propre une autorité qui a la compétence exclusive de pourvoir à tout ; en cela, elle a le droit de ne rencontrer aucune entrave. Certes, il lui est permis, et parfois il lui sera même désirable, de recevoir l'encouragement, l'assistance et la protection de l'État ; mais, *non en abdiquant sa souveraineté et son indépendance* ou en se reposant sur celui-ci pour l'accomplissement

d'obligations qui l'astreignent, et ne peuvent astreindre qu'elle seule, parce qu'en elle seule se trouve la paternité, source de ses devoirs.

Les intrusions de l'État en ces matières, quels que soient les prétextes que l'on fasse valoir, sont contre nature, injustes, pernicieuses pour la famille dont elles brisent la constitution, et dommageables même à l'État, qui, par contre-coups, subira les effets dissolvants produits dans l'unité et la moralité familiales. Elles sont dès lors à repousser par tous ceux qui ont le sens de l'ordre et comprennent la responsabilité qui pèse sur eux.(1)

L'État est né pour le civil, ou l'inter-familial ; c'est là son domaine propre ; il y a une souveraineté incontestable, et son droit et son devoir sont de le régir. Les individus, les familles et les autres corporations humaines lui doivent en cela respect, soumission et obéissance.

La partie du Droit familial qui régit la famille dans ses relations extérieures est donc de la compétence interprétative, législative ou judiciaire de l'État. Et celui-ci, puisqu'il a une autorité permanente nécessaire à la stabilité des nations,

---

(1) Cf. Mgr Paquet, *Droit public de l'Église*. Église et éducation. Ch. II, ch. IV et suiv.

et qu'il exerce une action universelle, atteignant toutes les familles comprises dans le territoire d'un pays, gouverne en édictant des lois véritables, lois impérieuses et obligatoires en conscience, stables et universelles par leur durée et leur étendue. Ces lois inter-familiales, il en assure l'exécution par sa police, les interprète authentiquement par ses tribunaux, et les sanctionne, soit par des récompenses accordées à ceux qui les observent, soit par des peines infligées à ceux qui les enfreignent.

Ce domaine, qui lui est propre, reçoit une lumière singulière des principes qui, en toute équité, devraient régir une Ligue ou une Fédération des Nations. Une famille, comme une nation, a des limites, au delà desquelles son autorité est sans pouvoir, son action sans autonomie, son influence sans efficacité juridique et parfois même pernicieuse. Il lui faut, pour agir en dehors de ces frontières, la protection d'un pouvoir supérieur qui puisse atteindre tous les intéressés. A la famille, la Nature assigne l'État, pour ce qui est inter-familial; à l'État, elle propose un tribunal suprême des nations, pour ce qui est international.

L'action donc de la Ligue des Nations devrait,de droit, se borner à traiter les questions internationales, sans s'immiscer dans les affaires intimes

d'une nation. Sans doute, la Charité lui permet de fournir, à un peuple qui en a besoin, les secours et la protection réclamés ; mais elle ne peut le faire honnêtement qu'en se maintenant dans les limites des droits à respecter. Les choses strictement nationales et d'administration vraiment intime constituent un domaine sacré sur lequel une Ligue internationale, malgré sa force et sa supériorité, ne peut, en droit, mettre la main.

Ce serait une injustice, ou une violation du droit particulier qu'ont les peuples, dans leur domaine, à leur autonomie et à leur indépendance. La paix et l'harmonie de l'humanité seraient compromises, puisqu'elles perdraient les deux seuls fondements qui soient dignes de l'homme et capables de leur servir d'appui : la justice et la charité.

Telle doit être l'action de l'État à l'égard de la famille : elle doit, en toute justice, se borner à l'inter-familial ou, si elle juge à propos de pénétrer dans l'intimité des foyers, ce ne peut être légitime que lorsque c'est réclamé par la Charité, pour consolider, soutenir et fortifier l'action familiale, ou par la vertu naturelle de justice, pour empêcher l'action intime d'une famille de devenir préjudiciable et nuisible aux autres familles, et non pour introduire dans les familles, par une intrusion malsaine, des germes de dissolution et de ruine.

L'État est le premier intéressé à ce que ses propres éléments soient physiquement et moralement sains, forts de leurs droits et capables d'exercer leur action légitime. La nature le veut ainsi ; le contraire constituerait une maladie qui amoindrirait l'efficacité de l'action familiale et pourrait communiquer à l'État lui-même le virus de tous les désordres et de tous les malheurs.

Résumons et concluons. Pour ce qui appartient à l'administration strictement familiale, harmonie intérieure à établir, à conserver et à fortifier, distribution des pouvoirs et des rôles, devoirs des parents et des enfants, régularisation des fonctions, etc., l'État ne jouit d'aucun pouvoir strictement juridique, soit législatif, soit coercitif. Son intervention autoritaire serait abusive, hors de sa voie naturelle et finalement tyrannique. Le père doit être le seigneur du domaine familial ; au foyer, il règne en roi.

Cependant l'autorité civile jouit, en ces matières, d'une pleine puissance de persuasion et de secours. L'État peut agir par sollicitation, par conseil. Il peut proposer des moyens plus efficaces d'action, stimuler la bonne volonté par des encouragements et par des promesses de considération et de récompense, et donner à bon escient des secours opportuns. Il lui est loisible et même commandé par

l'intérêt général, de défendre contre tout agresseur l'autorité paternelle, l'intimité et l'inviolabilité des foyers, les personnes et les choses de la famille. Ces actions de l'État projettent une lumière utile à la marche de la communauté domestique ; elles procurent des choses opportunes dont l'usage peut être profitable à la famille, sans attenter à son autonomie. En un mot, loin d'obstruer la route à poursuivre par des difficultés et des embarras qui gêneraient la marche de l'autorité domestique, elles l'éclairent, l'élargissent, la débarrassent de ses défectuosités et fournissent des moyens de la parcourir avec plus de rapidité et de sûreté.

Pour ce qui est inter-familial, comme les contrats, le commerce, la sécurité extérieure, la répression des crimes, les obligations civiles, etc., l'État est dans son domaine personnel. Il tient compte des prescriptions générales du Droit naturel et de la direction spirituelle de l'Église à laquelle il est obligé de se soumettre pour ce qui est religieux; mais il règne d'une manière absolue et, pour cela, dispose de sa triple puissance législative, exécutive et coercitive. Et la famille, n'étant à ce point de vue qu'une simple personne civile, est tenue, en conscience, de suivre ses directions, de se soumettre à ses lois et de subir les

peines encourues pour refus d'obéir. Elle doit voir à ce que sa vie intime ne devienne pas un danger pour les autres foyers. L'État est en droit de l'y contraindre.

Enfin, reste le domaine surnaturel, dont la haute direction est réservée à l'Église du Christ. L'État y est sans compétence parce que son pouvoir est d'ordre exclusivement naturel ; il n'a pas d'autorité pour y intervenir de droit. Sa puissance, en effet, est temporelle, incapable de contrôler et de définir la Révélation, n'ayant reçu de Dieu aucune faculté pour distribuer la grâce divine et contraindre les hommes à en subir l'action.

Mais si l'Église est seule à faire authentiquement des lois surnaturelles et à administrer les sacrements, si elle est le seul juge autorisé des difficultés qui naissent dans la vie chrétienne des foyers, elle n'en a pas moins besoin d'être secondée et défendue dans l'exercice de ses fonctions. L'État, s'il est catholique, doit à l'Église, et il se doit toujours à lui-même, de ne pas entraver l'œuvre sanctificatrice de l'Église, mais de l'encourager et de lui venir en aide.(1)

---

(1) Voir Mgr Paquet: *Droit public de l'Eglise,* Principes généraux, Xe Lettre.

Il nous fait plaisir de citer ces graves paroles d'un homme dont personne ici ne conteste l'autorité dans les questions d'éco-

Car, nous l'avons démontré plus haut, deux vertus morales sont nécessaires à l'harmonie exigée dans toutes les sociétés, depuis la Ligue des nations jusqu'à la plus humble famille : la Charité, qui unit les individus, les familles, les nations et les empires par les liens d'une même affection, et la Justice, qui écarte les obstacles à cette union et détruit les ferments de dissensions et de haine. Ce sont des vertus à la diffusion desquelles l'État doit, non seulement ne pas s'opposer, mais encore

---

nomie politique et sociale, Théodore Roosevelt : " Il y a, disait-il, une certaine tendance à exagérer l'accessoire dans les problèmes publics, et les politiciens en particulier sont portés à se laisser absorber par des questions qui ont une certaine importance, mais une importance éphémère, si on les compare aux problèmes fondamentaux. La question du tarif ou du change n'a littéralement aucune importance en regard du problème vital de la conservation de l'unité fondamentale de la société : c'est-à-dire, de la famille. Si le mari et la femme remplissent leurs devoirs vis-à-vis d'eux-mêmes et vis-à-vis de leur enfants comme le leur enseigne le Christianisme, nous pouvons être certains que les autres problèmes se résoudront par eux-mêmes. Si, au contraire, nous avons résolu les autres problèmes, de la manière la plus sage possible, cela nous servira de rien si nous avons perdu notre âme nationale ; et nous la perdrons si nous ne réussissons pas à placer sur ses vraies bases la question des relations familiales."

Et ce qui est dit vrai pour tous les pays, l'est encore bien davantage pour le nôtre. Dans notre pays en formation, plus que partout ailleurs, on a besoin d'ordre, de paix, de vertu, de respect pour toutes ces institutions saintes qui font la force des peuples.—R. P. M. Ceslas Forest, O.P. *Le Divorce,* Ottawa, 1920, pag. 67-68.

contribuer par son encouragement et son assistance. Faire le contraire serait pour lui un suicide. Or, l'Église travaille avec une persévérance inlassable à en établir et fortifier le règne. C'est la mission qu'elle doit remplir par la vocation même qu'elle a reçue du Christ. Sa prédication, son ministère et ses lois saintes sont des moyens bien propres à en provoquer l'éclosion et à en féconder l'influence salutaire.

L'union la plus étroite doit, à ce sujet, régner entre l'Église et l'État. La séparation serait un malheur pour le pouvoir civil ; son indifférence prouverait une absence de souci pour la moralisation et le sain fonctionnement des familles et pour le maintien de l'harmonie et de l'union morale qui doit régner entre tous les membres de la communauté civile.

CHAPITRE IV

LIMITATION DES DOMAINES RELIGIEUX, FAMILIAUX ET CIVILS.

1° Genèse des domaines sociaux

Nous avons vu précédemment dans la religion, la famille, l'État et la Fédération universelle des nations, les principales formes sociales qui émergent de la sociabilité naturelle de l'homme. Ce besoin et cet instinct que nous possédons de socialiser nos énergies sont immenses. Ils égalent la puissance que nous avons de nous créer des relations ; car la société est un moyen mis à notre disposition pour régler, stabiliser, unifier et moraliser les relations humaines.

Or, ces relations sont de plusieurs sortes. Par son intelligence et sa volonté, l'homme domine, jusqu'en un certain point, la durée des temps et l'étendue de l'espace ; et il peut se créer des relations le rattachant à des époques qui ne sont plus ou à des lieux fort éloignés. Il n'y a pas de distance matérielle infranchissable à l'élan de la pensée humaine : Dieu, les espaces insondables

du ciel, les régions les plus éloignées du globe, ou le petit coin de terre qu'il habite deviennent tour à tour dans l'homme le sujet de ses rêveries. Il ressuscite le passé qu'il revoit sous la chaude lumière d'un souvenir heureux, ou à travers le voile sombre d'un regret ; et, sans lâcher sa prise, il peut devancer la course du temps,et saisir l'avenir qu'il dégage de ses brumes, pour l'orienter par avance d'après les exigences du présent et du passé.

Tel est l'homme : il peut entrer en relation avec tous les êtres et entretenir des rapports avec ceux qui, comme lui, sont raisonnables. De là, cette multitude d'associations auxquelles il peut prendre part, et ces domaines sociaux les plus variés par leur nature et leur étendue qu'il aura à explorer. Il importe ici de borner notre étude aux différents domaines réclamés par notre nature sociable. Nous déterminerons leur caractère propre, leur étendue et la manière de découvrir leurs frontières et de résoudre les problèmes qui s'y rapportent.

2° Domaine individuel et domaine social

Cette question est éminemment importante. Elle contient la clef de toutes les difficultés à résoudre relativement à l'ordre social. Il importe

donc que les frontières de chaque domaine soient rendues évidentes, et que toute ambiguité et toute imprécision soient dissipées à leur sujet. Pour cela, nous allons les diviser en les coordonnant et nous ferons voir ce en quoi ils consistent spécifiquement.

Et d'abord, disons que l'homme, en mettant à l'œuvre son activité, se place par là dans l'un ou l'autre des deux domaines, à savoir le domaine individuel ou le domaine social. Ainsi, quand il mange, qu'il lit ou qu'il exerce tout autre action où son individualité est la seule à peiner ou à tirer profit, le domaine qui se limite au champ d'une telle activité est nécessairement individuel et particulier. Au contraire, si l'action de cet homme a une répercussion directe, en bien ou en mal, sur d'autres personnes, ou si elle est telle que plusieurs, pour la réaliser, doivent mettre en commun leurs énergies, leurs efforts et leurs ressources, le domaine où s'exerce une telle combinaison de travail, déborde en tous sens les limites de l'individuel pour devenir commun à plusieurs, c'est le domaine social.(1)

(1) Le domaine social comprend donc l'ensemble des relations réelles créées entre les hommes par l'activité humaine sous toutes ses formes.

3° Division du domaine social en domaines religieux et profanes

Nous laissons de côté le domaine individuel pour nous occuper exclusivement du domaine social. Il est le plus important, parce qu'il vise, non un intérêt particulier à promouvoir, mais un bien commun. Ce domaine social est de deux espèces : il est religieux ou profane. Tandis que le domaine profane n'embrasse que les choses terrestres et limite ses préoccupations aux bornes du temps, le domaine religieux pousse l'étendue et la durée de son action jusqu'aux choses de Dieu et jusque dans les profondeurs de l'éternité. Le domaine religieux est à double niveau : il peut être naturel ou surnaturel. Dans le premier cas, c'est l'homme qui s'approche de Dieu en s'appuyant sur les forces mises à sa disposition par la Nature ; dans le second, c'est Dieu, qui se baisse vers la créature, la prend dans ses bras et, de sa force divine, l'élève jusqu'à lui. Le domaine profane se présente, lui aussi, sous une multitude d'aspects qui peuvent se ramener à trois : le domaine familial, le domaine civil ou national, et le domaine international. Voyons ce qui spécifie chacun de ces domaines sociaux.

Et d'abord, en quoi le domaine religieux diffère-t-il du domaine profane ? Au point de vue juridique, le premier est constitué par l'ensemble des relations que l'homme peut avoir avec Dieu. Ces relations ont pour fondement le droit absolu que Dieu exerce sur sa créature : elles comprennent, sous forme d'obligations et de devoirs,les relations de Foi, d'adoration et de prière, de sacrifice et d'expiation, d'espérance et de charité. Le domaine profane, au contraire, relie l'homme à l'homme par les relations qu'il comporte. Il comprend les droits et les devoirs relatifs soit à l'ordre familial, soit à l'ordre national, soit à l'ordre international. Ces deux domaines diffèrent donc matériellement l'un de l'autre, puisqu'ils sont constitués de relations à termes distincts ; mais ils ne sont pas l'un à l'autre opposés, au point de s'exclure mutuellement : le même acte peut appartenir à la fois au domaine religieux et au domaine profane, comme le mariage, par exemple, lequel a l'effet d'un sacrement consacrant les époux à Dieu et l'efficacité juridique d'un contrat qui unit l'époux et l'épouse en vue de la conservation de l'espèce humaine.

4° Division du domaine profane en domaine familial, national et international.

Le domaine profane s'échelonne en de nombreux degrés : au degré inférieur se trouve le domaine familial; au degré supérieur, le domaine international d'une fédération universelle des nations ; et les degrés intermédiaires constituent une série de domaines subordonnés les uns aux autres que nous désignons sous le nom de domaines civils : c'est le domaine politique des municipalités, des villages et des villes, des comtés et des provinces, des nations, et des fédérations de nations, royaumes, républiques ou empires. En somme, nous avons là trois domaines spécifiquement distincts : le domaine familial, le domaine national et le domaine international, universel ou humanitaire.(1)

---

(1) Le domaine profane ne se confond donc pas avec le domaine civil ou politique, puisqu'il est également international ou diplomatique et même familial. S'il en est ainsi, il ne faut pas voir une division philosophiquement rigoureuse dans la réplique suivante de Notre-Seigneur aux Pharisiens : " *Quæ sunt Cæsaris, Cæsari, quæ sunt Dei Deo.*" Entre Dieu et César il y a le familial ; au delà de César, il y a l'international. Le familial et l'international ont aussi leur dû, comme Dieu et comme César, et la justice exige qu'on le leur rende.

Si Notre-Seigneur avait voulu faire une division de domaines sociaux, il aurait certainement ajouté : " *Quæ sunt focorum focis, quæ autem humanitatis, humanitati.*"

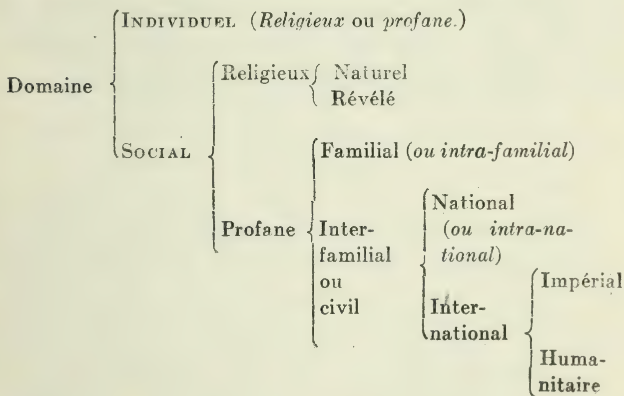
***

Des trois domaines profanes, (1) le premier dans l'ordre chronologique est le domaine familial : c'est le domaine de la société domestique, société qui, la première sur cette terre, émergea, comme un fruit naturel, de notre caractère raisonnable et moral.

Ce domaine juridique de la famille comprend, au point de vue social, l'ensemble des droits et des devoirs, des relations possibles, existantes ou dues entre les personnes appartenant à une même famille : rapports mutuels entre époux, relations obli-

---

(1) Voici un tableau complet des domaines humains :



gatoires entre parents et enfants, entre frères et sœurs, et, par extension, rapports entre maîtres et serviteurs. Ainsi les droits et les devoirs mutuels des époux, l'unité et la perpétuité dont leur union conjugale est caractérisée, le dévouement des parents et la reconnaissance des enfants, les fonctions familiales de génération, d'éducation et d'assistance mutuelle, sont autant de questions qui appartiennent au domaine familial et que seule l'autorité du foyer a le droit de régler en première instance. Ce domaine est donc strictement intime et libre de toutes les influences du dehors. Il comprend exclusivement ce qui regarde la régie interne du foyer. Son caractère spécifique est d'être *intra-familial.* Seul peut atteindre légitimement ce domaine l'autorité qui par sa constitution naturelle a la compétence voulue pour présider à la destinée intime de la famille.



Le domaine familial est borné aux personnes de chaque foyer : il ne comprend pas les personnes du dehors. Si donc des relations sont nouées avec des étrangers, ces relations extra-familiales sont nécessairement sous la juridiction d'un pouvoir supérieur à celui de la famille. La raison,

c'est que les deux termes des relations en question appartiennent à deux familles diverses. L'autorité en chacune de ces deux familles, exerçant sa puissance sur un seul terme de la relation sans pouvoir atteindre l'autre, possède une juridiction trop restreinte pour embrasser la relation tout entière et la réclamer comme faisant partie du domaine familial. Ces relations inter-familiales appartiennent nécessairement à un domaine plus universel et d'un ordre supérieur : le domaine civil, appelé encore domaine politique ou domaine national.

Cette supériorité juridique du domaine civil est incontestable: les familles sont, en effet, des personnes morales qui ont des droits à sauvegarder et des obligations à remplir. Elles sont les unes vis-à-vis des autres, dans une même nation, comme les individus dans une même famille : elles ont besoin de la protection juridique d'une autorité supérieure. Le pouvoir qui l'exerce n'est autre que celui de l'État, et le domaine dans lequel il se meut juridiquement n'est autre que le domaine politique ou civil.

Nous avons déjà fait voir ce que la famille a, malgré sa compétence pleinement suffisante pour sa régie interne, d'incomplet et d'inefficace pour ce qui regarde ses relations avec ses voisines. Dans

un cas de conflit avec celles-ci, elle n'a sur elles aucune autorité qui lui permette de leur imposer juridiquement sa volonté. C'est pour cela que l'homme, sous l'impulsion instinctive de la Nature, a créé la société civile, dont le but est de compléter l'action familiale et de suppléer à l'impuissance juridique dont elle souffre en dehors des limites strictes de son domaine.

On voit par là quel est le caractère du domaine civil : il comprend exclusivement les questions *inter-familiales.* C'est là sa marque distinctive, sa note spécifique : le *multi-familial* ou l'*inter-familial*, dans les limites d'un territoire, d'un pays, d'une nation ou d'un empire. Le domaine civil n'embrasse donc que les questions qui surgissent sur le territoire d'un pays et qui, à cause de leur extension extra-familiale, *excèdent* la compétence particulière de chaque famille.

A l'État appartient donc le règlement des difficultés qui naissent entre les personnes d'un même territoire, d'un même pays ou d'une même province, mais appartenant à des familles numériquement distinctes. Telles sont les questions relatives au commerce, aux moyens de communication, à l'entretien des bonnes routes, à l'administration de la justice, à la défense commune contre les agressions de l'étranger. Ce sont là

des fonctions sociales, qui ne peuvent être remplies que par une autorité strictement civile.

***

Peut-on donner comme raison justificatrice de l'intervention de l'État, dans une question à régler, la raison du bien commun ? Peut-on dire, par exemple : l'instruction intéresse le bien commun d'un pays, donc l'instruction, en tant qu'instruction, appartient à l'État, au moins dans sa partie profane ? La saine nourriture est de nature à procurer et à entretenir la santé générale des citoyens ; elle est ordonnée au bien général, donc c'est à l'État de pourvoir à la nourriture des citoyens ? Le travail accompli par tous accroît la richesse commune d'un pays et tend, par conséquent, au bien commun de la nation ; donc c'est à la nation de monopoliser et de régler le travail à faire. Ou encore, le bien commun d'un pays, ou la fortune d'une nation n'est que la somme des fortunes individuelles ; régler, administrer, et conscrire celle-ci, c'est régler, administrer et conscrire la fortune nationale. Donc, il faut en arriver à un socialisme d'État, à un bolchévisme national, qui mette le capital d'un pays entre les mains de la nation qui le possède. Enfin, les

naissances et les relations conjugales intéressent la vie commune d'un pays ; donc chaque pays, dans l'intérêt de son accroissement numérique, de sa force à maintenir et de son influence à conserver, a le droit de pourvoir à la fécondité de la race, d'enrégimenter et d'embrigader citoyens et citoyennes, et de remplacer la vie domestique, trop indépendante du contrôle administratif, par des communautés civiles, administrées et régies en vue du bien commun de la nation, par des lois qu'elle décrètera et par un Pouvoir qu'elle instituera. Et que ne peut-on pas demander au nom du bon Dieu et par la raison de bien public ? Il y a deux mille ans, une poignée de citoyens, en faisant les mêmes protestations, ont asservi l'humanité à la tyrannie de leur domination ; et ce sera encore en vertu de la même farce, que l'humanité se soumettra de nouveau à l'esclavage le plus odieux qui ait jamais été conçu et vers lequel elle se précipite avec une inconscience qui touche à la démence. En un mot, la raison du bien général est-elle le critérium juridique de l'intervention de l'État ?

Non, mille fois non. Cette manière de parler est trop générique et imprécise, pour ne pas être équivoque. La raison du bien général, voilà une terminologie à la fois brillante et vague, qui frappe

les esprits inconsidérés et à la magie de laquelle on peut, par escamotage, faire admettre les théories les plus risquées et les plus répugnantes. La raison du bien commun ne peut être la raison spécifique, le motif adéquat et impérieux de l'intervention de l'État. La considération du bien public est une préoccupation qui doit dominer, non pas seulement dans l'ordre civil ou politique, mais encore dans l'ordre international, dans l'ordre familial, et dans l'ordre religieux, en un mot, dans tout ce qui est d'ordre social. *Le bien général, l'ordre public, l'intérêt commun,* voilà la note générique, l'idée différentielle qui constitue le "*social*" et diversifie le "*genre social*" du domaine individuel ; mais, dans le domaine social qui comprend également le religieux et le profane, le domestique, le civil et l'international, la note générique de bien commun est en elle-même impuissante à désigner l'un plutôt que l'autre des divers domaines sociaux. La raison du bien commun peut servir à toutes les dénominations sociales de règle directrice à leur intervention sociale, mais non de raison spécifique, de motif impérieux légitimant l'intervention de l'une de ces formes sociales plutôt que des autres Elle fait un devoir à tout homme qui a une société à diriger ou à administrer, de renoncer à son *intérêt indi-*

viduel et de poursuivre avant tout *l'intérêt général ;* mais elle ne peut offrir un prétexte à l'État d'intervenir dans le domaine religieux ou familial, ni à la famille ni à la religion celui d'intervenir dans le domaine purement civil. Une interprétation de ce genre ne se ferait qu'au mépris de la logique la plus élémentaire, et des principes les plus justes de la morale sociale. L'appropriation que se ferait l'État, ou toute autre société, de la fonction commune qui les fait travailler au bien public, serait une tentative d'accaparement mal déguisée. La famille, l'État, la Ligue des Nations, toutes ces sociétés d'ordre profane doivent se rendre aux exigences du bien général ; c'est là leur caractère commun. Mais si nous voulons préciser la physionomie spéciale de chacune de ces sociétés et faire voir le domaine qui leur appartient en propre, nous devons déterminer avec précision l'espèce de bien commun vers lequel chacune d'elles doit tendre : la famille tend au bien général *intra-familial ;* l'État, au bien général *inter-familial ;* et la Fédération universelle des Nations, à un bien général *international.*(1)

(1) Il est pénible de constater avec quelle inconscience des esprits pourtant avertis tombent dans le piège. On prend la caractéristique générique de l'ordre social en général, le bien commun, pour la note spécifique de la société civile ; et avec cette confusion originelle, on aboutit à des conclusions mons-



Le domaine civil que nous venons d'analyser est multiple. Il peut avoir une étendue variable selon les conditions contingentes d'un peuple ; et l'on aura ainsi les domaines juridiques d'une municipalité, d'un village, d'une ville, d'un comté, d'une province ou d'un État, république ou royaume, et d'un empire ou d'une fédération de plusieurs États. La juridiction s'attribue à chaque groupe par une gradation régulière, de manière à être plus universelle et plus puissante dans les degrés supérieurs.

Enfin, la sociabilité humaine s'étend bien au delà du domaine civil proprement dit. Ses exigences croissent avec le nombre des hommes

---

trueuses. Aristote, dont la logique est pourtant si rigoureuse, n'a-t-il pas tenté de légitimer l'usage de l'esclavage par la raison du bien général et de l'utilité publique ? Quelle digue opposera-t-on, avec ces imprécisions de langage, aux tentatives des gouvernements soviétiques de socialiser toutes les énergies et toutes les richesses, même familiales et individuelles, sous prétexte *de procurer le bien commun ?* Il est urgent que nous apportions plus de précision et de justesse à délimiter les domaines sociaux, qu'ils soient familiaux, nationaux, internationaux, ou humanitaires. Notre devoir, à nous qui, en cette terre d'Amérique, avons des traditions vieilles déjà de quatre siècles, est de nous attacher aux notions sociales les plus précices. Car, l'avenir de notre race repose sur la solidité et la justesse de son organisation sociale.

et ne seront satisfaites que lorsqu'elles auront absorbé l'extension possible de l'humanité entière. L'ultime association exigée par notre sociabilité est une *fédération universelle des nations*, en laquelle résiderait le pouvoir suprême de régir l'humanité tout entière. La Ligue des Nations, proposée par M. Wilson, ex-président de la République Américaine, et décrétée par le traité de Versailles, a été une brillante tentative de réaliser ce postulat de notre sociabilité.

Le but d'une semblable fédération est de résoudre les conflits internationaux par des moyens juridiques, voulus par la moralité humaine, et non par les brutalités de la guerre qui, sans doute, peuvent donner raison à la force contre l'impuissance, mais ne peuvent par elles-mêmes déterminer où est le droit et où est l'injustice. C'est la seule association qui, loyalement administrée, puisse résoudre juridiquement, sans effusion de sang, les difficultés de frontière entre deux peuples, les conflits internationaux résultant de la concurrence commerciale ou des ambitions politiques de ces peuples.(1)

---

(1) Une telle fédération des peuples, assise sur une base vraiment juridique, suppose la diffusion universelle et la mise en action des vertus éminemment humanitaires de justice et de charité. On conçoit alors l'inanité des tentatives faites, en certains milieux, pour la réaliser en dehors de la saine influence du

Voilà donc, dans la majesté de ses proportions colossales, l'édifice de la sociabilité humaine. C'est un temple immense, abritant tous les hommes et où tous peuvent entendre la prédication des deux lois de justice et de charité, garanties de paix et de prospérité.

5° Autonomie des organismes sociaux dans leur domaine propre

Or, à quelle condition cet organisme social, dont nous avons décrit les différents domaines, produira-t-il le résultat désiré d'une juste et fructueuse tranquillité ? La condition est celle de toute vie organique. C'est que les pièces de cet organisme aient chacune toute l'autonomie qui leur est due dans leurs domaines respectifs.

C'est là une condition exigée par la nature et la perfection de la vie morale, dont la vie sociale n'est qu'une manifestation partielle. D'ailleurs,

---

Catholicisme. Cette religion du Christ n'étouffe pas les hommes dans un ostracisme national quelconque : par sa catholicité, elle ouvre largement son sein à l'humanité tout entière, et lui offre, dans son enseignement et ses pratiques, un aliment capable d'entretenir en elle une vie d'harmonie, de justice, de paix et de véritable progrès. Elle est la seule ressource mise à notre disposition pour promouvoir juridiquement l'intérêt général du genre humain ; elle est féconde, intarissable et efficace. Sa fonction est toute désignée dans une ligue fédérative des nations : elle doit en être l'âme.

il en est ainsi de tous les degrés de la vie humaine. La vie végétative et la vie sensitive sont des vies formellement organiques ; la vie intellectuelle de l'homme atteint son développement par les organismes immatériels des sciences particulières. Enfin, la vie morale,basée sur le droit et le devoir, exige aussi des organismes d'un autre ordre, auxquells il appartient de mettre les droits et les devoirs à exécution et de résoudre les difficultés qui naissent à leur sujet.

Tandis qu'en Dieu, où la perfection est infinie et pure de tout mélange d'imperfection, la vie se montre parfaite dans une simplicité infinie; chez l'homme, au contraire, chez l'homme qui est créé et borné en tout, la vie ne devient parfaite que par une multiplication et un perfectionnement de ses organismes.

Voyons la vie végétative et la vie sensitive : une plus grande perfection en elles exige un plus grand nombre et une délicatesse plus marquée de leurs organes. Et d'abord, il est hors de doute que la forme organique est la structure la plus parfaite que la matière puisse offrir : elle est la plus délicate, la plus variée, la plus souple et la plus apte à recevoir avec fruit le travail de nos industries. Elle n'a pu se former que sous l'influence de la vie ; et cela se voit à la beauté et à la

perfection de sa texture. Le cuir, la laine et la soie ne nous fournissent-ils pas des tissus admirables par la souplesse de leur structure, l'éclat de leur apparence et la force de leur résistance? Ces matières ne se prêtent-elles pas à des applications nombreuses, variées et utiles?

Et, si nous examinons l'échelle des êtres animés, végétatifs ou sensitifs, plus nous nous élevons, supérieure aussi nous apparaît leur organisation: nous trouvons des organes plus nombreux et plus parfaits ; ils nous apparaissent plus distincts, avec une activité spéciale et autonome plus marquée. Ils sont de plus sagement agencés de manière à constituer un tout admirable.

L'organisme marque, à n'en pas douter, un état de perfection de l'être vivant. Or, gravissons les degrés de la vie; nous atteindrons bientôt, au sommet de l'ordre biologique, la vie immatérielle, intellectuelle ou morale, qui, plus que la vie matérielle encore, se prête, à sa manière, à une constitution et à un fonctionnement organisés.

La vie intellectuelle, ou la vie de l'esprit, c'est la vérité connue, possédée et méditée ou savourée avec complaisance ; et la plus haute expression de sa fécondité est la science. Or, la science est une conquête fort compliquée. Son champ d'étude est étendu ; les problèmes les plus divers y abon-

dent ; ses moyens d'investigation varient avec les méthodes propres de chaque science. En un mot, chaque science avec ses principes, ses procédés, ses observations et ses expériences devient pour l'esprit un organisme efficace pour atteindre la vérité, dans ses diverses manifestations : la Physique, la Chimie, et la Minéralogie, la Géologie et l'Astronomie, et, pour dominer et unifier toutes ces sciences, les Mathématiques et la Philosophie, voilà non seulement des sources où l'esprit cultivé peut aller abreuver sa soif de connaître ; mais voilà encore autant d'organismes intellectuels, mis à notre disposition, et nous permettant de découvrir, d'analyser, d'assimiler et d'utiliser de nouvelles vérités.

Et, c'est depuis que ces sciences élémentaires ont été divisées les unes des autres, que leurs domaines respectifs ont été délimités avec plus de précision, et que les méthodes d'observation et d'expérience et les instruments de travail ont été mieux adaptés aux besoins particuliers de chaque science ; c'est, en un mot, depuis que ces organismes de vie intellectuelle ont fonctionné avec plus de liberté et d'autonomie, qu'un réveil considérable s'est produit dans la vie de l'esprit et que des découvertes si nombreuses, si fécondes et si utiles ont

été faites à la plus grande gloire de l'intelligence humaine.

Ainsi en est-il de la vie morale, qui n'obtient sa plus haute perfection que dans l'excellence et le juste fonctionnement de ses organismes appropriés. Pourquoi, en effet, cette multiplicité de sociétés réclamées par le caractère social de la nature humaine : familles, nations et Fédération universelle des peuples ? La raison en est que la vie sociale est triple chez nous : domestique, civile ou internationale ; que cette triple forme exige un triple fonctionnement et une triple puissance. Par là, la divine Providence a voulu fournir à la dignité humaine de nobles moyens de résoudre les problèmes sociaux.

Toutes les relations qui naissent entre les hommes et qui établissent la vie sociale, engendrent des droits et des devoirs réciproques. Or, il est nécessaire, pour le bien de tous, que les obligations soient fidèlement accomplies. Et, pour forcer l'accomplissement d'une obligation chez ceux qui tentent de s'en exempter, trois moyens se présentent à l'homme : la force, les ruses de l'esprit et l'action d'une autorité ; la force contraignant, par ses menaces et ses violences, celui qui ose lui résister, à produire des actes commandés par le devoir ; les ruses de l'esprit, qui par les

intrigues qu'elles combinent, les impasses qu'elles créent et les difficultés qu'elles suscitent, forcent celui qui en est victime à se dégager des filets dont on veut le circonscrire et l'amènent ainsi à l'accomplissement intégral de ses devoirs ; et enfin, l'autorité, le seul moyen digne de l'homme.

En effet, la force employée est un moyen barbare et inefficace. La violence la fera triompher, mais la justice ne brillera pas davantage. Les ruses de l'esprit sont moins cruelles dans leurs méthodes, mais elles n'en sont pas moins indignes : elles manquent de droiture, de franchise et de loyauté. Mises au service du droit, elles le déshonorent et en diminuent le prestige naturel : la facilité avec laquelle elles se plient à promouvoir et à pallier l'injustice devrait être une raison suffisante pour en détourner tous les esprits respectueux de leur dignité. Au contraire, la société, avec son autorité et ses lois, ses tribunaux et ses arbitrages, ses juges et ses sanctions, établit l'ordre, tranche avec compétence les questions de droit et de devoir, règle les difficultés sociales par des procédés immatériels de conviction qui sont à la hauteur de la dignité humaine.

L'histoire atteste l'efficacité d'une organisation semblable.

Les institutions sociales, une fois en fonction, ont fait disparaître des mœurs publiques, ces héritages de haine et de vengeance que des races entières se transmettaient autrefois de générations en générations. Il faut encore attribuer à la même cause la disparition de ces duels judiciaires auxquels on demandait de réparer l'honneur lésé, de corriger une erreur commise ou de redresser une injustice. Et quelle douceur de mœurs n'ont-elles pas introduites dans les habitudes de la vie quotidienne ?

La forme sociale de l'humanité est tout à notre avantage : c'est un organisme merveilleux. Cet organisme, toutefois, exige une harmonie parfaite de toutes ses pièces pour fonctionner avec efficacité et sans secousse.

Le corps humain est, comme la forme sociale de l'humanité, un organisme compliqué, offrant une multitude d'organes assemblés et liés en un tout complet. Or, chaque organe a sa fonction particulière qui lui appartient en propre et ne saurait convenir à un autre. L'estomac, les poumons, le cœur ont des fonctions que l'on exigerait sans raison du cerveau, de la tête et des membres. La personnalité humaine les unit tous ; elle en veut tirer un bien général, qui est le bien de l'homme tout entier ; elle les dirige et les commande, mais

sans détruire leur activité individuelle, ni modifier leur champ d'action.

Tel doit être aussi l'organisme social de l'humanité : il met en faisceau les énergies individuelles, familiales ou nationales ; il exige d'abord la famille, puis les royaumes, les républiques ou les empires, et enfin, du sommet, comme pour enlacer les hommes dans une même affection, la Ligue universelle des Nations. La parfaite constitution d'un pareil organisme social réclame, pour chaque groupement, un domaine parfaitement délimité, et, dans ce domaine, une compétence et une indépendance reconnues et respectées ; elle les subordonne selon leurs aptitudes et le caractère de leur sphère d'action, de manière à ce que tous puissent se prêter assistance, en respectant la liberté et l'autonomie de chacun dans son domaine. Le progrès moral de l'humanité le veut ainsi.

6° Conciliation du familial et du civil

A la famille appartiennent donc, de droit, tous les actes qui ont trait à la régie interne de la famille. Ce domaine intime est propre à la famille. En droit, l'État ne peut y intervenir directement, puisqu'il n'a pas été institué pour assumer les fonctions familiales à la place de la famille, mais

pour les compléter, les protéger, les défendre, et au besoin les aider.

Toutefois, si l'État ne peut revendiquer le droit *direct* et *absolu* de remplacer la famille, dans son domaine familial, il lui est cependant loisible d'y intervenir *accidentellement* et *par suppléance.* Il occupe, en effet, un degré supérieur dans l'ordre social, et cela, parce qu'il a été institué pour protéger les familles et promouvoir leurs intérêts. Cette assistance est requise de lui par la nature, dans la mesure de l'indigence familiale. Cette invitation lui est adressée, non pas tant au nom de la justice, qu'au nom de la charité ;(1) et elle ne devient urgente que lorsque la famille est dans l'impossibilité de se suffire à elle-même.

Ainsi, par exemple, l'éducation des enfants est une fonction directement familiale, dans l'exercice de laquelle la famille est souveraine; en

---

(1) Nous faisons ici une distinction entre les vertus de justice et de charité. La solution des questions intra-familiales est en *justice* du ressort de la famille ; mais l'insuffisance accidentelle de celle-ci et le bien intégral à obtenir peuvent imposer à l'État, qui possède des moyens financiers plus efficaces, l'obligation en *charité* de suppléer à son impuissance ou à son insuffisance Ce *devoir de charité* qui incombe à l'État peut même revêtir des formes de *justice* lorsque les familles paient des taxes pour soutenir l'État et surtout pour des fins de suppléance à la famille, En ces questions,les abdications non motivées des familles sont repréhensibles ; de même, les interventions non justifiées de l'État seraient des intrusions blâmables.

eux-mêmes, les devoirs éducationnels comportent une relation *intra-familiale,* c'est-à-dire une relation du père à l'égard de son fils. Cette relation de dévouement qui découle de l'obligation librement assumée par le père le jour où, de plein gré et avec délibération, il posait l'acte pro-créateur, a été acceptée avec cet acte, ainsi que toutes les conséquences familiales qui en découlent.

Mais l'État, par sa mission protectrice à l'égard des familles, et en vertu de son rôle subsidiaire et supplétif à leur égard, peut encourager, promouvoir et aider le travail éducateur par ses subsides. Il remplit en cela le rôle charitable que l'on attend de lui.

***

En dehors de son domaine intime, le pouvoir familial n'a, de droit, aucune autorité. Il peut se créer des droits accidentels sur les autres familles et, par des contrats, assumer des obligations vis-à-vis d'elles et leur en imposer d'autres. Mais, dès que les rapports deviennent contentieux, il se voit, à lui seul, sans autorité pour régler le conflit. Il entre de plein pied dans le domaine civil, puisque le cas à résoudre est *inter-familial.* Ce domaine appartient directement et en propre à l'État. Limité au national par un côté, il est

borné de l'autre par le familial et s'étend conséquemment à tout ce qui est *inter-familial.* Ainsi l'instruction *spéciale* qui prépare un citoyen à un rôle strictement civil, où à des fonctions *inter-familiales,* tombe sous le pouvoir dominatif direct de l'État.(1)

Or, il peut se faire qu'une fonction essentiellement familiale, sans perdre son caractère familial, prenne simultanément, à cause de conditions accidentelles spéciales, un caractère accidentellement civil, permettant alors l'intervention *directe* mais *accidentelle* de l'État. Ainsi peut naître ce que l'on appelle une question mixte, c'est-à-dire, civile et familiale à la fois : *familiale,* par sa

---

(1) Telles sont les écoles de hautes finances, de génie civil, militaire ou forestier, de technique industrielle, de marine, voire même de médecine et de droit, etc.

Nous accordons à l'État un droit dominatif et non un droit de compétence professionnelle. Ces écoles peuvent être fondées, soutenues, administrées dans leur fonctionnement par des corporations professionnelles ; et il convient qu'elles le soient parce que les corporations de cette nature, universités ou autres, peuvent acquérir en la matière spéciale une compétence supérieure. A l'Etat, il appartient de reconnaître civilement les diplômes octroyés, de protéger ceux qui en sont munis, de ne permettre l'exercice légal de telle ou telle de ces professions qu'à la condition de posséder un de ces certificats d'aptitude. Il peut faire plus encore : fournir les deniers, jouer un rôle d'administrateur si l'école est spécialement soutenue par lui, etc. Mais le simple bon sens exige qu'il s'abstienne de s'attribuer un rôle professionnel pour lequel il n'a pas d'ordinaire la compétence requise.

substance ; *civile* ou *politique*, par une de ses conditions accidentelles. Un exemple fera mieux comprendre la chose. La question de l'enseignement d'une langue est foncièrement familiale. Mais supposons que dans un même pays, deux langues soient inégalement parlées. La langue qui, en fait, est celle de la grande majorité des citoyens devient, en fait, la langue servant à la grande majorité des relations *inter-familiales* ou civiles. Elle devient, de ce fait, langue provinciale ou nationale. L'opportunité de son enseignement dans les écoles soutenues par la province où le pays en question devient *accidentellement* une question civile. L'État peut s'en occuper, en vertu du pouvoir qui lui est propre. Il peut alors imposer aux écoles qu'il soutient l'obligation d'enseigner la langue de la majorité des citoyens, pour avoir droit au secours de ses octrois. Son pouvoir, dans ce cas, est accidentel, mais il est direct et propre. Il intervient dans ce qu'une pareille question renferme de civil.(1)

(1) Le souverain Pontife Benoît XV, dans la lettre *Commisso divinitus*, qu'il écrivit le 7 septembre 1916, sur les écoles françaises de l'Ontario, nous fournit un exemple classique de cette compénétration du familial par le civil quand il dit : " Nemo unus negaverit Ontarii gubernatores exigere merito posse, *ut anglicam linquam*, quæ proprio provinciæ, pueri in scholis doceantur.— Personne ne niera que les gouvernants de l'Ontario puissent fort bien exiger que la langue anglaise, langue propre de

Il outrepasserait cependant ses droits, s'il profitait de cette nécessité civile, pour prohiber l'enseignement de la langue maternelle, ou s'il faisait peser sur les écoles libres l'obligation qu'il impose aux écoles qu'il soutient. Il pénètrerait de la sorte dans un domaine où il n'a pas de juridiction : le domaine familial. Son intervention serait alors une injuste intrusion.

***

7° Conciliation du religieux et du familial

Ainsi peuvent donc surgir pour la famille des difficultés qui naissent d'une juste détermination de frontières du côté de la société civile. Des problèmes analogues peuvent également lui survenir du côté de la société religieuse : ces questions de frontières sont inévitables entre domaines voisins.

Il est rare, toutefois, qu'une question intéressant à la fois la société religieuse et la société domestique comporte un conflit de droits bien apparent. Les conflits de droits, en effet, n'existent pas dans la réalité: deux droits parfaitement oppo-

---

cette province, soit enseignée à l'enfant dans les écoles. " (Lett. *Commisso divinitus*, 7 sept. 1916.) La langue anglaise est alors considérée comme un moyen de favoriser les relations interfamiliales dans l'Ontario.

sés ne peuvent être mis en présence sur le même objet, dans l'ordre réel. Car, si l'un existe, l'autre, qui lui est contradictoirement opposé, n'existe pas. Pas plus dans l'ordre moral que dans l'ordre logique ne sauraient simultanément coexister des choses contradictoires ; le oui et le non ne peuvent être également justes, comme ils ne peuvent être également vrais en même temps. Les conflits de droits ne sont donc que des apparences de conflits. Le droit supérieur subsiste et prévaut toujours ; et, dans un cas de conflit ou d'occurrence, il ne peut prévaloir qu'en suspendant les exigences du droit inférieur. Car, il ne serait certainement pas supérieur, s'il devait céder à un droit inférieur. Tout au contraire, le droit et l'autorité d'un inférieur sont suspendus par la présence active ou l'intervention d'un supérieur ; et, il n'y a plus à l'inférieur, placé dans cette condition, que l'insigne de son autorité ou l'apparence de son droit.

Pour que l'apparence d'un conflit devienne manifeste entre deux droits, il faut que les droits mis en opposition soient à peu près du même ordre ou dans un même degré d'égalité. Or, il n'existe rien de cette identité d'ordre ou de cette quasi-égalité entre le religieux et le familial. L'ordre religieux surpasse infiniment l'ordre familial par

une dignité supérieure d'origine, d'objet, de fonction et de fin.

De plus, n'oublions pas que le droit familial n'est pas la matière d'un projet de loi ou d'une législation à établir. C'est un droit existant, ayant la force et le caractère d'une loi, droit établi par la nature et loi statuée par Dieu lui-même. Or, Dieu, le Législateur du droit familial, est également le Créateur du domaine religieux. Et, comme il est infiniment sage, il a établi entre les droits, la hiérarchie, qu'il avait conçue et établie, de toute éternité, entre les différents domaines. Dès lors, les lois qui règlent ces divers domaines sont subordonnées les unes aux autres, comme les domaines eux-mêmes, de manière à offrir des garanties de paix et d'harmonie. Cette harmonie des lois statuées par Dieu suppose, à son tour, l'éloignement de tout conflit réel.

Prenons un exemple : l'Église, en ordonnant la sanctification des jours de fête, par l'abstention de tout travail servile, vient en conflit avec le droit naturel octroyé à chaque père de travailler tous les jours à l'entretien de sa famille. Or, ce conflit est plus apparent que réel. Car le droit du père se trouve suspendu, ce jour-là, par l'obligation grave qui lui est imposée au nom de Dieu lui-même. Et si, par accident, comme dans un

cas d'extrême nécessité, il y avait pour lui obligation de travailler ce jour-là, la loi de l'observance des jours de fête n'existerait pas pour lui, parce qu'elle suppose, comme condition, un état normal des choses familiales.

Dans toutes les questions du même genre, le droit de la société religieuse, lorsqu'il est réel, positif et certain, l'emporte sur celui que pourrait revendiquer la société domestique. Car il a la priorité.

Si les conflits de droits sont rares entre la société religieuse et la société domestique, il surgit souvent entre elles des questions où toutes deux peuvent avoir des intérêts parallèles mais différents. Les droits ne se détruisent donc pas alors ; et la justice exige que, de part et d'autre, on obtempère aux droits existants. De là des obligations qui naissent de part et d'autre de ne pas entraver les justes réclamations de chacune des deux sociétés et de régler la question en faisant la part de ce qui doit revenir à l'une ou à l'autre société.

La construction d'une église paroissiale intéresse la corporation religieuse de la paroisse et les familles qui auront à contribuer de leur budjet pour pourvoir aux frais de la construction. C'est à l'autorité ecclésiastique qu'il appartient de déterminer le site, l'orientation, le plan, la dispo-

sition intérieure et la décoration du temple proposé, et aussi la quote part dont chacun devra contribuer, et la manière dont s'effectueront les paiements. Toutes ces questions relèvent de son pouvoir administratif. Mais, d'un autre côté, l'église paroissiale diffère d'une simple chapelle par le culte qui y prend un caractère social et doit surtout pourvoir à l'utilité des paroissiens. Et ceux-ci ont le droit, non en stricte justice mais en convenance, d'être consultés sur ce qui leur est le plus avantageux, car ce sont eux qui, gratuitement, fournissent les fonds nécessaires à pour payer les frais de construction. C'est par une condescendance justifiée que nos évêques consultent les paroissiens sur la situation, l'orientation et la disposition les plus avantageuses des églises à construire.(1) De même, ils ont droit d'exiger que leurs contributions ne deviennent pas une cause de ruine pour le budget familial.

Ces questions n'ont de solutions équitables que dans l'entente, l'harmonie et la paix, par le respect

(1) Nous disons que c'est là une condescendance justifiée. Car l'Église étant une société parfaite, l'autorité ecclésiastique a plein pouvoir d'imposer des taxes à une portion de ses fidèles pour des fins religieuses qui les intéressent sans qu'elle soit tenue d'obtenir d'eux la confirmation de ses impôts. Mais, dans notre pays où les distances sont si considérables, il est à propos de consulter les intéressés pour que les temples qui sont à leur utilité aient une situation commandée par le bien de tous.

de tous les droits, et l'accomplissement généreux de tous les devoirs. C'est là aussi que l'on trouvera les solutions les plus complètes et les plus fructueuses.

TROISIÈME PARTIE

ACTION DIRECTRICE DU DROIT FAMILIAL

CHAPITRE PREMIER

DIFFUSION NÉCESSAIRE DES SAINES NOTIONS DE DROIT FAMILIAL

1° Nécessité actuelle de connaître le Droit familial

Il est nécessaire, de nos jours plus particulièrement, que les catholiques travaillent, avec une ardeur inlassable, à la diffusion des saines notions juridiques au sujet de la famille. Voilà un devoir qui, à cause de son importance intrinsèque et surtout de la situation grave faite à la vie domestique, s'impose actuellement à tout homme, dans une mesure qui varie en chacun avec l'influence qu'il exerce et les relations familiales qu'il peut avoir, mais qui ne saurait jamais être nulle.

Qu'est-ce, en effet, que la connaissance du Droit familial ? C'est la connaissance des droits à respecter et des devoirs à accomplir dans la société domestique. D'un autre côté, quel est l'homme qui puisse se vanter, avec une apparence de vérité, d'être affranchi de ces obligations ? S'en trouve-t-il un seul qui, pendant un temps

plus ou moins long de son existence, n'ait pas à vivre au sein d'une famille ? La classe des célibataires à perpétuité est relativement peu nombreuse dans le monde ; et l'isolement dont s'entourent ces personnes n'est jamais tel, qu'elles ne puissent jamais avoir à traiter avec quelque famille. D'ailleurs, puisque nous sommes appelés à vivre dans une même société, au milieu de citoyens en qui il faut que nous voyions des frères, des protecteurs ou des protégés, ne sommes-nous pas tous solidaires des choses sociales, familiales ou autres ? Et pouvons-nous nous dégager, sans forfaire à nos devoirs de citoyens, des liens que nouent autour de nous les vertus de justice et de charité ?

N'aurions-nous envers nos semblables que le devoir du bon exemple que nous trouverions une raison suffisante d'intervenir dans les circonstances actuelles et d'opposer une digue à l'envahissement, de plus en plus attristant, de nos mœurs par des coutumes païennes. Il y a mille raisons de nous faire apôtres du droit et de la moralité dans les choses du foyer pour éteindre, avant qu'il prenne des proportions considérables, cet incendie de paganisme qu'il a paru avantageux à quelques-uns d'allumer.

La situation actuelle est plus grave qu'on ne le croit généralement ; elle impose de lourdes responsabilités à ceux que Dieu a constitués héritiers de sa vérité et de sa morale. Le monde vient de sortir d'une tourmente épouvantable qui a secoué toutes les nations de l'Europe et qui a eu ses répercussions sanglantes jusque parmi nous. Les peuples les plus puissants de la terre, après avoir épuisé le plus pur de leur sang, se sont retirés de la lutte, fatigués, impuissants, sans fortune ni crédit, fondant leurs espérances de paix sur des garanties précaires. Or, ces quatre années d'une guerre inouïe, témoins de scènes quotidiennes d'héroïsme barbare, et marquées de part et d'autre d'un égal acharnement à l'attaque et à la défense, ces quatre années suivies d'une paix douteuse qui devrait faire réfléchir, ont-elles appris au monde qu'il se tue à vouloir des futilités ? Il est certes permis d'en douter. Du milieu des ruines où fument encore les débris des récents carnages, dans un pays où l'herbe s'est fannée vingt fois sous la malédiction des armées, chez le peuple numériquement le plus fort, lequel en se tordant d'épuisement a écrasé le trône de ses rois, s'élèvent encore des clameurs, toujours sanguinaires, mais fratricides cette fois : ce sont des cris séditieux qui proclament la loi du désordre, l'immunité

de la révolution et le droit du crime ; ce sont des réclamations de jouissance et de liberté licencieuse, des dénonciations de toute supériorité, des menaces au capital, des réquisitions sans titres, des confiscations arbitraires, des arrestations, des bannissements et des meurtres. On prétend gouverner dans l'égalité : on brise toute hiérarchie, on immole ceux qui ont des titres à commander, on abat ceux qui seulement surpassent les autres, on démolit la famille, et à tous, hommes et femmes, comme pour tous les besoins, on impose le régime peu réjouissant de la caserne ou du bagne.

Le Bolchévisme règne. Il triomphe en Russie par la terreur ; il vit largement et librement dans toute l'Europe par l'esprit qu'il a su créer ; le monde est l'objectif qu'il vise et où il veut réaliser le rêve socialiste d'une domination universelle : il a même partout des agents secrets, des moyens d'action et des sympathies assurées.

A-t-on compris, cette fois, et remonte-on à la source du mal ? Voit-on que ces abominations sont les produits naturels d'un enseignement immoral universellement répandu ? Beaucoup reconnaissent que le Bolchévisme, avec ses pillages, ses expropriations arbitraires, ses forfaitures, ses assassinats et ses crimes de toutes sortes, n'est,

en somme, que le Socialisme mis brutalement en fonction, et que c'en est la quintessence. Eh bien, la sagesse humaine y a-t-elle rencontré un aliment salutaire ? Combien, parmi les gens qui partagent cette conviction, sont nombreux ceux qui songent à prémunir leur esprit contre la contagion de certains principes sur lesquels s'appuie une doctrine aussi néfaste ? Les torrents d'idées révolutionaires grondent autour de nous sans que personne ne songe davantage à y faire échec. Que dis-je, nombreux sont les imprudents qui, sur maints points, donnent prise au torrent qui bouillonne sous un souffle factice, et y laisse aller, par inconsidération ou négligence, sinon par malice, quelque lambeau d'une conviction qu'il faudrait non seulement conserver, mais fortifier. Je le demande encore, travaille-t-on, avec plus de conviction, à conserver la pureté de son esprit et se fait-on un devoir plus rigoureux de penser et d'agir comme l'Église veut que ses fils pensent et agissent ?

Voyons un peu notre attitude en face de la situation faite à la famille de nos jours. Le problème est important, capital même. Toute la vie sociale de l'homme y tient par des liens nombreux et délicats. Les tentatives actuelles du Bolchévisme en matière familiale nous font-

elles songer, par ce qu'elles ont de monstrueux, aux dangers des opinions et des pratiques d'origine similaire et condamnées par l'esprit chrétien, qui, en certains milieux, ont la faveur du jour ?

N'exigeons pas une réponse. L'aveu serait trop pénible. Laissons plutôt parler les faits : ils sont significatifs.

Le premier devoir qui s'impose, à l'heure actuelle plus encore qu'en toute autre circonstance, est celui d'épurer les notions relatives au mariage et de voir dans l'état qu'il crée autre chose qu'un rapprochement et un accouplement des sexes. Plus que jamais, il importe de considérer l'union des époux comme une institution digne d'un être moral et religieux comme l'homme, créatrice d'une génération à élever moralement et chrétiennement. Il est urgent de sentir la nécessité de se rendre apte à une aussi noble et aussi haute mission par des mœurs d'une pureté à toute épreuve et d'une supériorité incontestable.

Or, que voyons-nous à cette époque si troublée ? Loin d'assister à une rénovation de l'esprit chrétien, le seul qui puisse nous préserver de toute catastrophe, nous sommes forcés d'être les témoins d'un débordement incontrôlé d'immoralité, même parmi nos populations catholiques. On est non seulement sourd aux récriminations trop motivées des

pasteurs d'âmes, on étouffe même le cri de la conscience,en faisant un effort sacrilège pour concilier des pratiques infâmes avec les faux dehors d'une piété de surface. Malgré les difficultés économiques qui s'élèvent sans cesse, l'histoire n'a jamais enregistré un déploiement de luxe aussi intense et aussi universel ; et tout tend, non à faire ressortir la beauté de l'âme, mais à mettre, dans l'homme, l'animal en relief.

La mode dans les habits, avec ses formes empruntées au théâtre pervers, ses omissions volontairement sensuelles, la transparence de ses tissus savamment calculée pour piquer une curiosité malsaine, est corrompue et corruptrice, comme aux jours les plus dégradés de la décadence romaine. L'audace, la désinvolture avec laquelle on affiche partout, sous les froids les plus mordants de l'hiver comme sous les plus grandes chaleurs de l'été, sur les rues, dans les bureaux ou les magasins, comme dans l'intimité des demeures, chez la fille la plus ingénue comme chez la soubrette la mieux rémunérée, une nudité provocatrice, scandaleuse et mille fois criminelle, montre, pour le moins, une déchéance de la pudeur et un accroissement d'inconsidération impardonnables. Le silence dont on entoure ces vilenies, en démontrant apparemment qu'on les approuve,

témoigne que la gangrène atteint des profondeurs lamentables.

Si, de ces usages diaboliques, l'on rapproche les divertissements abrutissants qu'on a importés je ne sais d'où, le tableau prend alors toute sa signification. Voyez ces romans qu'on répand par milliers, ces représentations cinématographiques où le vice s'étale sans déguisement, ces dances où l'animal inspire à l'homme des mouvements et des poses lascives, ces théâtres où l'on applaudit les humiliations imposées à la vertu méprisée et bafouée et les apothéoses accordées au vice qu'on a eu soin de farder et de montrer sous des couleurs attrayantes ;(1) synthétisez toutes ces scènes

---

(1) Nous empruntons au *Devoir*, numéro du jeudi, 24 mars 1921, la note suivante qui caractérise bien une des faces de la mentalité mercantile de notre époque. Il s'agit du théâtre, dont tous sont forcés de reconnaître la pourriture :

" Un chroniqueur proteste en termes vigoureux contre la pourriture qu'on sert dans les théâtres français de Montréal, sous prétexte de donner un répertoire tout à fait nouveau ; il en a justement contre les Bataille, les Bernstein, les Wolff et deux ou trois autres techniciens en drames faisandés, où l'adultère tient toute la place. La protestation vient à son heure. Elle serait pourtant plus écoutée, si elle ne paraissait pas dans les colonnes d'une feuille qui a, plus que quiconque, répandu dans les cercles canadiens-français la réclame en faveur de pareils dramaturges et de leurs pièces, et qui retire, en argent sonnant, des milliers de piastres, chaque année, comme prix de toute sa publicité. Si la caisse, une fois, se mettait d'accord avec les principes des protestataires, l'avis de ceux-ci aurait chance d'être écouté des en-

d'incontestable débauche et rappelez-vous la réclame qu'on leur fait et qui est entendue, de même que les mesures de faveur et de privilège dont on cherche à les entourer ; puis mettez-les en parallèle avec les tentatives que l'on fait, par tous les moyens imaginables, pour légaliser la dissolution de la famille par le divorce reconnu et prononcé par l'État ; quel est le penseur soucieux de la vérité qui, à ce spectacle terrifiant, ne sera pas forcé d'y voir une conspiration savamment machinée pour disloquer nos foyers chrétiens. Plusieurs ont cru y découvrir l'œuvre calculée d'une association ténébreuse ; l'esprit chrétien y voit certainement la preuve la plus palpable de l'existence et de l'action de Satan, c'est-à-dire d'un être intelligent et puissant qui s'est donné la mission de nous perdre.

Cependant, la vue de ces désolations nous laisse paisibles, comme si tout allait à merveille. Certes, si nous ne sommes pas méchants, nous sommes au moins fort légers ; et notre insouciance n'est pas moins antichrétienne, antinationale et antifamiliale.

---

trepreneurs en spectacles. Mais tant qu'il se trouvera, chez nos grands journaux, une administration pour toucher l'argent sans s'occuper jamais de son odeur et de son origine, les plus belles protestations du monde, insérées dans l'endroit le plus voyant du journal, resteront sans écho."— G. P.

Qu'on nous pardonne de signaler des choses concrètes et précises : il faut être clair, le péril est trop grand et trop imminent.

Ne rencontrons-nous pas, parmi nos catholiques même pratiquants, des gens soi-disant orthodoxes, qui verraient d'un œil indulgent, presqu'avec plaisir, la mainmise de l'État sur le mariage ? Ils savent parfaitement que c'est au fond proclamer le Pouvoir civil maître, législateur et juge du mariage et de la famille. Mais se rendent-ils compte que c'est également prononcer l'arrêt de mort contre le régime familial et ouvrir une voie qui, par une pente rapide, mène aux pires abominations ? Le parcage des femmes, imaginé par des socialistes en train de réformer l'œuvre de la création, et les immondes haras d'hommes et de femmes qui en résulterait n'ont besoin d'aucun autre appui pour hanter le cerveau de certains réformateurs ? Nos catholiques inconsciemment socialisants y songent-ils ?

Et lors même que l'État serait déterminé à ne pas pousser jusqu'aux extrêmes les conséquences du pouvoir dont on veut l'investir, sa prétention de régir le mariage comprendrait logiquement le pouvoir de prescrire des solennités soi-disant essentielles à la validité de ce contrat, la compétence à statuer des empêchements dirimants et la puis-

sance judiciaire à juger, en première et en dernière instances, les difficultés qui surgissent au sujet des épousailles. Du même coup, la vie domestique serait mise, dans ce quelle a de plus intime, à la merci des fluctuations politiques ; elle perdrait ses garanties d'unité, de stabilité, d'harmonie et de liberté ; et enfin, on accréditerait l'opinion qui voit, dans le contrat matrimonial, un contrat civil pur et simple, dans sa forme la plus vulgaire et la moins stable. N'est-ce pas l'idée que nos voisins et qu'un grand nombre de protestants ont du mariage ?

Et s'il avait une juridiction aussi étendue, pourquoi le pouvoir civil ne briserait-il pas, avant qu'on tente de les nouer, les liens du mariage, si durs pour quelques-uns ? Pourquoi ne sanctionnerait-il pas de son autorité un état, toléré en d'autres pays et basé sur l'amour libre ? Pourquoi ne pourvoirait-il pas, en vue des intérêts nationaux, à la procréation des citoyens par l'abolition du régime familial et l'établissement d'institutions civiles richement dotées et scientifiquement organisées ? Et que ne pourrait-on pas encore demander ?

Seuls, sans doute, les impies et les incrédules peuvent songer ainsi à déprécier le mariage. Mais sommes-nous bien à l'abri de leurs coups, et

faut-il que les catholiques contribuent à cette dépréciation par des concessions que la conscience ne leur permet pas de faire ?

Nous tendons malheureusement trop à déconsidérer le mariage. La preuve en est dans le peu de préparation chrétienne que l'on apporte à fonder un foyer.

Quelle est la préoccupation d'un trop grand nombre de nos jeunes filles en âge de fixer leur avenir ? Combien n'y en a-t-il pas qui tentent de s'attirer, par des procédés au moins équivoques, les préférences d'un jeune homme ? Hélas, leurs tentatives voluptueuses, manifestées par leur déshabillé, leur démarche peu retenue, leurs provocations adressées à tout venant, leur tendance à fuir la surveillance maternelle, et parfois même leur conversation, montrent qu'elles n'ont qu'une voie de procéder : la séduction. Elles prennent le mariage par ce qu'il renferme de charnel. Elles ne songent qu'à la jouissance, sans songer que la seule présence du plaisir est déjà un avertissement de la possibilité et de l'éventualité de la douleur, et que le moindre mal qui puisse leur arriver est la satiété et le dégoût à brève échéance. Que ne profitent-elles pas des leçons fournies par d'autres pays où la femme ne

rencontre pas dans le cours de son existence les préservatifs de la religion !

Car, ce qui rend la situation très alarmante, c'est que ces mœurs païennes servent à préparer bien d'autre malheurs.

La femme qui, étant fille, a cherché avant tout à jouir, continue de rechercher principalement la jouissance dans la famille qu'elle a eu la témérité de fonder ainsi. Elle oublie vite ses promesses etmême ses serments, et elle fuit les devoirs et les fonctions de son état dès qu'ils comportent quelque peine. Comme le figuier stérile dont parle l'Évangile, elle s'attache à se parer d'une foliation abondante de futilités de toutes sortes, refusant de s'enrichir des fruits de sa fécondité. Comme lui aussi, elle porte, dès l'été, longtemps avant l'automne de sa vie, la malédiction qui s'attache à sa stérilité coupable. Affermie dans ses erreurs par les mauvaises lectures et les exemples pernicieux que lui fournissent les théâtres et les cinémas, elle abdique ses droits à la dignité royale d'une maternité honnête, ou elle n'en accepte qu'une couronne flétrie, sans en assumer les devoirs ; et, du même coup, elle perd ses titres au respect de l'homme, elle devient l'objet des passions les plus brutales ou de l'humeur la plus jalouse ; elle déchoit devant Dieu et sa pro-

pre conscience ; elle perd l'estime, la confiance et l'amour de celui à qui elle s'était liée pour la vie ; et elle tombe dans la déconsidération et le mépris. Sa vie domestique, féconde en larmes et en déceptions de toutes sortes, s'en va finalement se briser sur une sentence de divorce ; et elle, pauvre épave que les années ont flétrie et que les épreuves ont broyée de mille manières, s'en ira à la dérive, à charge à elle-même et aux autres, dans un monde qui lui rendra le mépris dont elle a jadis largement gratifié les autres.

De nouvelles noces se présenteront peut-être à son choix; elle leur demandera un peu de stabilité et de repos ; elle y trouvera de nouveaux déboires et peut-être de nouvelles infortunes.

Elle sera certainement mûre alors pour aller grossir le groupe bruyant des féministes. Elle qui était faite pour dominer insensiblement l'homme de toute l'autorité de ses qualités morales, elle se voit réduite à demander à des théories arbitraires une égalité factice qui ne lui attirera que de nouvelles déceptions et un mépris encore plus mérité.

Les femmes qui suivent un à un tous les degrés de cette dépravation sont relativement rares dans notre pays où la Foi, bien qu'affaiblie sur quelques points, est restée dans son ensemble vive

et pratique ; elles sont communes aux États-Unis, et il ne faudrait pas qu'elles le devinsent ici. Un mariage sur dix aboutit dans ce pays à un résultat analogue à celui que nous avons décrit. La proximité d'un tel fléau est un danger pour nous qui recevons trop facilement les coutumes et les modes que nos voisins colportent chez nous avec leur marchandise. La facilité avec laquelle s'émousse actuellement la conscience de nos jeunes filles est un grave avertissement dont devraient tenir compte tous ceux qui savent penser et qui peuvent voir, dans leurs germes, les conséquences désastreuses qui se préparent.

Il n'y a qu'un moyen de nous prémunir contre le mal : c'est le moyen qui assurera la supériorité de notre race sur tous les peuples qui se suicident en cette terre d'Amérique ; c'est d'aviver la foi que nous ont léguée nos ancêtres ; c'est de tenir fermement à nos traditions nationales et de rejeter impitoyablement la dissolution qui tente de s'introduire dans nos mœurs. Il est temps d'y songer. Ce qui se passe actuellement sous nos yeux est à faire réfléchir. Un même cri devrait être sur toutes les lèvres honnêtes : " Pas de concession à la futilité, à la vanité ou à la sensualité. Sauvons nos filles, nos femmes et nos foyers !

Et tous, restons nous-mêmes : fils de l'Église et de la vieille France ! "

Pour cela soyons attachés aux idées pures dont le Catholicisme a enrichi notre esprit, et dans nos familles revenons aux mœurs patriarcales de nos ancêtres. Que l'autorité soit consolidée dans nos foyers ; que les parents sachent le prix de la couronne et l'utilité du sceptre qu'ils portent ; que les fils comprennent l'importance d'une obéissance affectueuse ; que nos foyers cessent d'être des hôtelleries où l'on s'ennuie et où on séjourne le moins possible sauf pour prendre des repas ou chercher un repos aux fatigues prises ailleurs ; que l'éducation familiale soit complète et soignée ; qu'on l'encourage, qu'on la fortifie et qu'on l'aide de ses deniers, mais qu'on se garde bien de l'entraver même par des chaînes dorées. Que nos demeures deviennent comme des ruches fécondes ; qu'elles bourdonnent d'une progéniture nombreuse; que tous aient à cœur l'honneur de leur nom et de leur race ; et, pour que tout soit harmonieux, paisible et fécond dans les choses du foyer, que l'on s'attache fortement à apporter un remède énergique aux trois grandes plaies qui désolent actuellement un grand nombre de nos familles : l'ivrognerie, le blasphème et le besoin factice d'un luxe exagéré. Pour cela, il faut que chacun con-

naisse ses droits et ses devoirs, que tous contribuent, dans la mesure de leurs forces, à répandre largement la connaissance juridique des choses familiales et s'appliquent à connaître, à aimer et à observer les prescriptions naturelles et catholiques du Droit familial. C'est un point capital, nécessaire à notre patriotisme pour qu'il soit complet, éclairé, fructueux, vraiment catholique et vraiment canadien.

2° Le moyen de bien connaître les droits et les devoirs familiaux

Nous ignorons l'impression produite sur nos lecteurs par le tableau actuel de nos mœurs. Tous doivent avouer que le ton général en est sombre et que ses couleurs n'offrent aucun contraste d'exagération ou de fausseté avec la réalité. Plusieurs même pourraient nous reprocher de n'avoir pas insisté sur certains points que nous avons omis intentionnellement afin de ne pas voiler complètement des saillies lumineuses de nature à inspirer, malgré tout, la confiance et l'espérance.

Nous avons l'esprit du catholicisme, le culte de l'ordre, la passion du beau, l'instinct de la famille et le besoin senti de la religion. Ce sont de précieux atouts, dans la partie qui se joue autour de nos foyers, et dont nous devons user pour

vaincre les tentatives de la passion que l'enfer ébranle dans le but de nous aveugler et de remporter la victoire. Il y a lieu d'espérer, car pour retrouver notre force, il suffit de nous ressaisir et de mettre à profit, avec décision, ce que nous sommes, franchement au fond, mais paresseusement.

Quel est donc notre devoir actuel, et comment serons-nous utiles à la cause familiale ? Se poser cette question, c'est se demander les moyens à sa disposition. Et bien quels sont donc les nôtres ?

Ils se formulent en deux mots : le premier, le principal, celui qui doit être le principe moteur et directeur des autres, c'est celui qui fait l'objet de ce chapitre, c'est d'être, dans nos convictions, vraiment catholiques ; le second est la mise en pratique du premier, c'est d'être comme les premiers chrétiens, même au mépris de notre sang, s'il le faut, d'un courage inlassablement catholique dans l'application des principes chrétiens. Nous en parlerons dans notre prochain chapitre.

Etre d'un vrai catholicisme dans nos conceptions sur la famille, c'est-à-dire penser et professer à son sujet tout ce que l'Église pense et professe, voilà le flambeau qui nous est offert comme premier moyen et qui doit éclairer tous nos actes et les diriger sûrement dans la voie droite. Nous avons

raison de compter sur cette lumière : elle est éclairante, sûre et complète.

Elle est éclairante parce quelle révèle ce que l'homme doit croire et faire pour conserver et accroître l'intégrité de son esprit et de son cœur dans l'accomplissement de ses devoirs naturels et la poursuite de son bonheur éternel.

Elle est sûre, parce qu'elle procède de Dieu, qui ne peut tromper et qui lui donne une assistance infaillible l'empêchant de dévier.

Elle est enfin complète ou suffit à tous les besoins. La raison en est facile à comprendre : elle repose sur cette vérité que le Catholicisme a mission d'enseigner tout ce qui intéresse la famille dans la poursuite de sa destinée. La famille, en effet, tend vers un double but : celui que la Nature lui assigne en lui confiant la mission de fournir à l'humanité une génération d'hommes humainement parfaits, et celui qui lui est déterminé par sa vocation surnaturelle, à savoir, donner à Dieu des chrétiens ou des hommes régénérés par le sang et la doctrine du Christ. Or, de par son institution divine, l'Église pourvoit à tous les besoins intellectuels imposés par cette double fin. Comme dépositaire de la Foi, elle définit les vérités surnaturelles qu'il faut croire ; et, comme gardienne de la Morale, qui est insépa-

rable de la Foi chrétienne, elle enseigne toutes les vérités théologiques qui, directement on indirectement, découlent des principes révélés, et de même aussi, toutes les vérités naturelles ou philosophiques qui sont les préliminaires ou les préambules de la Foi.

La tâche à remplir par nous est donc manifeste : elle consiste d'abord à rechercher les vérités qu'il faut croire, les vérités de la Foi. Ces vérités, nous l'avons dit, sont contenues dans les Livres révélés. L'Église les a rédigées, en forme concise et claire, dans ses définitions. Les rejeter totalement, les amputer ou les modifier est un crime : c'est la rupture de la communion avec les fidèles ; c'est l'apostasie avec toutes les peines qu'elle entraîne. On rejette alors des vérités essentielles et fondamentales, sans lesquelles on ne saurait être chrétien ; on ne peut désormais être considéré comme disciple du Christ.

Il est évident que tout catholique doit se faire un devoir d'étudier, de connaître et de professer chacune de ces vérités. L'obligation en est grave parce qu'y manquer c'est pour lui forfaire aux promesses de son Baptême.

La docilité du catholique doit toutefois s'étendre plus loin encore. Il est soumis à l'Église, non seulement dans l'intégrité de sa foi, mais encore

dans l'intégrité de ses convictions : comme sa foi, celles-ci doivent être franchement catholiques. Car, l'Église enseigne une foule d'autres vérités qui, n'étant pas révélées explicitement, ne sont pas l'objet d'une définition dogmatique mais qu'un catholique sincère est tenu de rechercher et de professer. Qu'il existe de telles vérités, la chose n'est pas douteuse.

Dieu se doit, en effet, d'être logique dans ses œuvres. Il ne peut imposer à l'homme la foi à des vérités révélées, sans imposer logiquement l'adhésion aux vérités qui comportent avec les premières un lien nécessaire, soit parce qu'elles en sont des conclusions logiques, soit parce qu'elles en sont des vérités préliminaires. Les premières sont des vérités d'ordre théologique. Les dernières sont des vérités naturelles et d'ordre philosophique. Ces dernières comprennent les vérités qui constituent la Morale philosophique. L'homme ne saurait prétendre à une sanctification surnaturelle de son âme sans posséder antérieurement la sainteté naturelle qui y est un acheminement. Aussi, l'Église, dont la mission expresse est de procurer l'avancement surnaturel de l'homme, est-elle d'abord chargée de garder et de promouvoir la Morale naturelle, laquelle comprend les droits et les devoirs familiaux.

Voilà donc encore un enseignement donné par l'Église, se distinguant parfaitement de la définition dogmatique. L'Église le donne publiquement et avec une autorité qui lui est garantie par les paroles du Sauveur : "*Celui qui vous écoute m'écoute, celui qui vous méprise me méprise.*" Le catholique est tenu d'y adhérer, sinon par la vertu de Foi, puisqu'il ne s'agit pas de Foi, au moins par cette vénération que mérite une institution doctrinale instituée et soutenue par Dieu pour enseigner des vérités aux hommes qu'elle prépare ainsi à l'acte de Foi.

Sans doute, le catholique qui, sous la prétention d'une liberté de pensée, rejette quelqu'une de ces vérités, sans rejeter celles qui sont définies, ne se voit pas pour cela privé de son titre de catholique et n'encourt aucune des peines portées contre les hérésiarques ; mais sa profession de Catholicisme manque d'intégrité. Il peut avoir la foi, mais il est illogique avec sa foi ; il reste catholique, mais il ne se montre pas catholique intègre et sincère : son catholicisme, horriblement tronqué, souffre une mutilation qui afflige à bon droit l'Église.

Une comparaison fera comprendre toute notre pensée. L'amputation d'un membre ne détruit pas la nature humaine. L'homme qui la subit reste essentiellement un homme ; il n'en est pas

moins privé de l'intégrité humaine ; il y a chez lui quelque chose de faux, un mal qui provoque l'horreur ou la pitié et qui est, pour sa mère, une cause de grandes douleurs. Tels sont ces esprits prétendus forts, qui font profession de catholicisme en rejetant quelqu'une des convictions catholiques. Ils conservent leur caractère de chrétien, l'essence de leur foi subsiste ; mais ils sont sérieusement atteints dans la logique et l'intégrité de leur mentalité chrétienne ; ils donnent au monde le monstrueux spectacle d'un catholique-aveugle, d'un catholique-boîteux ou d'un catholique-manchot ; et leur infirmité,— car c'en est une très grande, — désole doublement notre mère, la sainte Église, et par le mal qu'elle produit dans la victime, et par l'obstacle qu'elle oppose à son action sanctificatrice.

Cet illogisme de certains catholiques-mutilés est trop commun de nos jours ; il se produit dans toutes les classes de la société ; il se montre au grand jour, sans pudeur, en affichant même une crânerie enfantine et scandaleuse. Il tient à une mentalité affaiblie, où le manque de conviction religieuse est apparent ou d'où le courage des convictions catholiques est banni. Il provient de ce que l'on rougit de penser et d'agir en catholique, dans des questions où la Morale est intéressée

en même temps que d'autres intérêts d'ordre secondaire.

Qu'on nous permette de rappeler un souvenir personnel. Lors des débats soulevés, il y a quelques années, autour d'un projet de loi sur l'obligation scolaire, un partisan de cette mesure nous disait pour s'excuser de mettre de côté les considérations morales : " Vous autres, vous condamnez, comme hérétiques, ceux qui pensent autrement que vous ! " La boutade était exagérée.(1) Nous condamnons, non comme hérétiques, mais comme illogiques, comme aveugles et mutilés, les catholiques qui oublient le côté moral de la question, à savoir les droits des parents que l'on méconnaît, l'intrusion de la politique dans le domaine familial et la basse servilité à laquelle

(1) Elle nous met en mémoire une réplique du même genre faite à Mgr Ant. Gauvreau alors qu'il était curé de Saint-Roch de Québec. Il demandait à un visiteur, nouvellement arrivé d'un voyage en Europe : " *Voyons, tu n'as pas perdu la Foi ? —* Non," répliqua celui-ci, avec une petite pointe de malice ; mais j'ai beaucoup restreint l'objet de ma Foi."

Cette réponse était acceptable si celui qui la donnait voulait signifier que sa Foi avait été mise à point par une connaissance plus raisonnée du catholicisme, si, en d'autres termes, des convictions catholiques étaient venues chez lui remplacer une foi trop humaine. La même réplique prenait une signification blâmable, si, par une imprécision de termes, elle comportait la réduction à un minimum trop restreint des convictions catholiques qui doivent nécessairement accompagner l'acte de Foi.

on réduit par force l'autorité familiale essentiellement autonome dans son domaine, pour ne voir que des avantages inférieurs, réalisables également par des procédés plus nobles, comme une fréquentation scolaire mieux assurée et une plus grande diffusion des notions de la lecture, de l'écriture et de l'arithmétique.

En somme, pour se dépouiller de toute teinte apparente de religion, on méconnait les leçons de l'histoire, on ne songe pas à l'affaissement des caractères produit dans la société par les habitudes d'asservissement, et l'on accepterait l'esclavage déguisé sous la forme d'un progrès quelconque. Depuis la mort du Paganisme, jamais menace de servitude n'a été plus grande, que depuis que l'on parle tant de liberté, d'égalité et de fraternité. L'Église s'oppose à cette rénovation de la déchéance humaine, fut-elle lettrée comme celle des Grecs dans l'empire romain. L'humanité gagnera en liberté, en dignité et en vrai progrès à cette résistance de l'Église.

Ayons l'esprit assez catholique pour comprendre la supériorité toute spirituelle d'une société qui sait respecter tous les droits et voir à l'accomplissement de tous les devoirs, et comme conclusion, faisons passer la Morale avant tout.

Il est opportun que nous nous fassions une mentalité catholique au sujet des choses qui intéressent la famille. Dans nos sociétés démocratiques, tout est mis en question ; nous avons souvent à nous faire une opinion solidement fondée sur les problèmes débattus ; et il arrive parfois qu'il est difficile de prendre une orientation vraiment catholique dans le dédale des solutions contradictoires proposées dans les discussions. Quels sont les principes modérateurs qui maintiendront en nous l'esprit catholique dans tout ce qui a trait au Droit familial ?

Nous les résumerons en peu de lignes. Il est d'abord à se rappeler que l'Église dédaigne comme futiles les déclamations sonores et vides, les considérations qui sont purement personnelles et n'offrent rien d'objectif et de fondé dans la réalité. Puis elle veut que tout soit réglé à la lumière des deux grandes vertus chrétiennes : la charité et la justice. Elle commande que l'on fasse passer le surnaturel avant le terrestre; le salut des âmes avant les intérêts politiques ou économiques; la question de justice avant la question d'opportunité, de profit matériel, de nécessité sanitaire, d'une plus grande efficacité, comme par exemple, dans l'éducation où l'on préconise parfois des moyens sans tenir compte du droit des parents. Elle

ne méprise ni le progrès physique, ni le progrès intellectuel ; elle les bénit au contraire ; mais, elle les subordonne au progrès moral et veut que celui-ci passe avant toute autre chose dans les préoccupations quotidiennes.

Elle reconnaît la personnalité juridique de la famill eet sa pleine autonomie dans la régie interne du foyer.(1) Elle ne permet pas que l'on tente de promouvoir une utilité, individuelle ou sociale, en violant un droit certain, quel qu'il soit, qu'il appartienne à une personne morale qu'on ne peut palper, comme la société domestique, ou à une personne physique dont les malheurs excitent davantage la sympathie, comme l'individu ; qu'il s'agisse d'un homme pauvre, faible, ignorant et sans influence, ou d'un homme riche, puissant, savant et d'une haute condition sociale.

Elle recommande, chez tous, de la vénération pour la sainteté du mariage, et, chez les époux, une fidélité constante, amoureuse et exempte de jalousie, aux promesses matrimoniales. Elle réclame au sein du foyer une autorité, faite de bonté et de fermeté, mais réelle et libre des tracasseries

---

(1) Léon XIII, Encyclique *Rerum novarum* : " Il est dans l'ordre, avons-nous dit, que ni l'individu ni la famille ne soient absorbés par l'État ; il est juste que l'un et l'autre aient la faculté d'agir avec liberté aussi longtemps que cela n'atteint pas le bien général et ne fait injure à personne."

ou des intrusions étrangères, autorité commune à l'homme et à la femme, mais se hiérarchisant de l'un à l'autre pour se compléter et se soutenir, sans se nuire et surtout sans se détruire.

Elle assigne au père et à la mère des fonctions, des droits et des devoirs, en se basant, non sur une égalité imaginaire, mais sur les aptitudes intellectuelles et morales, la complexion physique et la destination naturelle de chacun. Elle recommande la franchise et la pureté dans les fonctions génératrices, le dévouement et le désintéressement dans les fonctions éducationnelles, une charité et une prévenance inlassables d'une part, et une modération d'exigences jointe à une parfaite reconnaissance, d'autre part, dans les fonctions officieuses.

Elle veut que les relations de la famille avec les autres familles, dans la même municipalité, dans le même comté, dans la même province, dans le même pays, ou même dans des régions différentes, soient inspirées par un grand esprit de charité et de justice. Elle commande que ses relations avec l'Église soient celles de la plus filiale et de la plus complète soumission. Elle la prie, enfin, de ne pas se désintéresser des choses de l'État, de s'y prêter, au contraire, selon ses moyens et les exigences des temps et des lieux, de s'orner des ver-

tus civiques, d'être animée d'un patriotisme éclairé, et de songer que la prospérité du pays amène constamment la prospérité des familles, et qu'il est du devoir de tous les citoyens d'y contribuer.

Tels sont, en résumé, les principes catholiques qui doivent saturer l'atmosphère de tous les foyers pour éclairer et diriger toutes les âmes : ils y font germer l'ordre, l'harmonie et la paix.

CHAPITRE II

COOPÉRATION AUX DIRECTIONS DU DROIT FAMILIAL

1° Sa Nécessité

La diffusion des vérités catholiques au sujet de la famille est un bien fort appréciable. Ces vérités sont lumineuses et pratiques : elles dissipent les ténèbres accumulées par les préjugés et fournissent à l'esprit des données sûres, qu'on doit posséder pour savoir ce qui est à faire et à éviter pour se maintenir entre les limites du droit. Elles parlent un langage immatériel qui rehausse l'âme ; elles sont d'une portée qui franchit les limites du temps, d'une utilité et d'un à-propos qui assurent, sur la terre, le bien et la félicité des foyers.

Mais, pour devenir des forces vives et doubler leur puissance de travail, elles exigent de notre part des dispositions qui accroissent la docilité de notre âme aux impulsions de ces principes.

Dans la pratique de l'ordre moral, comme dans la conduite générale de la vie soit naturelle soit surnaturelle, il ne suffit pas d'être riche en idées. Ces idées, si vraies, si profondes, si utiles et si honorables qu'elles soient, ne sauraient suffire

toutes seules ; il faut en outre qu'elles deviennent des germes féconds d'action, qu'elles soient assez vivantes et assez actives pour produire dans l'esprit, non seulement des convictions profondes, mais des forces motrices, des sollicitations impérieuses, des voix puissantes, capables de dominer le tumulte et de vaincre les impulsions des passions.

C'est une vérité psychologique incontestable, que révèle et démontre l'expérience de tous les jours, il y a une Foi et une science, des connaissances en un mot, qui se confinent dans l'enclos spéculatif de notre savoir, et ne réussissent pas à ébranler notre volonté et à lui déterminer pratiquement la voie qu'elle doit choisir. Elles ont une lumière à demi stérile ; elles éclairent l'esprit en y produisant parfois de solides convictions ; mais elles en restent là ; elles ne réfléchissent pas leur radiation au dehors ; elles ne savent pas établir une relation impérieuse entre l'intelligence qui les perçoit et la volonté qui devrait les suivre. Oui malheureusement, telle est notre volonté, depuis sa chute originelle ; elle est un ressort puissant qui domine et maîtrise nos actes et qui se déclanche de lui-même dans une direction choisie librement, mais sous la dictée persuasive de la raison pratique ou des sens ; elle attend,

pour se déterminer, un jugement qui lui vient d'en haut ou d'en bas, et celui qui prévient ou qui est le plus pressant l'emporte.

Ce fait se réalise chaque jour et chez tous les hommes, dans l'ordre naturel et dans l'ordre surnaturel. Et la Foi ou la science qui gisent ainsi dans la stérilité, ne servent alors, en pratique, dans nos bonnes actions, qu'à diminuer nos mérites, et dans nos mauvaises, qu'à faire varier la culpabilité de nos actes avec l'intensité des lumières possédées.

Et qui contesterait l'inefficacité des lumières de l'esprit à nous maintenir dans la voie de l'honnêteté ? Les démons sont des intelligences supérieures ; ils connaissent la beauté du bien et la laideur du mal ; mieux que nous, ils savent les lois qui régissent l'honnêteté ; mais ils n'en sont pas moins des esprits tournés au mal, et ils ne contribuent pas moins à pervertir l'humanité

Il apparaît également bien, dans une lumière qui dissipe toute incertitude, que, chez les hommes, la pratique est souvent en contradiction avec le spéculatif. C'est la scission possible de ces deux ordres que nous désignons en Morale sous le nom de crime. Celui-ci se distingue nettement de l'erreur ou de la simple ignorance : il suppose la délibération, ou la connaissance d'une loi sciem-

ment méprisée. Un homme est formellement assassin ou voleur, quand, sachant la loi qui lui fait un devoir de respecter la vie et la propriété d'autrui, il attente volontairement à ses droits ; et chez aucun peuple civilisé, il n'existe de code pénal qui consente à punir l'ignorance ou l'inconsidération comme le crime. La seule imputation de celui-ci est donc une reconnaissance de ce que les idées les mieux acquises sont souvent impuissantes à imposer toutes seules une direction pratique à la volonté humaine.

Pour que les idées deviennent vives et fécondes dans l'ordre pratique, il faut, en outre, chez l'homme qui les possède, une orientation spéciale de l'intelligence et de la volonté qui permette à ces notions de réfléchir pleinement leur lumière sur la volonté et d'exercer sur celle-ci une impulsion persuasive vers l'acte à produire.

Cette vérité, évidente dans l'ordre naturel, n'est pas moins certaine dans l'ordre surnaturel. C'est elle que l'Apôtre Saint-Jacques soulignait expressément dans son Épitre, lorsqu'il exhortait les fidèles confiés à ses soins à ne pas se contenter de la Foi morte.

" 12. *Réglez donc*, dit-il, *vos paroles et vos actions*
" *comme devant être jugées par la loi de la liberté.*

" 13. *Car celui qui n'aura point fait miséri-*
" *corde, sera jugé sans miséricorde...*

" 14. *Mes Frères, que servira-t-il à quelqu'un*
" *de dire qu'il a la foi, s'il n'a point les œuvres?*
" *La Foi pourra-t-elle le sauver ?*

" 15. *Que si un de vos frères ou une de vos sœurs*
" *n'ont point de quoi se vêtir, et qu'ils manquent*
" *de ce qui leur est nécessaire chaque jour pour*
" *vivre ; et que quelqu'un d'entre vous leur dise :*
" *Allez en paix : je vous souhaite de quoi vous*
" *garantir du froid, et de quoi manger, sans leur*
" *donner néanmoins ce qui est nécessaire à leur*
" *corps, à quoi leur serviront vos paroles ?*

" 17. *Ainsi la Foi qui n'a point les œuvres est*
" *morte en elle-même.*

" 18. *En sorte qu'on pourra dire : " Vous avez*
" *la foi, et moi les œuvres ; montrez-moi votre*
" *foi qui est sans œuvres, et moi, je vous montrerai*
" *ma foi, par mes œuvres.*

" 19. *Vous croyez qu'il n'y a qu'un Dieu ; vous*
" *faites bien. Les démons croient aussi ; et...*
" *ils frémissent.*

" 20. *Homme vain, vous voulez donc savoir*
" *que votre foi sans les œuvres est morte?*

" 21. *Mais, Abraham, notre père, ne fut-il*
" *pas justifié par les œuvres, lorsqu'il offrit son*
" *fils Isaac sur l'autel?*

"22. *Ne voyez-vous pas que sa foi était jointe*
"*à ses œuvres, et que sa foi fut consommée par ses*
"*œuvres ?*

"24. *Vous voyez donc que l'homme est justifié*
"*par les œuvres et non pas seulement par la foi.*

"26. *De même que le corps sans âme est mort,*
"*de même aussi la foi sans les œuvres est une foi*
"*morte.*" (1)

Il est donc évident que les idées acquises, soit naturellement par voie scientifique, soit d'une manière surnaturelle par la Foi, ont besoin d'être vivifiées par notre coopération active pour devenir fécondes dans l'ordre pratique. Et, par conséquent, toutes les raisons que nous avons fait valoir dans l'article précédent, pour démontrer la nécessité actuelle d'une diffusion intense des saines notions juridiques au sujet de la famille, font voir également l'obligation dans laquelle nous sommes, non seulement de les accueillir avec empressement, mais encore de disposer notre esprit et notre volonté de manière à ce qu'elles deviennent, pour nos actes, des règles impérieuses, à l'influence desquelles rien ne saurait nous soustraire.

---

(1) Epit. de S. Jacques, II.

2° Coopération individuelle

Une double tâche s'impose donc à la réforme de nos mœurs actuelles : tâche à la fois individuelle et collective. Aux individus, il importe qu'ils se fassent une mentalité pure de tout alliage ; mais, comme nous sommes faits pour vivre en société et que nous y trouvons une énergie plus grande, il n'est pas moins important d'opposer au flot envahissant des mœurs païennes la digue compacte de nos efforts parfaitement concertés. Expliquons d'abord le travail individuel, et nous traiterons ensuite la question de notre tâche collective.

La famille est une collectivité de personnes. Elle n'apparaît dans la perfection de sa forme juridique que si tous les individus qui la composent sont profondément pénétrés de leurs droits et de leurs devoirs, et qu'ils se montrent résolus de posséder les conditions requises pour que les idées chrétiennes aient chez eux une puissance vraiment directrice. Quelles sont donc ces conditions particulières ?

L'intégrité de la Justice originelle établissait dans l'homme un état d'harmonie parfaite entre ses diverses puissances. L'intelligence, faculté première de son être, percevait la vérité sans

effort pénible et sans danger d'erreur ; elle ne s'en tenait pas à ce rôle spéculatif, elle en déduisait immédiatement les conséquences pratiques ; et, consciente de sa supériorité et incapable d'abdication honteuse, elle montrait à la volonté, lumineuse et certaine, la voie dans laquelle celle-ci devait s'engager. La volonté, de son côté, était orientée vers l'intelligence, et recevait d'elle ses directions, sans y rencontrer aucune fausse impulsion venant soit de l'erreur soit des sens. Elle tendait vers le bien véritable, qu'elle choisissait entre mille et qu'elle voulait résolument. Elle tenait les passions sous son sceptre : elle les réveillait ou les maîtrisait à son gré sans jamais subir leur révolte, ni souffrir qu'elles devançassent la raison ; elles les réduisait à l'acte, sous la lumière de l'intelligence, pour mettre fortement à exécution les hautes directions de la raison humaine.

Tel était l'homme quand il est sorti des mains immaculées du Créateur : c'est de cet idéal que doit se rapprocher l'homme parfait. Malheureusement le péché a troublé cet ordre ; la restauration opérée par le Christ, se limitant à la réconciliation surnaturelle de l'homme avec Dieu, n'en a pas réparé toutes les ruines. L'ordre primitif était un don gratuit ; ses ruines subsistent

après notre restauration pour nous rappeler les malheurs de notre déchéance. Depuis l'œuvre réparatrice du Christ, il a été rendu facile à restaurer, mais imparfaitement ; il est désormais le fruit d'un conquête à faire par nous, le résultat d'efforts vertueux. Nous pouvons et nous devons le reconstituer, le maintenir et le développer, à un degré plus ou moins parfait, selon la capacité de chacun, par l'acquisition des vertus naturelles.

Quelles sont donc les vertus qui, dans l'ordre purement naturel, assurent la fécondité et l'efficacité des principes dans notre intelligence ? Elles sont au nombre de quatre, et, parce qu'elles servent de fondement aux autres vertus, on les a appelées cardinales. C'est la prudence, la force, la tempérance et la justice. La première oriente l'intelligence, en lui faisant rechercher dans la pratique, ce qui est juste, opportun et nécessaire. Les trois dernières sont des habitudes inhérentes à la volonté, l'inclinant fortement à suivre les directions rationnelles, l'aidant à maîtriser les exigences des passions et l'attachant puissamment à ce qui est juste et dû.

Pour que la loi produise noblement son effet sur l'âme humaine, deux conditions sont donc requises : la première est objective et d'ordre cognitif, c'est que la loi apparaisse à l'esprit,

claire, authentique, fondée et impérieuse. Il en a été question dans le chapitre précédent. La seconde est d'ordre subjectif et consiste dans la possession des vertus qui disposent l'âme à utiliser, sans hésitation et sans défaillance, les lumières que lui fournit la connaissance de la loi.

La possession de ces vertus, si nécessaires pour restaurer l'intégrité compromise par la déchéance originelle et rendue plus précaire encore par la présence du vice, est, avant tout, l'œuvre d une saine éducation. La double nécessité de ces conditions parfaitement distinctes, nous fait comprendre l'inefficacité de l'instruction laissée à elle-même et l'importance capitale d'y joindre un entraînement méthodique à la vertu, par une éducation attentive, constante et virile. A l'instruction qui produit la connaissance de la loi, il faut joindre, pour qu'elle ne soit pas vaine, la force du caractère. Et le caractère se forme et se fortifie par l'éducation. Il est bien précaire et même fort dangereux, le progrès que l'on veut si bruyamment produire dans l'esprit par la science, si l'on n'a le soin de le compléter par le progrès moral dont l'importance est encore supérieure. Les crimes commis par des personnes cultivées le démontrent. Les atrocités barbares, commises froidement, méthodiquement et scien-

tifiquement pendant la dernière guerre, devraient dissiper toute illusion à ce sujet.

***

I. Pour nous convaincre de l'importance de leur rôle moral, analysons brièvement une à une chacune de ces vertus cardinales.

La prudence est la première des vertus morales ; elle est la principale par son siège et par son rôle(1) ; toutes les autres reposent sur elle, au point que, sans elle, nul autre ne saurait subsister(2). Elle a pour sujet immédiat l'intelligence(3), mais, contrairement aux autres habitudes de l'esprit, comme la science de l'art, elle est véritablement et proprement, par son objet matériel, une vertu, ou une habitude morale de l'âme(4). Son rôle n'est pas purement spéculatif, comme l'habitude du raisonnement contemplatif, il est éminemment voué à la pratique ; c'est essentiellement une disposition opérative de l'âme. Son nom même le fait voir(5). Elle donne aux actes humains

---

(1) Cf. S. Thomas, *Summa Theologica,* Pars Ia Secundæ, quæst 58, art. 3.

(2) Ibidem, Pars Ia, Secundæ, quæst. 57, art. 5.

(3) Ibidem, Pars Ia, quæst. 22, art. 1.

(4) Ibidem, Pars Ia Secundæ, quæst. 57, art 5.

(5) Ce nom vient de *providere,* voir d'avance ou voir avant d'agir. " Prudens dicitur, quasi porro videns : perspicax enim est, et incertorum prævidet casus ". S. Th., op. cit, 2-II, Q , art. 1 ; Ibid. lid. 10, Etymol. (P).

un coloris et un à-propos d'où ils tirent leur noblesse et leur utilité. Elle est une vertu de la raison pratique, ou une disposition de l'intelligence à former sainement des jugements propres à provoquer l'acte de la volonté.

Saint Thomas l'appelle pour cela un amour de la raison(1), l'amour de ce qui est juste, convenable, opportun et nécessaire.

Elle l'incline à examiner les fins à poursuivre, à les subordonner justement et à préférer la principale à l'accessoire. Dans ses préoccupations, elle fait passer le bien éternel avant le bien temporel ; ce qui intéresse l'âme ou le spirituel avant ce qui rapporte un profit au corps ; la nécessité avant la convenance et l'opportunité, le juste avant l'utile et l'agréable.

Elle ne s'en tient pas à la considération des fins à atteindre ; elle pèse encore les moyens et choisit ceux qui leur conviennent davantage ; elle porte ses regards sur toutes les conditions accidentelles qui peuvent influer sur la moralité, l'utilité ou l'efficacité de l'acte qu'elle considère,

---

(1) Sancti Thomæ *Summa Theologica*, —Pars IIa Secundæ, quæst. 47, Art. 1. " Prudentia dicitur esse amor, non quidem essentialiter, sed in quantum movet ad actum prudentiæ . . . Dicitur autem amor discernere, in quantum movet rationem ad discernandum."

et elle désigne à la volonté la voie la plus sûre ou le parti le plus favorable.

La justice originelle la contenait virtuellement dans l'intégrité de la nature, avec la grâce dont elle était l'effet et le signe. Elle a malheureusement trouvé un poison dans les inclinations perverses produites par le péché ; et, aujourd'hui, elle ne peut être, avec la perversité native de notre nature, qu'une vertu acquise, fruit d'un long et pénible entraînement.

On saisit dès lors la nécessité de faire naître et d'accroître dans l'esprit cet amour, cette inclination habituelle à diriger les actes de la volonté. En elle se réalise la première condition d'équilibre entre nos facultés supérieures. Grâce à elle, nos actes volontaires prennent cette dignité qui convient à ce qui procède d'une nature raisonnable comme la nôtre.

Combien donc est-il du devoir de tout homme, pour ne pas déchoir, de cultiver en lui-même cette vertu intellectuelle de la prudence ! Et combien les parents doivent en inspirer tous leurs actes, eux à qui il incombe de donner à leurs enfants la leçon vécue du bon exemple ? Mais, c'est surtout chez leurs enfants qu'ils sont tenus de la faire éclore et s'épanouir par leur enseignement et leur vigilance, par leur zèle à

provoquer des actions mûrement réfléchies et par leur courage à réprimer sagement tout ce qui serait désordonné.

II. La force de caractère est, elle aussi, une vertu cardinale qu'il importe de cultiver. Comme la prudence fait converger vers la volonté les lumières pratiques de l'intelligence, de même la force oriente la volonté dans la direction de la raison, l'y attache fermement et l'y maintient sûrement. Elle complète l'harmonie entre ces deux puissances, en détruisant la pusillanimité, qui est la conséquence du péché, et qui paralyse l'énergie de la volonté en présence de difficultés à vaincre. Elle comporte la magnanimité dans la recherche du bien, le courage dans la résistance au mal, la patience et la persévérance.(1)

Voilà la vertu qui forme le caractère trempé. Elle est particulièrement nécessaire de nos jours, où tant d'obstacles sont accumulés, tant de pièges sont tendus et tant d'efforts sont concertés contre la poursuite du bien. Tout homme intègre doit s'efforcer de la posséder et de l'entretenir. Sans elle, la voix de la raison est méconnue et méprisée, et la volonté humaine est livrée sans défense

(1) Sancti Thomæ *Summa Theologica*, Pars IIa Secundæ, Quæst. 128-129.

aux séductions des passions. Les lois les plus sages et les plus claires restent sans effet sur les âmes pusillanimes que les sens aveuglent. Il faut donc relever notre volonté, briser ses chaînes, lui restituer son sceptre et l'asseoir sur son trône. Investie de son pouvoir dominateur, elle ne recevra la lumière qui l'éclaire d'en haut que pour faire entendre une voix qui commande raisonnablement et fermement. La force seule lui donne ce prestige qui lui fera mépriser les poussées contraires de la concupiscence.

III. Toutefois, pour qu'elle remplisse pleinement sa fonction dominatrice, il faut que la force soit secondée par la vertu de tempérance, qui mortifie la chair et diminue sa résistance, en lui imprimant une modération qui règle ses désirs, ses efforts et ses jouissances, dans l'usage même des choses permises.(1)

Le plus grand obstacle que la volonté rencontre à suivre la loi de l'esprit réside dans la poussée aveugle qu'elle subit de la part des sens vers des jouissances matérielles. Les réclamations de la chair sont bruyantes, tumultueuses et dégradantes

---

(1) Sancti Thomæ *Summa Theologica*, Pars Ia Secundæ, Quæst. 61, et Pars IIa Secundæ, Quæst. 141, Art. 7.

pour l'homme ; elles veulent être assouvies à tout prix, et si l'homme n'y prend garde, le brouillard des passions viendra obscurcir sa raison, et la félicité, qu'elle doit présenter à la volonté, lui apparaîtra sous les fausses couleurs d'un bonheur matériel et brutal. Il faut que les sens soient maintenus entre les limites naturelles que leur impose leur véritable fonction.

Voilà un point qui prend aujourd'hui une importance capitale, en présence des mœurs relâchées, énervantes et abrutissantes même, qui se répandent partout, dont tous ont à souffrir à quelque dégré et dont la jeunesse est tout particulièrement la victime. La soif des richesses, l'envie de se produire, la vanité de paraître, le besoin de nouveauté et la recherche des émotions vives, l'esclavage de la mode, le respect humain et l'appétit des jouissances, tout a pris des formes variées et multiples et même des proportions alarmantes pour la tranquillité de la société et de la famille, la droiture de l'esprit, la fermeté de la volonté et la paix de la conscience. Les progrès matériels les plus louables, détournés de leur fin morale, ont aggravé le mal et rendu le danger plus menaçant. Une réaction s'impose si nous ne voulons pas voir la loi devenir inutile ou asservissante. Et c'est la mortification chrétienne

qui la produira, pour le bien de l'humanité et la vraie liberté de l'âme. Il faut la pratiquer, non seulement par esprit de pénitence, mais comme un besoin de notre âme, pour diminuer les instances des appétits sensibles, assurer à la volonté la domination des convoitises et laisser sa pleine lumière à la loi de l'esprit.

Trève donc à cette éducation efféminée et amollissante, qui, oublieuse de son rôle essentiellement réformateur, fait les plus dangereuses concessions aux caprices créés par la fantaisie, la mode, le respect humain et la passion qui se réveille. Ayons de la distinction et de la culture, mais attachons-nous aux habitudes austères et simples du passé. Que la moralité et la modération soient en tout nos principes directeurs et que nous nous fassions une règle d'éviter les extravagances, les excès de tout genre, et même le superflu et l'inutile. Mettons un frein à nos désirs, à nos ambitions, à nos entreprises et à nos jouissances, fussent-ils très légitimes ; il y a là un entraînement nécessaire à la formation morale de l'homme : les passions y perdront en irritabilité et en intensité ; la volonté y gagnera en liberté, et la loi, en lumière et en efficacité.

IV C'est là toutefois un travail négatif qui consiste à extirper et à extraire ce qui est défectueux dans la personne humaine viciée par le péché. La soumission de l'homme à la loi se fortifiera positivement par la possession d'une dernière vertu cardinale, qui est comme le faîte et le couronnement des autres, la justice. Le Droit familial, comme d'ailleurs le Droit civil et le Droit religieux, y trouvera un précieux appoint. La justice est essentiellement un amour habituel du juste et de l'honnête, une disposition à respecter le droit, un sentiment obséquieux du devoir. Voilà une vertu à développer dans notre volonté. La loi y appuie sa puissance morale ; l'obéissance se dépouille, grâce à elle, de ce qu'elle pourrait avoir de servile, de dégradant et d'indigne, et elle y acquiert une noblesse qui rehausse l'homme en produisant chez lui l'intégrité harmonieuse de l'intelligence et de la volonté.

Voilà donc, en somme, notre rôle défini vis-à-vis du Droit familial : une diffusion des notions les plus saines est nécessaire au sujet des choses du foyer ; mais il faut y joindre un autre travail, celui d'une éducation morale ou d'une formation aux vertus par lesquelles nous coopérons à la direction fournie par la loi. Ces vertus sont des habitudes, ou des inclinations heureuses produites

dans notre âme et restaurant l'intégrité de notre personne. Elles s'acquièrent par l'enseignement de la parole et de l'exemple, mais surtout par un véritable dressage qui comprend la répression des actes défectueux et l'exercice répété d'actions vertueuses.

***

Ce premier travail de coopération aux directions du Droit familial est réalisé par la possession et la mise en fonction de vertus qui appartiennent toutes à l'ordre naturel : il a exclusivement en vue de féconder l'influence directrice des préceptes de la loi naturelle relatifs à la vie familiale. Il est donc commandé à toutes les familles désireuses de sauvegarder leur dignité, que ces famille se réclament du Christ ou qu'elles soient privées de ses lumières et de sa grâce.

Les familles chrétiennes doivent s'astreindre à ce travail avant toutes les autres : il leur importe d'y appliquer leurs énergies, de le fortifier de toutes manières et de le rendre aussi effectif que possible. Car, chez elles, le surnaturel s'ajoute au naturel, non pour le détruire, mais pour le fortifier ; les vertus naturelles doivent servir de préliminaires et de bases à leurs fonctions surnaturelles. Elles doivent toujours porter

leurs vues plus haut, et se souvenir que, par leur vocation, elles doivent aspirer à une perfection supérieure, que la Nature est incapable de réclamer.

La Foi doit être, par les lois qu'elle impose, le flambeau des foyers chrétiens, et pour qu'elle soit vivante et active, il faut qu'elle rencontre, en chacun de nous, des âmes rendues plastiques par la possession réelle de toutes les vertus chrétiennes : elle doit être transformée par elles en ce que nous sommes convenus d'appeler *l'esprit de foi.*

Le Protestantisme professe une foule d'erreurs d'ordre spéculatif ; il en a commis autant d'ordre pratique. La plus grave en elle-même et la plus désastreuse par ses conséquences, c'est d'avoir tenté, contrairement à la doctrine exposée dans l'Épitre de Saint Jacques, d'isoler la vertu de Foi des vertus non moins indispensables d'Espérance et de Charité,et d'avoir fait reposer la justification, non sur des œuvres humaines vivifiées par la Foi et la grâce, mais sur une Foi confinée dans un champ exclusivement spéculatif. Ce principe des chefs de la Réforme a présidé à l'organisation de la religion protestante et l'a constituée en une religion de Foi spéculative dépourvue de pratique religieuse.

Les conséquences de cette doctrine comportaient en effet, l'abolition du sacrifice ; la disparition des œuvres de prévention contre le mal, comme la mortification, de réparation aux désordres causés par le péché, comme la pénitence, ou de réfection surnaturelle, comme les exercices de piété. Aussi se réduit-elle, de nos jours, à une stérilité qui a sa formule complète dans ces deux mots : inertie et crédulité ! Hélas, cette inertie, dans une âme qui est essentiellement active, contient des germes de perversion : la Foi devient, avec elle, une justification possible de la vie la plus dissolue et la plus scandaleuse ; l'ultime conclusion qu'elle entraîne est résumée dans le conseil attribué à Luther : "Pèche fortement, mais crois avec plus de fermeté encore." Un tel précepte peut-il être divin ?

On ne pouvait, certes, ignorer plus profondément les exigences psychologiques de l'âme humaine. Le Christ s'est montré mieux averti de nos besoins. Il ne s'est pas contenté de prêcher pour instruire ; il a vécu parmi nous pour que ses œuves devinsent les modèles de nos actes. Il a pratiqué la pauvreté, l'oubli de soi-même, le renoncement à sa volonté et l'acceptation du sacrifice, pour nous inculquer la pratique de la mortification ; il a multiplié ses bienfaits et ses

miracles, pour enflammer en nous la Charité ; il a souffert pour nous faire voir la nécessité de l'expiation ; il est mort pour nous ouvrir un trésor de mérites ; il a institué les sacrements dans le but de nous fournir les moyens à mettre en usage pour obtenir le concours de la grâce divine ; il a fondé son Église sous la forme d'une société afin de mieux concerter nos efforts et de les rendre plus efficaces.

Voilà des leçons que nous, catholiques, nous devons retenir et dont nous devons tirer profit. Méfions-nous des infiltrations protestantes qui, parce qu'elles excusent notre paresse et laissent le champ libre aux passions et aux préjugés, se font jour, à notre insu, dans notre vie individuelle, familiale et sociale. Elles se manifestent par des réclamations inconsidérées de liberté dans des cas où il y a un véritable devoir ; par des exigences de tolérance au profit d'erreurs manifestes et de mœurs incontestablement perverses ; par le muselage que l'on veut imposer, dans l'Église, dans la société et dans la famille, à ceux qui sont les gardiens et les promoteurs-nés de la loi morale et de la vérité chrétienne ; par la tendance à limiter la vie chrétienne aux pratiques officielles accomplies dans les temples ; par la cloison étanche que l'on veut établir entre le religieux, le civil

et le familial, comme si les choses de ces divers domaines n'étaient pas faites pour s'aider, se compléter et se perfectionner mutuellement. Faisons-nous un point d'honneur d'avoir une foi pratique, agissante et efficace ; et rappelons-nous, pour réformer et fortifier le présent, et pour assurer l'avenir, que la gloire, la force et la saine influence de nos familles, dans le passé, ont eu leur source dans l'esprit chrétien qui les animait.

Les lois qui sont imposées aux familles chrétiennes par leur vocation, bien qu'elles soient révélées et supérieures, restent soumises aux mêmes conditions que les lois naturelles : elles ne sont efficaces que par la libre coopération de notre volonté ; elles sont en effet rendues effectives en nous par la présence des vertus chrétiennes. Or, ces vertus, bien qu'elles soient infuses, avec la grâce, demeurent latentes et improductives, tant qu'elles ne sont pas réveillées et actualisées par une éducation appropriée, comprenant la répétition des actes propres à les faire éclore et la répression de tout ce qui leur est opposé.

Il faut donc que la loi devienne vivante dans nos foyers par la pratique des vertus chrétiennes. Elle est nulle si elle n'est pas une flamme qui éclaire et réchauffe, si elle ne sait y produire des fruits d'ordre, de paix, de prospérité et de bonheur.

Nous devons, pour cette raison, développer dans nos demeures une atmosphère de vertus qui les embaume et les vivifie. C'est elle qui constitue l'esprit chrétien de nos familles. Cet esprit subit actuellement de fortes et violentes atteintes. Tâchons de le prémunir contre elles.

Attachons-nous aux saintes traditions des jours passés ; que Dieu règne effectivement dans nos foyers, par notre soumission à sa volonté, par la surnaturalisation de nos pensées et de nos désirs, et par cette piété sincère et vivante qui accompagnera tous nos actes. Que l'éducation soit mieux soignée ; que l'autorité se montre douce, ferme, aimable et aimante ; qu'elle ne tolère, ni chez elle, ni chez aucun membre, l'ombre même du mal, et qu'elle soit vigilante à provoquer le bien sous toutes ses formes.

Que le foyer soit réellement le centre où tous mettront en commun leurs espérances, leurs travaux, leurs joies et leurs peines. Que tous ne forment qu'un cœur et qu'une âme, et ne perdent jamais de vue l'honneur de leur nom, la prospérité de leurs affaires, le bonheur et la sanctification de tous. Il nous faut des foyers sincèrement chrétiens, débordants de vie et d'activité et indissolublement unis dans la même foi, le même amour et les mêmes espérances.

3° Coopération collective

Il y a là un travail de réforme qui regarde chaque famille prise individuellement. Ne serait-il pas à propos de faire davantage, de concerter nos forces domestiques et de constituer toutes les collectivités familiales en une fédération nationale ? La question mérite d'être étudiée froidement, sans précipitation, à la seule lumière des faits.

Certes, nous ne voyons pas de nécessité absolue de changer radicalement ce qui existe déjà. Nos familles canadiennes-françaises sont déjà toutes reliées les unes aux autres par un lien vigoureux qu'elles trouvent dans la communauté du Catholicisme. Nos églises sont des centres de ralliement ; elles-mêmes sont rattachées à des diocèses dans lesquels nos évêques exercent une autorité incontestée ; eux-mêmes communiquent entre eux, en sorte qu'entre la tête de la communauté religieuse et les membres de nos familles, il peut y avoir un courant d'idées et de sentiments, circulant tantôt dans un sens,tantôt dans l'autre, et capable de produire une concertation solide et puissante de nos énergies.

Cette concertation trouve un facteur efficace dans le zèle des pasteurs et une base assurée dans la confiance que leur donnent largement les fidèles.

Aussi, elle a pu sauver notre race, la maintenir dans la voie de l'ordre et lui ouvrir des routes vers le progrès et la prospérité, en des jours d'épreuve, d'humiliation et de trouble, notamment lors de l'invasion américaine du pays et pendant la crise de 1837-38. Elle a certes assez de consistance pour produire encore des choses aussi merveilleuses.

Mais des modifications profondes se sont produites dans nos mœurs depuis plus d'un demi-siècle et l'on peut se demander s'il n'y aurait pas d'avantages,non à supplanter, mais à étayer cette combinaison d'énergies par une organisation similaire appuyée sur un terrain différent, d'allure plus familiale et plus nationale.

La tendance actuelle est de socialiser nos forces, d'en rendre ainsi le travail plus effectif, d'en accroître le rendement et d'en assurer les profits. Des sociétés, les plus nombreuses et les plus variées, ont été fondées : toutes les branches du savoir, du travail et du commerce ont eu chacune les leurs : sociétés savantes, cercles d'études, institutions financières, corporations industrielles, assurances, coopératives, mutualités de secours et foule d'autres.

L'Église est pleinement entrée dans le mouvement ; elle l'avait même depuis longtemps devancé par la fondation des Ordres religieux, des tiers-

ordres, des instituts, des confréries et de corporations ouvrières restées célèbres. Elle l'encourage plus que jamais : on l'a vue naguère prendre en main la défense du droit d'association contre ses persécuteurs et ses contempteurs ; elle en a même usé largement, et jamais on n'a vu dans son sein une effloraison aussi abondante et aussi active d'associations de toutes sortes : de pieuses confréries se sont constituées dans toutes nos paroisses au profit surnaturel des pères et des mères, des jeunes gens et des jeunes filles ; certaines sociétés ont même franchi les cadres religieux, tout en y restant attachées, et, sous la vigilance et la direction de l'Église, elles ont tenté d'appliquer les principes chrétiens à la poursuite d'intérêts industriels, commerciaux, coopératifs ou autres.

Les résultats les plus brillants ont été les fruits de cette concertation d'activité. On sait combien les associations pieuses contribuent, là où elles fonctionnent régulièrement, à renouveler et à entretenir l'esprit chrétien. Les Ordres religieux ont été des pépinières de saints ;(1) grâce à leur

(1) Cf. Montalembert, *les Moines d'Occident*, Paris 1892, 7 vol.— " Pendant dix siècles le clergé séculier trop naturellement exposé à subir l'influence du monde, a presque toujours été surpassé en dévouement, en sainteté, en courage par les réguliers, retranchés dans leurs monastères comme dans des citadelles où ils retrouvaient la paix et la force en se retrempant dans l'aus-

atmosphère de sanctification, la perfection chrétienne y a été portée à un degré vraiment héroïque; les confréries ont vulgarisé la piété et l'amour de la vertu ; les corporations ouvrières, si florissantes pendant le moyen-âge et les temps modernes, ont été des séminaires de paix, de justice et de charité ; et, pendant l'époque contemporaine, (1) le syndicalisme inspiré de l'esprit catholique a été, pour toutes les classes, une source de bienfaits incontestables.(2) Pour nous en convaincre, il suffit d'interroger les faits de l'histoire en nous dépouillant de tout préjugé. Quel résultat admirable obtiendrait-on dans le monde, si les directions lumineuses données par Léon XIII étaient partout fidèlement suivies !(3)

---

térité, la discipline et le silence... Enfin, pendant dix siècles, les institutions monastiques ont doté l'Église à la fois d'une armée active et permanente et d'une réserve éprouvée... Occupées surtout à s'ouvrir le chemin du ciel, elles ont donné à la terre la plus grande, la plus noble des leçons en lui montrant jusqu'où l'homme peut atteindre sur les ailes de l'amour épuré par le sacrifice et de l'enthousiasme réglé par la foi." *Les Moines d'Occident*, Paris 1892, vol. 1, pag. XXIII et XXIV.

(1) Léon Gauthier, *Les corporations ouvrières*, in-12, p. 29. *Le régime corporatif* par R. P. G. de Pascal, Bloud et Barral, 1900, vol. 1, Le passé.

(2) R. P. G. de Pascal, *Le régime corporatif*, partie IIème, L'avenir, Paris 1900. Léon XIII, Encycl. *Rerum novarum*.

(3) Léon XIII, encycl. *Rerum novarum*.

Les intérêts familiaux sont d'ordre social comme les questions économiques ; un syndicalisme actif qui, en s'appuyant sur les principes catholiques, aurait expressément en vue de les promouvoir, n'aurait pas un résultat douteux. Il y a là un bien collectif qui ne peut être obtenu que par un ensemble d'efforts parfaitement harmonisés. Et c'est le but de l'association de rassembler les forces éparses, de les faire agir de concert et de les diriger vers un objectif. La personne morale de la famille, tout aussi bien que la personne individuelle, y trouvera une protection plus universelle, plus uniforme et plus efficace de ses droits et un entraînement plus impérieux à l'accomplissement de ses devoirs.

Nous avons actuellement à panser des plaies étendues et profondes : les modes lascives, les extravagances du luxe, l'absence de prévoyance et d'esprit d'économie, le besoin d'un plaisir intense, l'abdication de l'autorité paternelle, l'indépendance hautaine des enfants, la domesticité rendue servile et exigeante, soustraite à la surveillance des maîtres et étrangère à l'intérêt des maisons, et bien d'autres d'une gravité plus grande que nous n'osons nommer.(1) De quelle puissance

(1) Paul Drillon, *La jeunesse criminelle*, in-12, Bloud & Cie.— Henry Clément, *La dépopulation*, ses causes et ses remèdes,

ne disposerions-nous pas, pour enrayer ces fléaux, si toutes les énergies étaient mises en faisceau, et si l'impuissance de l'isolement et de la passivité était vaincue par la mobilisation des forces dans une association vivante. Ce serait un moyen de faire éclore les convictions, d'ajouter l'entraînement de l'exemple aux raisons qui nous pressent d'agir et de faire taire le respect humain, le grand obstacle contre lequel viennent le plus souvent se briser les intentions les plus sages d'une rénovation morale.

La famille y trouverait d'énormes avantages, et le patriotisme y rencontrerait un champ immense où son activité se déploirait à l'aise et aurait les plus heureux résultats de vitalité, de consistance et de prestige pour la race canadienne-française.

Les leçons de l'histoire projettent une lumière intense sur l'avenir d'un peuple : son passé est la préparation providentielle des jours à venir. Les faits historiques qui ont illustré notre pays engendrent la conviction que nous avons une mission supérieure à remplir sur cette terre d'Amérique. Il faut y croire et s'y préparer. C'est faire acte de sagesse de l'appuyer dès main-

---

Paris, Bloud & Cie, 1093.— L'*Economiste européen*, janv. 1902. Article sur la natalité par Edmond Thiéry.— Paul Leroy-Beaulieu, ***Revue des Deux Mondes***, 15 octobre 1897.

tenant sur sa base naturelle, une conception pure de la famille, un souci intense de la rendre forte, active et puissamment ordonnée au bien et à la diffusion de notre race, comme au bien et à la diffusion de notre Foi. Nous avons tout à gagner à rester nous-mêmes, à ne pas rêver une assimilation avec nos voisins, à exploiter et à développer les richesses de notre mentalité toute spiritualiste.

L'œuvre fédérative de nos forces familiales est facile à organiser. Les rouages de l'organisme existent déjà dans nos paroisses. Les ligues d'hommes, les confréries de dames, les congrégations de jeunes filles et les cercles ou associations de jeunes gens sont admirablement organisés à cette fin. Des raisons de direction appropriée à chacune de ces classes militent pour la conservation de leur individualité. Il n'y aurait qu'à les orienter vers les choses de la famille et à les rallier à un centre unique qui serait la tête et le cœur de la fédération : ce secrétariat général prendrait les hautes initiatives, établirait des communications diverses entre toutes les collectivités élémentaires et ferait circuler partout la vie intense de l'action collective.

Un champ très vaste s'ouvrirait à l'activité commune, dans les domaines des mœurs, des tra-

ditions et des coutumes à épurer, à conserver et à fortifier par la diffusion de " tracts " appropriés ; dans le domaine économique et social, par l'organisation de mouvements d'ensemble ; et même parfois dans le domaine législatif, en fournissant aux législateurs bien intentionnés un appui moral d'une portée générale, qu'ils seraient souvent heureux de rencontrer lorsqu'il s'agit de défendre les intérêts de nos foyers.

Il y a là un problème important qui mérite de recevoir une sérieuse attention de la part de ceux qui pensent et qui agissent. Le Droit familial y trouvera une garantie fort appréciable de succès pour le travail de son action directrice.

CHAPITRE III

SANCTION HUMAINE DU DROIT FAMILIAL

1° Nécessité d'une sanction temporelle

Il faut aux lois contenues dans le Droit constitutionnel de la Famille une sanction qui les rende concrètement et humainement impérieuses quand ceux qui y sont tenus refusent de s'y soumettre.

La sanction en général est une condition urgente exigée par toute obligation morale pour faire loi. Le propre de toute loi est, en effet, de régler l'action d'une cause et de la diriger efficacement vers un but. L'efficacité de cette direction suppose une contrainte variable suivant la nature de l'action dirigée, mais réelle dans tous les cas.

Dans l'ordre métaphysique, ou dans le monde des idées essentielles, la loi a pour objet matériel la nature ou l'essence des choses, et sa fonction est de formuler les rapports de compatibilité ou d'incompatibilité existant entre les idées ou, ce qui revient au même, entre les choses. Ces relations sont necessaires,éternelles et immuables

comme les essences ou comme la vérité elle-même, et elles imposent à l'intelligence leur évidence irrésistible, sous peine, pour celle-ci, de tomber dans l'absurdité. Elles comportent donc une nécessité d'adhésion. Ainsi, les notions de cercle et de carré sont métaphysiquement incompatibles ; un cercle ne peut être carré ; et la quadrature du cercle sera éternellement une impossibilité d'ordre métaphysique. Pareillement, le limité et l'infini sont diamétralement opposés : la limitation de l'infini demeurera donc toujours un problème insoluble. Il est, enfin, de la nature du cercle d'être une ligne courbe et fermée, équidistante d'un point central ; aussi, le cercle parfait ne peut présenter à l'esprit qu'une série de rayons égaux : telle sera infailliblement sa condition, dans tous les siècles, dans tous les pays, dans tous les problèmes. Aucune latitude n'est laissée à l'esprit dans l'analyse de ces choses : il subit la sanction spirituelle de l'évidence, et il ne peut pas ne pas s'y soumettre. L'absurdité qui l'attend est la sanction de ces lois métaphysiques.

Dans l'ordre physique, la loi régit l'activité des causes créées: la pesanteur, la chaleur, la lumière, l'électricité et les puissances vitales, dans ce que leur activité renferme de physique, y sont soumises. Ici encore, il existe un rapport de fatalité

entre une action et son effet. Cette nécessité est ici moins invariable que dans l'ordre métaphysique, puisque l'ordre physique admet sans contradiction l'exception miraculeuse, mais elle n'est pas moins impérieuse vis-à-vis de toute puissance créée. Il y a pour les causes physiques une fatalité rattachant leurs actions, dans leur nature et leur intensité, à des effets spécifiques et mesurés, qui ne varient que pour suivre les vicissitudes des actions et s'harmoniser avec elles. Cette nécessité est si apparente et si sensible qu'elle a pu être mesurée et calculée avec précision : elle donne lieu d'exprimer les lois physiques par des formules mathématiques rigoureuses et elle fournit la matière des sciences naturelles. Les causes soumises aux lois physiques sont inconscientes, aveugles, et fatales ; leurs actions suivent infailliblement la réalisation des conditions requises à leur production. Dans cet ordre, il n'y a ni liberté, ni variabilité, ni perfectibilité à espérer dans la cause et dans sa manière d'agir : tout est nécessité, fatalité et coaction. La loi physique trouve sa sanction dans sa propre force. Employées abusivement, sans règle et sans mesure, les forces naturelles produisent de ces accidents terrifiants dont l'industrie humaine est souvent le théâtre.

Enfin, il reste un dernier ordre : l'ordre moral constitué par le droit et le devoir, le juste et l'injuste, l'honnête et le deshonnête. Il règle ce qu'il est permis ou défendu à la volonté libre de vouloir. Il suppose le libre, le méritoire et le déméritoire ; il exclut toute nécessité métaphysique et toute coaction physique, opposées toutes deux à la possibilité d'un choix libre. Mais il a ses lois qui règlent les actes libres dans leurs rapports avec l'honnêteté. Ici, la loi cesse d'exercer une coaction infaillible sur la cause ; elle lui laisse la faculté de délibérer avant d'agir et de choisir elle-même la modalité de son action. Mais la loi reste une loi ; elle doit avoir une efficacité assez grande pour provoquer le choix libre de la volonté ; elle prend pour cela un caractère impérieux sachant s'accommoder aux exigences de la liberté. Elle dirige, non pas par voie de stricte conviction intellectuelle, comme dans l'ordre métaphysique, ni par procédé d'impulsion irrésistible comme dans l'ordre physique, mais d'une manière morale, par voie d'autorité persuasive, en assignant à un acte librement consenti la sanction d'une récompense ou d'une peine. La récompense qui invite au bien et la peine qui détourne du mal, voilà la sanction et la force impulsive de la loi morale. Tel doit être aussi

le principe où la loi familial trouvera son pouvoir impérieux.

Sans doute, les lois familiales sont belles, ordonnées au bien ; elles s'appuient sur le droit et enseignent l'honnêteté ; elles contiennent des formules d'action qui devraient trouver dans leur propre énoncé des principes de conviction capables de persuader tout être intelligent et de le provoquer à leur observance. Elles sont comparables à des rayons multiples émanant d'un même soleil de justice et d'honorabilité qui brille au firmament du régime familial ; et ces radiations, lumineuses et chaudes par elles-mêmes, devraient être suffisantes pour éclairer les intelligences et aviver les énergies d'une volonté bien disposée. Elles devraient, par leur propre vertu, pouvoir provoquer une éclosion libre et spontanée d'actes méritoires conformes aux besoins humains.

Mais, étant données la liberté humaine et la possibilité d'une résistance volontaire à toute direction rationnelle, la loi ne saurait être loi, elle ne saurait imposer une obligation impérieuse sans être accompagnée d'une sanction concrète; l'absence de cette contrainte persuasive réduirait son rôle à celui d'un enseignement éventuellement stérile ou d'un simple conseil qu'il serait loisible de mépriser. La souveraineté, ou l'autorité sous

toutes ses formes, deviendrait dérisoire, incapable d'assurer à une forme sociale l'unité qu'elle exige, et d'une utilité fort précaire et même nulle en certains cas.

Loin de détruire la liberté, une sanction la fortifie et la moralise en rendant mieux basée et plus concrète la délibération qui doit précéder le choix de la volonté. L'esprit se trouve par elle placé en face du choix à faire entre un acte déterminé et la peine à encourir en cas de refus Son jugement est moins spéculatif et plus concret ; il aperçoit mieux le bien de l'ordre et le mal de l'insubordination ; il pèse mieux les conséquences de son choix et sent davantage l'étendue de sa responsabilité. La sollicitation au bien se fait plus pressante et plus persuasive ; elle engendre une plus grande inclination à la moralité et à l'honnêteté ; mais l'homme reste toujours libre d'accepter ces avances ou de leur préférer le mal qui s'y oppose injustement avec la peine qui s'y attache. Il y va d'ailleurs d'une question de justice. Ceux qui se soumettent et ceux qui se soustraient à l'observance d'une loi ordonnée au bien moral d'une société ne peuvent réclamer un droit égal à la considération du législateur et du souverain de cette société. La justice distributive leur assigne un mérite opposé, comme sont

opposées les attitudes qu'ils ont prises vis-à-vis de la loi. Il y a donc équité, convenance et même nécessité à ce que le législateur exprime concrètement et pratiquement dans sa loi la considération que l'on mérite et la déconsidération que l'on encourt par suite de la fidélité ou de l'infidélité à la loi, en décrétant une récompense à gagner ou la sanction d'une peine à subir par ceux qui observent ou méprisent la loi.

Dieu qui, après la création, voulait élever l'homme en proportion de son mérite, le soumit à l'épreuve dans le Paradis terrestre, où pourtant il était droit, juste et heureux. Il le mit à même de choisir entre les sanctions d'une vie surnaturelle ou d'une déchéance universelle jointe à une damnation éternelle. Par cela, il ne faisait qu'affirmer son domaine sur sa créature raisonnable, et ne lui montrait que les justes conséquences de sa fidélité et de son infidélité. Cette sanction apposée à la loi n'était en somme qu'une étiquette plus expressive pour rappeler à Adam la voie qu'il devait suivre. On sait de quel poids elle retint Eve et la fit hésiter avant sa chute désastreuse. Le péché originel a démontré que la sanction établie par Dieu était grandement nécessaire pour faire comprendre à nos premiers parents toute l'étendue et toute l'importance

de la loi qui les invitait à un bonheur gratuit. L'événement démontre aussi qu'elle laissait intacte leur liberté physique de préférer la déchéance et ses malheureuses conséquences.

Et depuis, le péché originel d'abord a engendré, puis d'autres habitudes perverses ont développé, en notre nature la propension au mépris de la loi. Ses clartés spirituelles sont facilement obscurcies par les vapeurs matérielles dont nos sens enveloppent notre esprit ; ses attraits sont fortement combattus par les courants tumultueux suscités par nos passions et tendant à nous entraîner loin du but qu'elle nous montre. Nous n'avons plus à nous méfier seulement de l'orgueil de notre esprit et de la liberté de notre volonté, mais il nous faut encore lutter sans cesse contre les entraînements de la concupiscence, la soif matérielle de la jouissance et le désir insatiable de nous débarrasser de tout frein. Il faut, pour fortifier les appels trop spirituels de la loi, opposer à ces sollicitations sensuelles une sanction qui, par la douleur qu'elle comporte, frappe vivement notre imagination, terrifie notre sensibilité et, par là, dispose davantage notre raison à comprendre l'obligation impérieuse du devoir.

La loi familiale, comme toutes les lois divines, naturelles ou révélées, trouve dans la vie éternelle,

bienheureuse ou malheureuse, une sanction divine plus que suffisante pour récompenser avec ampleur ou pour punir avec justice les efforts accomplis par l'homme pour y conformer sa vie ou pour s'en libérer. Heureuse, l'éternité élève gratuitement l'homme à une gloire et à une félicité qui surpassent infiniment ses mérites possibles. Malheureuse, elle satisfait à la justice divine la par l'éternité et la proportionnalité intensive de ses peines : la majesté infinie, lésée par une offense qui prend, à cause d'elle, une malice sans limite, trouve une satisfaction dans la durée illimitée de la peine ; la méchanceté humaine, variant en degrés avec l'advertance et la volonté du mal perçoit dans l'intensité variable des douleurs, une équitable rétribution de la peine.

Mais l'action préventive et médicinale de ce châtiment gagne en efficacité immédiate par l'adjonction d'une sanction humaine. Dans les conditions actuelles, l'homme est charnel. Tout seul, son esprit mesure mal l'étendue d'une punition d'outre-vie, parce qu'il est lié aux sens et que l'imagination se refuse à lui fournir d'autre image que celle du temporel et du limité. Il peut avoir la Foi, et croire à la réalité du ciel et de l'enfer ; mais la représentation qu'il s'en fait est souvent vaporeuse, sans consistance, sans précision et sans

netteté de contour ; la brume dont ces visions s'entourent alors les rend lointaines et rassurantes pour le moment, et lui fournit un prétexte à une fausse sécurité. Et, parce que lui manquent la claire-vision et la conviction pratique des récompenses qui s'offrent à lui et des châtiments qui l'attendent dans l'éternité, l'homme s'attache facilement à la vie qui passe comme si elle devait être le terme de sa destinée ; il y jouit et veut y, jouir, dans la mesure de ses forces, de ses talents de sa fortune, de son influence et de tous les dons qu'il a reçus pour assurer son bonheur spirituel.

Une sanction humaine, applicable dans le temps et menaçante à chaque instant de l'heure qui passe, une sanction qui peut flageller les sens et les terrifier de ses menaces corporelles, dissipera cette atmosphère d'encens dont il se plaît à envelopper et à griser sa vie toute charnelle ; elle avivera son attention et l'amènera plus efficacement à considérer volontiers la nécessité de visées supérieures, l'inutilité d'une vie bornée aux préoccupations passagères, l'importance de ne pas s'endormir dans une quiétude paralysant tout effort généreux, et surtout l'urgence actuelle de réparer, dans la pénitence, une destinée qui a été gâchée dans la négligence, dans l'oubli ou le mépris du devoir et parfois même dans le crime.

Au moins,une pareille sanction assurera davantage l'effet immédiat visé par la loi familiale : maintenir l'ordre dans la communauté domestique et le restaurer sans retard s'il a été rompu. Si elle ne devait, au contraire, s'appliquer qu'après la mort, elle pourrait fournir une foule de prétextes à des délais sans fin; et l'harmonie familiale, lésée par la faute d'un coupable incorrigible, ne trouverait que des raisons sans garantie et fort peu sûres de revivre et de se maintenir. Les éléments du mécanisme familial se verraient sans liaison parfaite ; ils auraient des mouvements sans résultante d'unité ; des chocs et des heurts se produiraient sans que rien ne puisse les adoucir : la famille, privée du seul ressort qui constitue pratiquement l'autorité et la force sociale, deviendrait un mécanisme inutile, sans effet social et sans action vraiment moralisante. On ne peut en disconvenir, tout pouvoir, ayant une autorité réelle sur la famille par la constitution même de la société domestique, doit être d'une efficacité salutaire contre tout élément réfractaire : il doit voir son droit de régie consolidé et fortifié par le droit corrélatif d'user de sanctions immédiates pour prévenir les désaccords ou les réparer s'ils se sont produits.

2° La sanction paternelle

L'autorité familiale est la première à être investie de ce pouvoir et à devoir user de ce droit. C'est à elle, en effet, qu'est dévolue l'action la plus intime en la famille ; c'est elle aussi qui, par son tempéramment et son instinct, apportera à l'exercice de la fonction répressive le plus de modération, de désintéressement personnel, d'évidente affection et, par conséquence, d'efficacité.

Ce pouvoir est pour elle, en certains cas, un facteur nécessaire à l'éducation qu'elle doit donner à l'enfance. Il est un âge, en effet, où l'enfant, n'ayant pas encore l'esprit assez ouvert, doit être formé par un véritable dressage, basé uniquement sur l'autorité des parents. Pour produire l'effet désirable, cette autorité doit s'affirmer, se montrer ferme et vénérable, et ne pas souffrir qu'on lui résiste sans pénalité. Elle doit inspirer une crainte révérentielle : elle est tenue, pour cela, de se montrer sous le manteau d'une souveraineté auguste, puissante et irrésistible ; mais, en même temps, elle doit révéler un cœur rempli de bonté, de dévouement et même de miséricorde.

Ce n'est pas pour rien que la Nature a versé abondamment dans l'âme des parents ces trésors d'une affection qui se donne sans même exiger de

retour. Ce n'est pas certainement pour que cette affection dégénère en un culte insensé, tout entier constitué d'émotions et de satisfactions personnelles ; ce n'est pas pour qu'elle se manifeste exclusivement par des caresses sans but comme ceux d'une enfant à sa poupée, et se termine fatalement chez les parents par des faiblesses et des abdications qui mettent leur autorité sous l'empire tyrannique des caprices de l'enfant : non, la première et la plus malheureuse victime de ce fétichisme serait l'idole vivante et charnelle qu'on lui a dressée, l'enfant que l'on n'a pas su aimer avec raison et qui a trouvé le germe de ses déchéances futures dans la mauvaise éducation qu'il a reçue ; la seconde et la plus désenchantée serait le père ou la mère, qui ne comprenant pas les revanches d'une nature qu'ils ont eux-mêmes viciée, seraient réduits à verser des larmes stériles sur l'ingratitude de leur fils choyé mal à propos.

Non, tel n'est pas le but de l'affection paternelle ou de l'amour maternel. Cette tendresse a été donnée aux parents pour servir de guide à leur autorité qui, sans elle, serait froide, privée de vie et moralement stérile. Elle doit avoir une influence douce et féconde sur toute leur adminis-

tration ; mais, c'est surtout la sanction de leurs directions qu'elle doit inspirer et diriger.

C'est pour avoir oublié ce rôle subsidiaire de leur affection que certains parents, trop mous et trop sensibles, ont eux-mêmes forgé les fers dont ils devaient plus tard porter le poids ; et que d'autres, trop durs, n'ont eu que des enfant dénués de tout esprit familial, cherchant une émancipation hâtive et n'apportant à l'orientation de leur jeunesse que des souvenirs pénibles et stériles, quand ils ne sont pas une source de scandale.

La sanction paternelle est nécessaire pour redresser une nature défectueuse ; mais elle doit être affectueuse pour produire son effet et paraître une fonction vraiment paternelle.

Elle doit être juste et fondée, en droit et en fait, pour qu'elle inspire l'horreur du mal; elle doit être la punition d'une faute formelle ou d'une désobéissance librement consentie, et non pas, comme cela arrive très souvent au détriment de sa vraie mission, celle d'une maladresse, d'une simple ignorance ou d'une inconsidération propre àla légèreté de l'enfance ; elle doit enfin s'exercer avec peine, sans colère apparente, à bon escient, avec une modération et un à-propos qui témoignent d'une réflexion mûrie et d'un zèle apparet pour le bien de l'enfant.

Asnçn°c! iu, le droit de sanction échoit à tous ceux qui par vocation ont à promouvoir l'action familiale : les parents, les tuteurs ou leurs substituts, parrains, parents d'adoption, précepteurs, instituteurs, gouvernantes, bonnes, etc., chacune dans les cadres et suivant les exigences de leur mission.

Et, vu les limites restreintes du foyer, la facilité d'y exercer une surveillance efficace et discrète et les moyens faciles et sûrs d'y découvrir les fautes commises, l'exercice de ce droit n'exige pas, pour être juste, qu'il s'entoure des formalités et de la sévérité d'un pouvoir strictement judiciaire. Un jugement sommairement porté par les parents est suffisant dès qu'il est basé sur des faits dont ils ont eu connaissance eux-mêmes ou qui leur ont été rapportés par des personnes dignes de foi. Cette simplicité de procédure est recommandée par le nombre restreint des personnes qui normalement peuvent être témoins des fautes à punir. Elle s'accommode admirablement à la nature purement exécutive et administrative du gouvernement familial et se concilie mieux comme cela avec les autres fonctions qui, à cause de leur nombre et de leur importance, demandent que, dans la famille, les actes secondaires de répression ne constituent

pas une entrave à leur complet et parfait exercice.

Cette manière expéditive de procéder limite nécessairement la faculté de punir à des peines médicinales et exemplaires, toujours inspirées par l'affection, et d'une gravité toujours proportionnée à l'âge, la condition et la faute du coupable, mais sans jamais être telle qu'elle causerait une mutilation du corps ou la perte de la vie.

Dans la famille, en effet, le pouvoir est ordonné au bien individuel de chacun de ses membres : il est vis-à-vis d'eux essentiellement éducateur. Sa mission directe est donc de promouvoir le bien de chacun, de corriger ses défauts, s'il en a, et de conduire à leur plein épanouissement la santé du corps, la vigueur de l'esprit et la droiture de la volonté. A cette œuvre essentielle de formation et de réfection individuelles répugnerait ouvertement, dans la famille, un droit de sanction tendant à diminuer ou à détruire la vie d'un membre par la mutilation du corps et l'imposition de la peine de mort.

Et qu'on ne dise pas que la peine capitale est requise quelquefois par le bien de la famille et tend alors à corriger ce que la vie de l'un peut avoir de menaçant pour la vie de l'autre. La mission éducatrice de la famille a pour tâche de prévenir

un semblable état de menace. Elle doit s'emparer de l'enfant dès le bas âge, le former à la vie morale dès l'éveil de sa conscience, et tuer en lui les mauvais instincts dès qu'ils éclosent. Son travail sera certainement efficace, s'il n'est entravé par l'apathie, la négligence ou le mauvais exemple des parents. Le vrai rôle de la famille est de prévenir, et non pas de guérir, un tel désordre.

Car, une tâche impliquant la condamnation à mort serait opposée au sentiment naturel que fait naître la famille : l'affection instinctive qui domine les parents et les porte jusqu'à s'immoler pour leurs enfants. La Nature se contredirait en leur concédant le droit et en leur imposant le devoir de détruire ce qu'ils sont inclinés à conserver et à développer par un instinct affectueux qu'ils ont reçu d'elle.

Rien ne justifierait le droit que voudraient revendiquer les parents sur la vie de leurs enfants. Car la vie humaine est un bien transcendant vis-à-vis de l'autorité paternelle. Elle est d'une utilité possible et d'un intérêt juridique qui dépassent les limites individuelles de la personne vivante et qui ne sauraient non plus être restreints au domaine d'une famille ; certes, elle est un des éléments du foyer où elle se consume actuellement ; mais, par sa destinée naturelle et par les

droits qu'elle possède en germe, elle est appelée à franchir cette enceinte faite pour lui fournir une protection provisoire ; elle peut, de droit, s'allier à la vie d'un foyer étranger pour en accroître la fécondité ; appelée qu'elle est à contribuer à la vie civile, elle doit être considérée, en espérance ou en fait, comme l'un de ses facteurs actifs. De par la nature même, il lui est donc assigné un rôle sur lequel l'autorité paternelle ne peut revendiquer aucun empire. Le pouvoir de disposer de la vie humaine, ne peut donc appartenir qu'à une autorité supérieure dominant l'intérêt particulier des familles et présidant de droit aux destinées d'un pays. Les parents, en procréant la vie par un acte qui fut libre, assumèrent, de plein gré, le devoir de la parfaire, de la perfectionner et de la rendre apte aux fonctions qu'elle doit naturellement remplir. Ce devoir des parents, pour ne pas être un mot vain, est incompatible avec le droit de la détruire. Un mot résume la formule des répressions paternelles : comme le droit de commander, le droit de réprimer doit être éducatif ; une punition qui n'est pas le fruit de l'affection pour l'enfant, qui naît de la mauvaise humeur ou se montre excessive, sans motif sérieux et sans but de réforme morale, est le fait d'une brutalité qui

domine et non d'un droit qui s'exerce ; elle est coupable.

3° Répression maritale de l'épouse

Une question reste à se poser au sujet du droit de punir dans la famille. L'époux peut-il user de représailles pénales à l'égard de son épouse insoumise ?

Théoriquement, la réponse affirmative ne semble pas douteuse. La faculté de punir, pourvu que la vindicte soit juste dans sa cause et dans son mode, suit le pouvoir de commander dont elle est la conséquence. Comme l'épouse est, de par le droit naturel, soumise à la haute direction de l'époux dans les choses familiales, il ne semble pas douteux que celui-ci puisse sévir contre elle quand elle manque à son devoir d'épouse ou de mère.

Toutefois, la pratique demande plutôt que l'époux s'abstienne d'user de ce droit contre sa femme. S'il y a entre les deux une subordination incontestable,donnant à l'un le droit de commander et imposant à l'autre l'obligation d'obéir, cela doit s'entendre avec un tempérament de quasi-égalité qui fait de l'épouse la compagne de l'homme, le complément de sa personnalité procréatrice, son émule dans l'œuvre éducatrice et son consort

subordonné dans l'exercice de l'autorité familiale. Une réprimande qui détruirait le prestige maternel ou qui serait de nature à détruire l'harmonie familiale doit être considérée comme opposée au bien social de la famille : le mari doit s'en abstenir. Les remarques faites avec fermeté et à-propos produiront plus d'effet, à condition d'être inspirées et pénétrées d'une réelle affection conjugale. Les voies de fait, les boutades d'une humeur aigrie et les bouderies d'une faiblesse qui veut se venger ne sont pas de mise chez un homme qui se sent fort de son droit et veut en user avec modération. A plus forte raison, une répression qui entraînerait l'omission des devoirs conjugaux constituerait une vengeance criminelle, indigne d'un homme simplement honnête, et abominable chez un chrétien.

4° La sanction ecclésiastique

L'Église est la seconde puissance à régir le Droit familial.

Instituée pour appliquer aux besoins de l'humanité les directions données par la loi révélée et les moyens de sanctification établis par le Christ, elle a le pouvoir de faire des lois, de les interpréter et de les sanctionner.

Jésus-Christ a institué des sacrements pour signifier et conférer la grâce qu'il a méritée par sa vie, ses souffrances et sa mort. Et parmi eux se trouve le mariage, contrat élevé à la dignité de sacrement pour servir de baptême d'initiation chrétienne à la famille dont il est le principe. Il reste à l'Église de régler, d'une manière concrète et pour la suite des siècles, les conditions nécessaires pour les recevoir avec fruits, les formalités requises à leur validité, les exigences de leur licéité, les circonstances nombreuses et variées qui doivent entourer leur célébration et maintes autres choses dont l'énumération détaillée serait trop longue. Dans ce but, elle doit faire des lois : elle les promulgue, comme il convient, pour qu'elles soient connues du monde entier ; elle les interprète judiciairement, afin que les doutes et les conflits, auxquelles elles donnent naissance reçoivent une solution à la fois juste et authentique ; enfin, elle les sanctionne de ses peines, pour qu'elles conservent leur valeur impérieuse et puissent efficacement diriger, malgré la résistance possible des chrétiens négligents et récalcitrants.

Comme il s'agit d'une administration qui ne se borne pas à une famille, mais comprend toutes les familles de la terre, elle requiert un gouvernement strictement législatif édictant des lois stables

et universelles. L'interprétation et la sanction de cette législation doivent revêtir une solennité et requérir des formalités nécessaires à la distribution équitable de la justice, et supposant tout un appareil judiciaire. Pour subvenir à cette nécessité, des tribunaux ont été régulièrement institués : il leur appartient de résoudre les doutes, de régler les différents et de porter des jugements définitifs sur tout ce qui a trait à la constitution surnaturelle de la famille. C'est encore à eux qu'est réservé le droit d'appliquer les peines statuées contre le fidèles qui ne veulent pas se soumettre à la loi de l'Église.

Parmi ces peines sont les censures, peines strictement spirituelles, suspenses, interdictions et excommunications, qui peuvent s'attacher à des fautes comme l'ombre s'attache au corps, et être encourues *ipso facto* par la seule réalisation délibérée de la faute à laquelle elles sont positivement liées par une loi pénale. Elles frappent le chrétien dans sa conscience, sans exiger de procès, ni de condamnation préalables. Mais, elles ne supposent pas moins l'intervention d'un pouvoir ayant une juridiction compétente pour constater leur réalité et leur donner une absolution. Il en est d'autres qui sont corporelles ou mixtes et qui doivent suivre le cours régulier de

la justice socialement organisée : elles supposent une accusation, une instruction de la cause, des preuves juridiques, une défense justement faite et un jugement final ayant forme de loi.

Évidemment, toutes les familles catholiques sont soumises à cette triple puissance législative, judiciaire et coercitive de l'Église pour tout ce qui, dans leur constitution et dans l'exercice de leurs fonctions, a rapport à la sanctification. Il y a obligation pour elles, sous peine de perdre leur caractère catholique,de s'y soumettre avec respect et déférence.

L'autorité de l'Église est seule compétente en ces questions. Aucune puissance humaine, à moins d'avoir reçu une investiture divine, ne peut révendiquer de pouvoir sur le surnaturel. Seuls les Apôtres et leurs successeurs ont reçu du Fondateur de l'Église l'ordre de paître les brebis du Christ, de parcourir les pays de la terre, de prêcher l'Évangile à toutes les nations, de les baptiser et de les diriger dans les voies surnaturelles en leur administrant les sacrements qui détruisent le péché et fondent ou étendent le règne de la grâce. Leur autorité sur les chrétiens a été établie et fortifiée par la promesse que toute soumission et tout mépris à leur égard seraient considérés comme une soumission et un mépris à l'égard de l'autorité divine.

Leur devoir devenait donc celui du Christ dont ils devaient continuer la mission. Ils recevaient le devoir et le droit de travailler à la diffusion de la vérité ou de la loi révélée, de veiller à sa conservation, d'interpréter la loi divine par une législation plus explicite et mieux circonstanciée suivant les besoins, et de rendre celle-ci juridiquement efficace par l'établissement d'une sanction. Toutes ces conséquences s'enchaînent et se réclament philosophiquement.

5° La sanction civile

L'État n'a recu du Ciel aucun mendat historiquement démontré pour s'occuper avec autorité de ce qui appartient à l'avancement surnaturel.

Le surnaturel, en effet, est un domaine de noblesse, où l'homme est accueilli avec bienveillance, mais où il demeure sans titre et par faveur. Il n'y trouve aucune puissance qui ne lui soit accordée en pur don. Le droit d'administrer le surnaturel ne lui convient donc pas, comme une réclamation de sa nature, en vertu d'un principe fourni par la loi naturelle. Il est divin et ne peut se concéder à un pouvoir terrestre que par un acte positif et direct de la libéralité divine. Or, l'État ne peut produire aucun document historique établis-

sant clairement le fait de l'extension de son pouvoir au delà des limites que la Nature elle-même a définies : il est voué par essence au temporel et au terrestre et doit y limiter ses ambitions. Plus que cela, devant par sa nature promouvoir les intérêts humains, il est, comme l'homme, soumis aux exigences du surnaturel : il doit seconder son action sans y nuire et s'efforcer de faire de sa législation, une préparation et une disposition à l'accomplissement des devoirs surnaturels. Tout acte contraire serait une tentative injuste d'hostilité dont il serait le premier à éprouver les méfaits. Car c'est un fait mille fois démontré que l'homme ne peut déchoir de se dignité surnaturelle sans subir une déchéance analogue au point de vue moral.

Telle est donc la position naturelle de l'État vis-à-vis de l'action catholique au foyer : il doit l'encourager, la seconder et même la soutenir dans son œuvre de moralisation. Le bien individuel des citoyens, l'harmonie si désirable dans la famille, l'ordre, la paix et la prospérité dans la nation le réclament. Il ne peut tenter de substituer son influence à celle de l'Église : quoi qu'il fasse, il se montrerait toujours humain, toujours borné aux intérêts passagers, sans cesse inférieur à la tâche à remplir. Et ce serait une intrusion qui,

comme telle, produirait les plus mauvais effets. Elle détruirait le prestige du droit, la rectitude de la conscience, l'influence heureuse des idées morales sur la vie sociale. Les préoccupations humaines deviendraient plus matérielles, plus utilitaires et plus égoïstes. Et finalement, le progrès moral de l'homme et des associations humaines irait s'abîmer dans une faillite désastreuse.

D'ailleurs, la condition juridique de la société civile est la même dans tout ce qui appartient à l'intimité familiale : elle doit laisser intacte et autonome le droit que possède l'autorité familiale de régir intégralement ce qui concerne l'intérieur de la famille. Elle n'a, ni d'après la loi naturelle, ni d'après la loi révélée, la faculté de se substituer aux parents : son intervention dans les choses de la famille, fatalement rigide, calculée et glaciale, sans âme ni affection, sans instinct de dévouement ou de sacrifice, transformerait l'atmosphère du foyer en celle d'une caserne ou d'un bagne ; elle donnerait au monde le spectacle de la plus hideuse tyrannie.

Nous avons vu quelles sont les exigences naturelles d'où résulte la sociabilité humaine ; nous savons qu'elles réclament en premier lieu l'union conjugale ou l'institution de la famille pour secou-

rir, protéger et developper l'enfance et qu'elles ne commandent la création de la société civile que pour suppléer à l'insuffisance de la famille à protéger et promouvoir ses intérêts extérieurs. L'État est donc logiquement la conséquence de la sociabilité familiale ; et sa mission naturelle, vis-à-vis de la famille, est une œuvre de protection et de secours et non de substitution et de ruine. L'enceinte du foyer offre à l'État des barrières naturelles qu'il ne peut impunément franchir.

La tâche de l'État est donc exclusivement civile, c'est-à-dire extra-familiale, ou pour être plus précis inter-familiale. Ce sont les rapports entre les familles que l'État doit, par sa législation, la surveillance de sa police et la sanction de ses peines, rendre honnêtes, sûrs et utiles à tous ; ce sont eux qu'il doit empêcher de devenir injustes, nuisibles et désordonnés. Voilà son domaine spécifique, son domaine exclusif, en dehors duquel son action est dévoyée et injuste. Ce domaine est vaste, compliqué, rempli d'obstacles et de difficultés, il est de nature à absorber toutes ses énergies. L'autorité civile a tout pouvoir pour y exercer une action salutaire : le droit, la direction de ses lois, la force de sa gendarmerie, le prestige de ses tribunaux, la coercition de ses peines. Mais, ces moyens sont, par leur origine, exclusivement

civils, et doivent, par vocation, rester civils. Ils deviendraient ouvertement opposés aux postulats de la Nature et désordonnés, si on tentait de les substituer aux rouages naturels du mécanisme familial.

Il ne faut pas croire, cependant, que le caractère intime de la régie familiale soit, dans tous les cas, une raison suffisante pour exclure l'intervention de l'État. Il l'est certainement quand il s'agit d'une question où la famille seule est intéressée. Mais quand il s'agit d'une affaire dont le caractère familial comporte, par son mode, un intérêt civil, il en est tout autrement. C'est à l'État qu'il appartient d'agir, à cause de la priorité de ses intérêts en étendue et en importance.

Ainsi, par exemple, une maladie qui désole un foyer peut devenir, par son caractère contagieux, une source d'infection pour les familles voisines ; cette circonstance crée, dans la famille atteinte, une relation de danger pour ses voisines et met, tout naturellement, sa régie intérieure sous la dépendance des prescriptions hygiéniques de l'État; de même, les désordres intimes qui naissent au sein d'une famille peuvent dégénérer en des causes qui troublent la paix publique, et, de ce fait, des difficultés domestiques peuvent devenir des délits civils dont l'État peut exiger répa-

ration et pour lesquels il peut même infliger des châtiments. Qu'un père ou qu'une mère omettent leurs devoirs d'éducation à l'égard de leurs enfants, ils deviennent responsables devant l'État comme devant Dieu, des délits et des crimes commis civilement par ceux-ci, et le Pouvoir civil est alors justifiable de procéder contre eux et de leur imposer des peines proportionnées à la culpabilité de leurs fils mineurs. Les voies de fait, comportant la perte de la vie, ou même des blessures graves, échappent à la vindicte paternelle et sont de la compétence de l'État, même s'ils ont été accomplis au sein du foyer, par les membres mêmes de la famille, parce qu'ils privent la société civile d'un de ses sujets et que l'offense prend alors un caractère vraiment civil. Les travaux accomplis sur un domaine privé tombent également sous la juridiction des tribunaux civils s'ils sont causes de nuisance publique. Dans tous ces cas et dans tous les autres de même genre, où le familial se double du civil, il est juste que l'État intervienne, fasse des règlements et statue des peines contre la famille qui, dans sa régie interne, ne veut pas, sciemment et délibérément, avoir le souci des intérêts et des droits publics. La famille est, en effet, une personne morale, responsable, dans ses chefs, des délits accomplis par ses membre contre l'ordre public.

APPENDICE

LETTRE ENCYCLIQUE

DE

N. T. S. P. LÉON XIII

SUR

LE MARIAGE CHRÉTIEN

" *Arcanum Divinæ Sapientiæ* "

A tous Nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique, en grâce et communion avec le Siège apostolique.

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères,

Salut et Bénédiction Apostolique.

Le mystérieux dessein de la sagesse divine, que Jésus-Christ, le Sauveur des hommes, devait accomplir sur cette terre, était que le monde, atteint de décadence, fût restauré divinement par Lui et en Lui. C'est ce que l'apôtre saint Paul exprimait par une grande et magnifique parole, lorsqu'il écrivait aux Éphésiens : *Le secret de sa volonté... c'est de restaurer dans le Christ toutes les choses qui sont au ciel et sur la terre*(1). Et, en effet, lorsque le Christ Notre-Seigneur voulut accomplir la mission qu'il avait

(1) Ad Eph. 1, 9-10.

reçue de son Père, il imprima aussitôt à toutes choses une forme et un aspect nouveaux, et il répara ce que le temps avait fait déchoir. Il guérit les blessures dont la nature humaine souffrait par suite de la faute de notre premier père ; il rétablit en grâce avec Dieu l'homme devenu par nature enfant de la colère ; il conduisit à la lumière de la vérité les esprits fatigués par de longues erreurs ; il fit renaître à toutes les vertus des cœurs usés par toutes sortes de vices ; et après avoir rendu aux hommes l'héritage du bonheur éternel, il leur donna l'espérance certaine que leur corps même, mortel et périssable, participerait un jour à l'immortalité et à la gloire du ciel. Et, afin que ces insignes bienfaits eussent sur la terre une durée égale à celle du genre humain, il institua l'Église dispensatrice de ces dons, et il pourvut à l'avenir en lui donnant la mission de remettre l'ordre dans la société humaine là où il serait troublé, et de relever ce qui viendrait à s'affaisser.

Bien que cette restauration divine, dont Nous avons parlé, eût pour objet principal et direct les hommes constitués dans l'ordre surnaturel de la grâce, néanmoins ses fruits précieux et salutaires profitèrent largement aussi à l'ordre naturel. C'est pourquoi les hommes pris individuellement, aussi bien que le genre humain tout entier, en reçurent un notable perfectionnement ; car l'ordre de choses fondé par le Christ une fois établi, chaque homme put heureusement contracter la pensée et l'habitude de se confier en la Providence d'en haut, avec la certitude de n'être point déçu ; de là naissent le courage, la modération, la constance, l'égalité et la paix de l'âme, et enfin beaucoup d'éminentes vertus et de belles actions.— Quant à la société domestique et à la société civile, il est merveilleux de voir à quel point elles gagnèrent en dignité, en stabilité, en honneur. L'autorité des principes devint plus équitable e plus sainte ; la soumission des peuples plus volontaire et plus facile ; l'union des citoyens

plus étroite ; le droit de propriété mieux garanti. La religion chrétienne sut veiller et pourvoir si complètement à tout ce qui est utile aux hommes vivant en société, qu'il semble, au témoignage de saint Augustin, qu'elle n'aurait pu faire davantage pour rendre la vie agréable et heureuse, lors même qu'elle n'aurait eu d'autre but que de procurer et d'accroître les avantages et les biens de cette vie mortelle.

Mais notre intention n'est pas de traiter en détail ce vaste sujet : Nous voulons seulement parler de la société domestique dont *le mariage* est la base et le principe.

Tout le monde sait, Vénérables Frères, quelle est la véritable origine du mariage.— Quoique les détracteurs de la foi chrétienne refusent d'admettre sur cette matière la doctrine constante de l'Église et s'efforcent depuis longtemps déjà de détruire la tradition de tous les peuples et de tous les siècles, ils n'ont pu toutefois ni éteindre, ni affaiblir la force et l'éclat de la vérité. Nous rappelons ce qui est connu de tous, et ce qui ne saurait être révoqué en doute : le sixième jour de la création, Dieu ayant formé l'homme du limon de la terre, et ayant soufflé sur sa face le souffle de vie, voulut, providentiellement, que ce couple d'époux fût le principe naturel de tous les hommes et la souche d'où le genre humain devait sortir, et, par une série non interrompue de générations, se cons rver dans tous les temps. Et afin que cette union de l'homme et de la femme fût mieux en harmonie avec les desseins très sages de Dieu, elle reçut et, à partir de ce jour, porta au front, comme une empreinte et comme un sceau, deux qualités principales, nobles entre toutes, savoir *l'unité et la perpétuité*.— C'est ce que nous voyons déclaré et ouvertement confirmé dans l'Évangile par la divine autorité de Jésus-Christ, affirmant aux Juifs et aux Apôtres que le mariage, d'après son institution même, ne doit avoir lieu qu'entre deux

personnes, un seul homme et une seule femme ; que des deux il doit se faire comme une seule chair ; et que le lien nuptial, de par la volonté de Dieu, est si intimement et si fortement noué, qu'il n'est au pouvoir d'aucun homme de le délier ou de le rompre. *L'homme s'attachera à son épouse, et ils seront deux en une seule chair. C'est pourquoi ils ne sont déjà plus deux, mais une seule chair. Que l'homme ne sépare donc point ce que Dieu a uni*(1).

Mais cette forme du mariage, si excellente et si haute, commença peu à peu à se corrompre et à disparaître chez les peuples païens, et dans la race même des Hébreux elle semble se voiler et s'obscurcir.— L'usage général s'était, en effet, introduit chez eux de permettre à un homme d'avoir plusieurs femmes ; et, plus tard, lorsque Moïse, à cause de la dureté de leur cœur(2), eut l'indulgence d'autoriser la répudiation des épouses, la voie fut ouverte au divorce.— Quant à la société païenne, on peut à peine croire à quel degré de corruption et de déformation le mariage y descendit, livré qu'il était aux flots des erreurs de chaque peuple et des plus honteuses passions. On vit toutes les nations oublier plus ou moins la notion et la véritable origine du mariage ; et, en conséquence, les mariages furent réglés par des lois de toute sorte, qui paraissaient dictées par des raisons d'État, au lieu d'être conformes aux prescriptions de la nature. Des rites solennels, inventés suivant le bon plaisir des législateurs, faisaient qu'une femme avait le titre honoré d'épouse ou le titre honteux de concubine ; bien plus, on était venu à ce point, que l'autorité des chefs d'État décidait quels étaient ceux à qui il était permis de contracter mariages et quels étaient ceux qui ne le pouvaient pas, ces prescriptions législatives étant en grande partie contraires à l'équité ou même absolument in-

(1) Matth. XIX, 5-6.
(2) Matth. XIX ,8.

justes. En outre, la polygamie, la polyandrie et le divorce furent cause d'un extrême relâchement dans le lien conjugal. Une profonde perturbation s'introduisit aussi dans les droits et les devoirs réciproques des époux, le mari ayant acquis la propriété de l'épouse, et souvent la répudiant sans aucun juste motif, tandis qu'il avait le droit de donner libre cours à ses passions effrénées *en fréquentant les lupanars et les femmes esclaves, comme si c'était la dignité et non pas la volonté qui fait la faute*(1). Au milieu de ces dérèglements de l'homme, rien n'était plus misérable que la condition de l'épouse, dont l'avilissement était si grand, qu'elle était presque considérée comme un instrument acheté pour satisfaire la passion ou pour donner une postérité. On n'eut même pas honte d'établir un trafic(2), à l'instar de toutes les choses vénales, sur les femmes à marier ; en même temps, on donnait au père et au mari le pouvoir d'infliger à la femme le dernier supplice. La famille qui naissait de pareils mariages devenait nécessairement la propriété de l'état ou le domaine du père de famille(3), à qui les lois permettaient, non seulement de faire et de défaire à son gré les mariages de ses enfants, mais aussi d'exercer sur eux le droit barbare de vie et de mort.

Mais tous ces vices et toutes ces hontes dont les mariages étaient souillés trouvèrent en Dieu le relèvement et le remède ; car Notre-Seigneur Jésus-Christ, rétablissant la dignité humaine et perfectionnant les lois mosaïques, fit du mariage un des objets importants de sa sollicitude. En effet, il ennoblit par sa présence les noces de Cana, en Galilée, et il les rendit mémorables(4) par le premier de ses miracles. En vertu de ces faits, et à partir

(1) Hieronym. Oper. tom. 1, col. 455.
(2) Arnob. *adv. Gent.* 4.
(3) Dionys. Halicar. lib. II, c. 26, 27.
(4) Joan. II.

de ce jour, il semble que le mariage ait commencé à recevoir un caractère nouveau de sainteté. Ensuite, le Sauveur rappela le mariage à la noblesse de sa première origine en réprouvant les mœurs des Juifs au sujet de la pluralité des épouses et de l'usage de la répudiation, et surtout en proclamant le précepte que personne n'osât séparer ce que Dieu lui-même avait uni par un lien perpétuel. C'est pourquoi, après avoir résolu les difficultés qui provenaient des institutions mosaïques, il formula, en qualité de législateur suprême cette règle sur le mariage : *Je vous dit que quiconque renverra son épouse, hors le cas de fornication, et en prendra une autre, est adultère, et quiconque prendra celle qui aura été renvoyée est adultère*(1).

Mais ce que l'autorité de Dieu avait décrété et établi au sujet du mariage, les Apôtres, messagers des lois divines, le confièrent plus complètement et plus explicitement à la tradition et à l'Écriture. C'est le lieu de rappeler ce que, à la suite des Apôtres, *les Saints Pères, les Conciles et la tradition de l'Église universelle ont toujours enseigné*(2), savoir que le Christ Notre-Seigneur a élevé le mariage à la dignité de sacrement ; qu'il a voulu en même temps que les époux, assistés et fortifiés par la grâce céleste, fruit de ces mérites, puisent la sainteté dans le mariage même ; que dans cette union, devenue admirablement conforme au modèle de son union mystique avec l'Église, il a rendu plus parfait l'amour mutuel et resserré plus étroitement encore, par le lien de la divine charité, la société, indivisible par nature(3), de l'homme et de la femme. " *Époux, disait* saint Paul aux

---

(2) Matth. XIX, 9.
(3) Trid. sess. XXIV, in pr.
(4) Trid. sess. XXIV, cap. 1 *de reform. matr.*

Éphésiens, *aimez vos épouses comme le Christ aima son Eglise et se sacrifia pour elle afin de la sanctifier... Les maris doivent aimer leurs femmes comme leur propre corps... car personne n'a jamais haï sa propre chair ; mais chacun la nourrit et en prend soin, comme le Christ le fait pour l'Eglise ; parce que nous sommes les membres de son corps, formés de sa chair et de ses os. C'est pourquoi l'homme laissera son père et sa mère et s'attachera à son épouse, et ils seront deux en une seule chair. Ce sacrement est grand ; je dis dans le Christ et dans l'Église*(1)."

De même, nous avons appris par les Apôtres que le Christ a voulu que l'unité et la stabilité perpétuelle du mariage, exigées par l'origine même de cette institution, fussent saintes et à jamais inviolables. " *A ceux qui sont unis par le mariage,*" dit le même apôtre saint Paul, " *je prescris, ou plutôt c'est le Seigneur lui-même, que la femme ne se sépare point de son mari ; que si elle s'en sépare, elle reste sans se marier, ou qu'elle se réconcilie avec son mari*(2)." Et encore : " *La femme est enchaînée à la loi tant que vit son mari ; que si son mari vient de mourir, elle est libre*(3)." Pour ces motifs, le mariage apparut comme *un grand sacrement honorable*(4) *en tout*(5), pieux, chaste, digne d'un grand respect, en raison des choses sublimes dont il est la signification et l'image.

Mais la perfection et la plénitude du mariage chrétien n'est pas contenue tout entière dans ce qui vient d'être rappelé. Car d'abord un but bien plus noble et plus élevé qu'auparavant fut proposé à l'union conjugale, puisque la fin qui lui fut assignée ne fut pas seulement de propager le genre humain, mais de donner

---

(1) Ad Ephes. V, 25 et seqq.
(2) I. Cor. VII, 10-11.
(3) Ibid. V, 39.
(4) Ad Eph. V, 32.
(5) Ad Hebr. XIII, 4.

à l'Église des enfants, *concitoyens des Saints et familiers de Dieu*(1), c'est-à-dire de faire *qu'un peuple fût engendré et élevé pour le culte et la religion du vrai Dieu et de Notre-Seigneur Jésus-Christ*(2).

En second lieu, les devoirs de chacun des époux furent nettement définis et leurs droits exactement déterminés. C'est une obligation de se souvenir toujours qu'ils se doivent la plus grande affection, une constante fidélité et une assistance réciproque, dévouée et assidue.

L'homme est le chef de la famille et la tête de la femme ; celle-ci cependant, parce qu'elle est la chair de sa chair et l'os de ses os doit se soumettre et obéir à son mari, non à la façon d'une esclave, mais d'une compagne, afin que l'obéissance qu'elle lui rend ne soit ni sans dignité ni sans honneur. Et dans celui celui qui est le chef, aussi bien que dans celle qui obéit, tous deux étant l'image, l'un du Christ, l'autre de l'Église, il faut que la charité divine soit toujours présente pour régler le devoir. Car *l'homme est le chef de la femme, comme le Christ est le Chef de l'Église. Mais comme l'Église est soumise au Christ, ainsi les femmes doivent être soumises à leurs maris en toutes choses*(3).— Pour ce qui est des enfants, ils doivent se soumettre et obéir à leurs parents, les honorer par devoir de conscience ; et, en retour, il faut que les parents appliquent toutes leurs pensées et tous leurs soins à protéger leurs enfants, et surtout à les élever dans la vertu : *Pères, élevez vos enfants dans la discipline et la correction du Seigneur*(4). D'où l'on comprend que les devoirs des époux sont graves et nombreux ; mais ces devoirs, par la vertu que donne le sacrement, deviennent pour les bons époux, non seulement supportables, mais doux à accomplir.

---

(1) Ad Eph. II, 19.

(2) Catech. Rom. cap. VIII.

(3) Ad Eph. V, 23-24.

(4) Ad. Eph. VI, 4.

Le Christ, ayant donc ainsi, avec tant de perfection, renouvelé et relevé le mariage, en remit et confia à l'Église toute la discipline. Et ce pouvoir sur les mariages des chrétiens, l'Église l'a exercé en tous temps et en tous lieux, et elle l'a fait de façon à montrer que ce pouvoir lui appartenait en propre, et qu'il ne tirait point son origine d'une concession des hommes, mais qu'll lui avait été divinement accordé par la volonté de son Fondateur.— Combien de vigilance et de soins l'Église a déployés pour préserver la sainteté du mariage et pour maintenir intact son véritable caractère, c'est là un fait trop connu pour qu'il soit besoin de l'établir. Nous savons, en effet, que le Concile de Jérusalem flétrit les amours dissolues et libres(1) ; que saint Paul condamna, par son autorité, comme coupable d'inceste, un citoyen de Corinthe(2) ; que l'Église a toujours repoussé et rejeté avec la même énergie les tentatives de tous ceux qui ont attaqué le mariage chrétien, tel que les Gnostiques, les Manichéens, les Montanistes, dans les premiers temps du christianisme, et de nos jours les Mormons, les Saint-Simoniens, les Phalanstériens, les Communistes.

Ainsi encore le droit de mariage a été équitablement établi et rendu égal pour tous par la suppression de l'ancienne distinction entre les esclaves et les hommes libres(3) ; l'égalité des droits a été reconnue entre l'homme et la femme ; car, ainsi que le disait saint Jérôme(4), *parmi nous, ce qui n'est pas permis aux femmes est également interdit aux hommes, et dans une même condition, ils subissent le même joug ;* et ces mêmes droits, par le fait de la réciprocité de l'affection et des devoirs, se sont trouvés solidement confirmés et la dignité de la femme a été affirmée et reven-

(1) Act. XV, 29.

(2) I. Cor. V, 5.

(3) Cap. 1 *de conjug. serv.*

(4) Oper. tom. I, col. 455.

diquée ; il a été défendu au mari de punir de mort sa femme adultère et de violer la foi jurée(1), en se livrant à l'impudicité et aux passions.

C'est aussi un fait important que l'Église ait limité, autant qu'il fallait, le pouvoir du père de famille, pour que la juste liberté des fils et des filles qui veulent se marier ne fût en rien diminuée(2) ; qu'elle ait déclaré la nullité des mariages entre parents et alliées à certains degrés(3), afin que l'amour surnaturel des époux se répandit dans un plus vaste champ ; qu'elle ait veillé à écarter du mariage, autant qu'elle le pouvait, l'erreur, la violence et la fraude(4) ; qu'elle ait voulu assurer et maintenir intactes la sainte pudeur de la couche nuptiale, la sûreté des personnes(5), l'honneur des mariages (6) et la fidélité aux serments (7). Enfin, elle a entouré cette institution divine de tant de lois fortes et prévoyantes, qu'il ne peut y avoir aucun juge équitable qui ne comprenne que, en cette matière aussi du mariage, le meilleur gardien et le plus ferme vengeur de la société a été l'Église, dont la sagesse a triomphé du cours du temps, de l'injustice des hommes et des innombrables vicissitudes publiques.

Mais, par suite des efforts de l'ennemi du genre humain, il se trouve des hommes qui, répudiant avec ingratitude les autres bienfaits de la Rédemption, ne craignent pas non plus de mépriser ou de méconnaître complètement la restauration qui a été opérée et la perfection qui a été introduite dans le mariage. Ce fut la faute d'un certain nombre d'anciens, de combattre le mariage

---

(1) Can. *Imterfectores et* Can. *Admonere,* quæst. 2.
(2) Cap. 30, quæst, 3, cap. III *de cognat spirit.*
(3) Cap. 8 *de consang. et affin.* ; cap. 1 *de cognat. legali.*
(4) Cap. 26 *de sponsal.* ; cap. 13, 15, 29 *de sponsal. et matirm.;* et alibi.
(5) Cap. 1 *de convers. infid.* ; capp. 5, 6 *de eo qui duxit in matr.*
(6) Capp. 3, 5, 8 *de sponsat. et matr.* Trid. sess. XXIV, cap. *de reform. matr.*
(7) Cap. 7 *de divort...*

en quelques parties de cette institution ; mais c'est un crime bien plus pernicieux que de vouloir, comme on le fait de nos jours, pervertir absolument la nature même du mariage, qui est complète et parfaite sous tous les rapports et en toutes ses parties. La cause principale de ce fait est que beaucoup d'esprits, imbus des opinions d'une fausse philosophie et gâtés par des habitudes vicieuses, ne supportent rien plus impatiemment que la soumission et l'obéissance, et qu'ils travaillent de toutes leurs forces à amener, non seulement l'individu, mais aussi la famille et la société humaine tout entière, à braver orgueilleusement la loi de Dieu.

Or, comme la source et l'origine de la famille et de toute la société humaine se trouvent dans le mariage, ces hommes ne peuvent souffrir qu'il soit soumis à la juridiction de l'Église ; ils font plus : ils s'efforcent de le dépouiller de tout caractère de sainteté et de le faire entrer dans la petite sphère des institutions humaines, qui sont régies et administrées par le droit civil des peuples. D'où il devait résulter nécessairement qu'ils attribueraient aux chefs d'État tout droit sur le mariage, en refusant de reconnaître à l'Église aucun droit, et en prétendant que, si parfois l'Église a exercé quelque pouvoir de ce genre, c'était une concession des princes ou une usurpation. Mais il est temps,disent-ils, que ceux qui sont à la tête de l'État reprennent énergiquement possession de leurs droits et s'appliquent à régler par leur propre volonté tout ce qui regarde le mariage. De là l'origine de ce qu'on appelle le *mariage civil ;* de là ces lois promulguées sur les causes qui forment empêchement aux mariages ; de là ces sentences judiciaires sur les contrats conjugaux, pour décider s'ils sont valides ou non. Enfin, nous voyons qu'en cette matière, tout pouvoir de régler et de juger a été si soigneusement enlevé à l'Église, qu'on ne tient plus

aucun compte de son autorité divine, ni des lois si sages sous l'empire desquelles ont vécu pendant si longtemps les peuples qui ont reçu avec le christianisme la lumière de la civilisation.

Cependant, les philosophes *naturalistes* et tous ceux qui professent le culte du Dieu-État, et qui, par ces mauvaises doctrines s'efforcent de semer le trouble chez tous les peuples, ne peuvent échapper au reproche de fausseté. En effet, puisque Dieu lui-même a institué le mariage, et puisque le mariage a été dès le principe comme une image de l'Incarnation du Verbe, il s'ensuit qu'il y a dans le mariage quelque chose de sacré et de religieux, non point surajouté, mais inné, qui ne lui vient pas des hommes, mais de la nature elle-même. C'est pour cela qu'Innocent III(1) et Honorius III(2), Nos prédécesseurs, ont pu affirmer sans témérité et avec raison que le *sacrement du mariage existe parmi les fidèles et parmi les infidèles.* Nous en attestons les monuments de l'antiquité, les usages et les institutions des peuples qui ont été les plus civilisés et qui ont été renommés par la connaissance plus parfaite du droit et de l'équité ; il est certain que, dans l'esprit de tous ces peuples, par suite d'une disposition habituelle et antérieure, chaque fois qu'ils pensaient au mariage, l'idée s'en présentait toujours sous la forme d'une institution liée à la religion et aux choses saintes. Aussi, parmi eux, les mariages ne se célébraient guère sans des cérémonies religieuses, l'autorité des Pontifes et le ministère des prêtres, tant avaient de force sur ces esprits, même dépourvus de la doctrine céleste, la nature des choses, le souvenir des origines, la conscience du genre humain ! Le mariage étant donc sacré par son essence, par sa nature, par lui-même, il est raisonnable qu'il soit réglé et gouver-

(1) Cap. 8 *de divort.*
(2) Cap. 11 *de transact.*

né, non point par le pouvoir des princes, mais par l'autorité divine de l'Église qui, seule, a le magistère des choses sacrées.

Il faut considérer ensuite la dignité du sacrement, qui, en venant s'ajouter au mariage des chrétiens, l'a rendu noble entre tous. Mais, de par la volonté du Christ, c'est l'Église seule qui peut et qui doit décider et ordonner tout ce qui regarde les sacrements, à tel point qu'il est absurde de vouloir lui enlever même une parcelle de ce pouvoir pour la transférer à la puissance civile.

Enfin, le témoignage de l'histoire est ici d'un grand poids et d'une grande force, car il nous démontre, de la façon la plus évidente, que ce pouvoir législatif et judiciaire dont Nous parlons a été librement et constamment exercé par l'Église sans leurs assentiment ou leur participation. En effet, quelle supposition incroyable et insensée que d'imaginer que le Christ Notre-Seigneur eût reçu du procureur de la province ou du prince des Juifs, une délégation de pouvoir pour condamner l'usage invétéré de la polygamie et de la répudiation ; ou que saint Paul, en proclamant que les divorces et les mariages incestueux n'étaient pas permis, ait agi par concession ou par délégation tacite de Tibère, de Caligula, de Néron ! Il sera impossible de persuader à un homme sain d'esprit que tant de lois de l'Église sur la sainteté et la stabilité du lien conjugal(1), sur les mariages entre esclaves et personnes libres(2), aient été promulguées avec l'assentiment des empereurs romains, très hostiles au nom chrétien, et qui n'avaient rien de plus à cœur que d'étouffer par la violence et par les supplices la religion naissante du Christ ; surtout si l'on considère que ce droit exercé par l'Église était parfois

---

(1) Can. Apos. 16, 17 18.
(2) Philosophum. Oxon. 1851.

tellement en désaccord avec le droit civil, que Ignace, martyr(1) Justin(2), Athénagore(3) et Tertullien(4) dénonçaient publiquement comme illicites et adultères certains mariages, qui étaient cependant favorisés par les lois impériales.

Après que le pouvoir suprême fut tombé entre les mains d'empereurs chrétiens, les Pontifes et les Évêques réunis dans les Conciles continuèrent, avec la même liberté et avec la même conscience de leur droit, à prescrire et à défendre, au sujet du mariage, ce qu'ils jugeaient utile et opportun, quelque désaccord qu'il parût y avoir entre leurs décrets et les lois civiles. Personne n'ignore combien de décisions, qui souvent s'écartaient beaucoup des lois impériales, furent prises par les pasteurs de l'Église au sujet des empêchements du mariage résultant des vœux, de la différence du culte, de la parenté, de certains crimes, de l'honnêteté publique, dans les Conciles de Grenade(5), d'Arles(6), de Chalcédoine(7), dans le deuxième Concile de Milène(8), et bien d'autres.

Les princes, loin de s'attribuer aucun pouvoir sur les mariages chrétiens, reconnurent plutôt et déclarèrent que ce pouvoir tout entier appartient à l'Église. En effet, Honorius, Théodose le Jeune, Justinien(9), n'hésitèrent pas à avouer qu'en ce qui concerne le mariage, il ne leur était permis que d'être les gardiens et les défenseurs des sacrés canons. Et s'ils publièrent quelques

(1) Epist. ad Polycarp, cap. V.
(2) Apolog. mai. n. 15.
(3) Legat. pro Christian. nn. 32, 33.
(4) De coron. milit. cap. XIII.
(5) De Aguirre, Conc. Hispan. tom. I, can. 13, 15, 16, 17.
(6) Harduin., Act. Concil. tom. I, can. 11.
(7) Ibid. can. 16.
(8) Ibid. can. 17.
(9) Novel. 137.

édits relatifs aux empêchements du mariage, ils n'hésitèrent pas à déclarer qu'ils agissaient avec la permission et l'autorisation e l'Église(1), dont ils avaient coutume d'invoquer et d'accepterd respectueusement le jugement dans les controverses touchant la légitimité des naissances(2), les divorces(3) et enfin tout ce qui se rapporte au lien conjugal(4). C'est donc à bon droit que le Concile de Trente défini qu'il est au pouvoir de l'Église *d'établir les empêchements dirimants du mariage* (5), *et que les causes matrimoniales appartiennent aux juges ecclésiastiques*(6).

Et que personne ne se laisse émouvoir par la distinction ou séparation que les légistes régaliens proclament avec tant d'ardeur entre le contrat de mariage et le sacrement, dans le but de réserver le sacrement à l'Église et de livrer le contrat au pouvoir et à l'arbltraire des princes. Cette distinction qui est plutôt une séparation, ne peut, en effet, être admise, puisqu'il est reconnu que, dans le mariage chrétien, le contrat ne peut être séparé du sacrement, et que, par conséquent, il ne saurait y avoir dans le mariage de contrat vrai et légitime sans qu'il y ait par cela même sacrement. Car le Christ Notre-Seigneur a élevé le Mariage à la dignité de sacrement, et le mariage, c'est le contrat même, s'il est fait selon le droit.

En outre, le mariage est un sacrement, précisément parce qu'il est un signe sacré qui produit la grâce et qui est l'image de l'union mystique du Christ avec l'Église. Mais la forme et l'image de cette union consistent précisément dans le lien intime qui unit entre eux l'homme et la femme et qui n'est autre chose que le

(1) Feger *Matrim. ex instit. Christ.* Pest. 1835.
(2) Cap. 3 *de ordin. cognit.*
(3) Cap. 3 *de divort.*
(4) Cap. 13 *qui filii sint legit.*
(5) Trid. sess. XXIV, can. 4.
(6) Ibid. can. 12.

mariage même. D'où il résulte que, parmi les chrétiens, tout mariage légitime est sacrement en lui-même et par lui-même, et que rien n'est plus éloigné de la vérité que de considérer le sacrement comme un ornement surajouté, ou comme une propriété extrinsèque, que la volonté de l'homme peut en conséquence disjoindre et séparer du contrat. Ainsi, ni le raisonnement, ni les témoignages historiques ne montrent que le pouvoir sur les mariages des chrétiens soit attribué justement aux chefs d'État. Et si, dans cette matière, le droit d'autrui a été violé, personne, certainement, ne pourrait dire que c'est l'Église qui l'a violé.

Plût à Dieu que les doctrines des philosophes naturalistes, qui sont pleines de fausseté et d'injustices, ne fussent pas en même temps fécondes en malheurs et en ruines ! Mais il est facile de voir combien de maux a produits cette profanation du mariage, et de combien de maux elle menace dans l'avenir la société tout entière.

En effet, une loi a été divinement établie dès le principe, suivant laquelle toutes les institutions qui émanent de Dieu et de la nature sont d'autant plus utiles et salutaires qu'elles restent plus immuablement dans l'intégrité de leur état primitif ; car Dieu, créateur de toutes choses, a bien su ce qui convenait à l'établissement et à la conservation de chacune d'elles, et il les a ordonnées toutes par son intelligence et par sa volonté, de telle sorte que chacune puisse atteindre convenablement son but. Mais si la témérité ou la malice des hommes veut changer et troubler cet ordre admirable de la Providence, alors les institutions les plus sagement et les plus utilement établies commencent à devenir nuisibles ou cessent d'être utiles, soit que, par suite du changement qu'elles ont subi, elles aient perdu leur efficacité pour le bien, soit que Dieu lui-même ait préféré punir ainsi l'orgueil et l'audace des mortels.

Or, ceux qui nient que le mariage soit sacré, et qui, après l'avoir dépouillé de toute sainteté, le rejettent au nombre des choses profanes, renversent les fondements mêmes de la nature et, contredisant aux desseins de la divine Providence, démolissent, autant qu'il dépend d'eux, ce qui a été établi par Dieu sur la terre. C'est pourquoi il ne faut pas s'étonner que ces tentatives folles et impies engendrent tant de maux si funestes au salut des âmes et à l'existence de la société.

Si l'on considère la fin de cette divine institution du mariage, il est évident que Dieu a voulu mettre en lui la source la plus féconde du bien et du salut public. En effet, cette institution n'a pas seulement pour objet la propagation du genre humain, mais elle rend meilleure et plus heureuse la vie des époux, et cela de plusieurs manières : par la mutuelle assistance qui sert à alléger les nécessités de la vie, par l'amour constant et fidèle, par la communauté de tous les biens, par la grâce céleste que produit le sacrement. Le mariage peut aussi beaucoup pour le bien des familles ; car, lorsque le mariage est selon l'ordre de la nature et en harmonie avec les desseins de Dieu, il contribue puissamment à maintenir la concorde entre les parents, il assure la bonne éducation des enfants, il règle l'autorité paternelle en lui proposant comme exemple l'autorité divine, et il inspire l'obéissance aux enfants envers les parents, aux serviteurs envers les maîtres. De tels mariages, la société peut à bon droit attendre une race et des générations de citoyens animés du sentiment du bien, accoutumés à la crainte et à l'amour de Dieu, et estimant de leur devoir d'obéir aux autorités justes et légitimes, d'aimer le prochain et de ne nuire à personne.

Des fruits si grands et si magnifiques, le mariage les a réellement produits, tant qu'il conserva les dons de sainteté, d'unité, de perpétuité, d'où provient toute sa force féconde et salutaire ; et

il est hors de doute qu'il aurait continué à produire des effets semblables s'il était resté toujours et partout sous l'autorité et la sauvegarde de l'Église, qui est la conservatrice et la protecrice la plus fidèle de ces dons. Mais comme il a plu de substituer naguère en divers lieux le droit humain au droit naturel et divin, non seulement le caractère et la notion supérieure du mariage, que la nature avait imprimés et en quelque sorte scellés dans l'âme humaine, ont commencé à s'effacer, mais, dans les mariages des chrétiens eux-mêmes, par le vice des hommes, la vertu créatrice du bien a été beaucoup affaiblie.

Quel bien, en effet, peut résulter de ces unions conjugales dont on veut bannir la religion chrétienne, qui est la mère de tous les biens, qui alimente les plus grandes vertus, qui excite et qui pousse vers tout ce qui est l'honneur d'une âme généreuse et élevée ? Si la religion chrétienne est éloignée et rejetée, le mariage se trouve inévitablement asservi à la nature corrompue de l'homme et à la domination des plus mauvaises passions, l'honnêteté naturelle ne pouvant lui fournir qu'une faible protection. De cette source ont découlé un grand nombre de maux, non seulement pour les familles, mais pour l'État. Si l'on enlève, effectivement, la crainte salutaire de Dieu, on enlève du même coup la consolation des soucis de la vie, qui n'est nulle part plus grande que dans la religion chrétienne ; alors il arrive très souvent, comme par une pente naturelle, que les charges et les devoirs du mariage paraissent à peine supportables, et le nombre n'est que trop grand de ceux qui, jugeant que le lien qu'ils ont contracté dépend de leur volonté et d'un droit purement humain, éprouvent le désir de le rompre lorsque l'incompatibilité de caractère, ou la discorde, ou la foi violée par l'un des époux, ou le consentement réciproque, ou d'autres raisons, leur persuadent qu'il est nécessaire de recouvrer leur liberté. Et si, par hasard, la loi défend

de donner satisfaction à l'intempérance de ces désirs, alors on s'écrie que la loi est inique et inhumaine, et en contradiction avec le droit de citoyens libres ; en conséquence, on estime qu'il faut, après avoir abrogé ces lois surannées, décréter, par une loi plus humaine, que le divorce est permis.

Les législateurs de notre temps qui se déclarent les partisans convaincus des mêmes principes de droit que les hommes dont Nous parlons ne peuvent se défendre contre les volontés perverties de ces hommes, alors même qu'ils le voudraient sincèrement ; c'est pourquoi on en conclut qu'il faut céder aux temps et accorder la faculté du divorce. C'est ce que, d'ailleurs, l'histoire elle-même nous apprend. Laissant de côté tous les autres faits, il suffit de rappeler qu'à la fin du siècle dernier, on se plut à légitimer par des lois la séparation des époux, alors que la France n'était pas seulement troublée, mais en feu, que la société tout entière, Dieu étant banni, était livrée au désordre. Beaucoup de gens, en ce temps-ci, désirent renouveler ces lois, parce qu'ils veulent chasser Dieu et arracher l'Église du milieu de la société humaine, s'imaginant follement que c'est dans les lois de cette sorte qu'il faut chercher le remède à la corruption croissante des mœurs.

Il est en vérité à peine besoin de dire tout ce que le divorce renferme de conséquences funestes. Par le divorce, les engagements du mariage deviennent mobiles ; l'affection réciproque est affaiblie ; l'infidélité reçoit des encouragements pernicieux ; la protection et l'éducation des enfants sont compromises. Il fournit l'occasion de dissoudre les unions domestiques ; il sème des germes de discorde entre les familles ; la dignité de la femme est amoindrie et abaissée, car elle court le danger d'être abandonnée après avoir servi à la passion de l'homme. Et comme rien ne contribue davantage à ruiner les familles et à affaiblir les

États que la corruption des mœurs, il est facile de reconnaître que le divorce est extrêmement nuisible à la prospérité des familles et des peuples, attendu que le divorce, qui est la conséquence de mœurs dépravées, ouvre le chemin, l'expérience le démontre, à une dépravation encore plus profonde des habitudes privées et publiques.

On reconnaîtra que ces maux sont encore beaucoup plus graves, si on réfléchit qu'une fois que le divorce aura été autorisé, il n'y aura aucun frein assez fort pour le maintenir dans les limites fixes qui pourraient lui avoir été d'abord assignées. La force de l'exemple est très grande, l'entraînement des passions est plus grand encore ; et, grâce à ces excitations, il arrivera forcément que le désir effréné du divorce, devenant chaque jour plus général, envahira un grand nombre d'âmes, comme une maladie qui s'étend par la contagion, ou comme ces eaux amoncelées qui, ayant triomphé des digues, débordent de toutes parts.

Ces choses sont, sans aucun doute, fort claires par elles-mêmes ; mais elles deviennent encore plus claires si l'on rappelle les souvenirs du passé.

Aussitôt que la loi commença à ouvrir une voie sûre au divorce, les discordes, les querelles, les séparations augmentèrent de beaucoup ; et une telle corruption s'en suivit, que ceux-là mêmes qui avaient pris parti pour le divorce durent se repentir de leur œuvre ; et s'ils n'avaient pas cherché à temps le remède dans une loi contraire, il était à craindre que l'État ne tombât rapidement en décadence.

On raconte que les anciens Romains témoignèrent de l'horreur pour les premiers cas de divorce ; mais, en peu de temps, le sentiment de l'honnêteté vint à s'affaiblir dans les âmes ; la pudeur, qui est la modératrice des passions, disparut, et la foi conjugale fut violée avec une licence si effrenée, qu'on est obligé de considérer comme très vraisemblable ce qui nous est rapporté par quelques

écrivains, c'est-à-dire que les femmes avaient l'habitude de compter les années non pas d'après la succession des consuls, mais à raison du nombre de leurs maris. Il en fut de même parmi les protestants ; les lois établirent d'abord que le divorce ne pourrait avoir lieu que pour certaines causes dont le nombre était restreint ; mais bientôt, grâce à l'affinité des cas analogues, ces causes se multiplièrent à tel point en Allemagne, en Amérique et ailleurs, que tous les esprits qui avaient gardé quelque bon sens étaient contraints de déplorer hautement la dépravation illimitée des mœurs et l'intolérable témérité des lois. Les choses ne se passèrent pas autrement dans les pays catholiques ; car là où le divorce a été parfois introduit, les inconvénients innombrables qui en ont été la conséquence ont de beaucoup surpassé les prévisions des législateurs. En effet, un grand nombre de personnes s'appliquèrent criminellement à toutes sortes de fraudes et de malices, et soit en invoquant des mauvais traitements, soit en alléguant des injures ou des adultères, ils forgèrent des prétextes pour rompre impunément le lien conjugal dont ils étaient las ; l'honnêteté publique fut si profondément atteinte par cet état de choses qu'une réforme des lois fut jugée par tous d'une nécessité urgente.

Et qui douterait que les lois en faveur du divorce, si elles venaient à être rétablies de nos jours, ne produisissent également des résultats nuisibles et désastreux ? Il n'est pas, en effet, au pouvoir des projets et des décrets de l'homme de changer le caractère et la forme que les choses ont reçus de la nature ; aussi, ceux-là comprennent-ils fort mal l'intérêt public, qui s'imaginent qu'on peut impunément pervertir la véritable notion du mariage, et qui, méconnaissant la sainteté du serment et du sacrement, semblent vouloir corrompre et déformer le mariage plus honteusement que les lois mêmes des païens ne l'ont fait.

C'est pourquoi, si ces desseins ne changent pas, les familles et la société humaine auront constamment à craindre d'être précipitées d'un façon misérable dans ces luttes et ce conflit universel, qui sont depuis longtemps le but des sectes funestes des Socialistes et des Communistes. Tout cela montre jusqu'à l'évidence combien il est absurde et déraisonnable de demander le salut de la société au divorce, qui en serait plutôt la ruine certaine.

Il faut donc reconnaître que l'Église catholique, qui a toujours eu le soin de sauvegarder la sainteté et la perpétuité du mariage, a très bien mérité de l'intérêt commun de tous les peuples(1).— On lui doit certes une grande reconnaissance pour avoir publiquement protesté contre les lois civiles qui, depuis cent ans, ont beaucoup péché en cette matière(2) ; pour avoir frappé d'anathème l'hérésie fatale des protestants, au sujet du divorce et de la répudiation ; pour avoir condamné de plusieurs manières l'usage des Grecs de rompre les mariages(3) ; pour avoir décrété la nullité des mariages qui seraient conclus avec la condition d'être un jour dissous(4) ; et enfin, pour avoir, dès les premiers temps de son existence, repoussé les lois impériales, qui favorisaient d'une manière funeste la répudiation et le divorce(5). Toutes les fois que les Pontifes suprêmes ont résisté aux princes

(1) Pius VI, epist. ad episc. Lucion. 20 Maii 1793.— Pius VII, litter. encycl. die 17 Febr. 1809, et Const. dat. die 19 Iul. 1817.— Pius VIII, litt. encycl. die 29 Maii 1829.— Gregorius XVI, Cnnst. dat. die 15 Augusti 1832.— Pius IX, alloc. habit. die 22 Sept. 1852.

(2) Trid sess. XXIV, can. 5, 7.

(3) Concil. Floren., et Instr. Eug. IV ad Armenos.— Bened. XIV, Const. *Etsi pastoralis*, 6 Maii 1742.

(4) Cap. 7 *de condit.* appos.

(5) Hieron., epist. 79 ad Ocean.— Ambros., lib. VIII in cap. 16 Lucæ, n. 5.— August, de nuptiis, cap. X.

les plus puissants qui demandaient d'une façon menaçante à l'Église de ratifier le divorce qu'ils avaient accompli, il faut reconnaître que ces Pontifes ont lutté chaque fois, non seulement pour le salut de la religion, mais aussi pour la civilisation de l'humanité. C'est pourquoi tous les âges admireront les décrets de Nicolas 1er contre Lothaire, témoignage d'une âme invincible ; ceux d'Urbain II et de Paschal II contre Philippe Ier, roi de France ; ceux de Célestin III et d'Innocent III contre Philippe II, roi de France ; ceux de Clément VII et de Paul III contre Henri VIII, et, enfin, ceux de Pie VII, Pontife d'une très grande sainteté et d'un très grand courage, contre Napoléon Ier, enorgueilli par sa fortune et la grandeur de son empire.

Les choses étant ainsi, tous ceux qui gouvernent et administrent les affaires publiques, s'ils avaient voulu consulter la raison, la sagesse et les intérêts mêmes des peuples, auraient dû souhaiter que les lois sacrées concernant le mariage demeurassent intactes et profiter du concours offert par l'Église pour protéger les mœurs et pour assurer la prospérité des familles, plutôt que de faire l'Église suspecte d'inimitié, et d'insinuer contre elle l'accusation fausse et inique d'avoir violé le droit civil. Conduite d'autant plus juste que l'Église catholique, en même temps qu'elle ne peut en aucune chose délaisser ses devoirs et la défense de son droit, s'est toujours montrée inclinée à la bénignité et à l'indulgence dans toutes les choses qui peuvent s'accorder avec l'intégrité de ses droits et la sainteté de ses devoirs. C'est pourquoi elle n'a jamais rien décidé au sujet du mariage, qui ne fût en rapport avec l'état de la société et avec les conditions des peuples; et plus d'une fois, autant qu'elle pouvait le faire, elle a adouci elle-même les prescriptions de ses propres lois, lorsque des causes justes et graves lui ont conseillé cet adoucissement. L'Église n'ignore pas non plus et ne méconnaît pas que le sacrement du mariage, qui a aussi pour but la conservation et l'accroissement

de la société humaine, a des liens et des rapports nécessaires avec des intérêts humains, qui sont les conséquences du mariage, mais qui appartiennent à l'ordre civil, et ces choses à la tête de l'État.

Personne ne doute que le divin Fondateur de l'Église, Jésus-Christ, n'ait voulu que la puissance ecclésiastique fût distincte de la puissance civile, et que chacune fût libre et apte à remplir sa mission propre, avec cette clause, toutefois, qui est utile à chacune des deux puissances et qui importe à l'intérêt de tous les hommes, que l'accord et l'harmonie régneraient entre elles, et que, dans les questions qui appartiennent à la fois au jugement et à la juridiction de l'une et de l'autre, bien que, sous un rapport différent, celle qui a charge des choses humaines dépendrait, d'une manière opportune et convenable, de l'autre, qui a reçu le dépôt des choses célestes.

Dans cet accord et cette sorte d'harmonie ne se trouve pas seulement la meilleure condition pour les deux puissances, mais encore le moyen le plus opportun et le plus efficace de concourir au bien du genre humain en ce qui regarde la vie du temps et l'espérance du salut éternel. Car, de même que l'intelligence de l'homme, ainsi que Nous l'avons montré dans Nos prédédentes Lettres Encycliques, lorsqu'elle s'accorde avec la foi chrétienne, s'ennoblit grandement et devient beaucoup plus capable d'éviter et de combattre l'erreur, pendant que la foi, de son côté, reçoit de l'intelligence un secours précieux ; de même, quand l'autorité civile s'accorde avec le pouvoir sacré de l'Église dans une entente amicale, cet accord procure nécessairement de grands avantages aux deux puissances. La dignité de l'État, en effet, s'en accroît, et tant que la religion lui sert de guide, le gouvernement reste toujours juste ; en même temps, cet accord procure à l'Église des secours de défense et de protection qui sont à l'avantage des fidèles.

Nous inspirant de ces considérations, et comme Nous l'avons déjà fait avec zèle en d'autres circonstances, Nous exhortons à présent de nouveau, et avec ardeur, les princes à la concorde et à l'amitié avec l'Église, et Nous leur tendons, pour ainsi dire, le premier la main avec une paternelle bienveillance, en leur offrant le secours de Notre pouvoir suprême, dont l'appui leur est d'autant plus nécessaire en ce temps-ci, que le droit de commander, comme s'il avait reçu quelque blessure, est plus affaibli dans l'opinion des hommes. Au moment où les esprits sont enflammés par une liberté indomptée, alors qu'ils secouent avec l'audace la plus funeste le frein de tous les pouvoirs, même des plus légitimes, le salut public exige que les deux pouvoirs réunissent leurs forces pour empêcher les malheurs qui ne menacent pas seulement l'Église, mais la société civile elle-même.

Mais, tandis que Nous conseillons ardemment l'accord amical des volontés, et que Nous prions Dieu, prince de la paix, d'inspirer à tous les hommes l'amour de la concorde, Nous ne pouvons Nous abstenir, Vénérables Frères, d'exciter de plus en plus par Nos exhortations Votre activité, Votre zèle et Votre vigilance, qui sont très grands, Nous le savons. Employez tous Vos efforts et toute Votre autorité, pour que, parmi le peuple confié à Votre foi, rien ne vienne corrompre et amoindrir la doctrine qui a été transmise par le Christ Notre-Seigneur et les apôtres, interprêtes de la volonté céleste, doctrine que l'Église catholique a conservée religieusement, et qu'elle a ordonné aux fidèles du Christ de conserver également dans tous les siècles.

Que Votre principal soin s'applique à ce que les peuples soient abondamment pourvus des préceptes de la doctrine chrétienne ; qu'ils se souviennent toujours que le mariage n'a pas été institué à son origine par la volonté des hommes, mais par l'autorité et par l'ordre de Dieu, avec cette loi absolue qu'il soit d'un seul homme avec une seule femme ; que le Christ, auteur de la nouvelle

alliance, a élevé l'institution naturelle du mariage à la dignité de sacrement, et que, pour ce qui concerne le lien conjugal, il a donné à son Église la puissance législative et judiciaire. Dans cette matière, il importe au plus haut degré d'empêcher que les esprits ne soient induits en erreur par les théories trompeuses des adversaires qui voudraient que ce pouvoir fût enlevé à l'Église.

De même il importe que tout le monde sache que, si, parmi les chrétiens, quelque union a lieu entre un homme et une femme en dehors du sacrement, cette union n'a ni le caractère ni la valeur d'un vrai mariage ; et bien qu'elle puisse être conforme aux lois civiles, elle n'a cependant d'autre valeur que celle d'une cérémonie ou d'un usage introduits par le droit civil ; or, le droit civil ne peut qu'ordonner et régler les conséquences que le mariage entraîne avec soi dans l'ordre civil, et qui, évidemment, ne peuvent se produire si leur cause vraie et légitime, c'est à dire le lien nuptiale n'existe pas.

Il est du plus haut intérêt que toutes ces choses soient bien connues des époux, et aussi qu'elles en soient bien comprises, de façon qu'ils sachent qu'ils peuvent en cette matière se soumettre aux lois, l'Église elle-même ne s'y opposant point, parce qu'elle veut et désire que les effets du mariage soient sauvegardés dans toute leur étendue, et que les enfants n'éprouvent aucun préjudice. Mais au milieu de tant de doctrines confuses qui se répandent chaque jour davantage, il est nécessaire également que l'on sache qu'aucun pouvoir ne peut dissoudre parmi les chrétiens, un mariage ratifié et consommé, et que, par conséquent, les époux qui, pour quelque cause que ce soit, voudraient contracter un nouveau mariage, avant que la mort ait rompu le premier, se rendraient coupables d'un crime manifeste. Que si les choses arrivent à tel point que la vie en commun devienne intolérable, alors l'Église permet la séparation des époux et elle met en œuvre tous les soins et tous les remèdes qui conviennent

à leur condition pour adoucir les inconvénients de cette séparation ; elle ne manque point de travailler au rétablissement de la concorde, dont elle ne désespère jamais. Mais ce sont là des extrémités auxquelles il serait facile aux époux de ne point arriver, si, au lieu de se laisser conduire par les passions, ils réfléchissaient mûrement sur les devoirs du mariage, sur sa fin très noble, et s'ils se mariaient avec les intentions convenables, ne faisant pas précéder cet acte par une longue série de méfaits qui excitent la colère de Dieu.

Pour tout dire en peu de mots, la constance tranquille et paisible des mariages sera assuré, si les époux nourrissent leurs âmes et leur vie de la vertu de religion, qui rend l'âme vaillante et forte, et qui produit cet effet que les défauts, s'il en est dans les personnes, que la divergence des habitudes et du caractère que le poids des soucis maternels, l'active sollicitude pour l'éducation des enfants, les peines, compagnes de la vie, et les adversités soient supportés, non seulement avec patience, mais aussi de bonne volonté.

Il faut encore veiller à ce que les mariages entre catholique et non catholiques ne soient pas facilement conclus ; car, lorsque les âmes sont séparées sur le terrain religieux, on peut difficilement espérer qu'elles puissent s'accorder sur le reste, Bien plus, il faut se garder de mariages semblables pour cette raison surtout qu'ils fournissent l'occasion de se trouver dans une société et de participer à des pratiques religieuses défendues, qu'ils sont ainsi une cause de danger pour la religion de celui des deux époux qui est catholique ; qu'ils sont un obstacle à la bonne éducation des enfants, et que, souvent, ils amènent les esprits à considérer toutes les religions comme égales, sans faire aucune différence entre la vérité et l'erreur.

Enfin, comme Nous savons très bien que personne ne doit être étranger à Notre charité, Nous recommandons, Vénérables

Frères, à Votre autorité, à Votre foi, à Votre piété, les malheureux qui entraînés par l'ardeur des passions et complètement oublieux de leur salut, mènent une vie contraire aux lois divines dans les liens d'une union légitime. Que Votre ingénieuse activité s'emploie à ramener ces hommes dans le chemin du devoir, et soit par Vous-mêmes, soit par l'entremise d'hommes vertueux, efforcez-Vous par tous les moyens de leur faire comprendre qu'ils sont coupables, qu'ils doivent faire pénitence de leurs fautes et se disposer à contracter un mariage légitime, suivant le rite catholique.

Il Vous est aisé de voir, Vénérables Frères, que ces enseignements et ces préceptes concernant le mariage chrétien, que Nous avons jugé devoir Vous communiquer par ces Lettres, regardent autant la conservation de la société civile que le salut éternel des hommes. Fasse Dieu que ces enseignements soient reçus avec une docilité et une soumission d'autant plus grandes qu'ils ont plus de poids et d'importance pour les âmes.

A cet effet invoquons tous ensemble, dans une ardente et humble prière, le secours de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée, afin qu'elle inspire aux esprits la soumission à la foi et qu'elle se montre la Mère et l'Auxiliatrice des hommes. Prions aussi avec la même ardeur Pierre et Paul, princes des Apôtres, vainqueurs de la superstition, propagateurs de la vérité, de sauver, par leur puissante protection, le genre humain du débordement des erreurs renaissantes.

En attendant, comme présage des célestes faveurs et comme témoignage de Notre affection particulière, Nous Vous accordons à tous du fond du cœur, Vénérables Frères, ainsi qu'aux peuples confiés à Vos soins, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 10 février 1880, la deuxième année de Notre Pontificat.

Léon XIII, *Pape.*

TABLE DES MATIÈRES

DU

DEUXIÈME VOLUME

PREMIÈRE PARTIE

Le Droit familial considéré en lui-même

DEUXIÈME PARTIE

Interprétation du Droit familial

TROISIÈME PARTIE

Action directrice du Droit familial

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

LE DROIT FAMILIAL

ESSAI PHILOSOPHIQUE

par

C.-Roméo Guimont

TOME	I—Etapes historiques (paru)	$1.25
TOME	II—Principes fondamentaux (paru)	1.25

EN PRÉPARATION:

TOME III—Création des foyers
TOME IV—Organisme social du foyer
TOME V—Fonctions génératrices et officieuses
TOME VI—Fonctions éducationnelles
TOME VII—Relations de la famille.

